RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 11

Du 1er janvier 2022 au 30 juin 2022

REGISTRE N°1

Il peut être consulté :

Sur place aux heures d'ouverture au public :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

PARC DES SITTELLES

72450 MONTFORT LE GESNOIS

Sur le site Internet de la Communauté de communes :

www.cc-gesnoisbilurien.fr

DECISIONS DU PRESIDENT

Date	N°	Objet	PAGE
03.01.22	2022_DP001	Création de 4 postes d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité	9
12.01.22	2022_DP002	Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité	11
13.01.22	2022_DP003	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non titulaire	13
17.01.22	2022_DP004	Recrutement d'un adjoint d'administratif pour accroissement temporaire d'activité	15
13.01.22	2022_DP005	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non titulaire	17
27.01.22	2022_DP006	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non titulaire	19
31.01.22	2022_DP007	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non titulaire	21
03.02.22	2022_DP008	Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité	23
16.02.22	2022_DP009	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non titulaire	25
17.02.22	2022_DP010	Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non titulaire	27
17.02.22	2022_DP011	Recrutement d'un directeur d'école de musique pour remplacement d'un agent	29
15.03.22	2022_DP012	Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité	31
25.03.22	2022_DP013	Signature d'une lettre de mission - Conseil et assistance au renouvellement des marchés d'assurance - Riskomnium SAS	33
25.03.22	2022_DP014	Prise à bail d'un entrepôt de stockage au 13 rue de la Pointe à Montfort-le-Gesnois	47
11.04.22	2022_DP015	Recrutement d'un adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité	53
13.05.22	2022_DP016	Ester en justice et signature d'une convention d'honoraires - Maître Benoît JOUSSE	55

ARRETES DU PRESIDENT

Date	N°	Objet	PAGE
20.05.22	2022_05_A278	Mise à enquête publique du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et de l'abrogation des cartes communales	57

DELIBERATIONS DU BUREAU

Séance	N°	Objet	PAGE
24.03.22	2022_DB_001	Demande de subvention Préau école communautaire de musique à Bouloire – Fonds Régional Jeunesse Territoires	63
24.03.22	2022_DB_002	Demande d'annulation subvention CAF pour la construction d'une structure Petite Enfance au Breil-sur-Merize	65
30.06.22	2022_DB_003	Mise en place du télétravail – Adoption du règlement et de la charte	66
30.06.22	2022_DB_004	Travaux d'aménagement du préau de l'école communautaire de musique – Attribution des marchés	74

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance	N°	Objet	PAGE
20.01.22	2022_001c	PLUi : Bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal	77
20.01.22	2022_001a	ANNEXES PLUi : annexes / annexes sanitaires / servitudes d'utilité publique	Voir PLUi sur site CC
20.01.22	2022_001b	ANNEXES PLUi : règlement graphique	Voir PLUi sur site CC
20.01.22	2022_001c	ANNEXES PLUi : rapport de présentation du diagnostic de territoire / PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durable) / OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation) / POA (Programme d'Orientations et d'Actions) / règlement du PLUi / bilan de la concertation et ses annexes	Voir PLUi sur site CC
20.01.22	2022_002	Désignation de membres au sein de la 12ème commission intercommunale « Environnement et développement durable »	81
20.01.22	2022_003	Désignation d'un membre au sein de la 10ème commission intercommunale « Travaux »	83
20.01.22	2022_004	Désignation au sein du Syndicat du Pays du Mans (collège SCOT/PCAET)	85
20.01.22	2022_005	Comité de pilotage du CRTE – Désignation de trois conseillers communautaires	87
20.01.22	2022_006	Modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe	89
20.01.22	2022_007	Renouvellement des conventions d'accès aux plateformes dématérialisées du CD72 et de la Préfecture	97
20.01.22	2022_008	Autorisation de dépôt d'un permis de construire	108
20.01.22	2022_009	Autorisation de dépôt de permis de démolir	110
20.01.22	2022_010	Modification du règlement intérieur de l'Ecole de musique intercommunale	112

20.01.22	2022_011	Décisions du Président	118
24.02.22	2022_012	Désignation au sein du Syndicat du Pays du Perche Sarthois	120
24.02.22	2022_013	Débat d'Orientations Budgétaires	122
24.02.22	2022_014	Création et suppression de postes - Ecole de Musique Intercommunale	147
24.02.22	2022_015	Création de postes - Service Enfance Jeunesse	149
24.02.22	2022_016	Décisions du Président	151
24.02.22	2022_018	Transfert de la compétence Organisation de la mobilité et du service d'autopartage au Syndicat du Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe	153
24.02.22	2022_020	Participation à la mise en concurrence - Contrat assurance groupe pour les risques statutaires - Centre de Gestion de la Sarthe	155
07.04.22	2022_021	Cession d'un cellier sis à Saint-Michel-de-Chavaignes	157
07.04.22	2022_022	Vote du compte administratif 2021 - Budget général	159
07.04.22	2022_023	Vote du compte de gestion 2021 - Budget général	161
07.04.22	2022_024	Affectation des résultats 2021 - Budget général	163
07.04.22	2022_025	Vote du compte administratif 2021 - Budget annexe Enfance Jeunesse	165
07.04.22	2022_026	Vote du compte de gestion 2021 - Budget annexe Enfance Jeunesse	167
07.04.22	2022_027	Affectation des résultats 2021 - Budget annexe Enfance Jeunesse	169
07.04.22	2022_028	Vote du compte administratif 2021 - Budget annexe Centre Equestre	171
07.04.22	2022_029	Vote du compte de gestion 2021 - Budget annexe Centre Equestre	173
07.04.22	2022_030	Affectation des résultats 2021 - Budget annexe Centre Equestre	175
07.04.22	2022_031	Vote du compte administratif 2021 - Budget annexe SPANC	177
07.04.22	2022_032	Vote du compte de gestion 2021 - Budget annexe SPANC	179
07.04.22	2022_033	Vote du compte administratif 2021 - Budget annexe REOM	181
07.04.22	2022_034	Vote du compte de gestion 2021 - Budget annexe REOM	183
07.04.22	2022_035	Vote du compte administratif 2021 - Budget annexe ZA de la Vollerie	185
07.04.22	2022_036	Vote du compte de gestion 2021 - Budget annexe ZA de la Vollerie	187
07.04.22	2022_037	Vote des taux de fiscalité 2022	189

07.04.22	2022_038	Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2022	191
07.04.22	2022_039	Aménagement Zone des Challans - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement	193
07.04.22	2022_040	Sortie autoroutière Connerré - Autorisation de Programme et Crédits de Paiement	195
07.04.22	2022_041	Grille tarifaire Enfance Jeunesse	197
07.04.22	2022_042	Vote du budget primitif 2022 - Budget général	202
07.04.22	2022_043	Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe Enfance Jeunesse	204
07.04.22	2022_044	Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe Centre Equestre	206
07.04.22	2022_045	Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe SPANC	208
07.04.22	2022_046	Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe REOM	210
07.04.22	2022_047	Vote du budget primitif 2022 - Budget annexe ZA La Vollerie	212
07.04.22	2022_048	Application de la fongibilité des crédits	214
07.04.22	2022_049	Dettes à effacer - Budget REOM	216
07.04.22	2022_050	Dettes à effacer - Budget Enfance Jeunesse	219
07.04.22	2022_051	Dettes à effacer - Budget général	222
07.04.22	2022_052	Modification du règlement de formation	226
07.04.22	2022_053	Avancements de grades et promotion interne - Création de postes	244
07.04.22	2022_054	Equipe de « volance « - Création de postes	248
07.04.22	2022_055	Modification du règlement de l'Ecole de musique intercommunale	250
07.04.22	2022_056	Décisions prises par le Président	256
07.04.22	2022_057	Décisions prises par le Bureau	258
19.05.22	2022_058	Installation d'un conseiller communautaire - Commune de Montfort-le-Gesnois	260
19.05.22	2022_059	Validation des lieux de tenues des assemblées - Visioconférence	262
19.05.22	2022_060	Election de délégués au Syndicat du Pôle Métropolitain Mobilité Le Mans-Sarthe	264
19.05.22	2022_061	Programme Fonds Européens LEADER 2023/2027 - Périmètre d'appartenance	278
19.05.22	2022_062a	Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - 4ème arrêt de projet	280
19.05.22	2022_063	Création d'un Comité Social Territorial - Fixation du nombre de membres	284

19.05.22	2022_064	Renouvellement de la convention 2022 – Mission Locale Sarthe Nord	286
19.05.22	2022_065	Décisions du Président	290
09.06.22	2022_066	Motion pour la validation des propositions issues du séminaire	292
09.06.22	2022_067	Création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Loir et de la Braye, et approbation du projet de statuts	294
09.06.22	2022_068	Convention Territoriale Globale – Définition du programme d'actions	307
09.06.22	2022_069	Sittellia – Tarifs 2022/2023	310
09.06.22	2022_070	Modification du règlement intérieur Ecole de Musique Communautaire	313
09.06.22	2022_071	Ecole de Musique Comunautaire – Tarifs 2022-2023	319
09.06.22	2022_072	Avenant à la convention annuelle 2021/2022 – Théâtre Epidaure	321
09.06.22	2022_073	Subvention Ecole de musique associative de Montfort-le-Gesnois	324

CONVENTIONS ET CONTRATS

Date	Les représentants	Objet	PAGE
25.11.21	La CdC – CC Loir Lucé Bercé – CC Huisne Sarthoise – CC Vallées de la Braye et de l'Anille	Groupement de commandes pour la passation et l'éxécution GEMAPI : Assistance à maîtrise d'ouvrages Etudes préalables / Diagnostics des milieux aquatiques bassins versants Braye, Tusson, Anille, Yre et Dinan	327
18.02.22	La CdC – CC Loir Lucé Bercé – CC Huisne Sarthoise – CC Vallées de la Braye et de l'Anille	Convention de prestations de service pour 2022 : Mutualisation/Accompagnement à la structuration opérationnelle GEMAPI, suive technique et administratif des travaux 2022	337
09.12.21	La CDC – Commune de Connerré	Convention de financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »	345
09.12.21	La CDC – Commune de Bouloire	Convention de financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »	347
09.12.21	La CDC – Commune de Savigné l'Evêque	Convention de financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »	349
09.12.21	La CDC – Commune de Montfort le Gesnois	Convention de financement du poste de chef de projet « Petites Villes de Demain »	353
18.01.22	La CDC – Commune du Breil sur Merize	Convention de prestation de service « Actualisation du livret d'accueil de la commune »	357
28.01.22	La CDC – Commune de Savigné l'Evêque	Convention de prestation de service relative à la gestion du service Mobilité Mouv'nGo – Compétence d'organisation de la mobilité	359
08.02.22	La CdC – Commune de Connerré	Convention de mise à disposition à titre gratuit pour 2022 – Salle Capella	364
15.02.22	La CDC – Association « Les amis d'Oscar Peterson »	Prestation musicale de Philippe Duchemin Trio dans le cadre des Apéros Concert de Bois Doublé (17 juin 2022)	366
06.04.22	La CDC – CAF de la Sarthe	Convention d'objectifs et de financement – Prestation de service Accueil de Loisirs Périscolaire	368

		/ Aide spécifique rythmes éducatifs	
06.04.22	La CDC - CAF de la Sarthe	Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service Accueil de Loisirs Extrascolaire	393
06.04.22	La CDC - CAF de la Sarthe	Convention d'objectifs et de financement - Prestation de service Accueil de Loisirs Adolescents	413
09.05.22	La CDC - CdC Huisne Sarthoise	Convention de mise à disposition de la salle de sports communautaire de Tuffé Val de Chéronne (escalade 13/07/22)	432
02.06.22	La CDC - Mission Locale Sarthe Nord	Convention de partenariat pour l'année 2022	439
03.06.22	La CDC - Collège Guillaume Apollinaire Bouloire	Convention d'utilisation de la salle MOB et matériels (01/09/22 au 31/10/23)	442

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220103-2022_DP001-AI
en date du 11/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP001

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP001

Objet : Création de 4 postes d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 I 1°,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier,
Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un surcroît temporaire d'activité au sein du service Enfance-Jeunesse, en raison de la situation sanitaire liée au COVID,

DECIDE

Article 1 - Objet
Quatre postes d'adjoint territorial d'animation contractuel sont créés du 3 janvier 2022 au 31 mars 2022 inclus, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article 3 I alinéa 1, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.
Le déclenchement du recrutement de ces postes se fera en fonction des besoins au sein du service Enfance-jeunesse.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 16/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 3 janvier 2022

Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220112-2022_DP002-AR
en date du 21/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP002

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP002

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 I 1°,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier,
Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un surcroît temporaire d'activité au sein du service Enfance-Jeunesse,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 15 janvier 2022 au 4 février 2022 inclus, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article 3 I alinéa 1, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 17/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 janvier 2022

Le Président,
André PIGNÉ



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220113-2022_DP003-AR
en date du 21/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP003

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP003

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non-titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu l'indisponibilité de Mme Chloé LHERMITTE, adjoint territorial d'animation au sein de la Communauté de communes du 13 janvier au 30 janvier 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 17 janvier au 30 janvier 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 26h15/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 janvier 2022

Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220117-2022_DP004-AR
en date du 21/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP004

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2021-DP004

Objet : Recrutement d'un adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 I 1°,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier,
Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un surcroît temporaire d'activité au sein du service des ressources humaines,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint administratif territorial contractuel est créé pour la période du 19 janvier 2022 au 19 avril 2022 inclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article 3 I alinéa 1, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 5ème échelon du grade d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps complet de 35/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 17 janvier 2022

Le Président,
André PIGNÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220113-2022_DP005-AR
en date du 21/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP005

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP005

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu le mi-temps thérapeutique de Mme Charlène QUAILLET, adjoint territorial d'animation au sein de la Communauté de communes du 4 janvier au 4 avril 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 10 janvier au 04 avril 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 9h30/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 janvier 2022

Le Président,
André PIENÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220127-2022_DP006-AR
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP006

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP006

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non-titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu l'indisponibilité de Mme Chloé LHERMITTE, adjoint territorial d'animation au sein de la Communauté de communes du 31 janvier au 14 février 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 31 janvier au 14 février 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 26h15/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 27 janvier 2022

Le Président,
André PIGNÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220127-2022_DP006-AR
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP006

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avenant au contrat à durée déterminée du 17/01/2022 au 30/01/2022 n° 2022-01-C012

Entre :

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, représentée par Monsieur André PIGNE, Président, d'une part,

Et
Monsieur Benjamin LEBAS né le 2 décembre 1992 à LE MANS (72) et demeurant 120 avenue Bollée appt 3 à LE MANS (72000) d'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Compte tenu de l'arrêt maladie de Madame Chloé LHERMITTE du 31/01/2022 au 14/02/2022, Monsieur Benjamin LEBAS, adjoint territorial d'animation assurera 26h15 à compter du 31 janvier au 14 février 2022.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Monsieur Benjamin LEBAS percevra une rémunération basée sur l'indice brut 354, correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Fait à Montfort Le Gesnois
Le 27 janvier 2022, en double exemplaires

L'agent contractuel
Benjamin LEBAS

Le Président,
André PIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Ampliation adressée au :
- comptable de la collectivité
- Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220131-2022_DP007-AR
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP007

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP007

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non-titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu l'indisponibilité de Mme Gwendoline BIGOT, adjoint territorial d'animation au sein de la Communauté de communes du 06 janvier au 04 mars 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 06 février au 04 mars 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 19h30/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 janvier 2022

Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220131-2022_DP007-AR
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP007

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Avenant au contrat à durée déterminée du 06/02/2022 au 04/03/2022 n° 2022-01-C013

Entre :

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, représentée par Monsieur André PIGNE, Président, d'une part,

Et

Madame Cassidy RAPICAULT, née le 16 avril 2002 à Le Mans et demeurant 12 place de l'Eglise à Saint-Michel-de-Chavaignes (72440), d'autre part,

Il a été convenu d'un commun accord ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

Compte tenu de l'arrêt maladie de Madame Gwendoline BIGOT du 06/01/2022 au 04/03/2022, Madame Cassidy RAPICAULT, adjoint territorial d'animation assurera une durée hebdomadaire de 19h30 à compter du 06 février au 04 mars 2022.

ARTICLE 2 : REMUNERATION

Madame Cassidy RAPICAULT percevra une rémunération basée sur l'indice brut 354, correspondant au 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Fait à Montfort Le Gesnois
Le 31 janvier 2022, en double exemplaires

L'agent contractuel
Cassidy RAPICAULT

Le Président,
André PIGNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES ETOILES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Ampliation adressée au :
- comptable de la collectivité
- Président du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220203-2022_DP008-AR
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP008

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP008

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 I 1°,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier,
Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un surcroît temporaire d'activité au sein du service Enfance-Jeunesse,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 07 février au 11 février 2022 inclus, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article 3 I alinéa 1, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

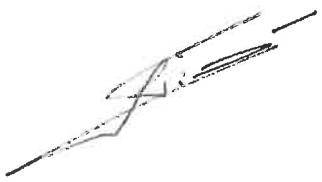
Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps complet de 47h30.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 03 février 2022

Le Président,
André PIGNÉ



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220216-2022_DP009-AR
en date du 21/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP009

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP009

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non-titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu l'indisponibilité de Mme Mylene ROULE, adjoint territorial d'animation au sein de la Communauté de communes du 21/02/2022 au 19/06/2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 21 février au 19 juin 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 30/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 16 février 2022

Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220217-2022_DP010-AR
en date du 21/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP010

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP010

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent non-titulaire

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu l'indisponibilité de Mme Chloé LHERMITTE, adjoint territorial d'animation au sein de la Communauté de communes du 15 février au 18 juillet 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 15 février au 18 juillet 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 26h15/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 17 février 2022

Le Président,
André PIGNÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220217-2022_DP011-AR
en date du 21/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP011

Gesnois Bilurien COMMUNAUTE DE COMMUNES

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP011

Objet : Recrutement d'un directeur d'école pour remplacement d'un agent

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3-1,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour assurer le remplacement des agents dans le cadre des congés de maladie,
Vu l'indisponibilité de Mme Marion COTINEAU, directrice de l'école de musique au sein de la Communauté de communes du 16 février au 31 juillet 2022,
Considérant qu'il est nécessaire de remplacer l'agent pour le bon fonctionnement des services communautaires,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste de directeur d'école de musique contractuel est créé du 16 février au 31 juillet 2022 inclus, pour remplacement temporaire d'un fonctionnaire au sens de l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est calculée par référence au grade d'assistant d'enseignement artistique de 1ère classe à l'indice brut 638 (indice majoré 516).

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps non complet de 26h15/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 17 février 2022

Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP012

Objet : Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3 I 1°,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier,
Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un surcroît temporaire d'activité au sein du service Enfance-Jeunesse,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint territorial d'animation contractuel est créé du 15 mars 2022 au 25 mars 2022 inclus, pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article 3 I alinéa 1, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base du 1er échelon du grade d'adjoint territorial d'animation.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps complet de 19h15.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 15 mars 2022

Le Président,
André PIGNÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220325-2022_DP013-AR
en date du 06/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP013

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

DECISION DU PRESIDENT
2022 - DP 013

Signature d'une lettre de mission - conseil et assistance au renouvellement des marchés d'assurance - Riskomnium sas

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2020 modifiant les délégations de certaines attributions du Conseil au Président et plus particulièrement l'alinéa 1
Considérant que l'ensemble des marchés d'assurance se terminent le 31 décembre 2022

DECIDE

Article 1 - Objet
Le marché de conseil et d'assistance au renouvellement des marchés d'assurances est attribué à la société RISKOMNIUM sas sise 1 avenue de l'Angevinière à 44 800 Saint-Herblain. .

Article 2 - Contenu de la mission
La mission se déroulera en sept phases :

Phase 1 : audit, diagnostic, stratégies
Phase 2 : rédaction du dossier de consultation / Phase 3 : mise au point du dossier de consultation
Phase 4 : transmission du dossier de consultation des entreprises définitif
Phase 5 : assistance sur la période de consultation
Phase 6 : ouverture, analyse et présentation des offres / Phase 7 : assistance pour l'attribution

Les prestations supplémentaires suivantes sont incluses :

Relance de la procédure en cas de marché infructueux
Relance de la consultation en cas de résiliation par l'assureur dans le courant de la première année

Article 3 - Durée
Cette mission prend effet à la date de signature de la présente décision.
L'assistance se poursuivra sur la durée du marché selon les conditions spécifiées à l'article 6.9 de la lettre de commande

Article 4 - Montant et modalités de paiement
Le montant attribué est de 2 500 euros HT, soit 2 700 euros TTC. Son règlement sera effectué comme suit :

- 50% à la remise du dossier de Consultation des Entreprises définitif
- 50% à la présentation du rapport d'analyse des offres

Article 5 - Publication et transmission
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 25mars 2022
Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220325-2022_DP013-AR
en date du 06/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP013

Lettre de mission ex-Delta Consultant

ENTRE :

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
Parc des Sitelles
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Représenté(e) par M.

et désigné "le Client"

d'une part

ET :

riskomnium sas®
Immeuble Le Sillon
1 avenue de l'Angevinière
44800 SAINT-HERBLAIN

SAS au capital social de 100.000,00 €
RCS Nantes 432 254 340
SIRET 432 254 340 00065 - Code NAF 7022 Z
Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS – Numéro 10 055 409
Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution
4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09

Représentée par Philippe DRENO, Président

et désigné "le Conseil"

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Il est précisé que, dans l'hypothèse de la signature d'un marché rédigé par le Client et régissant les prestations objet de la présente lettre de mission, et en cas de contradiction entre ce marché et celle-ci, les dispositions plus favorables du marché priment.
Les autres dispositions, dans cette situation, complètent le marché et précisent autant que de besoins les obligations auxquelles les deux parties, le Client et le Conseil, conviennent de se conformer.

ARTICLE 1 OBJET DU CONTRAT

Le Client confie au Conseil, qui l'accepte, une mission de conseil et d'assistance touchant au renouvellement ou à la mise en place de ses marchés d'assurance.
Les contrats faisant l'objet de cette mission sont désignés en annexe 1.
Sauf contrat spécifique conclu à ce titre, une prestation d'assistance et de conseil est incluse dans cette prestation sur la durée du marché.

Il est précisé que le niveau des connaissances requis chez les collaborateurs du Client doit permettre une maîtrise normale des informations échangées dans le cadre de la mission qui n'inclut pas la formation des personnels du Client aux bases de l'assurance.
Dans ce sens, il incombe au Client de prévoir que les personnels chargés de collaborer avec le Conseil disposent des prérequis suffisants.
Le cas échéant, dans l'hypothèse où le Conseil l'estimera nécessaire, il pourra proposer qu'une formation des personnes concernées puisse être délivrée dans les conditions financières qu'il proposera.

Le bénéficiaire de la prestation du Conseil est le Client désigné en page 1, à l'exclusion de toute autre entité non désignée, filiale, association, société, syndicat ou toute autre personne morale ou organisation qui pourrait vouloir se joindre à la procédure et qui n'aurait pas été désignée dans le projet à l'origine de la présente lettre de mission.

ARTICLE 2 RÉMUNÉRATION DE LA MISSION

2.1. Montant de la rémunération

La rémunération de la mission confiée au Conseil, **toutes réunions en visioconférence**, est fixée forfaitairement à la somme globale hors taxes de : **2250,00 €** (TVA à 20,00% en sus) soit **2700,00 € TTC** payable

Le paiement du prix est effectué selon l'échéancier suivant, par moitié :
A la remise du Dossier de Consultation des Entreprises définitif,
A la présentation du rapport d'analyse des offres.
Les montants indiqués correspondent à la rémunération du Conseil, calculée sur la base des éléments indiqués par le Client au moment de la rédaction de l'offre du Conseil.

	Sur site	Visioconférence
Réunion de démarrage		Oui
Réunion de mise au point du dossier de consultation des entreprises		Oui
Réunion de présentation du rapport d'analyse des offres		Oui

Le chiffrage d'un déplacement est effectué à la demande du Client, soit à la signature de la présente lettre de mission, soit dans le courant de la procédure.

Toute intervention non prévue dans le présent contrat donnera lieu à la facturation des honoraires supplémentaires correspondants calculés sur la base du temps passé. Le taux horaire pris en considération sera alors de 95 € HT pour un consultant et 55 € HT pour une assistante.

En particulier, les situations suivantes pourront donner lieu à la facturation des honoraires supplémentaires correspondant au temps passé :

- **Adjonction d'un lot ou de plusieurs lots non prévu(s) dans la demande initiale du Client,**
- **Investigations non programmées dues à un défaut de communication par le Client des informations ou des pièces nécessaires à la réalisation de la mission (en phase d'audit, de rédaction du dossier de consultation des entreprises ou de rapport d'analyse des offres),**
- **Dispersion sur l'année des échéances de contrats multiples (contrats mono véhicules par exemple) et nécessité de procéder à leur regroupement sur une échéance unique avec négociations avec l'assureur,**
- **Reprises de travaux déjà réalisés suite à l'envoi de versions successives de documents de la part du Client nécessitant la mise à jour des rédactions par le Conseil (par exemple, corrections sur la version définitive du Dossier de Consultation des Entreprises postérieures à la réunion de mise au point),**
- **Travaux de secrétariat supplémentaires rendus nécessaires par la réception de fichiers électroniques nécessitant d'être renommés.**

Il est précisé qu'aucune retenue, même partielle, ne peut être opérée par le Client sur le paiement d'une facture au motif qu'une prestation d'assistance, incluse dans l'offre, est prévue sur une période à venir et alors que cette prestation d'assistance n'a pas fait l'objet d'un prix séparé de la mission de base.
Par ailleurs, aucune retenue n'est applicable dans le cas où un déplacement prévu n'est pas effectué à la demande du client ou en raison d'une crise sanitaire impliquant la mise en œuvre de mesures de télétravail ou de confinement.

2.2. Frais de déplacements

Tout déplacement non prévu dans le cadre du présent projet donnera lieu à la facturation du temps passé et des frais correspondants au déplacement sur la base de 0,50 € H.T./kilomètre ou des frais de transport en commun.
En particulier, il est précisé que le déplacement d'un consultant à l'occasion de la tenue d'une réunion organisée dans le cadre d'un marché déclaré infructueux donnera lieu à la facturation des frais correspondants. Ces frais correspondent aux frais liés au déplacement et au temps passé pour un forfait de 4 heures.

ARTICLE 3. DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, DEMARRAGE ET DUREE

Date d'effet : A la date de réception de la notification.
Le Conseil s'engage à apporter dans sa prestation toute la célérité nécessaire. Les délais d'exécution sont fixés en fonction des impératifs de délais de renégociation des contrats ou sur la base d'un calendrier, arrêté d'un commun accord entre le Client et le Conseil, sauf contrainte particulière dès le démarrage de la mission, et qui pourra constituer une annexe de la présente lettre de mission.
Ce calendrier sera susceptible d'être modifié à la demande des parties, notamment en cas de retard pris par l'une ou l'autre du fait de contraintes imprévisibles.
Le démarrage de la mission et le déroulé des phases successives sont liés à la réception de la présente lettre de mission dûment signée et au respect des engagements successifs des parties notamment en termes de remise de pièces et de transmission des informations.

ARTICLE 4. UTILISATION DE MOYENS DE VISIO CONFERENCE

Dans la mesure du possible, l'utilisation de moyens de visioconférence est privilégiée. Ces moyens réduisent les temps de transport du Conseil, augmentent sa capacité à travailler sur le dossier du Client et participent au succès des efforts à produire en termes de développement durable.
Le Conseil met à disposition du Client les moyens logiciels nécessaires et le Client s'engage, dans la mesure du possible, à disposer d'un poste de travail équipé pour cet usage (webcam, micro et haut-parleur).

ARTICLE 5. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Les documents produits par le Conseil et qui sont communiqués au Client sont protégés par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et notamment celles des articles L. 111-1 et suivants.

Il est par conséquent interdit, sauf à commettre des actes de contrefaçon, de les exploiter, de les divulguer à des tiers, de les utiliser pour tout autre marché que celui constituant l'objet de la présente lettre de mission, sans avoir obtenu préalablement l'accord du Conseil.

ARTICLE 6. DEFINITION DE LA MISSION CONFIEE - METHODOLOGIE

6.1. Audit, diagnostic, stratégies

6.1.1. Ouverture du dossier et envoi du dossier de collecte et de ses annexes par voie électronique.

Le Conseil intègre le Client dans ses fichiers. Il ouvre une fiche « Client » et un dossier (dématérialisé) à son nom.
Le Conseil adresse un dossier de collecte au Client, constitué d'un questionnaire et d'annexes, accompagnés des indications à suivre pour la préparation du dossier.
L'ensemble se présente sous la forme de fichiers électroniques sur lesquels le Client est invité à travailler directement, évitant les travaux manuscrits et les erreurs qui peuvent en découler.

6.1.2. Collecte des états de sinistralité auprès des assureurs.

Après communication par les services du Client des coordonnées électroniques de leurs interlocuteurs habituels, communication valant mandat, le Conseil sollicite les assureurs pour obtenir les états de sinistralité des contrats objets de sa mission, sur une période donnée.
A défaut d'avoir obtenu une réponse après deux demandes, le Client adresse lui-même sa requête à l'assureur concerné.
Il incombe à chacune des parties, le Client et le Conseil, de vérifier la validité du contenu de ces états, notamment les lignes de sinistres les plus significatives en coûts (validation de l'imputation des sinistres sur le bon contrat, coût du sinistre, montant de la provision…)
Le cas échéant, le Client informera le Conseil des anomalies détectées et déclenchera la demande de rectification en conséquence.

6.1.3. Réunion de démarrage

Axée sur la collecte des pièces et des informations, cette réunion, d'une durée maximum de quatre heures, est organisée dans vos locaux ou en visioconférence.
L'ordre du jour de cette réunion peut comporter les points suivants :

- Présentation des participants,
- Informations préalables au bon déroulement de la procédure,
- Collecte et examen sommaire des pièces préparées par les services du Client,
- Études des points en suspens sur le questionnaire de diagnostic et les états (immobilier et automobile),
- Interviews avec les responsables de services ou de directions et d'une manière générale avec les personnes en charge des dossiers (notamment bilan de la qualité de service offerte par les assureurs, points forts, points faibles, point sur les sinistres),
- Rappels sur les stratégies possibles (notamment auto assurance),
- Présentation de la méthode mise en œuvre pour la détermination des niveaux de franchises,
- Échange sur les critères (intervention du service chargé des marchés),
- Établissement du calendrier de la procédure (rétro planning),
- Allotissement prévisible,
- Durée du marché et type de procédure retenu,
- Points divers, le cas échéant visite des sites.

6.1.4. Rédaction du compte-rendu et envoi par voie électronique

Le compte-rendu de la réunion de démarrage est adressé par le Conseil au Client dans le courant de la semaine suivant le jour de sa tenue, par voie électronique.

6.1.5. Communication des pièces et informations par le Client

Le dossier de collecte renseigné par le Client est retourné au Conseil pour analyse, sous la forme de fichiers modifiables (non bloqués, notamment PDF).
Il est précisé que les informations sollicitées doivent prendre la forme synthétique prévue dans le questionnaire adressé par le Conseil en évitant dans la mesure du possible le renvoi à des pièces ou fichiers annexes nécessitant les recherches multiples avant exploitation.
Dans la mesure où des informations complémentaires sont transmises par le Client, elles sont communiquées au Conseil sous la forme de documents synthétiques et par le biais d'un envoi si possible unique.
Par ailleurs, le Client veille à adresser directement une version exploitable et définitive des pièces qu'il transmet, évitant ainsi les « version 2, 3, etc. » engendrant l'obligation pour le Conseil de procéder à la reprise de ses analyses et rédactions.
Enfin, il est convenu que les fichiers électroniques adressés par le Client doivent être nommés de telle sorte que le contenu du document soit identifiable facilement avant son ouverture.

6.1.6. Exploitation des éléments fournis (questionnaire, annexes, contrats d'assurance, états de sinistralité)

Le Conseil prend connaissance et exploite les éléments fournis par le Client et les assureurs.
Sauf circonstances particulières, ce travail ne débute qu'à réception par le Conseil de l'intégralité des pièces et informations sollicitées, notamment le questionnaire de risques, selon le rétro planning arrêté d'un commun accord le jour de la réunion de démarrage.

6.2. Rédaction du dossier de consultation et envoi

6.2.1. Rédaction de l'AAPC, du règlement de consultation et des actes d'engagement

Le Conseil rédige les pièces du marché, à l'aide des informations communiquées par le Client dans le questionnaire des risques et suite à l'analyse des pièces remises au démarrage de la mission :

- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence (AAPC)
- Le Règlement de Consultation (RC)
- Le(s) Actes d'Engagement (AE)

Tenant compte de la spécificité des marchés concernés, un effort particulier est réalisé sur la définition et le libellé des critères mis en œuvre pour leur attribution.

6.2.2. Rédaction des cahiers des charges

S'appuyant sur le travail de diagnostic réalisé dans la phase précédente sur les risques, les garanties et la sinistralité, le Conseil rédige les Dispositions Générales et les Conditions Particulières par lot.
Chaque lot est constitué de deux parties :

- La partie assurance (dont les prestations seront à la charge de l'assureur),
- La partie gestion (dont les prestations seront à la charge d'un intermédiaire, au sens du Code des assurances, soit courtier d'assurance, soit agent d'assurance) ou à la charge de l'assureur dans la mesure où il se présente seul, sans intermédiaire.

6.2.3. Envoi du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE PRO) par voie électronique

Le travail de rédaction réalisé par le Conseil doit permettre la présentation d'un travail immédiatement proche de la version définitive.
Il adresse au Client, par voie électronique, l'ensemble des pièces préparées lors de la phase précédente.

6.3. Mise au point du dossier de consultation

6.3.1. Le Dossier de Consultation des Entreprises PRO (projet) fait l'objet d'une validation en réunion.

Cette réunion doit permettre la validation des documents transmis au Client. Il est examiné, tour à tour :

- Le règlement de consultation,
- Le ou les acte(s) d'engagement,
- Le ou les cahier(s) des charges (clauses particulières, garanties et franchises).

Cette mise au point constitue une phase importante de la procédure. Elle implique la concertation avec les dirigeants, les élus et les services sur les choix opérés, notamment ceux portant sur le libellé des critères, sur les montants de garanties et les franchises qui seront appliquées.

6.3.2. Préalable à la réunion de mise au point

Préalablement à la mise au point du DCE, le Client doit impérativement avoir pris connaissance du dossier et fait part, par écrit, des modifications à apporter sur la version définitive des documents.
Les indications exprimées par le Client font l'objet d'un message électronique adressé au Conseil avant la réunion de mise au point et, si possible, ne sont pas, portées directement, sous forme de remarques ou de commentaires, sur les documents du DCE PRO.
L'ensemble des personnes investies prend part à la réunion de mise au point qui fait l'objet d'un rendez-vous unique dont la date est fixée d'un commun accord entre le Client et le Conseil.

6.3.3. Caractère abusif des modifications

Il est précisé que les modifications demandées par le Client ne doivent pas revêtir un caractère abusif (allongement abusif de délais, garanties « hors marché », insertion de clauses pour lesquelles le Conseil s'oppose), impliquant un risque important d'infructuosité du marché.

6.4. Envoi du Dossier de Consultation des Entreprises définitif

Le Conseil envoi au Client le Dossier de Consultation des Entreprises définitif par voie électronique, soit :

- L'Avis d'Appel Public à la Concurrence
- Le Règlement de la consultation
- Le(s) Acte(s) d'engagement
- Les Dispositions Générales et Conditions Particulières de chaque lot
- Les états de sinistralité reçus de la part des assureurs en place.

L'ensemble est accompagné d'une méthodologie qui rappelle les précautions à respecter dans la préparation et l'envoi ou la mise en ligne des dossiers notamment au sens des annexes à joindre par lot.
Les modifications apportées au Dossier de Consultation des Entreprises PRO font l'objet d'une dernière validation par le Client.

Toutes modifications devant être apportées par le Conseil après l'envoi du DCE Définitif, et ne pouvant incomber au Conseil, peuvent faire l'objet d'une facturation complémentaire calculée au temps passé.

6.5. Assistance sur la période de consultation

6.5.1. Assistance au profit du maître d'ouvrage (l'assuré)

Pendant la période allant de la date d'envoi de l'Avis d'Appel Public à la Concurrence à la date limite de remise des offres, le Conseil assure l'assistance nécessaire dont le Client peut manifester le besoin.

6.5.2. Assistance au profit des candidats (assureurs et intermédiaires)

Pendant la même période, le Conseil assure, au profit des candidats, assureurs et intermédiaires, l'assistance nécessaire au bon déroulement de la procédure. Il répond aux questions posées et sert d'interface entre les candidats et le Client.

6.6. Ouverture, analyse et présentation des offres

6.6.1. Assistance technique pour l'ouverture des offres

Sauf convention contraire prévue au paragraphe régissant les déplacements prévus au titre de sa mission, le Conseil assure, en cas de nécessité, une assistance téléphonique ou en visioconférence au moment de la réunion d'ouverture des plis.
Puis les offres des assureurs sont adressées au Conseil par voie électronique.

6.6.2. Analyse des pièces

6.6.2.1. Analyse des candidatures et envoi du rapport par voie électronique (uniquement pour les titulaires pressentis)

A la demande du Client, les candidatures sont analysées par l'assistante chargée du dossier. Un rapport est rédigé comprenant, par candidat :

- La conclusion de l'analyse de la candidature, et, le cas échéant, l'énumération des pièces à réclamer aux candidats.

6.6.2.2. Analyse des offres

Les offres sont analysées par le Conseil qui met en forme le rapport.
Un fichier Excel automatisé et personnalisé est créé pour définir la note totale de chaque candidat sur chaque critère de sélection :

- *Analyse du prix*

Le Conseil vérifie les données chiffrées portées sur les actes d'engagement ainsi que l'assiette de cotisation utilisée (métré, masse salariale, etc.). Le cas échéant, et sauf convention contraire, il interroge les candidats n'ayant pas basé leur offre sur la bonne assiette de cotisation. Une copie de la demande est adressée au Client pour information.

- *Analyse des prestations de gestion*

Le Conseil analyse les réponses apportées par les candidats en termes de prestations de gestion du contrat. Une notation chiffrée évalue ces réponses.

- *Analyse de la qualité technique de l'offre*

Le Conseil analyse les réponses des candidats et rédige son rapport, conformément aux critères fixés dans le règlement de consultation et dans le respect des principes d'indépendance auxquels le Conseil s'est engagé.
Le rapport d'analyse comporte :

- Une présentation générale de la procédure,
- L'analyse des offres par lot.

Ce rapport est adressé au Client pour lecture avant la présentation orale devant l'instance *ad hoc*. Il peut faire l'objet le cas échéant, avant sa présentation sur site, d'une réunion téléphonique de pré rapport.

6.6.2.3. Envoi du rapport par voie électronique

Le Conseil adresse au Client le rapport d'analyse par voie électronique pour prise de connaissance.

6.6.3. Remarques du Client

Le cas échéant, le Client adresse au Conseil les remarques qu'il souhaite exprimer sur le rapport qu'il a reçu.
Notamment, il est invité à faire part des observations qu'il souhaite exprimer sur les notations attribuées dans l'analyse.
De préférence, un message électronique unique regroupe l'ensemble des requêtes exprimées par le Client en évitant que les indications ne soient portées directement, sous forme de remarques ou de commentaires, sur le texte du rapport lui-même.
Ces informations sont adressées au Conseil si possible au moins deux jours ouvrés avant la tenue de la réunion de présentation du rapport.
Les modifications demandées touchent le fond du rapport, ou, accessoirement, sa présentation.

6.6.4. Présentation de l'analyse sur site ou en visioconférence devant la commission *ad hoc*

Le rapport d'analyse des offres est présenté devant les membres de la commission désignée.
Le temps imparti fait l'objet d'un accord en début de réunion. Il peut s'étaler de manière raisonnable, compte tenu des impératifs d'organisation et en fonction du volume du document, de 45 à 120 minutes environ.
Les moyens mis en œuvre de manière habituelle sont les moyens usuels de vidéo projection et il est, le plus souvent, déconseillé de procéder à la copie papier du rapport qui pourra être remis aux personnes présentes plutôt en fin de séance. La réunion est organisée pour permettre l'interactivité entre le Client et le Conseil.

6.7. Assistance pour l'attribution

6.7.1. Aide à la rédaction des avis d'attribution

A la demande du Client, le Conseil l'assiste dans la préparation de l'avis d'attribution.

6.7.2. Assistance pour la réponse aux demandes des candidats évincés

A la demande du Client, et après que les assureurs lui ont adressé leur demande, le Conseil assiste le Client pour répondre aux sollicitations formulées par les candidats évincés. Les modèles de courrier nécessaires sont adressés au Client avec le rapport d'analyse des offres.

6.7.3. Assistance pour la délivrance éventuelle de notes de couverture

A la demande du Client, et dans les cas où cette nécessité (normalement exceptionnelle) s'impose, le Conseil l'assiste pour la délivrance des notes de couverture par les assureurs.
Cette prestation n'intègre pas la rédaction des notes de couverture elle-même, qui incombe aux assureurs.

6.7.4. Assistance pour la mise au point des marchés

A la demande du Client, le Conseil l'assiste lors de la mise en place des nouveaux marchés par le ou les titulaires. En particulier, le Conseil répond aux questions que le Client est susceptible de se poser sur les pièces constitutives du marché.
A ce titre, les dispositions applicables en termes de marchés publics interdisent pour le ou les titulaires du ou des marchés d'assurance d'imposer la signature de documents non inclus dans ceux de la consultation (dossier de consultation, acte d'engagement et ses annexes).
Dans ce cadre, il ne peut être prévu aucune vérification des pièces souvent qualifiées de « contrats définitifs ». Il est rappelé que le contrat d'assurance est un contrat consensuel qui est parfait dès la rencontre des volontés de l'assureur et de l'assuré sur les éléments essentiels du contrat, l'étendue des garanties et le montant de la cotisation.

6.8. Prestations supplémentaires incluses

6.8.1. Relance de la procédure en cas de marché infructueux

Le Conseil s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour relancer la procédure en cas de marché infructueux. Le cas échéant, il reprend la rédaction de toutes les pièces nécessaires (règlement de consultation, acte(s) d'engagement, cahier des charges) et procède à une nouvelle analyse des offres.
Il est précisé que le marché ne doit pas être déclaré infructueux de manière abusive, notamment dans le cas du refus par le Client d'un tarif correspondant au risque avéré sur le lot concerné ou dans le cas d'une erreur commise par le Client sur la demande exprimée des garanties.

6.8.2. Relance de la consultation en cas de résiliation par l'assureur dans le courant de la première année

La gratuité de la prestation liée au renouvellement d'un marché après sa résiliation par l'assureur, dans la première année du contrat, est soumise aux réserves suivantes :

- l'offre du titulaire du marché concerné ne doit pas avoir été retenue contre l'avis du Conseil émis dans son rapport d'analyse des offres ;
- les critères de sélection des offres préconisés par le Conseil lors de la réunion de démarrage doivent avoir été retenus dans le règlement de consultation ;
- le marché ne doit pas avoir été résilié pour fausse déclaration ou fraude de l'assuré ;
- la résiliation du marché ne doit pas intervenir dans le cadre d'une résiliation sérielle des contrats par l'assureur titulaire (cas d'un assureur qui décide de « quitter » le marché par exemple ou résiliations conjoncturelles).

La gratuité d'une nouvelle consultation est entendue hormis les frais de déplacements du Conseil.

6.9. Assistance sur la durée du marché

6.9.1. Contrôle de la bonne exécution des obligations du titulaire du marché

Chaque année, en fin de premier semestre, le Client est interrogé sur les points les plus importants de l'engagement du titulaire du marché d'assurance (réactivité du service, personnalisation des contacts, rapidité de règlement des sinistres, simplicité des procédures), par voie électronique.
Si nécessaire, après la communication au Conseil des remarques du Client, il est organisé une réunion en visioconférence ou une conférence téléphonique avec l'assureur concerné (ou l'intermédiaire) et le Client.
Dans l'hypothèse d'un constat de défaillance du prestataire, et en dernier recours, il peut être conseillé de procéder à la résiliation du marché dans les conditions fixées aux dispositions générales.

6.9.2. Assistance

Le Conseil s'engage à répondre à toute consultation en rapport avec la gestion des risques : diagnostic du risque, mesures de réduction (prévention, protection), rédaction de clauses, garanties d'assurance (gestion des contrats et des sinistres).
Les délais normaux de réponse liés à cette prestation sont les suivants, sauf convention contraire dans les documents de la consultation :
Consultation à caractère urgent : 1 jour franc
Toute autre consultation : 2 à 10 jours francs.

6.9.3. Informations

Le Conseil s'engage à procéder à la diffusion des informations relatives à l'évolution des règles applicables aux marchés d'assurance mis en place. Cette diffusion est assurée par semestre par voie électronique.
La veille de ces informations est assurée par des consultant(e)s et assistant(e)s de la société, juristes, titulaires de qualifications de haut niveau en droit, en assurance (Maîtrise, DESS, Master) et en gestion des risques (ARM). Ces collaborateurs disposent des moyens suivants : journal officiel, abonnements à des publications techniques (Éditions Législatives) ou d'information (L'Argus de l'assurance), publications en ligne.

6.9.4. Vérification de l'évolution des cotisations

Le Conseil s'engage enfin, à la demande du client, à vérifier l'évolution des cotisations des contrats d'assurance mis en place. La transmission des informations nécessaires à la réalisation de cette prestation est à l'initiative du Client et conditionne la bonne réalisation de cette prestation.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS DIVERSES

7.1. Cas des groupements de commande

Au titre des marchés passés par des groupements de commande, il est précisé que :

- Le chiffrage des honoraires de la mission est réalisé sur la base d'une procédure impliquant des choix de garanties communs pour l'ensemble des membres du groupement et une analyse d'offres devant aboutir à la souscription de solutions identiques pour l'ensemble des membres du groupement,
- Les informations utiles au traitement du dossier sont communiquées via le coordonnateur du groupement,
- Les réunions sont organisées de telle sorte que tous les membres du groupement puissent être présents simultanément.

7.2. Cas des fusions

Au titre des marchés passés par des Clients en cours de fusion, il est précisé que :

- Les travaux de secrétariat liés au fusionnement des informations présentées sous la forme de fichiers séparés (parcs immobiliers, parcs automobiles, activités et compétences exercées...) et destinés à être regroupées sont réalisés par le Client qui en assure la réalisation.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTIES

8.1. Le conseil est un intermédiaire d'assurances immatriculé à l'ORIAS

Le Conseil est un intermédiaire d'assurances au sens de l'article R 511 - 2 du Code des assurances. Il est inscrit à l'ORIAS sous le numéro 10 055 409.
L'inscription à l'ORIAS apporte au Client les garanties sous tendues par les conditions imposées aux intermédiaires concernés. L'inscription à l'ORIAS implique en effet la déclaration de son périmètre d'activité et valide la détention d'un contrat d'assurances de responsabilité civile professionnelle, l'absence de crimes et délits dans le cadre de l'activité professionnelle et la preuve de la compétence professionnelle minimale (diplôme de niveau licence, durée de l'expérience professionnelle dans le secteur).
Par ailleurs, l'inscription à l'ORIAS place le Conseil sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) à laquelle le Conseil verse une contribution annuelle.
L'ACPR est l'organe de supervision français de la banque et de l'assurance. Elle veille au respect, par les entreprises soumises à son contrôle, de l'ensemble des règles destinées à assurer la protection de la clientèle : dispositions législatives et règlementaires, codes de conduite approuvés à la demande d'une association professionnelle ou bonnes pratiques de la profession constatées ou recommandées par l'Autorité. Elle s'assure également de l'adéquation des procédures et moyens mis en œuvre par les organismes pour s'y conformer.
L'ACPR dispose à l'égard des personnes qu'elle contrôle d'un pouvoir de contrôle et d'un pouvoir de sanction et peut, en outre, porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

8.2. Le conseil est indépendant

Le Conseil s'engage à respecter la plus totale impartialité entre les Agents, Courtiers, Compagnies ou Mutuelles choisis par le Client. A ce titre, spontanément ou à la demande du Client, il est en mesure de produire les statistiques qu'il réalise chaque année au titre de l'ensemble des marchés attribués sur les trois exercices précédents et pour lesquels il a apporté son concours.
Parallèlement, le Conseil s'engage à rechercher toutes les voies pour entretenir avec les assureurs du marché, ainsi qu'avec les intermédiaires, les relations permettant, dans le respect de l'impartialité à laquelle il s'engage, le succès des consultations engagées et le bon déroulement des marchés attribués.
Dans l'exercice de sa mission, le Conseil est tenu à l'égard du Client à une obligation générale de réserve, de confidentialité et de loyauté.

8.3. Rémunération

Le Conseil s'engage à ne recevoir pour cette mission aucune autre rémunération que les honoraires versés par le Client dans le cadre du mandat déterminé.
Il s'interdit en particulier de recevoir des agents, courtiers, compagnies ou mutuelles une quelconque commission d'apport ou de gestion ou toutes formes d'honoraires.

8.4. Principe de la participation active du client

Le Client s'engage à toujours rechercher les moyens de favoriser les investigations que le Conseil mène dans le cadre de sa mission.
Il facilite l'appréhension des risques et transmet toutes les pièces nécessaires à la réalisation de l'étude, contrats d'assurances, conventions avec des tiers, dossiers des sinistres, et ce, dans les délais décidés d'un commun accord lors de la réunion de démarrage.
A ce titre, il est convenu que le Client met tout en œuvre pour respecter des délais raisonnables dans toutes les phases de la procédure.

Notamment, il fournit, le cas échéant, et en fonction du contenu de la mission, la copie des documents suivants :

- Le questionnaire de risques dûment renseigné, comprenant les informations nécessaires à l'étude, sous une forme synthétique, notamment les informations comptables regroupées dans les tableaux réservés ;
- L'état de patrimoine ;
- L'état de parc automobile ;
- Les états relatifs au personnel ;
- La copie des Conditions Particulières de l'ensemble des contrats d'assurance en vigueur et concernés par la mission du Conseil ainsi que les avenants successifs actant des modifications de fond ;
- Les statistiques sinistres (dans la mesure où le Conseil ne les collecte pas lui-même auprès des assureurs).

Il est conseillé au Client, à ce titre, de procéder à un envoi unique, par voie dématérialisée, évitant les documents manuscrits, le cas échéant via une plateforme permettant les envois en gros volume.
Le Client s'engage à ne pas adresser de documents non sollicités par le Conseil et qui viendraient alourdir le volume des pièces.
En outre, les fichiers adressés par le Client au Conseil, notamment dans le cas d'envois nombreux, doivent être nommés de façon lisible évitant au destinataire la charge de les renommer lui-même.

8.5. Validation des phases

Chaque phase de la procédure est validée par le Client qui manifeste son accord sur les solutions que suggère le Conseil à défaut de lui signifier son opposition.
En particulier, il est convenu que les pièces adressées au Client sont systématiquement validées par lui, notamment dans la phase de réception du DCE DEF (définitif) enregistrant les modifications intervenues sur les documents présentés en phase de projet.
En phase d'analyse d'offres, il incombe au client de vérifier que le rapport d'analyse des offres tient bien compte de l'intégralité des offres reçues des candidats afin d'éviter qu'une offre non transmise accidentellement par le Client au Conseil ou qu'une offre transmise et accidentellement non analysée soit éliminée au moment du choix.

8.6. Contacts entre le client et riskomnium sas

Le Client devra envoyer tous les documents uniquement à l'adresse générique caroline.madelaine@riskomnium.fr pour le bon déroulement de la mission et, sauf avis contraire et pour un envoi ponctuel, à l'exclusion de l'adresse courriel dédiée des consultants.
L'envoi de messages sur d'autres adresses, sauf information contraire expresse, ne garantit ni leur bon acheminement ni leur lecture dans des délais compatibles avec les nécessités de la procédure.

8.7. Contacts avec les assureurs et les intermédiaires

Le Client autorise le Conseil à intervenir directement auprès des assureurs à chaque fois que cela lui semblera nécessaire au bon déroulement de la procédure.

8.8. Modifications substantielles des documents

Toutes modifications **substantielles** apportées aux documents rédigés par le Conseil, hormis les cahiers des charges, en particulier règlement de consultation, actes d'engagement, rapport d'analyse des offres, peuvent donner lieu, en fonction des circonstances et après accord du Client, à la perception des honoraires correspondant à la charge de travail supplémentaire engendrée.
Il est précisé que sont considérées comme modifications substantielles toutes modifications de forme sollicitées par le Client et répondant à des contraintes internes particulières telles qu'adjonction d'un logo, modification de l'ordre des candidats dans des tableaux de présentation, insertion d'un ensemble de mentions particulières imposées par les services du Client.

8.9. Plages horaires des rendez-vous sur site et respect des horaires

Les rendez-vous avec le Conseil peuvent être fixés, sauf accord particulier, du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les rendez-vous fixés sur les autres jours de la semaine ou sur les jours fériés donnent lieu à facturation supplémentaire.
Chaque partie s'engage à la plus stricte ponctualité s'agissant de la tenue des réunions notamment pour celles qui ont lieu en visioconférence.

8.10. Références

Le Client reconnaît que son nom peut apparaître en "Références" sur les documents commerciaux du Conseil (plaquette, devis, courriers, site internet et en général tous documents où les références du Conseil peuvent être indiquées).

8.11. Résiliation du contrat

Les parties reconnaissent leur droit réciproque de mettre fin aux effets de la présente lettre de mission notamment dans les cas suivants :
Par le Client :

- Lorsque les délais fixés d'un commun accord ne sont pas respectés, du fait unique du Conseil, en entraînant des conséquences sur les conditions de réalisation de la mission, et sauf cas de force majeure.

Par le Conseil :

- Lorsque les demandes du Client en termes de garanties d'assurance ou en termes de services peuvent être considérées comme notoirement abusives et/ou inadaptées et susceptibles, de ce fait, de déclencher l'infructuosité de la mission,
- Lorsque les informations sollicitées ne sont pas communiquées au Conseil dans les délais impartis et fixés d'un commun accord, en entraînant des conséquences sur les conditions de réalisation de la mission.

8.12. CNIL

Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, les renseignements fournis font l'objet d'un traitement automatisé et destiné aux services du Conseil. Les réponses aux questionnaires communiqués sont nécessaires au traitement du dossier du Client. Le Client dispose d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données personnelles le concernant. S'il souhaite exercer ces droits et obtenir communication des informations le concernant, le Client peut s'adresser à riskomnium sas – 1 avenue de l'Angevinière – 44800 SAINT-HERBLAIN.

8.13. PROTECTION DES DONNEES

La société **riskomnium sas®**, conformément au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, recueille et traite vos informations personnelles à des fins d'investigations, de rédaction de dossiers de consultation et de production de rapports d'analyses des offres.
En effet, à l'occasion de la fourniture de conseils en marchés publics d'assurance, de prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de prestations d'analyse d'offres, de conseil permanent en assurance et de formation, la société **riskomnium sas®** est susceptible de collecter vos informations personnelles.

Dans le cadre de notre accord et en vertu du présent marché, les informations personnelles à même d'être collectées et traitées vous concernant, sont les suivantes (liste non exhaustive et variable en fonction du marché) :
Informations relatives à l'identification, telles que noms, adresses, coordonnées, fonctions, formes juridiques, dates de création etc...
Informations financières, telles que coordonnées bancaires, rapports d'activité, bilans, comptes de résultats, charges de personnel etc...
Informations sur vos assureurs, telles que coordonnées, numéros de contrat, motifs de renouvellement des contrats d'assurance, cotisations payées aux assureurs etc...
Informations relatives aux effectifs, à la superficie des bâtiments, à la capacité d'hébergement, aux infrastructures, aux matériaux, aux machines, aux véhicules etc...
Informations relatives aux statistiques de sinistralités etc...

Ces données peuvent inclure certaines informations sensibles concernant votre santé ou un éventuel accident.
Dans l'hypothèse où les informations qui sont fournies à la société **riskomnium sas®** concernent d'autres personnes, ou si elles impliquent d'autres personnes, vous devrez communiquer la présente clause à ces tiers.
Pour obtenir davantage d'informations sur la manière dont vos données personnelles sont recueillies et traitées ou si vous souhaitez exercer l'un des droits dont vous disposez, tels que par exemple le droit d'accès en vertu de l'article 15 du RGPD, le droit de rectification selon l'article 16 du RGPD ou encore le droit à l'effacement traduit à l'article 17 du RGPD mais aussi le droit à la portabilité des données comme le souligne l'article 20 du RGPD, vous pouvez contacter :

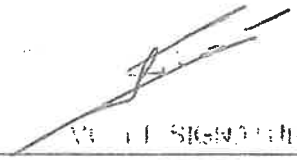
riskomnium sas®
Siège social et bureaux région - Pays de la Loire
Immeuble Le Sillon – 1 avenue de l'Angevinière - 44800 Herblain - Tel. 02 85 52 16 62 – caroline.madelaine@riskomnium.fr

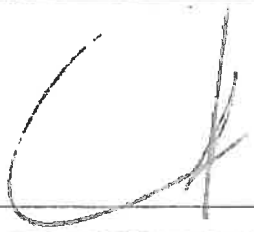
Ainsi, en application du Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 entré en vigueur le 25 mai 2018, chaque partie stipule et certifie à l'autre partie qu'elle s'accordera rigoureusement au RGPD pour tout traitement de données personnelles réalisé en lien avec ce marché.

Fait à Saint Herblain, le jeudi 20 janvier 2022

M. André PIGNÉ,
Président

M. Philippe DRENO
Président







riskomnium sas®
Audit Conseil Courtage d'assurance
Immeuble Le Sillon
1 avenue de l'Angevinière
44800 SAINT-HERBLAIN
Tél. 02 85 52 16 62 – Télécopie 02 85 52 46 57
caroline.madelaine@riskomnium.fr

DESIGNATION DES CONTRATS D'ASSURANCES CONCERNES PAR LA MISSION

Les contrats renouvelés ou mis en place sont les suivants :

- Dommages aux biens	1 lot
- Responsabilité générale	1 lot
- Protection juridique et protection fonctionnelle	1 lot
- Flotte automobile Auto missions	1 lot
- Risques statutaires	1 lot

L'adjonction d'un contrat supplémentaire à celui ou ceux expressément prévu(s) donnera lieu à la facturation des honoraires correspondants calculés au temps passé.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220325-2022_DP014-AR
en date du 06/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP014

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

DECISION DU PRESIDENT
2022 - DP 014

Prise à bail d'un d'entrepôt de stockage au 13 rue de la Pointe à Montfort-le-Gesnois

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2020 modifiant les délégations de certaines attributions du Conseil au Président et plus particulièrement l'alinéa 2
Considérant la destruction d'un local de stockage sis à Bouloire
Il convient avant de réaliser les travaux de vider les lieux et d'entreposer l'ensemble du matériel dans un autre local

DECIDE

Article 1 - Objet
Afin de stocker le matériel entreposé dans le local destiné à être détruit, un espace d'entrepôt sis au 13 rue de la pointe à Montfort-le-Gesnois (Sarthe) est pris à bail auprès de la société SCI INVESTIS MANS dont le siège est établi 2 rue Alcide de Gasperi à Le Mans (Sarthe)

Article 2 - Caractéristiques du local
Les caractéristiques du local sont détaillées à l'article 1 du bail joint à la présente décision.

Article 3 - Durée
Le bail est consenti pour trente-six mois consécutifs, à compter du 1er avril 2022. Ce bail, à son terme, pourra être expressément reconduit.

Article 4 - Loyer et charges
La location est consentie moyennant un loyer mensuel de cinq cents euros nets de taxes.
Les charges communes s'élèvent à quinze euros mensuels. Le détail des charges est énuméré à l'article 6 du bail.

Article 5 - Publication et transmission
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 25mars 2022
Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr

BAIL SOUS LOCATION D'ENTREPOT

Entre les soussignés:

La société **SCI INVESTIS MANS**, dont le siège social est établi à 2, rue Alcide de GASPERI 72100 LE MANS **RCS 822 948 071 00011**, représentée ici par son administrateur gérant Monsieur LIGER Eric Président de la holding **SAS REGROOP**,

Ci-dessous dénommé *« le Bailleur » ;*

Et

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU BELINOIS BILURIEN « Parc des Sittelles » 72450 MONTFORT LE GESNOIS, représentée par son **Président André PIGNE.**
Ci-dessous dénommés *« le preneur »*

Il a été convenu ce qui suit :

1. Objet du contrat :

Le bailleur donne à titre de bail à loyer au preneur qui accepte un espace d'entrepôt au **13, Rue de la pointe MONTFORT le GESNOIS (Sarthe),** comprenant les éléments suivants :

- Un espace non cloisonné d'une surface d'environ 250 m²,
- Un accès au sanitaire commun,
- Une cour à usage de passage, sans stationnement.

Le bien est réputé avoir été accepté par le preneur qui déclare l'avoir visité. Les lieux sont loués à usage d'entrepôt, à l'exclusion de toute activité qui serait soumise à la loi du 30 avril 1951 relative aux baux commerciaux. Le preneur ne pourra changer cette destination sans l'accord écrit du bailleur. Le preneur occupera les lieux en bon père de famille.

Un inventaire des biens meubles présents dans le bien loué est annexé au présent contrat de bail.

2. Durée :

a) Le bail est consenti pour un terme de **36 mois** consécutives prenant cours le 1er avril 2022 avec reconduction expresse en date anniversaire du 31 mars 2025.

b) Chacune des parties aura la faculté de renoncer à l'exécution du présent contrat à tout moment à l'expiration de chaque période triennale moyennant un préavis notifié par lettre recommandée au moins 6 mois d'avance.

3. **Loyer** :

La présente location est consentie et acceptée moyennant un loyer mensuel de **Cinq cents €uros, (500.00) euros nets de taxe,** payable le 5 de chaque mois, il devra être payé par virement au compte **n°00020014019**

IBAN : FR 76 30003012260002001401959.
BIC : SOGEFRPP

4. **Indexation** :

Le loyer ci-dessus spécifié est représentatif du pouvoir d'achat correspondant à l'indice- santé. Afin de maintenir cette correspondance, ledit loyer sera adapté d'office par le preneur une fois par an à la date anniversaire de la prise d'effet du présent bail ; cette adaptation se fera conformément à la formule suivante :

Loyer de Base x indice nouveau : .....
Indice de base : .....

L'indice de base est celui du mois qui précède la conclusion du bail.
L'indice nouveau sera celui du mois précédant celui où le paiement modifié devra avoir lieu.

5. **Cession et sous-location** :

Toute cession ou sous-location du bail est interdite.

6. **Charges communes** :

Les charges communes locatives s'élèvent à **Quinze €uros (15 €) euros/mois** et comprennent tous les frais de consommation et d'entretien relatifs à l'immeuble, y compris d'électricité, les frais d'entretien et d'assurance des ascenseurs et appareils communs de chauffage, d'éclairage et autres appareillages, ainsi que les frais de nettoyage, tous les frais de chauffage, électricité, etc.

7. **Assurances** :

Pendant toute la durée du bail, le preneur fera assurer le bien loué contre l'incendie et les dégâts des eaux, ses risques locatifs et le recours des voisins, et justifiera de cette assurance.

8. **Garantie** :

A titre de garantie de la bonne et entière exécution de ses obligations, le preneur constituera dès la signature de la présente une garantie locative correspondant à 1 mois de loyer.

Cette somme sera remise à sa disposition à l'expiration du présent bail et après que bonne et entière exécution de toutes ses obligations aura été constatée par le bailleur et sur présentation d'un accord écrit passé entre le bailleur et le preneur ou d'une copie d'une décision judiciaire.

9. État des lieux :

Le bien dont il s'agit aux présentes est loué dans l'état où il se trouve, bien connu du preneur qui déclare l'avoir visité et examiné dans tous ses détails.

A l'expiration du présent bail, il devra le délaisser dans l'état où il l'a trouvé à son entrée, compte tenu de ce qui aurait été dégradé par l'usage normal ou la vétusté.

Les parties conviennent qu'il sera procédé avant l'entrée du preneur, à l'établissement d'un état des lieux établi contradictoirement et à frais partagés. Les parties conviennent de dresser l'état des lieux entre elles.

A défaut d'état des lieux d'entrée, le preneur est présumé avoir reçu les lieux dans l'état où il les délaissera à son départ.

Sauf convention contraire, l'état des lieux de sortie sera établi au plus tard le dernier jour du bail, après que le preneur aura entièrement libéré les lieux.

L'état des lieux de sortie se fera de la même manière que l'état des lieux d'entrée, sauf accord des deux parties. En cas d'état de lieux de sortie avec un expert, celui-ci procède également à l'état des lieux de sortie, à moins que l'une ou l'autre des parties notifie les coordonnées de son propre expert, et ce, au moins 18 jours avant la date prévue pour le constat, et que cet expert est accepté par l'autre partie. A défaut d'accord, l'état des lieux est réalisé par les parties le cas échéant assistées par leur expert respectif.
Tant à l'entrée qu'à la sortie, la décision de l'expert choisi par les parties ou désigné par le Juge liera définitivement les parties sans appel ni opposition.

10. Modifications du bien loué :

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien loué ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit du bailleur.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité au bailleur, qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif.

11. Résiliation aux torts du preneur :

En cas de résiliation du bail à ses torts, le preneur devra supporter tous les frais, débours et dépens quelconques provenant ou à provenir du chef de cette résiliation et payer, outre le loyer venu à l'échéance avant son départ, une indemnité de relocation équivalente à trois mois de loyer, augmentée de sa quote-part des charges qui restent inchangées nonobstant son départ des lieux.

12. Enregistrement :

Les frais d'enregistrement du bail sont à charge preneur qui supportera seul qui supportera seul tous droits et amendes auxquels le présent bail donnerait ouverture.

13. Conditions particulières :

Il est précisé que le locataire devra laisser un passage central libre d'une largeur de 2.50 m au minimum, permettant l'accès avec un véhicule et piétons vers l'arrière du local.

La régularisation des consommations électriques en fonction des relevés aura lieu 1 fois par an.

Il est convenu entre les parties que le locataire ne pourra pas exploiter une activité commerciale recevant du publique dans le présent locaux,

Il est précisé que le locataire ne devra pas laisser pénétrer une personne inconnue dans les lieux, et qu'il s'engage à ne pas exploiter une quelconque activité sur place ou faisant intervenir un tiers pour l'aider à réaliser des travaux de bricolage ponctuels sans l'accord du bailleur.

14. Environnement & Urbanisme :

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales, relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au Bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le Preneur, sauf silence circonstancié ou dol.

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le Preneur, le Bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent.

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le Preneur supportera le coût de toute obligation qui sera imposée au Bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à l'issue de la convention.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le Preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendue nécessaires.

Le Preneur ne peut installer ou faire installer sur le bien loué de réservoir hydrocarbures sans l'accord écrit préalable du Bailleur.

15. Compétence :

Tout litige sera de la compétence exclusive des tribunaux du Mans.

Fait à Montfort le Gesnois, en trois exemplaires dont un est destiné à l'enregistrement.

Le 25 mars 2022 .

(Signatures précédées de la mention "Lu et approuvé")

Le bailleur

.....

lu et approuvé
Le preneur,
Le Président,
André Pigné
.....

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220411-2022_DP015-AR
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP015

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
Parc des Sittelles - 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Tél. 02 43 54 80 40

DECISION DU PRESIDENT
2022-DP015

Objet : Recrutement d'un adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 3 I 1°,
Vu la délibération du 26 novembre 2020 portant délégation d'attribution du Conseil communautaire au Président et l'autorisant notamment à recruter du personnel temporaire pour faire face à un surcroît temporaire de travail en raison d'un besoin occasionnel ou saisonnier,
Considérant qu'il est nécessaire de faire face à un surcroît temporaire d'activité au sein du service des ressources humaines,

DECIDE

Article 1 - Objet
Un poste d'adjoint administratif territorial contractuel est créé pour la période du 20 avril 2022 au 20 juillet 2022 inclus pour faire face à un accroissement temporaire d'activité au sens de l'article 3 I alinéa 1, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Article 2 - Rémunération
La rémunération est fixée sur la base de l'indice brut 401, indice majoré 363.

Article 3 - Temps de travail
La durée hebdomadaire de travail est fixée à temps complet de 35/35ème.

Article 4 - Transmission et publication
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 11 avril 2022

Le Président,
André PIGNÉ

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220513-2022_DP016-AR
en date du 18/05/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DP016

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

DECISION DU PRESIDENT
2022 – DP 016

Ester en justice et signature d'une convention d'honoraires – Maître Benoît JOUSSE

Le Président de la Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Vu l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2020 modifiant les délégations de certaines attributions du Conseil au Président et plus particulièrement l'alinéa 1
Considérant le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Nantes le 02 mars 2022 aux fins de rejet de toutes les demandes indemnitaires présentées par la communauté de communes Le Gesnois Bilurien dans le litige l'opposant à la société SPPM et autres pour les travaux d'extension du centre aqualudique Sitellia.

DECIDE

Article 1 - Objet
Monsieur le Président décide d'interjeter appel de la décision du Tribunal Administratif de Nantes rendue le 02 mars 2022 et mandate Maître Benoît JOUSSE pour représenter la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

Article 2 – Convention d'honoraires
Monsieur le Président mandate Maître JOUSSE du cabinet SELARL LACROIX JOUSSE BOURDON S sise 07 avenue François Mitterand à 72 000 Le Mans pour le conseiller, l'assister et le représenter dans le cadre de la procédure de plein contentieux devant la Cour administrative de Nantes.

Article 3 - Provision
Une provision sera versée dès la signature de la convention d'honoraires d'un montant de deux mille euros hors taxes (2 000 € H.T.) soit deux mille quatre cents euros toutes taxes comprises (2 400€ T.T.C.).

Article 5 - Publication et transmission
La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Président et portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.
Elle sera transmise à la Préfecture de la Sarthe et publiée dans les conditions ordinaires d'une décision de l'assemblée délibérante.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 13 mai 2022
Le Président,
André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES 72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220520-2022_05_A278-AR
en date du 20/05/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_05_A278

ARRETE N° 2022-05-A278

Du vendredi 20 mai 2022

Objet : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
Mise à enquête publique du projet du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local de l'Habitat (PLUi-H) et de l'abrogation des cartes communales

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme,

Vu la loi n°2017-82 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis rendu le 28 novembre 2007 du Conseil d'Etat sur l'abrogation des cartes communales

Vu la réponse du Ministère de l'intérieur sur les cartes communales publiée dans le JO du Sénat du 11/12/2014

Vu la délibération en date du 17 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du PLUi de la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu l'arrêté DIRCOL n° 2016-0642 en date du 8 décembre 2016, portant sur la création de la Communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » issue de la fusion des communautés de communes du Pays des Brières et du Gesnois et du Pays Bilurien,

Vu la délibération en date du 23 mars 2017 portant la décision d'étendre à la totalité du nouveau territoire de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien la procédure d'élaboration du PLUi engagée sur la communauté de communes du Pays des Brières et du Gesnois,

Vu la présentation du projet de PADD aux personnes publiques associées le 5 décembre 2017 et à la population en réunions publiques les 1er, 8 et 15 juin 2022,

Vu le débat réalisé en Conseil Communautaire le 29 avril 2021

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 22 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUiH et décidant d'appliquer les articles R.151-1 à R.151-55 du code de l'urbanisme

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 19 mai 2022 portant sur le 4e arrêt de projet

Vu la décision N°E22000046/72 en date du 07 avril 2022 du Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant une commission d'enquête

Vu les avis des communes et des personnes publiques associées

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 17 mai 2022 intégré au dossier d'enquête publique (articles L123-10 du code de l'environnement). Une évaluation environnementale a été réalisée dans le cadre de l'élaboration du PLUi.

ARTICLE 1 : OBJET ET DATE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Il sera procédé du jeudi 09 juin 2022 à 9h au mercredi 13 juillet 2022 à 17h30, une enquête publique portant sur :

- Le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) valant Plan Local de l'Habitat (PLH) de La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
- L'abrogation des cartes communales de 2 communes (Saint Célerin et Tresson)

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

• AXE 1 : Pour une organisation équilibrée du développement :
- Affirmer la « colonne vertébrale » comme armature territoriale multipolaire,
- Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre,
- Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien,
- Ménager un socle naturel en forte évolution.

• AXE 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement :
- Orchestrer le développement de l'habitat, levier de cohésion sociale,
- Organiser la proximité des équipements et commerces dans les centres-bourgs,
- Inscrire le territoire dans une démarche d'urbanisme durable.

• AXE 3 : Pour un renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire :
- Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités,
- Mettre en place les conditions de l'inter modalité,
- Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables.

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

ARTICLE 2 : LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Ce dossier d'enquête est constitué des pièces suivantes :

- la délibération du conseil communautaire de La Communauté de Communes du 22 janvier 2022 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal et la délibération du 19 mai 2022 portant sur le 4e arrêt de projet du PLUi
- le bilan de la concertation
- le projet de plan local d'urbanisme intercommunal comprenant notamment : le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le Programme d'Orientations et d'Actions, le Règlement écrit et graphique et les annexes.
- les avis émis par les Personnes Publiques Associées, la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et de l'Autorité Environnementale.

ARTICLE 3 : ORGANISATION DE L'ENQUETE - DEMANDES D'INFORMATIONS PAR LE PUBLIC

L'autorité responsable du projet est la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, établissement public de coopération intercommunale compétent dans les domaines concernés par la présente enquête.

Le siège de l'enquête publique est situé au siège de la Communauté de Communes, parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois.

Toute information relative à l'organisation de l'enquête peut être demandée auprès du service urbanisme, par courrier à l'adresse suivante : CdC Le Gesnois Bilurien, Parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois ou par courrier électronique à : plui@cc-gesnoisbilurien.fr

ARTICLE 4 : LA COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Afin de conduire l'enquête publique, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes a par décision N°E22000046/72 en date du 07 avril 2022, désigné pour constituer la commission d'enquête :

- Président : M. Georges BASTARD, gendarme retraité
- Membres titulaires :
  - Claude THIBAUD, ingénieur territorial retraité
  - Yves RABANT, retraité de l'URSSAF

En cas d'empêchement de de M. Georges Bastard, la présidence de la commission sera assurée par M. Claude Thibaud, membre titulaire de la commission.

ARTICLE 5 : LA PUBLICITE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

La publicité de l'enquête publique répondant aux dispositions de l'article R123-11 du Code de l'environnement sera réalisée dans les formes suivantes :

- Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'exécution de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département (Ouest France et Le Maine Libre).
- Cet avis sera, dans les mêmes conditions de délai et de durée, affiché au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies du territoire.
- Il sera également publié sur le site internet de la Communauté de Communes : https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête, avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion.

Ces mesures de publicité réglementaires prévues par le Code de l'environnement seront complétées par des affichages complémentaires et par divers procédés d'information et de communication mis en œuvre par la Communauté de Communes et par les communes membres.

ARTICLES 6 : LES FORMES ET SUPPORTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE – L'ACCES AU DOSSIER

Le dossier d'enquête pourra être consulté en ligne par le public sur le site internet : https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/ . Il pourra être consulté depuis le 1er jour de l'enquête à 9h et jusqu'au dernier jour de l'enquête à 17h30.

Un poste informatique sera tenu à disposition du public au siège de l'enquête, à la Communauté de Communes durant toute la durée de l'enquête aux jours et heures d'ouverture de la Communauté de Communes. Le public pourra y consulter le dossier d'enquête en version dématérialisée.

Le dossier d'enquête sur support papier pourra également être consulté par le public pendant la durée de l'enquête à la Communauté de Communes, siège de l'enquête, et dans 5 communes membres (Bouloire, Connerré, Montfort-le-Gesnois, Saint-Mars-la-Brière et Savigné l'Evêque) aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Dans les autres communes, le dossier sera consultable en version numérique. Toutefois, le règlement écrit et graphique, version papier, seront disponibles dans toutes les mairies des communes membres.

Un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par un membre de la commission d'enquête avant l'ouverture de l'enquête publique, permettra au public, sur ces mêmes lieux, de consigner ses observations et propositions.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, 15 jours avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

ARTICLE 7 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La commission d'enquête publique, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations et propositions lors de permanences qu'elle tiendra dans les mairies de chaque commune membre, aux lieux, jours et heures ci-après :

	Permanences de la commission d'enquête
Siège CdC à Montfort	Jeudi 9 juin de 9h à 11h
ARDENAY S/MERIZE	Jeudi 23 juin de 15h à 17h30
BOULOIRE	Vendredi 17 juin de 14h à 17h Lundi 11 juillet de 9h à 12h
CONNERRE	Mercredi 22 juin de 9h à 12h Samedi 2 juillet de 9h à 11h30
COUDRECIEUX	Samedi 9 juillet de 9h à 11h30
FATINES	Mardi 14 juin de 9h à 12h
LE BREIL S/MERIZE	Vendredi 10 juin de 13h30 à 15h30 Mardi 28 juin de 13h30 à 16h
LOMBRON	Lundi 20 juin de 9h à 12h Mercredi 13 juillet de 15h à 17h30
MAISONCELLES	Mardi 21 juin de 15h à 17h
MONTFORT LE GESNOIS	Jeudi 16 juin de 14h45 à 17h45 Mercredi 6 juillet de 9h à 12h
NUILLE LE JALAIS	Jeudi 30 juin de 14h30 à 17h
SAVIGNE L'EVEQUE	Mercredi 15 juin de 14h à 17h Vendredi 1er juillet de 9h à 12h
SILLE LE PHILIPPE	Vendredi 8 juillet de 8h30 à 11h30
SOULITRE	Vendredi 8 juillet de 9h à 11h
ST CELERIN	Mardi 5 juillet de 14h à 17h
ST CORNEILLE	Vendredi 24 juin de 15h à 18h
ST MARS DE LOCQUENAY	Mardi 21 juin de 10h à 12h
ST MARS LA BRIERE	Samedi 18 juin de 9h à 12h Mardi 12 juillet de 15h à 18h
ST MICHEL DE CHAVAIGNES	Mercredi 29 juin de 9h à 12h
SURFONDS	Lundi 4 juillet de 15h à 17h
THORIGNE SUR DUE	Vendredi 24 juin de 14h à 17h
TORCE EN VALLEE	Lundi 27 juin de 9h à 12h
TRESSON	Jeudi 7 juillet de 14h30 à 16h30
VOLNAY	Lundi 13 juin de 9h à 12h

ARTICLE 8 : MODALITES SELON LESQUELLES LE PUBLIC POURRA PRESENTER SES OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra formuler ses observations et propositions :

- sur les registres papiers mis à la disposition du public dans chaque mairie des communes membres de La Communauté de Communes et dans les conditions d'accès mentionnées à l'article 7,
- par courrier électronique, à l'adresse électronique suivante : plui@cc-gesnoisbilurien.fr (les pièces jointes ne devront pas dépasser 10 Mo)
- par voie postale, dans un courrier adressé au Président de la commission d'enquête publique relative au PLUi, au siège de l'enquête publique : Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Parc des Sittelles 72450 Montfort-le-Gesnois,
- lors des permanences de la commission d'enquête.

Pour être recevables, les observations et propositions devront être reçues pendant la durée de l'enquête, soit du 09 juin à 9h au 13 juillet à 17h30.

ARTICLE 9 : CLOTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

A l'expiration du délai d'enquête, les registres en format papier seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête publique et seront clos par l'un des membres de la commission.

La commission d'enquête publique disposera alors d'un délai de 8 jours pour produire et remettre en main propre au président de la communauté de communes du Gesnois Bilurien un procès-verbal de synthèse consignant les observations recueillies au cours de l'enquête.

La communauté de communes disposera ensuite d'un délai de 15 jours pour produire un mémoire en réponses et l'adresser au président de la commission d'enquête.

ARTICLE 10 : RAPPORT ET CONCLUSIONS

Dans un délai de 30 jours à compter de la clôture de l'enquête, la commission d'enquête fera parvenir au Président de La Communauté de Communes les exemplaires du dossier de l'enquête, les registres et les pièces annexées, ainsi qu'un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera également, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont « favorables », « favorables sous réserves » ou « défavorables ».

Une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée simultanément au Préfet du département de la Sarthe et au Président du Tribunal Administratif de Nantes.

ARTICLE 11 : CONSULTATION PAR LE PUBLIC DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

La Communauté de Communes adressera une copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête à la mairie de chacune des communes membres, pour qu'ils y soient tenus à disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique. Pour La Communauté de Communes, le rapport et les conclusions de la commission d'enquête seront disponibles au service Urbanisme, (Parc des Sittelles, 72450 Montfort-le-Gesnois), aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public dans les mêmes conditions de délai sur le site internet de la collectivité https://www.cc-gesnoisbilurien.fr/

ARTICLE 12 : LES DECISIONS AU TERME DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Au terme de l'enquête, après que des modifications aient été éventuellement apportées au dossier, le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Gesnois Bilurien, objet de la présente enquête, sera soumis à l'approbation du Conseil Communautaire du Gesnois Bilurien.

ARTICLE 13 : EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Le Président de la commission d'enquête publique et Monsieur le Président de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet de la Sarthe et affiché pendant un mois au siège de La Communauté de Communes et dans la mairie de chacune des communes membres.

Il sera en outre publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Montfort, le 20 mai 2022

Le Président, A. PIGNE



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220324-2022_DB_001-DE
en date du 08/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DB_001

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MARS 2022

****

Objet : Demande de subvention préau école communautaire de musique à Bouloire - Fonds régional Jeunesse Territoires
Délibération n° 2022-DB-001
Nombre de Conseillers : -En exercice : 28 - Présents : 22 - Procuration :4 - Votants : 26
Rappel des dates : Convocation : 17/03/2022 - Affichage : 17/03/2022

Le jeudi vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni à la salle Vauguelande de la commune de Tresson, sous la présidence de Monsieur André Pigné, Président en exercice.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :
PIGNÉ André, DELOUBES Anne-Marie, BOUCHÉ Jean-Marie, MONGELLA Arnaud, GOUPIL Laurent, HUBERT Jean-Paul, PLANCHON Anne-France, BOUZEAU Brigitte, DROUET Dominique, Anthony TRIFAUT, Olivier RODAIS, OZAN Claudine, PRÉ Michel, CHRISTIANY Damien, FROGER Michel, LEMEUNIER Isabelle,, COURTABESSIS Alain, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, CHAILLOUX Nathalie, PINTO Christophe.

Excusés ayant donné mandat de vote :

Mandat	Mandataire	Date de procuration
ROYER Jean-Michel	TRIFAUT Anthony	23/03/2022
BARRAIS Vincent	OZAN Claudine	24/03/2022
BUIN Chantal	PINTO Christophe	23/03/2022
FLOQUET Franck	PRE Michel	21/03/2022

Étaient également absents et excusés : Nicolas AUGEREAU et Martial LATIMIER.

Monsieur Jean-Marie BOUCHE est élu secrétaire de séance.

Le 16 décembre dernier, le conseil communautaire a acté l'aménagement du préau de l'école communautaire de musique à Bouloire en local jeunes, en remplacement des locaux modulaires existants, et sollicité de l'État l'attribution d'une subvention au titre de la DETR 2022.

Le projet a été présenté à d'autres partenaires financiers qui ont suggéré en lien avec les services utilisateurs, quelques modifications techniques de nature à permettre plus de flexibilité et de modularité lors de l'utilisation des surfaces (Cf. Plan Projet Préau joint au dossier). Les modifications entraînent une augmentation du coût prévisionnel estimatif des travaux qui passe de 80 000 € HT à 108 333 € HT.

Outre la DETR, le projet est éligible au Fonds régional Jeunesse et Territoires du Conseil Régional des Pays de la Loire, ainsi qu'aux aides à l'investissement de la Caisse d'Allocations Familiales de la Sarthe (Cf. Plan prévisionnel de financement joint au dossier).

Aussi, il est proposé aux membres du Bureau un nouveau plan de financement :

Dépenses	Montant HT	Recettes attendues	Montant HT	Taux de participation
Travaux	108 333,00 €	DETR	24 000,00 €	21%
Gros œuvre	39 167,00 €	DSIL/FNADT		0%
Menuiseries extérieures	17 500,00 €	Fonds régional Jeunesse et Territoires	23 334,00 €	20%
Menuiseries intérieures	15 000,00 €	Caisse d'Allocations Familiales	21 666,00 €	19%
Cloisons sèches - plafonds en plaques de plâtre	11 666,00 €	Autres recettes à préciser		0%
Carrelage faïence	5 833,00 €	autofinancement	47 667,00 €	41%
Peinture - revêtements muraux	5 834,00 €			
Electricité - courants forts et faibles	10 000,00 €			
Plomberie sanitaires	3 333,00 €			
Maîtrise d'œuvre	8 334,00 €			
Architecte	2 917,00 €			
SPS	2 500,00 €			
Bureau de contrôle	2 917,00 €			
Total	116 667,00 €	Total	116 667,00 €	100%

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220324-2022_DB_001-DE
en date du 08/04/2022 - REFERENCE ACTE : 2022_DB_001

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau, à l'unanimité,

- **Valident le plan de financement tel que présenté ci-dessus**
- **Décident de déposer un dossier de subvention auprès du conseil Régional des Pays de la Loire – fonds jeunesse et territoires**
- **Chargent Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires au dépôt de cette demande de subvention**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du bureau communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 06 avril 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURHIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :

du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220324-2022_DB_002-DE
en date du 08/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DB_002

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 24 MARS 2022

****

Objet : Demande annulation subvention CAF pour la construction d'une structure petite enfance au Breil-sur-Merize
Délibération n° 2022-DB-002
Nombre de Conseillers : -En exercice : 28 - Présents : 22 - Procuration : 4 - Votants : 26
Rappel des dates : Convocation : 17/03/2022 - Affichage : 17/03/2022

Le jeudi vingt-quatre mars deux mille vingt-deux, à dix-huit heures trente minutes, le Bureau communautaire de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni à la salle Vauguelande de la commune de Tresson, sous la présidence de Monsieur André Pigné, Président en exercice.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :
PIGNÉ André, DELOUBES Anne-Marie, BOUCHÉ Jean-Marie, MONGELLA Arnaud, GOUPIL Laurent, HUBERT Jean-Paul, PLANCHON Anne-France, BOUZEAU Brigitte, DROUET Dominique, Anthony TRIFAUT, Olivier RODAIS, OZAN Claudine, PRÉ Michel, CHRISTIANY Damien, FROGER Michel, LEMEUNIER Isabelle,, COURTABESSIS Alain, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, DUTERTRE Alain, CHAILLOUX Nathalie, PINTO Christophe.

Excusés ayant donné mandat de vote :

Mandat	Mandataire	Date de procuration
ROYER Jean-Michel	TRIFAUT Anthony	23/03/2022
BARRAIS Vincent	OZAN Claudine	24/03/2022
BUIN Chantal	PINTO Christophe	23/03/2022
FLOQUET Franck	PRE Michel	21/03/2022

Étaient également absents et excusés : Nicolas AUGEREAU et Martial LATIMIER.

Par délibéré en date du 16 septembre 2019, le bureau communautaire avait sollicité une aide financière auprès de la CAF de la Sarthe pour la réalisation d'un multi-accueil sur la commune du Breil-sur-Merize.

Suite à cette demande, une subvention d'un montant de 261 000 euros avait été accordée, les travaux devant être réalisés pour une ouverture au plus tard en novembre 2023.

Ce projet n'a pas encore pu voir le jour. La collectivité ne pouvant réaliser l'équipement pour 2023, la subvention serait alors perdue.

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau , à l'unanimité :

- Décident de demander l'annulation de la subvention accordée en 2019 accordée par la CAF de la Sarthe
- Décident d'indiquer au services de la Caisse d'allocations Familiales de la Sarthe que le projet sera bien réalisé sur la commune du Breil-sur-Merize et que la collectivité sollicite d'ores et déjà un accompagnement financier sur le futur projet.
- Chargent Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires auprès de la Caisse d'allocations Familiales de la Sarthe

Pour extrait conforme au registre des délibérations du bureau communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 06 avril 2022,
Le Président,
André Pigné

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220630-2022_DB_003-DE
en date du 12/07/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DB_003

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

****

Objet : Mise en place du télétravail - adoption du règlement et de la charte
Délibération n° 2022-DB-003
Nombre de Conseillers : -En exercice : 28 - Présents : 20 - Procuration : 06 - Votants : 26
Rappel des dates : Convocation : 17/03/2022 - Affichage : 17/03/2022

Le trente juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Surfonds, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André, DELOUBES Anne-Marie, MONGELLA Arnaud, HUBERT Jean-Paul, PLANCHON Anne-France, BOUZEAU Brigitte, Anthony TRIFAUT, Olivier RODAIS, OZAN Claudine, FLOQUET Franck, PRÉ Michel, BARRAIS Vincent, CHRISTIANY Damien, FROGER Michel, LATIMIER Martial, COURTABESSIS Alain, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, CHAILLOUX Nathalie, PINTO Christophe.

Excusés ayant donné mandat de vote :

Mandat	Mandataire	Date de procuration
BOUCHE Jean-Marie	DELOUBES Anne-Marie	
GOUPIL Laurent	PINTO Christophe	
LEMEUNIER Isabelle	LATIMIER Martial	
DUTERTRE Alain	LEDRU Stéphane	30/06/2022
ROYER Jean-Michel	PRE Michel	
BUIN Chantal	RODAIS Olivier	

Étaient également absents et excusés : Nicolas AUGEREAU, et Dominique DROUET.

****

M LEDRU, Vice-président en charge des ressources humaines, rappelle que la communauté de communes a pratiqué à plusieurs reprises le télétravail en application des mesures sanitaires de lutte contre la COVID 19. Elle souhaite désormais l'expérimenter dans le cadre du fonctionnement normal et régulier de ses services et doit pour cela se doter d'un règlement adapté à ses missions et son organisation.

Il rappelle au Bureau le cadre général de l'institution du télétravail dans la fonction publique territoriale :

Le télétravail est un mode d'organisation du travail dont l'objectif est de mieux articuler vie personnelle et vie professionnelle. Le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 détermine ses conditions d'exercice : quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail, nécessité d'une demande de l'agent, mentions que doit comporter l'acte d'autorisation. Sont exclues du champ d'application dudit décret les autres formes de travail à distance (travail nomade, travail en réseau...).

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté, sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Le télétravail peut être organisé au domicile de l'agent, ou dans un autre lieu privé ou encore dans tout lieu à usage professionnel. Un agent peut bénéficier au titre d'une même autorisation de ces différentes possibilités.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an dont l'agent peut demander l'utilisation à l'autorité responsable de la gestion de ses congés.

Un agent peut, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine (télétravail régulier) ou à 12 jours par mois (télétravail ponctuel). Le nombre de jours annuel consacré à l'exercice du télétravail ponctuel sera au maximum de 44 jours .

Par dérogation, les fonctions pourront être exercées sous la forme de télétravail plus de 3 jours par semaine dans les cas suivants :

- ►pour une durée de six mois maximum, à la demande des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ; cette dérogation est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions après avis du service de médecine préventive ou du médecin du travail ;
- ►lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site.

Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation.

L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées, notamment compte tenu des aides qui peuvent compenser, en tout ou partie, les dépenses engagées à ce titre par l'employeur.

Lorsqu'un agent demande l'utilisation des jours flottants de télétravail ou l'autorisation temporaire de télétravail en raison d'une situation exceptionnelle, l'autorité territoriale peut autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Tout refus d'une demande initiale ou de renouvellement de télétravail ainsi que l'interruption du télétravail à l'initiative de l'administration peut faire l'objet d'une saisine de la commission administrative paritaire (CAP) par le fonctionnaire ou de la commission consultative paritaire (CCP) par l'agent contractuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié par le décret n° 2020-524 du 05 mai 2020 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 portant création d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique.

Vu la délibération 2020_11_D241 du 26 novembre 2020 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au bureau, et notamment de définir et modifier les modalités de l'organisation et de l'aménagement du temps de travail

Vu l'avis du Comité Technique de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien en date du 28 avril 2022,

Le Président propose de l'instaurer au sein de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien dans les conditions ci-après définies :

1 – Détermination des bénéficiaires et des activités éligibles au télétravail (article 1er du décret 2016-151)

Tous les agents fonctionnaires et agents publics non fonctionnaires peuvent télétravailler. Pour y prétendre, l'agent doit néanmoins se voir confier des activités pouvant être exercées à distance d'une part, et répondre à certains prérequis techniques et fonctionnels, d'autre part.

- **Activités éligibles au télétravail** :

Sont éligibles au télétravail les activités pouvant être exercées à distance, notamment de conception, de réflexion, d'étude, d'instruction de demandes ou de dossiers, de saisie et de rédaction (comptes rendus, rapports, notes...) qui ne nécessitent pas une présence physique sur site et/ou une relation à l'usager.

En conséquence, ne sont pas éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration :
  - ✓ en contact avec le public,
  - ✓ encadrement d'un groupe de participants (garderie périscolaire, ALSH, ...)
  - ✓ requérant la manipulation de documents papier ne pouvant faire l'objet de numérisation, ni être transportés hors des locaux sans risque de compromettre la confidentialité des données qui y sont mentionnées,
  - ✓ requérant l'utilisation de logiciels ou d'applications spécifiques faisant l'objet de restriction d'utilisation à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques,
  - ✓ de traitement du courrier,
  - ✓ de gestion des archives et des fonds documentaires physiques.
- se déroulant par nature sur le terrain :
  - ✓ l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et des bâtiments (ex : agent d'entretien des espaces verts, agent polyvalent d'entretien, ...),
  - ✓ gardiennage et gestion technique d'équipements
- de travail collégial.

Les activités incompatibles avec l'exercice du télétravail ne doivent pas être confondues avec le poste sur lequel est affecté l'agent, ou plus largement la fonction qu'il exerce. L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose donc pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail - sous réserve que les activités télétravaillables puissent être regroupées afin de permettre au moins une demi-journée de travail.

- **Prérequis techniques et fonctionnels** :

- Disposer de capacités à être autonome dans l'organisation et la réalisation de ses missions
- Disposer d'une bonne maîtrise des applications bureautiques et informatiques
- Possibilité d'accéder à distance aux applicatifs métiers nécessaires à l'agent en situation de télétravail, à savoir dans l'hypothèse de l'exercice du télétravail à domicile :
  - ✓ Disposer d'une connexion ADSL au minimum de 2 à 4 Mbits/s
  - ✓ Disposer d'un espace adapté (Bureau de travail/pièce isolée, espace bien éclairé et chauffé, espace isolé des bruits et sollicitations familiales, mobilier adapté à l'utilisation de l'équipement informatique, capacité à raccorder l'équipement aux réseaux électriques et Internet et de bonnes conditions d'ergonomie de travail).

L'autorité territoriale ou le chef de service apprécie la compatibilité de la demande avec la nature des activités exercées, l'intérêt du service et la conformité des installations au domicile de l'agent aux spécifications techniques précisées par l'employeur.

2 – Les locaux mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Le télétravail a lieu exclusivement au domicile de l'agent. Il ne doit pas être dérangé par des personnes étrangères à son activité professionnelle. Il ne peut ainsi avoir à surveiller ou s'occuper de l'entourage éventuellement présent.
Ses interlocuteurs professionnels doivent pouvoir supposer que son environnement de travail est celui habituel, du bureau.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité et de protection des données

L'installation d'un anti-virus sur le matériel utilisé est requise. La connexion Wifi public est interdite.
L'agent est astreint à une **obligation de sécurité**. Il doit faire prendre les mesures nécessaires pour garantir la confidentialité des données et éviter leur divulgation :
Ainsi l'agent :

- doit veiller que ses identifiants ne soient pas accessibles.
- doit veiller à ce que les données contenues dans les fichiers ne puissent être consultées que par lui-même

- Protection des données

Le traitement des données et le maintien de leur intégrité sont réalisés dans un cadre sécurisé : utilisation d'un mot de passe, sauvegarde quotidienne. L'agent s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles, ni à les divulguer, et doit réserver l'exclusivité de son travail à la CDC GESNOIS BILURIEN... Toutefois, il incombe à la CDC GESNOIS BILURIEN de prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer la protection des données professionnelles.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer le même volume horaire qu'habituellement. Les horaires de travail seront fixés dans l'arrêté d'autorisation d'exercice du télétravail..

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la réglementation du temps de travail de la collectivité ou de l'établissement, l'agent n'étant plus à disposition de son employeur, il est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

- Sécurité et protection de la santé

Le télétravailleur s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en matière de santé et de sécurité au travail.

L'agent en télétravail bénéficie de la même couverture des risques que les autres agents travaillant sur site, dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est imputable au service.

Les agents travaillant à leur domicile sont couverts pour les accidents survenus à l'occasion de l'exécution des tâches confiées par l'employeur. Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

L'agent télétravailleur bénéficie de la médecine préventive dans les mêmes conditions que l'ensemble des agents.

Le poste du télétravailleur fait l'objet d'une évaluation des risques professionnels au même titre que l'ensemble des postes de travail du service. Il doit répondre aux règles de sécurité et permettre un exercice optimal du travail.
Les risques liés au poste en télétravail sont pris en compte dans le document unique d'évaluation des risques.

L'agent télétravailleur doit exercer ses fonctions en télétravail dans de bonnes conditions d'ergonomie.

Il alertera l'assistant de prévention, le cas échéant, sur les points de vigilance éventuels pouvant porter atteinte à terme à sa santé et sa sécurité dans son environnement de travail à domicile.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité hygiène et sécurité peuvent procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation comprend au moins un représentant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public et au moins un représentant du personnel. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant ou du conseiller de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservé par la réglementation. Ces adaptations sont fixées par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail.

L'agent ne pouvant exercer ses fonctions en télétravail qu'à domicile, l'accès à ce dernier sera subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit avec un délai de prévenance de cinq jours, décompté du lundi au vendredi.

Les missions accomplies en application du présent article donneront lieu à un rapport présenté au comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail.

Il n'est pas à ce jour envisagé d'instaurer un système de surveillance informatisé (logiciel de pointage sur ordinateur). Le temps de travail est comptabilisé sur la base du régime horaire habituel de l'agent. Aucune variation à la hausse ou à la baisse ne sera permise.

Il est institué un système déclaratif. Lors de sa prise de journée de télétravail, régulière ou ponctuelle, l'agent doit remplir son agenda.
Dans cet espace il indique également les activités qu'il compte réaliser lors de cette journée de travail.
En fin de journée, il dresse le bilan des activités réellement menées.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable
- Accès à la messagerie professionnelle;
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions.

Lorsque l'agent demande des jours occasionnels de télétravail, il pourra être autorisé à utiliser son équipement personnel.

L'employeur contribue aux frais engagés par ses salariés au titre du télétravail, par le versement de l'allocation forfaitaire prévue par le décret N°2021-1123 du 26 août 2021 et dans la limite du plafond annuel fixé par l'arrêté du même jour.

8 -Demande et durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

Une « campagne » de recensement sera organisée chaque année.

Les agents formuleront leur demande par écrit.

L'autorité territoriale aura un mois pour répondre. Le refus opposé à une demande devra être motivé et précédé d'un entretien.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier **ou** ponctuel au télétravail. Ces deux modalités de télétravail ne peuvent se conjuguer.

9- Quotités autorisées (article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié)

Pour le télétravail régulier

Le nombre de jours est limité à 1 jour par semaine.
Le jour télétravaillé défini dans l'arrêté de Monsieur le Président pourra être modifié temporairement ou annulé lorsque la présence physique de l'agent est souhaitée (nécessité de service).

Pour le télétravail ponctuel

Le nombre de jours flottants est limité à 4 jours par mois, dans le cadre d'un crédit global annuel de 40 jours.

Pour utiliser ces jours flottants, l'agent public en fera la demande « à l'autorité responsable de la gestion de ses congés », ce qui revient en principe au supérieur hiérarchique direct de l'agent (son N+1).

Ces jours flottants peuvent être attribués sur une base hebdomadaire ou mensuelle.

Il est fait exception à ces quotités dans deux situations :

- Pour des agents dont l'état de santé, le handicap ou l'état de grossesse le justifient et après avis du médecin de prévention et ce, pour 6 mois maximum. Cette dérogation est renouvelable sans limitation dans les mêmes conditions, aprèsavis du médecin de prévention.
- Lorsqu'une autorisation temporaire de télétravail a été demandée et accordée en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site).

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Il peut être mis fin à tout moment à l'autorisation de télétravail par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de deux mois.
Si une incompatibilité manifeste est constatée entre la situation de télétravail et la réalisation des missions et des objectifs définis préalablement, il pourra être mis fin à la situation de télétravail par l'autorité territoriale après entretien et rapport motivé du supérieur hiérarchique.

10 - Dérogation :

- **En cas de situation exceptionnelle (agents à temps complet, non complet, partiel)**
  - Pandémie
  - Conditions climatiques (neige, verglas, inondation, tempête,.....)
  - Chaleurs excessives dans les bureaux, si les conditions de télétravail s'avèrent plus protectrices pour la santé de l'agent.
  - Grève des transports publics

Le Président donnera une autorisation générale de mise en télétravail, pour tous les agents dont l'emploi est éligible et par dérogation pour tout emploi non éligible au télétravail régulier ou occasionnel.

- à la discrétion du Président sur demande motivée de l'agent. Dans ce cas, seule la dérogation au nombre de jours hebdomadaires est admise.

****

Les membres du Bureau communautaire, après en avoir délibéré :

- **Décident** : de mettre en place le télétravail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.
- **Valident** la Charte du télétravail qui sera annexée à chaque arrêté de Monsieur le Président autorisant un agent à télétravailler
- Disent que seuls ces critères seront désormais applicables à compter du 1er juillet 2022
- Disent que les crédits correspondants sont inscrits au budget
- Chargent Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la mise en place de cette procédure.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du bureau communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 08 juillet 2022,
Le Président,
André Pigné

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

LISTE DES POSTES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL REGULIER

Poste	OUI	NON	Observations
Direction générale des services	X		
Direction adjointe des services	X		
Responsable service comptabilité	X		
Responsable service du personnel	X		
Responsable service technique	X		
Responsable RPE	X		
Responsable service jeunesse	X		
Chargé de mission PVD	X		
Agent du service technique		X	
Chargé communication	X		
Chargé archives		X	
Chargé entretien des bâtiments		X	
Agent comptable et administratif enfance-jeunesse	X		
Agent comptable + secrétariat école de musique	X		
Agent d'accueil + chargé SPANC	X		Dans le respect de la continuité du service d'accueil du public
Chargé carrière et paye	X		
Direction école de musique		X	En raison du temps de travail restreint accordé à l'exercice de ses missions
Enseignants école de musique		X	Enseignement uniquement en face à face pédagogique
Coordinateur service jeunesse	X		
Animateur		X	
Agent EPN	X		Hors période d'ouverture au public
Infographiste	X		
Agent RPE		X	
Agent de prévention		X	
Représentant du personnel		X	

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

LISTE DES POSTES ELIGIBLES AU TELETRAVAIL PONCTUEL

Poste	OUI	NON	Observations
Direction générale des services	X		
Direction adjointe des services	X		
Responsable service comptabilité	X		
Responsable service du personnel	X		
Responsable service technique	X		
Responsable RPE	X		
Responsable service jeunesse	X		
Chargé de mission PVD	X		
Agent du service technique		X	
Chargé communication	X		
Chargé archives		X	
Chargé entretien des bâtiments		X	
Agent comptable et administratif enfance-jeunesse	X		
Agent comptable + secrétariat école de musique	X		
Agent d'accueil + chargé SPANC	X		
Chargé carrière et paye	X		
Direction école de musique	X		
Enseignants école de musique		X	Enseignement uniquement en face à face pédagogique
Coordinateur service jeunesse	X		
Animateur		X	
Agent EPN	X		
Infographiste	X		
Agent RPE	X		Hors réception du public et animation d'ateliers
Agent de prévention	X		
Représentant du personnel	X		

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220630-2022_DB_004-DE
en date du 12/07/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_DB_004

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU

SÉANCE DU 30 JUIN 2022

****

Objet : Travaux d'aménagement du préau de l'école de musique – attribution des marchés
Délibération n° 2022-DB-004
Nombre de Conseillers : -En exercice : 28 - Présents : 20 - Procuration : 06 - Votants : 26
Rappel des dates : Convocation : 17/03/2022 - Affichage : 17/03/2022

Le trente juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Bureau Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Surfonds, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

PIGNÉ André, DELOUBES Anne-Marie, MONGELLA Arnaud, HUBERT Jean-Paul, PLANCHON Anne-France, BOUZEAU Brigitte, Anthony TRIFAUT, Olivier RODAIS, OZAN Claudine, FLOQUET Franck, PRÉ Michel, BARRAIS Vincent, CHRISTIANY Damien, FROGER Michel, LATIMIER Martial, COURTABESSIS Alain, DUGAST Claudia, LEDRU Stéphane, CHAILLOUX Nathalie, PINTO Christophe.

Excusés ayant donné mandat de vote :

Mandat	Mandataire	Date de procuration
BOUCHE Jean-Marie	DELOUBES Anne-Marie	
GOUPIL Laurent	PINTO Christophe	
LEMEUNIER Isabelle	LATIMIER Martial	
DUTERTRE Alain	LEDRU Stéphane	30/06/2022
ROYER Jean-Michel	PRE Michel	
BUIN Chantal	RODAIS Olivier	

Étaient également absents et excusés : Nicolas AUGEREAU, et Dominique DROUET.

M PRE, Vice-président en charge des travaux sur les bâtiments intercommunaux, rappelle que par délibération du 16 décembre 2021 modifiée, le conseil communautaire a décidé d'aménager le préau de l'école communautaire de musique en « local jeunes », et que l'opération a été inscrite au budget primitif 2022.

Pour la réalisation des travaux estimés à 108 333 € HT, le marché à intervenir est un marché à procédure adaptée. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié le 7 juin et la date limite de remise des offres fixée au lundi 27 juin 2022.

Le marché est divisé en huit lots :

Lot 1 – Gros œuvre
Lot 2 – Menuiseries extérieures
Lot 3 – Plâtrerie – Faux plafonds
Lot 4 – Électricité
Lot 5 – Plomberie
Lot 6 – Carrelage
Lot 7 – Peinture
Lot 8 – Menuiserie intérieure

Les critères de sélection sont les suivants : 60% pour le prix et 40% pour la valeur technique.
Eu égard aux difficultés rencontrées lors des travaux de l'école de musique communautaire, un sous-critère spécifique a été demandé pour les moyens humains affectés au chantier (25%). Les autres critères de la valeur technique sont les moyens matériels affectés au chantier (10%) et le respect de l'environnement (5%).

Le chantier devra être terminé le 30 décembre 2022. Une pénalité de 150€ par jour de retard est prévue au CCAP.

Les prix sont fermes pour toute la durée du chantier.

10 plis ont été remis à la communauté de communes. Trois lots sont infructueux du fait de l'absence d'offres,

Après avoir pris connaissance de l'analyse des offres, **le Bureau communautaire**,

Vu l'article L. 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande publique,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 26 novembre 2020 portant délégation de certaines attributions du Conseil au Bureau, et notamment la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de travaux, de fournitures, de services, des accords-cadres et des marchés de maîtrise d'œuvre dès lors que leur montant est supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 200 000 € HT,

Attribue ainsi qu'il suit les marchés relatifs à l'opération :

Numérotation et désignation du lot	Entreprises	Montant en € HT
1. Gros œuvre	La Mancelle de Bâtiment (LMBTP) - 72 450 Montfort-le-Gesnois	43 000,00
2. Menuiseries extérieures	SPBM - 72 610 Arçonnay	15 750,00
3. Plâtrerie - Faux plafonds	Infructueux	
4. Électricité	R-ELEC - 72 560 Changé	16 809,57
5. Plomberie	Infructueux	
6. Carrelage	MELLIER Carrelages - 72 320 Lamnay	8 788,67
7. Peinture	Infructueux	
8. Menuiseries intérieures	CHANOINE - 72 190 Saint-Pavace	10 474,21
	Total	**94 822,45**

Autorise le Président ou son représentant à signer lesdits marchés ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Vote : **à l'unanimité**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du bureau communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 08 juillet 2022,

Le Président,

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :

du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_001c-DE
en date du 04/02/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_001c

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

Objet : PLUI : bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal
Délibération n° 2022-001

M LATIMIER, Vice-président délégué à l'Aménagement, l'Habitat et la Mobilité, en charge de l'élaboration du PLUi, rappelle :

Par délibération du 23 mars 2017, le conseil de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien a décidé d'étendre à la totalité de son territoire, la décision d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) prise par le conseil de la Communauté de Communes du Pays des Brières et du Gesnois (17 décembre 2015), avant sa fusion avec la Communauté de Communes du Pays Bilurien (1 janvier 2017).

Pour rappel, les objectifs de l'élaboration de son Plan local d'urbanisme intercommunal portent sur six aspects principaux :

- Construire et exprimer un projet de territoire afin de poursuivre le développement démographique et économique,
- Rechercher un développement du territoire sur le long terme,
- Définir les besoins du territoire, en termes d'équipements publics (accès aux services) et en termes de déplacements,
- Élaborer et mettre en œuvre une politique de l'habitat partagé, en définissant des objectifs partagés commune par commune et en optimisant le foncier constructible,
- Satisfaire aux obligations réglementaires en matière de développement durable,
- Conserver le patrimoine.

Le 27 juin 2019 le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation afférente à l'élaboration du PLUi et arrêté son projet. Celui-ci a ensuite été notifié pour avis aux personnes publiques associées.

Par un courrier en date du 17 Octobre 2019, le Préfet a émis un avis favorable sous réserves sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal. Plusieurs réunions de travail ont été élaborées en Janvier et Février 2020 dans lesquelles la collectivité du Gesnois Bilurien et les services de l'État ont échangé sur l'ensemble des points ayant fait l'objet d'observations de leur part. Cette réunion a permis de confronter les analyses sur les secteurs les plus importants et de convenir d'un certain nombre de modifications à apporter au projet de PLUi. Ces modifications impactent le PADD débattu le 7 Février 2019.

Compte tenu de la nécessité de retravailler le projet initial pour prendre en compte les remarques des Personnes Publiques Associées et les évolutions récentes de la législation, le conseil a annulé la précédente procédure, prescrit un second arrêt de projet, et décidé de réaliser une nouvelle concertation publique (Cf. Délibération 2021_04_D058 du 29 avril 2021).

Conformément à l'article L153-12 du Code de l'urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) a été débattu en Conseil communautaire le 29 avril 2021.

Le PADD décline trois orientations générales d'aménagement et d'urbanisme :

Axe 1 : Pour une organisation équilibrée du développement

- Affirmer la "colonne vertébrale" comme armature territoriale multipolaire
- Poursuivre le développement résidentiel et assurer son équilibre
- Préserver et mettre en valeur les grands ensembles paysagers et écologiques du Gesnois Bilurien
- Ménager un socle naturel en forte évolution

Axe 2 : Pour une approche partagée et durable de l'aménagement

- Orchestrer le développement de l'habitat, levier de cohésion sociale
- Organiser la proximité des équipements et commerces dans le centre-bourg
- Inscrire le territoire dans une démarche d'urbanisme durable

Axe 3 : Pour une renforcement de la coopération avec les territoires voisins et une affirmation de l'identité du territoire

- Renforcer le rayonnement économique et l'intégration des activités
- Mettre en place les conditions de l'intermodalité
- Inciter et mettre en œuvre des solutions numériques et énergétiques durables

Les objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain sont définis dans le PADD.

Conformément aux articles L103-3 à L103-6 du Code de l'Urbanisme, le Conseil communautaire a, lors de la délibération du 29 avril 2021, défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la Communauté de Communes, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.
Cette concertation s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du Conseil communautaire.

Les modalités de concertation publique étaient les suivantes :

- Information dans la presse locale,
- Diffusion sur le site internet de la Communauté de Communes avec une page dédiée,
- Diffusion dans le journal communautaire et les bulletins communaux,
- Affichage dans les communes et à la Communauté de Communes,
- Mise en place d'une adresse mail spécifique pour le grand public : plui@cc-gesnoisbilurien.fr,
- Organisation de réunions publiques,
- Mise à disposition d'un registre ouvert aux habitants.

La population a pu de manière continue, suivre l'évolution du dossier, prendre connaissance des éléments du dossier, par la mise à disposition d'éléments d'informations en mairie et sur le site internet www.cc - gesnoisbilurien.fr. Elle a également pu faire état de ses observations par la mise à disposition du public en mairie, d'un registre de concertation et d'une adresse mail spécifique.

Ainsi, la concertation sur le 2ème arrêt de PLUi a été ponctuée notamment par :

- L'organisation de 3 réunions publiques les 1er juin 2021 à Savigné L'Évêque, 8 juin 2021 à Connerré et le 15 juin 2021 à Bouloire.
- La mise à disposition dans chacune des communes du périmètre de registre ouvert aux habitants sur la période mai / octobre 2021.

Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021, suite aux questionnements de certains élus communautaires, le délibéré avait été renvoyé à une séance ultérieure.
Les communes concernées ont, depuis, pu échanger avec le cabinet d'études pour obtenir des informations, des modifications, des réponses à leurs questionnements.
Néanmoins, un document graphique sera à rectifier, la zone de la Crépinière à Saint-Mars-la Brière étant mal positionnée.

****

Le conseil communautaires,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L101-2, L103-6, L151-1 et suivants, L153-1 et suivants et R 153-3

Vu la délibération du 23 mars 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi sur la totalité du territoire de la communauté de communes et fixant les modalités de la concertation préalable

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal mis à la disposition des maires et conseillers municipaux, notamment le rapport de présentation, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement, les documents cartographiques associés et les annexes,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Vu le conseil communautaire en date du 29 avril 2021 au cours duquel ses membres ont pu débattre des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable en application de l'article L 153-12 du Code de l'urbanisme

Considérant que ces orientations sont conformes aux objectifs énoncés en préalable à l'élaboration du PLUi et aux articles L 101-1 et L 101-2 du Code de l'Urbanisme

Considérant que la concertation afférente au PLUi s'est déroulée de manière satisfaisante au regard des modalités énoncées dans les délibérations du 23 mars 2017 et du 29 avril 2021,

Considérant que le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration

Considérant la nécessité de tirer le bilan de la concertation et d'arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Le Conseil communautaire décide :

- d'approuver le bilan de la concertation afférent au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal tel qu'il est annexé à la présente délibération
- d'arrêter le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien tel qu'il est annexé à la présente délibération et comprenant :
    - un rapport de présentation
    - un projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
    - des orientations d'aménagement et de programmation (OAP)
    - un règlement graphique (plans de zonage)
    - un règlement écrit
    - des annexes
- de communiquer pour les avis, les projets de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, en application des dispositions de l'article L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme à :
    * Monsieur le Préfet de la Sarthe
    * Madame la Présidente du Conseil Régional
    * Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe
    * Monsieur le Président du Syndicat mixte du SCOT du Pays du Mans
    * Monsieur le Président du Syndicat mixte du Perche Sarthois
    * Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
    * Monsieur le Président de la Chambre des métiers,
    * Monsieur le Président de la Chambre du commerce et d'industrie,
    * Monsieur le Président de SNCF Réseau

Le projet sera également communiqué pour avis :

- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme,
- Aux EPCI voisins compétents et aux organismes d'habitations à loyer modéré propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la communauté de communes, à leur demande, en vue de l'application de l'article L.132-13 du Code de l'Urbanisme,
- Le comité régional de l'habitat et de l'hébergement en application de l'article L364-1 du code de la construction et de l'habitation, le projet tenant lieu de programme local de l'habitat,
- En vue de l'application de l'article R.153-6 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le représentant de la section régionale de l'Institut National des Appellations d'origine contrôlée,
- En vue de l'application de l'article L.112-1-1 du Code rural, à Monsieur le Président de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.

La présente délibération sera transmise à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 24 janvier 2022,

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président,
André Pigné

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :

du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_002-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_002

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_002-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_002

Objet : Désignation de membres au sein de la douzième commission intercommunale "Environnement et développement durable"
Délibération n° 2022-002

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020-07-D217 en date du 27 août 2020 portant création des commissions intercommunales,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020-09-D225 du 24 septembre 2020 arrêtant leur composition,

Considérant le décès de Monsieur Francis PISSOT, représentant de la commune de Lombron

Considérant la démission de Madame Sandrine DOBER, représentante de la commune de Savigné l'Évêque.

Le Président invite le Conseil communautaire à désigner deux membres en remplacement de ces deux représentants pour le 12ème commission "Environnement et développement durable".

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Est enregistrée, en tant que représentant de Lombron, la candidature de Monsieur Michel MENAGER

Est enregistrée, en tant que représentant de Savigné l'Évêque, la candidature de Monsieur Guillaume LECROC.

Monsieur Michel MENAGER est élu à l'unanimité avec 47 voix.
Monsieur Guillaume LECROC est élu à l'unanimité avec 47 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021
Le Président,
André Vigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_003-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_003

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_003-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_003

Objet : Désignation d'un membre au sein de la dixième commission intercommunale "Travaux"
Délibération n° 2022-003

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-22 et L.5211-40-1,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020-07-D217 en date du 27 août 2020 portant création des commissions intercommunales,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020-09-D225 du 24 septembre 2020 arrêtant leur composition,

Considérant le décès de Monsieur Francis PISSOT, représentant de la commune de Lombron

Le Président invite le Conseil communautaire à désigner un membre en remplacement de Monsieur Francis PISSOT pour la 10ème commission "Travaux".

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Est enregistrée, en tant que représentant de Lombron, la candidature de Monsieur Claude MEDARD.

Monsieur Claude MEDARD est élu à l'unanimité avec 47 voix.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_004-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_004

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_004-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_004

Objet : Désignation au sein du Syndicat du Pays du Mans (collège SCOT / PCAET)
Délibération n° 2022-004

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5721-2,

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020,

Vu les statuts au Syndicat mixte du Pays du Mans (collège SCOT/PCAET),

Considérant la démission de Monsieur Christophe PINTO, délégué titulaire, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Céline MATHÉ, déléguée suppléante, se porte candidate.

Madame Céline MATHÉ est élue déléguée titulaire à l'unanimité avec 47 voix.

Du fait de l'élection de Madame Céline MATHÉ, il convient maintenant de désigner un nouveau délégué suppléant.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Stéphane PENNETIER se porte candidat.

Monsieur Stéphane PENNETIER est élu délégué suppléant à l'unanimité avec 47 voix

Monsieur le Président est chargé de toutes les démarches nécessaires pour faire connaître cette décision à Monsieur le Président du Syndicat du Pays du Mans.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_005-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_005

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_005-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_005

Objet : Comité de pilotage du CRTE : désignation de trois conseillers communautaires
Délibération n° 2022-005

Le Contrat de Relance et de Transition Écologique, dont le projet a été approuvé par l'assemblée en date du 09 novembre 2021, comprend dans son article 8-1 la mise en place d'un comité de pilotage.

Ce comité de pilotage est composé, de droit, du Président de la communauté de communes et du vice-président en charge des politiques contractuelles.

Il appartient maintenant à l'assemblée de procéder à la désignation de trois délégués communautaires pour compléter ce comité de pilotage.

Mesdames Isabelle LEMEUNIER, et Brigitte BOUZEAU, Monsieur Anthony TRIFAUT se portent candidats.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des 47 voix, Mesdames Isabelle LEMEUNIER et Brigitte BOUZEAU, Monsieur Anthony TRIFAUT sont désignés comme délégués communautaires du comité de pilotage du Contrat de Relance et de Transition Écologique.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_006-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_006

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_006-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_006

Objet : Modification des statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe
Délibération n° 2022-006

La Communauté de communes du Gesnois Bilurien est membre du Syndicat du Bassin du Bassin de la Sarthe (SBS) conformément aux articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibérations successives, les Communautés de communes de la Vallée de la Haute Sarthe (61), du Pays Fléchois (72), des Collines du Perche Normand (61) et du Pays de Mortagne-au-Perche (61) ont demandé leur adhésion au SBS. Cela portera à 20, le nombre d'EPCI-FP membres du SBS. Le comité syndical du SBS a délibéré favorablement sur ces demandes d'adhésion le 7 octobre et le 2 décembre 2021.

Par ailleurs, suite à la fermeture de la trésorerie de Fresnay-sur-Sarthe (72), le comptable assignataire du SBS à compter du 1er janvier 2022 sera le Service de gestion comptable de Conlie (72).

En conséquence, il est nécessaire de modifier l'article 1 des statuts, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat. Cette modification est aussi l'occasion de prendre en compte les nouvelles dénominations des Communautés du communes Sud Est Manceau et du Pays Sabolien. Il est aussi nécessaire de modifier l'article 11 relatif au comptable assignataire.

Le comité syndical du SBS a approuvé cette modification statutaire le 2 décembre 2021 par délibération n°21.12.02.

En application de l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales par renvoi des dispositions de l'article L5711-1 du même code, cette décision sera notifiée à tous les présidents des intercommunalités membres. Chaque conseil communautaire disposera alors d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification statutaire envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée favorable.

En conséquence, il appartient au conseil communautaire de bien vouloir délibérer sur les modifications statutaires proposées.

****

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 Loi de modernisation de l'action publique territoriale et de l'affirmation des métropoles dite « MAPTAM » et notamment les articles 56 à 59

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 56

Vu les statuts du Syndicat du Bassin de la Sarthe

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5211-17, L. 5211-20, L. 5214-16 et L5711-1

Vu les statuts de la Communauté de communes du Gesnois Bilurien

Vu le projet de statuts modifiés annexé

Vu la délibération n°21.12.02 du comité syndical du SBS du 02/12/2022

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide d'approuver les modifications de l'article 1 des statuts du SBS, relatif à la constitution et à la dénomination du syndicat ainsi que de l'article 11 des statuts du SBS relatif au comptable assignataire, tel que présenté dans le projet présenté.
- charge Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Préfet et au président du Syndicat du Bassin de la Sarthe.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :

du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_006-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_006

Syndicat du bassin de la Sarthe

STATUTS

Projet de statuts modifiés par le comité syndical le 02/12/2021 (délibération 21.12.02)

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION 3

ARTICLE 2 : SIEGE 3

ARTICLE 3 : DUREE 3

ARTICLE 4 : OBJET 3

ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS 4

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE 4

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL 4

ARTICLE 8 : BUREAU 5

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR 5

ARTICLE 10 : RESSOURCES 5

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES 5

ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE 5

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

En application des articles L5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué un syndicat mixte fermé entre les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP) suivants :

- Communauté de communes Sud Sarthe.
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille.
- Communauté de communes du Pays Fléchois.
- Communauté de communes de la Vallée de la Haute Sarthe.
- Communauté de communes du Cœur du Perche.
- Communauté de communes des Collines du Perche Normand.
- Communauté de communes du Pays de Mortagne-au-Perche.
- Communauté de communes de l'Orée de Bercé Belinois.
- Communauté de communes du Perche.
- Communauté de communes du Sud Est ~~du Pays~~ Manceau.
- Communauté de communes Loué Brûlon Noyen.
- Communauté de communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé.
- Communauté de communes Maine Cœur de Sarthe.
- Communauté de communes Haute Sarthe Alpes Mancelles.
- Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise.
- Communauté de communes Maine Saosnois.
- Communauté de communes du Pays Sabolien. ~~de Sablé-sur-Sarthe~~.
- Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.
- Communauté de communes du Val de Sarthe.
- Communauté urbaine Le Mans Métropole.

Il est dénommé : Syndicat du Bassin de la Sarthe (SBS).

ARTICLE 2 : SIEGE

Le siège du syndicat est fixé au 1 Place Saint Léonard 72130 Saint-Léonard-des-Bois à compter du 1er janvier 2020.

ARTICLE 3 : DUREE

Le syndicat est constitué sans limitation de durée.

ARTICLE 4 : OBJET

Le syndicat a pour objet d'assurer le portage technique, administratif et financier des trois Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) se trouvant sur son territoire (le SAGE du bassin de l'Huisne, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont et le SAGE du bassin de la Sarthe Aval) en impulsant, facilitant et concourant à leur gestion cohérente durant leurs phases d'élaboration, de mise en œuvre et de révision.

A ce titre, le syndicat exerce des compétences relevant de l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° de l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Il permet d'assurer la cohérence et l'efficacité des activités de ses membres en assurant un rôle général de coordination, d'animation, de communication, d'information et de sensibilisation sur les deux items suivants.

1°) Études et appuis des Commissions Locales de l'Eau (CLE) dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des SAGE

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes :

- la coordination et l'animation des activités des CLE ;
- la contribution à l'élaboration et au suivi des SAGE ;
- la contribution à la gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- la contribution à la préservation et la gestion des cours d'eau et des zones humides.

Il assure ces missions, en réalisant notamment les tâches suivantes :

- le secrétariat technique et administratif des CLE ;
- la coordination du processus de concertation ;
- la préparation des avis des CLE sur les projets sur lesquels elles sont saisies ;
- le suivi et pilotage des contrats pluriannuels contribuant à l'atteinte des objectifs des SAGE ;
- l'organisation de réunions regroupant les trois CLE ou leurs bureaux respectifs ;
- l'appui des collectivités dans leurs projets et actions liés à la gestion de l'eau ;
- l'appui aux collectivités dans la mise en œuvre de la compétence GEMAPI ;
- l'administration du Système d'Information Géographique (SIG) et la mise à disposition de données pour les partenaires, les porteurs de projet et l'ensemble des acteurs du territoire ;
- l'administration et la mise à disposition de données issues du logiciel de gestion de données de qualité / quantité relatives aux cours d'eau ;
- la communication InterSAGE ;
- le suivi des documents d'urbanisme ;
- l'animation de réseaux d'acteurs ;
- l'organisation de journées d'information et de formation.

Dans le cadre de ses missions, le syndicat peut se porter maître d'ouvrage pour la réalisation d'études et/ou de travaux représentant un intérêt commun pour l'ensemble des bassins hydrographiques de son périmètre.

2°) Études, conseil, animation et coordination des actions relatives à la prévention des inondations

À ce titre, à l'intérieur de son périmètre, le syndicat assure les missions suivantes, permet, dans un principe de solidarité amont-aval :

- la coordination des actions de ses membres pour assurer une cohérence à l'échelle de son périmètre de compétence, en s'articulant avec les autres structures « supra » pour une vision à l'échelle du bassin de la Maine ;
- la maîtrise d'ouvrage d'études de portée générale ;
- la contribution à la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la sensibilisation au risque d'inondations.

ARTICLE 5 : AUTRES PRESTATIONS

Le syndicat a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence, et notamment des règles de la commande publique en cas d'application de ces dernières.

Il peut par convention, si cela a un intérêt pour ses compétences, intervenir hors du périmètre géographique défini à l'article 6.

ARTICLE 6 : PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE DE COMPÉTENCE

Le syndicat est géographiquement compétent sur le territoire des périmètres des SAGE des bassins de l'Huisne (arrêté préfectoral du 4 mai 2017), de la Sarthe Amont (arrêté préfectoral du 8 février 2016) et de la Sarthe Aval (arrêté préfectoral du 8 février 2016). Lorsqu'un territoire se trouve sur plusieurs bassins versants le syndicat n'intervient au titre de ses compétences que sur la portion de territoire des bassins de l'Huisne, de la Sarthe Amont et de la Sarthe Aval.

ARTICLE 7 : COMITÉ SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres qu'ils représentent. La représentation des délégués au sein du comité syndical est proportionnelle à la population des bassins versants de la collectivité qu'ils représentent : un délégué par tranche de 15 000 habitants. La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

Chaque délégué dispose d'une voix délibérative.

Des délégués suppléants sont aussi désignés. Il est possible que le nombre de délégués suppléants soit différent de celui des titulaires : 1 suppléants pour 1 titulaire pour les tranches inférieures à 200 000 habitants et 1 suppléant pour 3 titulaire pour les tranches supérieures à 200 000 habitants.

Pour l'élection des délégués au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter sur l'un de ses membres ou sur tout conseiller municipal d'une commune membre de l'EPCI à fiscalité propre.

ARTICLE 8 : BUREAU

Le bureau du syndicat est composé d'un président, de vice-présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés par le comité syndical. La composition du bureau est fixée par délibération du comité syndical.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

ARTICLE 10 : RESSOURCES

Les ressources du syndicat pourront être constituées de :

- la contribution des membres ;
- les produits de l'activité du syndicat ;
- les subventions, concours et participations qui lui sont accordés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs ;
- les revenus des biens meubles et immeubles ;
- les autres recettes prévues par les lois en vigueur.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES CONTRIBUTIONS DES MEMBRES

La contribution des membres au titre des compétences et des missions exercées dans le cadre de l'article 7 présente un caractère budgétaire et annuel. Elle est exigée pendant toute la durée du syndicat.

La demande de contribution sera adressée à chaque membre dans le mois suivant le vote du budget primitif du syndicat, et au plus tard avant la fin du premier semestre de l'année N.

La contribution des membres est déterminée au prorata de la superficie située dans le périmètre de compétence du syndicat (pour 20%) et de la population concernée (pour 80%). La population de référence est la population totale INSEE. Elle est actualisée au début de chaque mandature.

ARTICLE 12 : COMPTABLE ASSIGNATAIRE

~~Le comptable assignataire du Syndicat du Bassin de la Sarthe est le receveur de Fresnay-sur-Sarthe à compter du 1er janvier 2020.~~

Le receveur du Syndicat du Bassin de la Sarthe est un comptable du Trésor désigné dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_007-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_007

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_007-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_007

Objet : Renouvellement des conventions d'accès aux plateformes dématérialisées
Délibération n° 2022-007

Le Conseil départemental de la Sarthe et la Préfecture de la Sarthe ont mis à disposition des collectivités, gratuitement, des plateformes de dématérialisation :

- pour l'envoi des actes au contrôle de légalité, y compris les documents budgétaires (Sarthe légalité)
- pour la mise en ligne et le traitement des dossiers de marchés publics et les accords-cadres (Sarthe marchés publics)

L'accès à ces plateformes est soumis à la signature d'une convention avec Monsieur le Préfet de la Sarthe.

Par délibérations des 2017-01-D010 du 19 janvier 2017 et 2020-07-D202 du 16 juillet 2020, le conseil communautaire avait autorisé la signature de cette convention.

L'assemblée est sollicitée pour le renouvellement du conventionnement pour l'accès à ces deux outils.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil communautaire :

- décide de renouveler les conventions d'accès aux plateformes dématérialisées
- autorise Monsieur le Président à signer la convention avec le représentant de l'Etat, convention dont le projet est joint en annexe de la présente
- charge Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires liées à la mise en place de cet accès et l'autorise à signer tous les documents se rapportant à ce dossier.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_007-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_007

PREFECTURE DE LA SARTHE

Convention

Entre le représentant de l'Etat

et

l…….. (collectivité territoriale)

de

souhaitant procéder à la télétransmission

des actes soumis au contrôle de légalité

SOMMAIRE

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION 3

1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION 4

2 DISPOSITIF UTILISE 4

2.1 REFERENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUE 4
2.2 RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITE 4

3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION 5

3.1 CLAUSES NATIONALES 5
3.1.1 Prise de connaissance des actes 5
3.1.2 Confidentialité 5
3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères 5
3.1.4 Interruptions programmées du service 6
3.1.5 Suspensions d'accès 6
3.1.6 Renoncement à la télétransmission 6
3.2 CLAUSES A DECLINER LOCALEMENT 7
3.2.1 Classification des actes 7
3.2.2 Support mutuel 7
3.2.3 Tests et formations 7
3.2.4 Types d'actes télétransmis 8

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION 8

4.1 DUREE DE VALIDITE DE LA CONVENTION 8
4.2 CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION 8

100

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 139 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

1 PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

1) La préfecture de la Sarthe

représentée par Pascal LELARGE, préfet de la Sarthe

2) La collectivité territoriale :

représentée par

2 DISPOSITIF UTILISE

2.1 Référence du dispositif homologué

Le nom du dispositif de télétransmission est : AWS-Légalité

Les références de l'opérateur du dispositif sont :

- Coordonnées téléphoniques : 04 76 44 11 68
- Adresse mail : j.karoutchi@aws-france.com
- Adresse postale : 97 rue du Général Mangin
  38000 GRENOBLE

2.2 Renseignements sur la collectivité

Numéro SIREN :

Nom :

Nature :[1]

Adresse postale :

[1] Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivité.

3 ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN OEUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1 Clauses nationales

3.1.1 Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2 Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes soumis au contrôle de légalité à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.

Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du MIAT, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du MIAT pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celles rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3 Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la «sphère collectivité locales» et les équipes du MIAT, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au MIAT ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du MIAT (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le MIAT).

3.1.4 Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du MIAT pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du MIAT avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5 Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, dans les conditions prévues aux articles R 2131-1 à R 2131-4, R 3132-1, R 3132-2, R 4142-1 et R 4423-2 du code général des collectivités territoriales, peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité (s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du MIAT, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.

3.1.6 Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

3.2 Clauses à décliner localement

3.2.1 Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la classification par matières du département de la Sarthe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.
La classification comprend en Sarthe 3 niveaux.
Les deux premiers niveaux sont obligatoires et sont définis à l'échelon national .
L'utilisation du 3ème niveau par la collectivité étant envisagé lorsque la nature de l'acte permet d'atteindre ce degré de précision.
Lorsqu'un acte de la collectivité relève de plusieurs sous-matières de la nomenclature, il sera classé soit au niveau 2 soit dans la sous-matière dominante du niveau 3.
L'opérateur du dispositif de télétransmission sera informé de l'établissement de cette nouvelle nomenclature afin qu'il puisse la mettre en œuvre dans les plus brefs délais.

Cette classification locale pourra être révisée ou abandonnée à tout moment d'un commun accord. Elle présente un caractère facultatif.

3.2.2 Support mutuel

Dans le cadre du support mutuel de la télétransmission, les contacts possibles entre les services de l'Etat et la collectivité sont les suivants :

- en priorité par messagerie électronique
Les messages électroniques se feront en priorité à l'adresse e-mail de la préfecture (responsable du contrôle de légalité) :

Les coordonnées électroniques de la collectivité sont :

-

- en cas de difficultés particulières par courrier papier.

- éventuellement par téléphone
préfecture :
collectivité :

3.2.3 Tests et formations

Les services du représentant de l'Etat peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que ces tests seront utilisés d'un commun accord.
L'objet de ces actes fictifs commencera obligatoirement par les caractères `TEST'.

3.2.4 Types d'actes télétransmis

Les actes pouvant être télétransmis par voie électronique au représentant de l'Etat en application de l'article L 2131-1 du Code général des collectivités territoriales sont :

- délibérations
- arrêtés
- conventions
- tous autres actes transmissibles au titre du contrôle de légalité

La transmission de ces actes sous forme électronique est à privilégier. En cas de difficultés particulières, une transmission des actes précités sous une forme papier peut être envisagée, après contact pris entre les services de la collectivité et ceux du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article 3.2.2.

Afin d'éviter tout problème de télétransmission, il est convenu que la taille des pièces jointes ne soit pas excessive.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.

4 VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1 Durée de validité de la convention

La présente convention a une durée de validité initiale d'un an, à partir du ..... **jusqu'au** ..... avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle peut être reconduite d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué.

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

4.2 Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.
Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :
- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties.

Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait le

Le maire de (ou
Le président de communauté de communes)

Le Préfet de la SARTHE

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_008-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_008

Objet : Autorisation de dépôt d'un Permis de Construire
Délibération n° 2022-008

Le Conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme

Vu la séance du conseil communautaire en date du 16 décembre 2021 et plus particulièrement le délibéré 2021-12-D134 autorisant le Président à déposer une demande de subvention autre titre de la DETR et / ou DSIL 2022

Considérant la demande de subvention pour la DETR et/ou DSIL 2022 et plus particulièrement le dossier priorité 1 - aménagement de locaux à destination du service jeunesse sous le préau de l'école communautaire de musique à Bouloire.

Considérant que l'extension proposée nécessite le recours un architecte et le dépôt d'un Permis de Construire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire :

- autorisent le Président à déposer le permis de construire relatif à ce projet
- chargent le Président de toutes les démarches nécessaires et notamment la contractualisation avec un architecte.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_009-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_009

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_009-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_009

Objet : Autorisation de dépôt d'un Permis de Démolir
Délibération n° 2022-009

Le Conseil communautaire,

Vu le code de l'urbanisme

Comme suite au dépôt d'une demande de subvention pour la destruction de bâtiments amiantés situés sur la commune de Bouloire, il conviendra d'autoriser le Président à déposer une demande de Permis de démolir.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire :

- autorisent le Président à déposer le permis de démolir relatif à ce projet

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BERCAIN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_010-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_010

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_010-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_010

Objet : Modification du règlement intérieur de l'école de musique intercommunale
Délibération n° 2022-010

Le Conseil communautaire,

Lors de sa séance du 1er juillet 2021, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur 2021-2022 de l'école de musique, qui fixe notamment les dates d'inscriptions pour les différentes activités de l'école de musique.

Il est demandé au conseil communautaire de se prononcer sur le cas des inscriptions aux cours de chorale au cours de l'année. L'inscription en cours d'année d'un élève ne nécessitera pas le recrutement d'un professeur, le nombre de participants au cours n'étant pas limité.

L'inscription sera prise en compte à la date du premier cours suivi par l'élève et serait facturée pour le trimestre en cours. Par exemple, pour une inscription le 1er janvier, la facturation sera faite pour le 2ème trimestre (janvier – mars) puis pour le 3ème trimestre.

Toute inscription en cours de trimestre sera facturée au trimestre. Pour rappel : 1er trimestre : septembre – décembre / 2ème trimestre : janvier – mars / 3ème trimestre : avril - juillet.

Le projet de règlement modifié avait été joint à la note de synthèse pour que chaque conseiller puisse en prendre connaissance.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire :

- adoptent la nouvelle version du règlement intérieur de l'école de musique communautaire, valable pour l'année scolaire 2021-2022 (document annexé à la présente délibération).
- chargent le Président de toutes les démarches nécessaires pour sa mise en place.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_010-DE
Date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_010

École Intercommunale De Musique
Le Gesnois Bilurien
3 rue des Maillets
72440 BOULOIRE
Tél : 02.43.35.98.11

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021/2022

PRÉAMBULE

L'École Intercommunale de Musique Le Gesnois Bilurien se doit de répondre aux souhaits de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien en matière d'accès à l'enseignement musical et à la culture.

Elle s'attachera à développer chez les élèves :

- l'autonomie - la vie de groupe - la prise de responsabilité

Un apprentissage de qualité accessible au plus grand nombre doit et ne peut se faire que dans un cadre harmonieux accepté par toute la communauté de l'école afin d'assurer la réussite de l'enseignement musical.

I - INSCRIPTIONS - RÉINSCRIPTIONS

1-1 Dates des permanences d'inscription et de réinscription : elles sont communiquées par voie de presse, par affichage, sur le site de la Communauté de communes pour le public, par courrier et courriel auprès des adhérents et par flyers dans les écoles. Elles ont lieu généralement courant juin et début septembre. Les inscriptions en cours d'année sont possibles, sur rendez-vous, dans la limite des créneaux restants disponibles pour les cours particuliers.

1-2 Âge d'admission : les élèves peuvent être admis à partir de 4 ans dans les classes d'éveil musical. L'apprentissage d'un instrument doit débuter en accord avec le directeur, le professeur, les parents et l'enfant.

1-3 Participation financière : elle est fixée par la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien sous forme de droit d'inscription et modulée au quotient familial. Cette cotisation est due à l'année et est facturée sur 3 trimestres ou par prélèvement mensuel sur 9 mois. En cas de non paiement après rappel, la collectivité pourra refuser la réinscription de l'élève.
Par exception, dans le cadre d'une inscription en cours d'année à un cours particulier, le droit d'inscription sera calculé à compter du premier jour du trimestre entamé.
Pour les élèves souhaitant s'inscrire en cours d'année pour la chorale, l'inscription sera prise en compte à la date du premier cours suivi et l'élève sera facturé pour le trimestre en cours. Le trimestre sera facturé en totalité, même si l'élève s'est inscrit en cours de période.

1-4 Détermination des tarifs: ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs sont déterminés selon le quotient familial des familles. Pour les familles allocataires de la CAF, le numéro allocataire doit obligatoirement être fourni. Pour les familles relevant du régime agricole le courrier adressé en début d'année par la MSA, où figure le QF, doit être fourni. Si aucune de ces pièces n'est donnée au moment de l'inscription ou de la facturation, ou en l'absence d'information permettant de déterminer la tranche applicable, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée.

1-5 Paiement : le paiement s'effectue par trimestre échu (décembre, avril et juillet) à réception de la facture et impérativement auprès de la trésorerie de rattachement de la Communauté de communes. Il peut être effectué par chèque, espèces, carte bancaire via TIPI, prélèvement bancaire, bons d'aide aux temps libres de la CAF, tickets loisirs MSA, chèques vacances et chèques collège.

Pour les familles bénéficiaires des Bons d'aide aux temps libres de la CAF: les familles signaleront au moment de l'inscription le nombre de bons qu'elles souhaitent utiliser, qui seront déduits de la facture. Ces bons devront être remis lors de l'inscription au directeur de l'école de musique ou au secrétariat de la Communauté de communes.

Les familles peuvent également choisir 1 paiement mensuel par prélèvement, sur 9 mois, d'octobre à juin.

1-6 Gestion des absences : L'absence prolongée d'un élève ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un certificat médical.

Dans le cas d'une absence prolongée d'un enseignant ou un déménagement de l'élève à plus de 30 kms des sites d'enseignement, la facture sera proratisée au nombre de cours réellement suivis.

1-7 : Les tarifs annuels 2021/2022 selon le quotient familial

Tarifs en fonction du Quotient Familial (QF)	QF < 500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	501 < QF < 700	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	701 < QF < 900	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	901 < QF < 1100	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	1101 < QF < 1300	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	1301 < QF < 1500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	QF > 1500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant
Élèves de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et enfants dont le(s) parent(s) travaille(nt) sur le territoire :														
Éveil musical et initiation	109 €	98 €	112 €	101 €	119 €	107 €	126 €	113 €	132 €	119 €	139 €	125 €	146 €	131 €
NOUVEAU Initiation et Parcours découverte	180 €	162 €	189 €	170 €	198 €	179 €	208 €	188 €	219 €	197 €	230 €	207 €	241 €	217 €
Formation musicale ou culture musicale + Instrument ou chant	268 €	241 €	281 €	253 €	294 €	265 €	311 €	280 €	327 €	295 €	344 €	310 €	361 €	324 €
Instrument ou chant seulement (au-delà du 2nd cycle de formation)	198 €	179 €	208 €	188 €	218 €	196 €	232 €	208 €	241 €	217 €	255 €	229 €	265 €	238 €
Formation musicale ou culture musicale seulement	182 €	164 €	192 €	173 €	202 €	182 €	212 €	191 €	222 €	199 €	235 €	211 €	245 €	220 €

Élèves hors Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien : tarifs x 1,5

Pratiques collectives	TARIF UNIQUE à l'année
NOUVEAU Théâtre chanté	47 €
Chorale adultes	110 €
Orchestre 1er cycle	47 €
Ateliers Musiques Actuelles	47 €
Location d'instrument :	120 €
*Y compris harmonies du territoire	

II - ORGANISATION DE L'ÉCOLE

2-1 Déroulement des cours : les cours ont lieu dans les salles mises à disposition par la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et les communes de Bouloire, Thorigné-sur-Dué, Connerré et Savigné-L'Evêque.

- Les horaires et jours de cours pour l'année sont fixés courant septembre avec les enseignants et en fonction de leurs disponibilités. Des dates de réunions entre parents et enseignants sont fixées avant la reprise des cours, elles sont transmises lors des inscriptions et sont obligatoires. Tout élève ne s'y présentant pas se verra attribuer les créneaux restants (ne concerne pas les cours de FM).
- le nombre de semaines de cours suit le rythme scolaire de l'éducation nationale, aucun cours n'étant dispensé pendant les vacances scolaires, ni les jours fériés.
- les cours de formation musicale sont collectifs et organisés (emploi du temps et durée du cours) en fonction des inscriptions, compte tenu des vœux des intéressés et des disponibilités des enseignants.
- les cours d'instruments sont individuels mais peuvent faire l'objet d'une pédagogie de groupe organisé par l'enseignant en supplément.
- l'absence imprévue d'un professeur est signalée par voie d'affichage, par téléphone, par courriel ou texto et sur le site de la communauté de communes dans la mesure du possible.
- les enseignants peuvent mobiliser les élèves en dehors des heures de cours pour des répétitions supplémentaires.

2-2 Accès aux salles en dehors des cours : les élèves peuvent utiliser une autre salle que celle du cours après accord du professeur et du directeur pendant les horaires d'ouverture des locaux.

2-3 Location d'instruments : elle est consentie dans la limite des disponibilités et accordée en priorité aux débutants. Le prix de la location est fixé par délibération du Conseil communautaire (voir article 1-7). Un contrat de location est signé entre la Communauté de communes et l'élève (ou ses représentants légaux).

III - ORGANISATION DES ÉTUDES

Suivant les instructions réglementaires de la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Art Dramatique du ministère de la culture et de la communication de mars 2001, et en concertation avec les recommandations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique de la Sarthe, l'école de musique applique le Schéma d'Orientation Pédagogique Musique de 2008 des études par cycles.

3-1 Organisation des Études : les cours de formation musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du 2nd cycle.L'apprentissage instrumental peut commencer dès la première année après accord du directeur et de l'enseignant et en fonction de la morphologie de l'enfant.

3-2 Contrôle continu et examens

A. en Formation Musicale

- un contrôle continu toute l'année avec appréciation à chaque fin de trimestre
- un examen de fin de cycle.

B. en classe instrumentale

- un contrôle continu toute l'année avec appréciation à chaque fin de trimestre
- une évaluation publique facultative en fin d'année devant le directeur et un enseignant de l'école et/ou un collègue extérieur.
- un examen de fin de cycle.

3-3 Fiche d'évaluation : elle permet de suivre les progrès de l'enfant au cours de l'année, aussi bien en formation musicale, qu'en instrument. Cette fiche est remplie par les enseignants en fin de trimestre et est envoyée systématiquement aux parents pour information par courriel.

3-4 Pratiques collectives : les pratiques collectives sont fortement recommandées à la formation de l'élève. Elles font partie intégrante des études musicales et répondent aux exigences techniques des cycles instrumentaux et de la formation musicale. Chaque élève doit choisir au moins une activité parmi celles présentées ci-dessous :

- L'atelier de "Théâtre musical » (site de Bouloire) s'adresse à des enfants âgés de 6 à 10 ans et a pour objectif de monter chaque année un opéra/conte musical pour enfants. La difficulté de l'œuvre est choisie et adaptée à l'âge et au niveau vocal des enfants. Outre le chant, le projet intègre un travail théâtral avec des textes parlés, des rôles et une mise en scène, avec décors et costumes, conçue avec les enfants.

- L'ensemble instrumental junior est destiné essentiellement aux instrumentistes du 1er cycle. Au-delà du 1er cycle instrumental, les élèves pourront rejoindre une ou plusieurs harmonies du territoire et/ou les autres pratiques collectives.

- Au-delà du 1er cycle les élèves pourront rejoindre une harmonie du territoire ou les autres pratiques collectives.

- La chorale adultes est destinée à toute personne voulant exploiter ses capacités vocales quel que soit son âge et son niveau musical.

- L'atelier Musiques Actuelles est destiné aux élèves voulant enrichir leur parcours d'apprentissage.

- Les harmonies du territoire sous statut associatif, et notamment les harmonies de Connerré, Thorigné-sur-Dué, Bouloire, Le Breil-sur-Merize, Savigné-l'Evêque et Saint-Corneille.

3-5 Manifestations publiques: Elles sont conçues dans un but pédagogique, Elles comprennent des concerts, des auditions, des animations, des activités transversales... Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates et sont tenus d'y participer.

IV - RESPECT DE LA VIE COLLECTIVE

4-1 Assiduité – Absences : les élèves doivent faire preuve d'une assiduité constante et respecter impérativement les horaires. Les absences des élèves doivent être justifiées par écrit. En aucun cas le cours ne sera remboursé ou rattrapé.

4-2 Locaux – Matériel : les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils ne sont autorisés à entrer dans les salles que sur invitation de l'enseignant. Tout élève qui trouble l'ordre d'une classe peut être momentanément ou définitivement exclu par l'enseignant qui en avise immédiatement le directeur en lui présentant un rapport sur l'incident qui a motivé cette mesure.
Les professeurs sont responsables de l'état des salles de cours qui leur sont affectées ainsi que des matériels mis à leur disposition. Tout dégât causé par un élève devra faire l'objet d'un dédommagement immédiat par la famille de l'élève.

4-3 Assurance : les élèves doivent être assurés en responsabilité civile et pour les activités extra-scolaires pour les enfants. L'attestation doit être fournie lors de l'inscription.

V - COMMUNICATION – INFORMATION

Les dates des auditions et autres activités publiques sont affichées et ne donnent pas lieu généralement à une information individuelle. Elles pourront être communiquées par courriel.
Le règlement intérieur est affiché en permanence sur les sites d'enseignement de l'école. Chaque élève reçoit un exemplaire de ce règlement lors de son inscription et s'engage avec ses parents à en accepter la teneur.

ORGANISATION DES ÉTUDES

FORMATION MUSICALE	
HORS CYCLE	Éveil musical 0h45 Initiation musicale 0h45
I^er CYCLE	I^er Cycle – 1^ère Année (IC1A) 1h00 I^er Cycle – 2^ème Année (IC2A) 1h00 I^er Cycle – 3^ème Année (IC3A) 1h00 **Fin de I^er Cycle* (FIC) 1h00**
durée des études de 3 à 5 ans	
II^nd CYCLE	II^nd Cycle – 1^ère Année (IIC1A) 1h00 II^nd Cycle – 2^ème Année (IIC2A) 1h00 II^nd Cycle – 3^ème Année (IIC3A) 1h00 **Fin de II^nd Cycle* (FIIC) 1h00**
durée des études de 3 à 5 ans	
ADULTES	FM adultes 1^er niveau 1h00 FM adultes 2^ème niveau 1h00 niveaux suivants en fonction de l'effectif

INSTRUMENT	
HORS CYCLE	Parcours découverte (16 séances) 0h30 Initiation instrumentale 0h30
I^er CYCLE	I^er Cycle – 1^ère Année (IC1A) 0h30 I^er Cycle – 2^ème Année (IC2A) 0h30 I^er Cycle – 3^ème Année (IC3A) 0h30 **Fin de I^er Cycle* (FIC) 0h30** si nécessaire : I^er Cycle – 4^ème Année (IC4A) 0h30 I^er Cycle – 5^ème Année (IC5A) 0h30
durée des études de 3 à 5 ans	
II^nd CYCLE	II^nd Cycle – 1^ère Année (IIC1A) 0h45 II^nd Cycle – 2^ème Année (IIC2A) 0h45 II^nd Cycle – 3^ème Année (IIC3A) 0h45 **Fin de II^nd Cycle* (FIIC 0h45** si nécessaire : II^nd Cycle – 4^ème Année (IIC4A) 0h45 II^nd Cycle – 5^ème Année (IIC5A) 0h45
durée des études de 3 à 5 ans	
ADULTES	Possibilité de suivre le cursus ou pas (en fonction d'un projet personnalisé)

*** Les élèves en fin de cycle sont soumis à un examen qui valide ou non le passage au cycle supérieur**

Le présent règlement intérieur de l'école de musique intercommunale s'applique pour l'année scolaire 2021/2022 et a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 1^er juillet 2021.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_011-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_011

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 20 JANVIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 36 - Procurations : 11 - Votants : 47
Rappel des dates : Convocation : 14/01/2022 - Affichage : 14/01/2022

Le vingt janvier deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Bouloire, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie		Jocelyne ASSE-ROTTIER - 20/01/2022	
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA - 17/01/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique		Nicolas AUGEREAU - 20/01/2022	
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	x		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Céline MATHE - 17/01/2022	
	MACÉ Mélanie		Olivier RODAIS - 14/01/2022	
	RODAIS Olivier	x		
	PLECIS Philippe	x		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Stéphane LEDRU - 20/01/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle		Michel PRÉ - 19/01/2022	
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Anne-Marie PLANCHON - 19/01/2022	
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Françoise CHATEAU - 20/01/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	x		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	x		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel		Céline MATHÉ - 19/01/2022	
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe		Jean-Yves LAUDE - 14/01/2022	
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220120-2022_011-DE
en date du 26/01/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_011

Objet : Décisions du Président
Délibération n° 2022-011

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-10.

Vu la délibération 2020-11-D242 en date du 26 novembre 2020 portant délégations consenties au Président pour la durée de son mandat.

L'assemblée est informée des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties.

2021-DP033 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent en congé maternité

2021-DP034 Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

2021-DP035 Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité

2021-DP036 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent en congé maladie

2021-DP037 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent en congé maladie

2021-DP038 Recrutement d'un adjoint d'animation pour remplacement d'un agent en congé maladie

2022-DP001 Création de 4 postes d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité (16H/semaine)

Les membres du conseil communautaire prennent acte de ces décisions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 janvier 2021,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_012-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_012

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 41 - Procurations : 3 - Votants : 44
Rappel des dates : Convocation : 17/02/2022 - Affichage : 17/02/2022

Le vingt quatre février deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Torcé en Vallée, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA – le 24/02/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Dominique CHARPENTIER - le 21/02/2022	
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle			X
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X	Céline MATHE - le 24/02/2022	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Claudia DUGAST est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_012-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_012

Objet : Désignation au sein du Syndicat du Pays du Perche Sarthois
Délibération n° 2022-012

Le Conseil communautaire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5721-2,

Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020,

Vu les statuts au Syndicat mixte du Pays du Perche Sarthois,

Considérant que Monsieur Anthony TRIFAUT, délégué titulaire, représente désormais le Département de la Sarthe, il convient de procéder à l'élection d'un nouveau délégué titulaire au sein de cette structure.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Jocelyne ASSE-ROTTIER, déléguée suppléante, se porte candidate.

Madame Jocelyne ASSE-ROTTIER est élue déléguée titulaire à l'unanimité avec 44 voix.

Du fait de l'élection de Madame Jocelyne ASSE-ROTTIER, il convient maintenant de désigner un nouveau délégué suppléant.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour cette désignation, conformément à l'article L.2121-21 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Jean-Claude CHESNEAU se porte candidat.

Monsieur Jean-Claude CHESNEAU est élu délégué suppléant à l'unanimité avec 44 voix

Monsieur le Président est chargé de toutes les démarches nécessaires pour faire connaître cette décision à Monsieur le Président du Syndicat du Pays du Perche Sarthois.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 1er mars 2022,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du :

au :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_013-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_013

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 41 - Procurations : 3 - Votants : 44
Rappel des dates : Convocation : 17/02/2022 - Affichage : 17/02/2022

Le vingt quatre février deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Torcé en Vallée, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA – le 24/02/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Dominique CHARPENTIER - le 21/02/2022	
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle			X
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X	Céline MATHE - le 24/02/2022	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Claudia DUGAST est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_013-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_013

Objet : Débat d'Orientations Budgétaires
Délibération n° 2022-013

Le Conseil communautaire

Vu l'article L. 2312-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) qui imposent aux collectivités territoriales une délibération spécifique relative au rapport d'orientations budgétaires présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette,

Vu la réunion de la commission finances du 26 janvier 2022,

Vu la réunion du bureau communautaire du 02 février 2022,,

Vu le rapport de M. Damien Christiany, Vice-président en charge des finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

PREND ACTE de l'organisation au sein de l'assemblée délibérante d'un débat afférent à la présentation du rapport d'orientations budgétaires 2022 conformément aux dispositions des articles précités. Ce rapport est annexé à la présente délibération.

Dont acte.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 1er mars 2022,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du :

au :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_013-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_013

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022

Glossaire des sigles et acronymes

AC : Attributions de compensation
CAF : Capacité d'autofinancement
CCGB : Communauté de communes Le Gesnois Bilurien
CFE : Cotisation foncière des entreprises
CIF : Coefficient d'intégration fiscale
CVAE : Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises
DDFIP : Direction départementale des finances publiques
DRF : Dépenses réelles de fonctionnement
DGF : Dotation globale de fonctionnement
FPIC : Fonds de péréquation sur les recettes intercommunales et communes
IFER : Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux
RRF : Recettes réelles de fonctionnement
TASCOM : Taxe sur les surfaces commerciales
TAFNB : Taxe additionnelle sur le foncier non bâti
TH : Taxe d'habitation
TFB : Taxe sur le foncier bâti
TFNB : Taxe sur le foncier non bâti.

Une obligation légale

En vertu de l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, reprenant les dispositions de la loi du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République, le conseil communautaire doit débattre des orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui—ci.

En vertu de l'article 107 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) imposant désormais aux collectivités locales une délibération spécifique relative au rapport présenté par l'exécutif sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels, la structure et la gestion de la dette.

Cette obligation concerne les communes de plus de 3500 habitants et leurs établissements publics, les départements, les régions et les métropoles.
Pour les communes de plus de 10 000 habitants, les EPCI de plus de 10 000 habitants comprenant au moins une commune de 3500 habitants, les départements, les régions et les métropoles, ce rapport comprend également une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs, de dépenses de personnel, de rémunération, d'avantages en nature ou encore de temps de travail

Il est rappelé que le débat d'orientation budgétaire est une étape importante dans le cycle budgétaire annuel des collectivités locales. Il permet :

- D'être informé sur l'évolution de la situation financière de la collectivité : analyse rétrospective et prospective ;
- De discuter des principales orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront proposées dans le budget primitif 2021 ;
- De faire le point sur les opérations pluriannuelles d'investissement.

Le débat d'orientations budgétaires n'a aucun caractère décisionnel. Sa teneur doit cependant faire l'objet d'une délibération afin que le représentant de l'Etat puisse s'assurer du respect de la loi.

1. CONTEXTE GENERAL :

Sans nul doute, les années 2020 et 2021 resteront dans les annales. La crise sanitaire liée à la COVID 19, à laquelle nos sociétés sont confrontées, a bouleversé les équilibres politiques, économiques et sociaux sur lesquels nos schémas de référence étaient bâtis. L'année 2022 demeure encore très incertaine en matière sanitaire, et sur les conséquences économiques induites.

Selon les projections macroéconomiques formulées par le Minefi, l'année 2021 vient de s'achever avec une croissance supérieure à 6.25% ! Toujours selon le Minefi, le déficit attendu pour 2021 devrait s'établir à hauteur de 8% du PIB. En prenant en compte l'impact des vagues Delta et Omicron sur l'activité au 1er trimestre 2022, les pouvoirs publics prévoient une croissance estimée à 4% pour l'année à venir.

A l'échelle des collectivités territoriales, la crise sanitaire aura eu également, en 2021, des conséquences significatives : baisse de recettes dans le cadre des activités de service public, renégociation d'engagements conventionnels avec les partenaires privés, hausse de certaines charges de fonctionnement pour adapter la gestion des services publics aux contraintes des différents protocoles sanitaires.
Pour les structures intercommunales à fiscalité propre, l'année 2021 a été marquée par l'entrée en vigueur de la réforme fiscale, notamment par la substitution du produit de taxe d'habitation par une fraction du produit de TVA national. Il conviendra d'être résolument prudent sur l'évolution des bases de fiscalité professionnelle quand bien même les recettes de CVAE pour 2022, dans certains territoires, semblent se stabiliser voire sensiblement augmenter. Tel est notamment le cas pour la CCGB (V. infra).

Pour ce qui est de la CCGB en 2021, les faits saillants relèvent d'une part, de la vente du Domaine de Bois Doublé (530 K€), de la dernière année du financement de la fibre (694K€), de la restructuration et du renforcement des directions fonctionnelles de la collectivité, de l'engagement de la démarche CTG, de l'achèvement progressif du PLUI, de l'acceptation du transfert de compétence en terme de mobilités et l'instauration d'une PTRE à l'échelle du Mans.

En terme de recettes, il faut saluer l'esprit de responsabilité et de solidarité des 23 communes membres en matière de FPIC (50/50).
Enfin, le conseil communautaire a fait le choix d'une augmentation importante des taux de fiscalité ménage afin de financer le développement de services à l'échelle communautaire.

Naturellement, il convient de ne pas passer sous silence les flux financiers importants entre le budget général et le budget annexe E/F dont les montants sont précisés dans les pages qui suivent.

1. EXECUTION DE L'EXERCICE 2021 ET PRINCIPAUX ENSEIGNEMENTS

1.1 Taux de réalisation du budget général de la Communauté de Communes

	Crédits ouverts	Réalisé	Taux exécution
Chapitre 011 - Charges à caractère général	**467 137 €**	**353 152 €**	**75,60%**
Chapitre 012 - Charges de personnel	**2 950 000 €**	**2 879 172 €**	**97,60%**
Chapitre 014 - Atténuation de produits	**2 553 069 €**	**2 553 069 €**	**100,00%**
Dont attributions de compensation aux communes	*2 527 554 €*	*2 527 554 €*	
dont reversement FNGIR	*23 974 €*	*23 974 €*	
Chapitre 65 - Autres charges de gestion courante	**1 049 483 €**	**1 039 486 €**	**99,05%**
Dont indemnités des Elus	*133 000 €*	*133 997 €*	
Dont Subvention affermage Sittellia	*445 000 €*	*450 459 €*	
Dont contributions (Perche Sarthois, SMGV, GEMAPI, SCOT, PCAET…)	*296 775 €*	*287 596 €*	
Chapitre 66 - Charges financières	**86 950 €**	**79 444 €**	**91,37%**
Dont intérets de la dette	*80 000 €*	*77 491 €*	
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	**1 673 689 €**	**1 557 748 €**	**93,07%**
Dont subvention au budget annexe	*1 668 688 €*	*1 550 000 €*	
Total dépenses réelles de fonctionnement	**8 780 328 €**	**8 462 071,00 €**	**96,38%**
Chapitre 022 - Dépenses imprévues	**6 857 €**	**0 €**	
Opérations d'ordre	**496 500 €**	**1 710 650 €**	
Total dépenses de fonctionnement	**9 283 685 €**	**10 172 721 €**	**109,58%**

	Crédits ouverts	Réalisé	Taux exécution
Chapitre 013 - Atténuation de charges	**60 000 €**	**118 299 €**	**197,17%**
Chapitre 70 - Produits des services	**1 859 416 €**	**1 885 112 €**	**101,38%**
Chapitre 73 - Impots et taxes	**5 516 664 €**	**5 621 244 €**	**101,90%**
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	**1 473 584 €**	**1 486 083 €**	**100,85%**
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	**276 282 €**	**272 163 €**	**98,51%**
Chapitre 76 - Produits financiers			
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	**45 588 €**	**571 763 €**	**1254,20%**
Dont cessions		*538 750 €*	
Total recettes réelles de fonctionnement	**9 231 534 €**	**9 954 664 €**	**107,83%**
Opérations d'ordre	**52 151 €**	**728 082 €**	
Excédent reporté	**- €**	**0 €**	
Total recettes de fonctionnement	**9 283 685 €**	**10 682 746 €**	**115,07%**

1.2 Résultats de l'exercice 2021

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL									
	fonctionnement			*investissements*			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat reporté A-1				970 272,49		-970 272,49	970 272,49		-970 272,49
opérations de l'exercice	10 172 721,23	10 682 746,83	510 025,60	3 009 556,43	3 644 845,36	635 288,93	13 182 277,66	14 327 592,19	1 145 314,53
totaux (1)	10 172 721,23	10 682 746,83	510 025,60	3 979 828,92	3 644 845,36	-334 983,56	14 152 550,15	14 327 592,19	175 042,04
résultat de clôture			**510 025,60**			**-334 983,56**			**175 042,04**
reste à réaliser (2)				46 482,42	702 818,86	656 336,44	46 482,42	702 818,86	656 336,44
totaux cumulés (1)+(2)	10 172 721,23	10 682 746,83	510 025,60	4 026 311,34	4 347 664,22	321 352,88	14 199 032,57	15 030 411,05	831 378,48
résultats définitifs			**510 025,60**			321 352,88			831 378,48

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'Investissement)	
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)	**510 025,60**
Différence	**510 025,60**

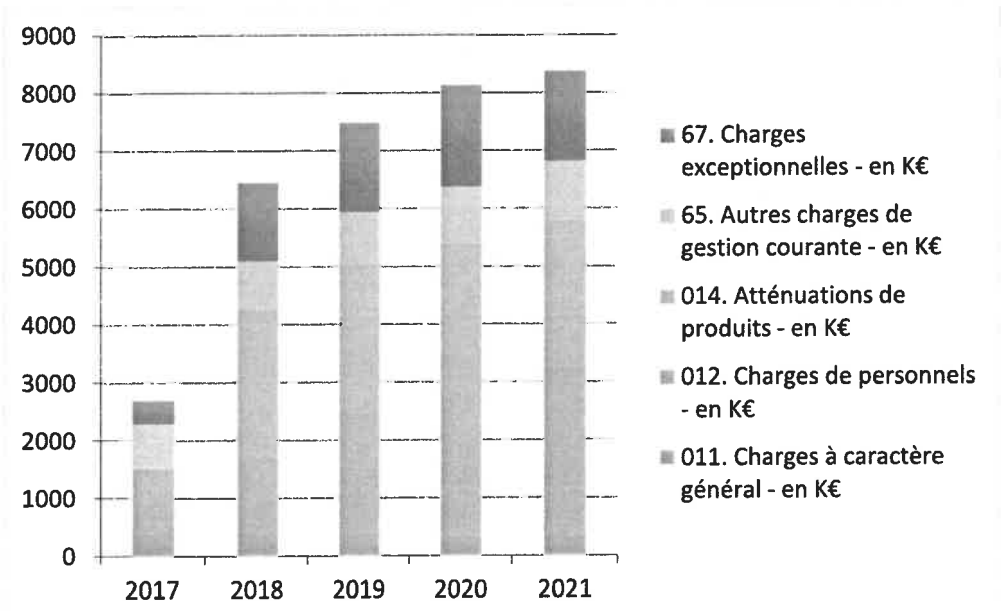
Au titre du résultat de clôture (reste à réaliser):

- 46 K€ en RAR dépenses d'investissement : notamment Sittelia (23 k€), Opération ZNIEFF (6 k€), école de musique hors AP/CP (12 K€)
- 702 K€ en RAR recettes d'investissement : notamment Sittelia (108 K€), PLUI (48K€), Ecole de musique (427 K€), plan de relance (89 K€), ZNIEFF (14 K€)

Il convient toutefois de rappeler que l'excédent de clôture en investissement se justifie par le fait que la communauté a contracté un emprunt relais de 576 300€, montant correspondant aux subventions pour l'école de musique qui figure en reste à réaliser. Il faut donc rester résolument prudent sur le résultat de clôture en matière d'investissement.

Eléments d'analyse sur les résultats de l'exercice 2021

Dépenses réelles de gestion 2017 – 2021 / Principaux chapitres budgétaires (hors intérêts)

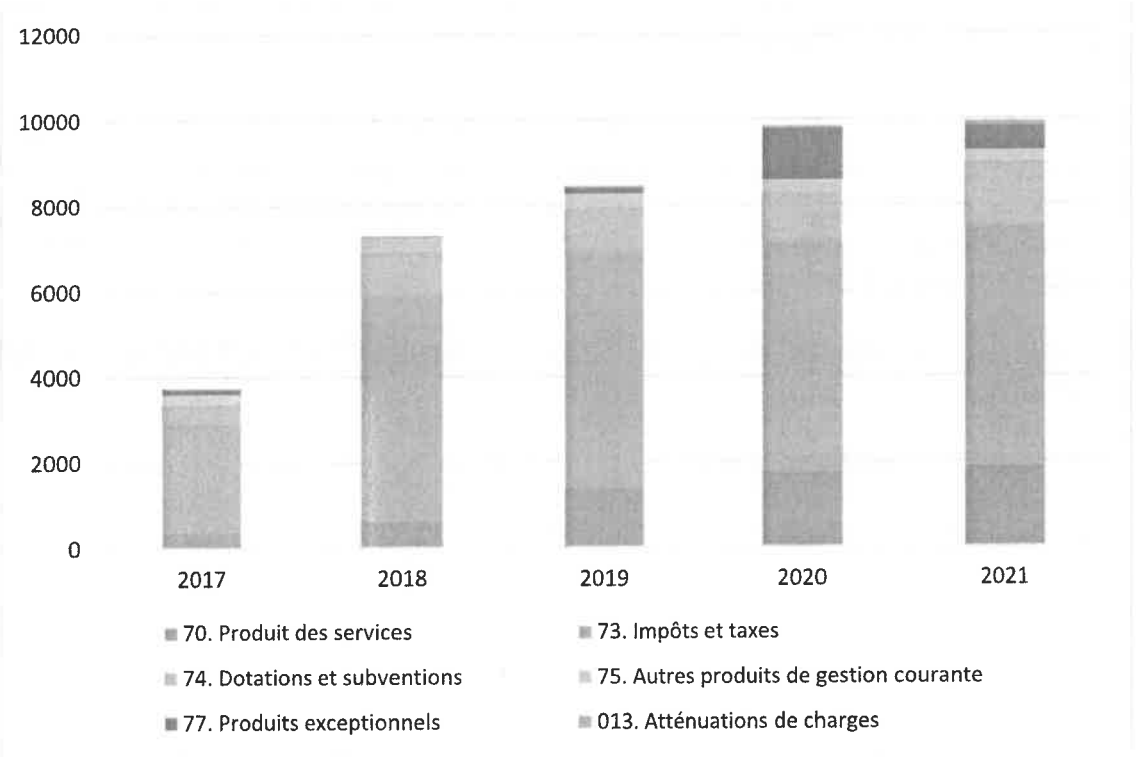


Au titre de l'exercice 2021, les charges de fonctionnement se ventilent de la manière suivante :

- Les charges à caractère général (011) s'établissent à 353 K€ (crédits ouverts : 467 K€), ce chapitre se stabilise par rapport à l'exercice 2020 (334K€)

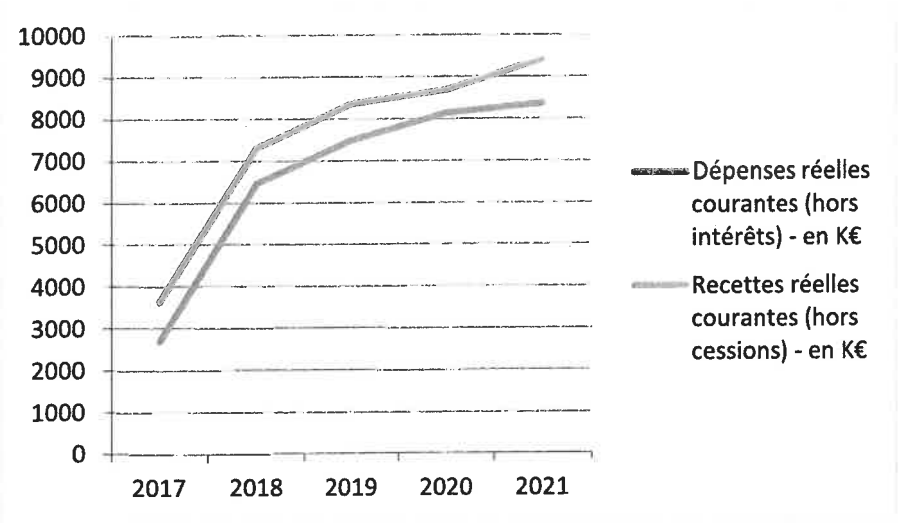
- Pour ce qui est des charges de personnels (012), ces dernières s'établissent, en 2021, à 2 879 K€ (développement des postes d'enseignants école de musique (année pleine), le renforcement des postes de direction, le renforcement des postes en administration générale (accueil, RH, marché) ;
- Le montant des atténuations de produits (014) demeure logiquement très stable : il comprend le reversement des attributions de compensation aux communes membres, dépense obligatoire pour l'EPCI, ainsi que le reversement au titre du FNGIR ;
- Les charges exceptionnelles (67) sont constituées à 99% (!) de la participation du budget général au budget annexe enfance / jeunesse. Cette participation, fixée à 1 661 K€ dans le budget primitif 2021, n'a été réalisée qu'à hauteur de 1 550 K€ ventilé comme suit : 1 192 K€ pour le service jeunesse, 353 K€ pour le volet petite enfance ;
- Les autres charges de gestion courante (65) : légère augmentation induite par les contributions aux organismes extérieurs (SCOT PCAET)

Recettes réelles de gestion 2017 – 2021



Au titre de l'exercice 2021, les chapitres budgétaires relatifs aux recettes de fonctionnement peuvent être analysés comme suit :
- Au titre du chapitre 70, nous constatons une augmentation de la refacturation du personnel au budget annexe E/F (Cf 012 en fonctionnement) pour 104 K€ entre 2020 et 2021;
- Au titre du chapitre 73 (impôts et taxes), nous constatons une augmentation de 230K€ (augmentation des taux sur le FB et le FNB et augmentation de la part FPIC) ;
- Au titre du chapitre 74 (dotations et subventions), nous constatons une augmentation de l'ordre de 352 K€ (augmentation des compensations de l'Etat au titre de la réforme des impôts de production) ;
Enfin, au titre du chapitre 77, nous constatons une diminution de la recette due essentiellement à la cession de Bois Doublé (530 000€) en 2021. Pour rappel, en 2020 cession de l'hôtel des Sitelles et de terrains sur la ZAE de CONNERRE.

Evolution épargne de gestion 2017 – 2021



L'épargne de gestion met en lumière la différence entre les recettes réelles courantes, hors cessions, et les dépenses réelles courantes, hors intérêts. Il convient d'être résolument attentif quant à l'évolution de ce ratio qui peut mettre en exergue le risque d' « effet ciseau » à court et moyen terme. La dynamique d'évolution des courbes au profit des dépenses réelles courantes impose d'accroitre les recettes (ou d'atténuer la dépense) pour maintenir une épargne brute positive, synonyme de capacité d'investissement.

Aussi, concrètement, pour 2021, les dépenses de gestion courante ont augmenté de 2.88 % alors que les recettes ont évolué à hauteur de 7.79%.

1.3 Les indicateurs et ratios comparatifs 2017 / 2021

La situation financière de la collectivité sera appréciée au travers de trois éléments :

- L'épargne,
- La fiscalité,
- L'endettement.

L'épargne

Le niveau relatif d'autofinancement se mesure au travers de soldes financiers : l'épargne brute et l'épargne nette

	2017	2018	2019	2020	2021
Dépenses réelles courantes hors intérêts	2 687 864 €	6 458 510 €	7 488 320 €	8 135 283 €	8 376 832 €
Recettes réelles courantes hors cession	3 635 366 €	7 297 842 €	8 352 224 €	8 682 781 €	9 415 914 €
EPARGNE DE GESTION	947 502 €	839 332 €	863 904 €	547 498 €	1 039 082 €
Intérêts de la dette	126 851 €	115 973 €	106 215 €	88 209 €	77 491 €
EPARGNE BRUTE	820 651 €	723 359 €	757 689 €	459 289 €	961 591 €
Remboursement de la dette	633 215 €	455 369 €	452 326 €	446 669 €	422 869 €
EPARGNE NETTE	187 436 €	267 990 €	305 363 €	12 620 €	538 722 €
RATIO ENDETTEMENT	7	8	7	11	5

ATTENTION : Le ratio de désendettement intègre logiquement l'intégralité de la dette, dont celle que nous pouvons qualifier de « récupérable » (dont les loyers compensent le remboursement du capital).

La fiscalité

L'évolution de la fiscalité directe sur la période 2020 -2021 est résumée dans le tableau ci-dessous :

LE GESNOIS BILURIEN 2020			
Taxes	Bases réelles 2020	Taux 2020	Produit 2020
Taxe d'habitation	27 288 650	3,82%	**1 042 426**
Taxe foncière (bâties)	23 384 454	3,35%	**783 495**
Taxe foncière (non bâties)	2 309 281	5,88%	**135 786**
CFE	7 321 675	25,91%	**1 897 237**
		Total	**3 858 944,15 €**

TAXE ADDITIONNELLE FNB	66 422,00 €
TOTAL PRODUITS TAXES HORS ROLES SUPP	3 925 366,15 €
MONTANTS ROLES SUPP	918,85 €
TOTAL CPTE 73111	**3 926 285,00 €**

LE GESNOIS BILURIEN 2021			
Taxes	**Bases estimées 2021**	**Taux 2021**	**Produit 2021**
Taxe foncière (bâties)	21 632 149	4,55%	**984 465**
Taxe foncière (non bâties)	2 313 000	7,98%	**184 608**
CFE	5 245 000	25,91%	**1 358 822**
		Total	**2 527 895**

PRODUIT TAXE HABITATION	65 489,00 €
TAXE ADDITIONNELLE FNB	67 320,00 €
TOTAL PRODUITS TAXES HORS ROLES SUPP	**2 660 704,00 €**
MONTANTS ROLES SUPP	709,00 €
TOTAL CPTE 73111	**2 661 413,00 €**
Fraction de TVA (compensation perte TH)	1 163 839,00 €
TOTAL	**3 825 252,00 €**

La CVAE se singularise par sa volatilité d'une année sur l'autre, se justifiant par la dynamique économique très instable sur nos territoires. Il est important de souligner que les recettes de CVAE sont constamment croissantes depuis 2019. Cette dynamique témoigne incontestablement de la bonne santé financière du tissu économique implanté sur le territoire.

FISCALITE PROFESSIONNELLE

	2019	2020	2021	2022
CVAE	804 540,00 €	826 874,00 €	868 916,00 €	879 391,00 €
TASCOM	190 584,00 €	156 552,00 €	202 437,00 €	202 437,00 €
IFER	119 677,00 €	128 415,00 €	149 284,00 €	149 284,00 €

L'endettement

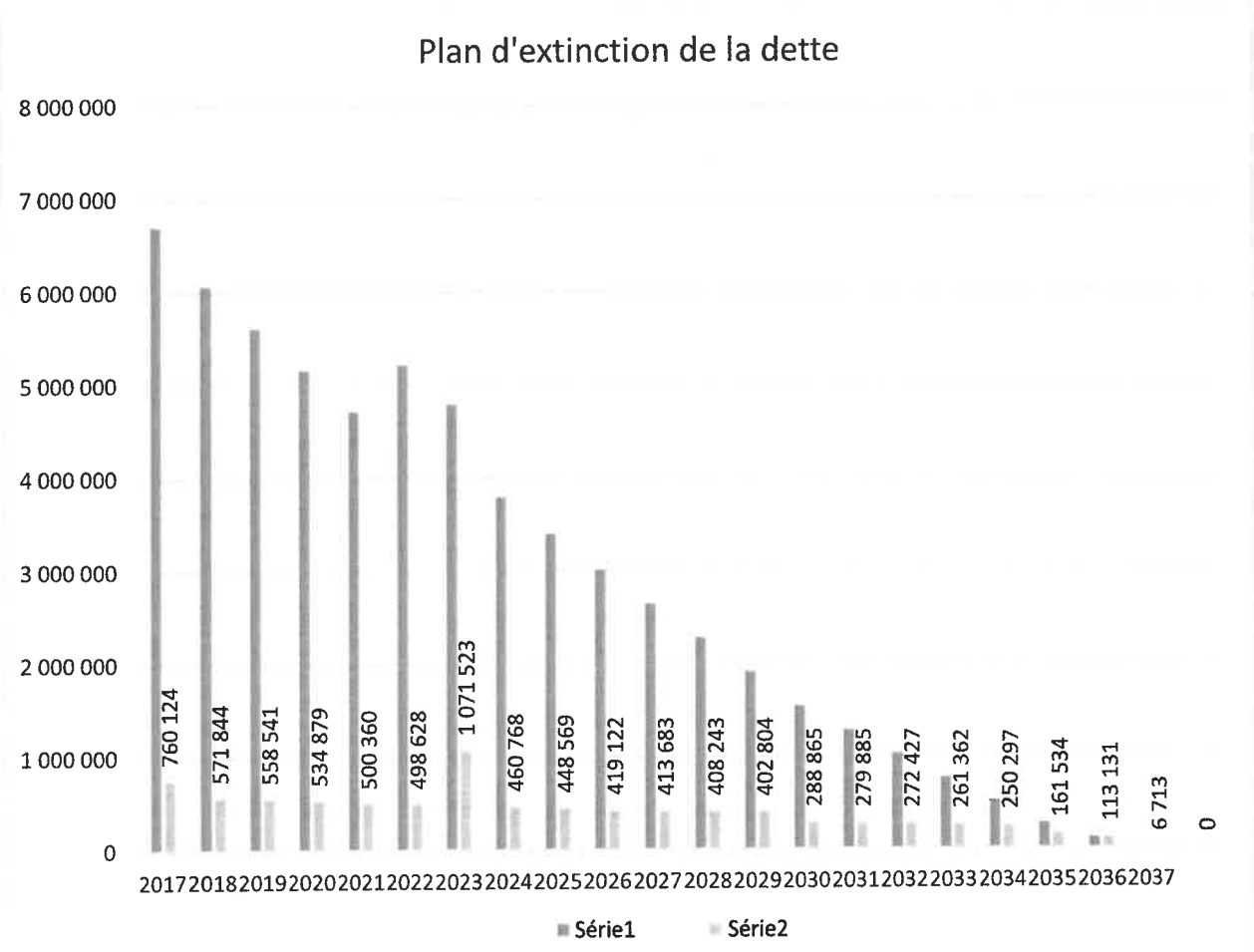
L'encours de la dette à long terme au 1er Janvier 2022 s'élève à 5 223 357 €. Il convient de rappeler que la valeur nominale de l'ensemble des prêts contractés par la CCGB s'établit à 8 702 902 € dont **2 nouveaux emprunts** en 2021 : emprunt relais de 576 300€ (école de musique) et emprunt de 350 000€ pour la fibre.

- Dont 1 622 500€ récupérable (emprunt gendarmerie (annuité 2022 : 137 356€) avec loyer de 174 446€/an)

L'annuité de la dette au 1er janvier 2022 est de :

Annuité 2022	Capital	Intérêts
498 628	426 355	72 273

Evolution de l'endettement :



Liste des emprunts de la Communauté de Communes

LISTE DES EMPRUNTS	Année d'obtention	Montant initial	Capital restant dû 01/01/22	Annuité 2022	Date échéance	taux	Fixe (F) / Variable (V)
Réhabilitation logement BOULOIRE rue basse	1 997	5 335,72 €	292,74 €	295,68 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement ST MICHEL DE CHAVAIGNE	1 997	5 335,72 €	292,74 €	295,68 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement THORIGNE SUR DUE	1 997	5 335,72 €	292,74 €	295,67 €	2022	1,00%	F
Réhabilitation logement ST MICHEL	1 998	32 014,30 €	11 240,02 €	1 433,81 €	2030	1,55%	V
Réhabilitation logement BOULOIRE	1 998	38 386,66 €	13 477,32 €	1 719,20 €	2030	1,55%	V
Réhabilitation logement THORIGNE	1 998	45 734,70 €	16 057,17 €	2 048,29 €	2030	1,55%	V
LOGEMENTS DE COUDRECIEUX	1 999	10 671,43 €	1 739,19 €	591,36 €	2025	1,00%	F
acquisition et réhabilitation LOGEMENTS COUDRECIEUX	1 999	86 895,94 €	33 744,81 €	3 898,67 €	2031	1,55%	V
Batiment de recherche Nanoraptor	2 003	289 365,00 €	41 718,00 €	22 037,48 €	2023	4,47%	F
REFINANCEMENT PRETS Pays Bilurien	2 005	166 026,78 €	25 484,90 €	13 599,18 €	2023	4,45%	F
Acquisition Hotel des Sittelles	2 009	1 370 000,00 €	548 000,00 €	69 650,80 €	2029	1,15%	V
Création Giratoire Connerré	2 009	800 000,00 €	320 000,00 €	48 960,00 €	2029	2,80%	F
Bois Doublé travaux sur toiture	2 010	350 000,00 €	93 333,37 €	26 030,66 €	2025	2,89%	F
Réhabilitation 2 logements COUDRECIEUX RUE PRINCIP	2 012	121 500,00 €	83 048,39 €	5 689,10 €	2037	1,35%	V
Achat maison médicale de Thorigné	2 013	200 000,00 €	135 337,39 €	15 011,00 €	2033	4,35%	F
Extension Sittellia emprunt CRCA	2 014	500 000,00 €	340 828,21 €	28 173,64 €	2034	1,34%	V
Extension Sittellia emprunt CDC	2 014	1 500 000,00 €	993 750,00 €	89 403,60 €	2034	1,75%	V
Batiment centre de loisirs et RAM Bouloire	2 014	50 000,00 €	15 920,88 €	5 493,76 €	2024	1,75%	F
Construction Gendarmerie	2 016	2 200 000,00 €	1 622 500,00 €	137 355,63 €	2036	1,73%	F
emprunt relais ecole de musique	2 021	576 300,00 €	576 300,00 €	1 037,36 €	2023	0,18%	F
emprunt fibre	2 021	350 000,00 €	350 000,00 €	25 606,96 €	2036	0,67%	F
	TOTAL	8 702 901,97 €	5 223 357,87 €	498 627,53 €			

1.4 Cout des actions et services de la Communauté de Communes

De manière analogue à l'exercice budgétaire 2021, il est une nouvelle fois pertinent de présenter le coût des différentes actions et services de la Communauté de Communes dans le cadre de l'exercice de ses compétences statutaires, de ses obligations en matière fonctionnelle, et ce, bien évidemment, dans les limites des possibilités offertes par notre système de comptabilité analytique.
Le maximum de dépenses de fonctionnement est affecté aux différentes actions et services. Il en est notamment ainsi des factures d'eau, d'énergie, de télécommunications, de taxe foncière, des frais de personnel clairement affectables à un Service ou une Action etc.
Les dépenses non affectables et générales sont regroupées dans les Frais de Structure qui comprennent deux composantes principales - la Structure Administrative et le Service Technique- ainsi qu'une composante Elus.
Enfin, quand l'action ou le service donne lieu à recettes, celles-ci sont bien entendu mentionnées. Quand ce n'est pas le cas, figure dans la colonne la mention NC

A. Frais de Structure

La Structure Administrative

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	546 163,00 €		NC	546 163,00 €
Déplacements	635,00 €		NC	635,00 €
Bureaux	19 397,00 €	86 845,00 €	NC	106 242,00 €
Fournitures administratives	4 248,00 €		NC	4 248,00 €
Informatique (dont logiciels Berger Levrault)	2 624,00 €	31 419,00 €	NC	34 043,00 €
Communication	14 155,00 €		NC	14 155,00 €
contrats de maintenance	2 960,00 €		NC	2 960,00 €
assistance juridique (dont 18216€ communes)	34 270,00 €		18 216,00 €	16 054,00 €
Affranchissements et télécom	25 108,00 €		NC	25 108,00 €
assurances	16 273,00 €			16 273,00 €
Charges générales (études, frais bancaires, **Etude CTG, ...**)	43 387,00 €		9 150,00 €	34 237,00 €
SOUS TOTAL	**709 220,00 €**	**118 264,00 €**	**27 366,00 €**	**800 118,00 €**
			Rappel 2020	***478 936,00 €***

Les services techniques

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Frais de personnel	238 752,00 €		NC	238 752,00 €
Véhicules	5 883,00 €		NC	5 883,00 €
outillage/gros matériel	2 668,00 €	25 022,00 €	NC	27 690,00 €
fournitures	2 935,00 €		NC	2 935,00 €
Batiment atelier	1 015,00 €		NC	1 015,00 €
Charges générales	23 682,00 €		NC	23 682,00 €
SOUS TOTAL	**274 935,00 €**	**25 022,00 €**		**299 957,00 €**
			Rappel 2020	***338 654,00 €***

Indemnités des Elus

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Indemnités et charges	170 666,00 €		NC	170 666,00 €
			Rappel 2020	***138 567,00 €***

B. Actions et Services : analyse analytique par grand champ de compétence communautaire

Le service Petite enfance / Enfance jeunesse

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Service jeunesse (dont charges de Personnel 1 637 749 €)	2 606 378,00 €	12 608,00 €	1 414 587,00 €	1 204 399,00 €
			Rappel 2020	***1 415 090,00 €***
Service petite enfance (dont charges de personnel 146 810€)	636 741,00 €	3 844,00 €	283 159,00 €	357 426,00 €
			Rappel 2020	***327 238,00 €***
SOUS TOTAL	**3 243 119,00 €**	**16 452,00 €**	**1 697 746,00 €**	**1 561 825,00 €**
			Rappel 2020	**1 742 328,00 €**

Les Sittelles

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Sittellia	475 899,00 €	159 232,00 €	74 263,00 €	560 868,00 €
Transports scolaires	18 667,00 €			18 667,00 €
Parc des Sittelles/ZNIEFF	11 794,00 €	42 586,00 €	2 920,00 €	51 460,00 €
SOUS TOTAL	**506 360,00 €**	**201 818,00 €**		**630 995,00 €**
			Rappel 2020	***534 467,00 €***

Equipements divers

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Bois Doublé	7 707,00 €		530 000,00 €	- 522 293,00 €
Centre equestre	3 805,00 €	2 915,00 €	4 549,00 €	2 171,00 €
Logements loués	6 035,00 €	21 670,00 €	59 121,00 €	- 31 416,00 €
Centre social Bouloire	12 915,00 €	714,00 €	22 830,00 €	- 9 201,00 €
Maison médicale Thorigné	14 485,00 €	1 500,00 €	16 490,00 €	- 505,00 €
Gendarmerie	15 088,00 €	- €	174 446,00 €	- 159 358,00 €
SOUS TOTAL	**60 035,00 €**	**26 799,00 €**	**807 436,00 €**	**- 720 602,00 €**
			Rappel 2020	***- 190 585,00 €***

Zones d'activités

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Zones d'activités	9 533,00 €	- €	- €	9 533,00 €
SOUS TOTAL	**9 533,00 €**	**- €**	**- €**	**9 533,00 €**
			Rappel 2020	***- 226 857,00 €***

Politique culturelle

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Enseignement Musical (dont charges de personnel (181 829€)	192 791,00 €	677 847,00 €	201 573,00 €	669 065,00 €
Saison Epidaure	58 000,00 €		NC	58 000,00 €
Autres animations culturelles (Bois Doublé)	5 217,00 €		NC	5 217,00 €
SOUS TOTAL	**256 008,00 €**	**677 847,00 €**		**732 282,00 €**
			Rappel 2020	***254 442,00 €***

Espaces publics numériques

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Espaces publics numériques (dont charges de personnel 75523€)	95 770,00 €	2 951,00 €	659,00 €	98 062,00 €
SOUS TOTAL	**95 770,00 €**	**2 951,00 €**	**659,00 €**	**98 062,00 €**
			Rappel 2020	***86 507,00 €***

Syndicats Mixtes

	Dépenses de fonctionnement	Dépenses investissement	Recettes	Cout net
Participation aux syndicats	236 090,00 €			236 090,00 €
GEMAPI	51 506,00 €		72 000,00 €	- 20 494,00 €
SOUS TOTAL	**287 596,00 €**	**- €**	**72 000,00 €**	**215 596,00 €**
			Rappel 2020	***229 514,00 €***

LES PRINCIPALES ORIENTATIONS BUDGETAIRES DE L'ANNEE 2022

2.1Hypothèses retenues pour les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement

Il est prévu de prendre en compte les hypothèses suivantes :

1- Charges à caractère général : l'augmentation de ce chapitre est due principalement à la prise en compte des transports pour Sittellia pour l'année complète, les provisions diverses pour une année complète avec toujours le même objectif de rationalisation des couts.

2- Charges de personnel : cf paragraphe suivant

3- Charges de gestion courante : les principales concernent toujours en premier lieu le Pays du Perche Sarthois (92.607€), puis le SMGV (50 171€), le Pays du Mans (72 341€) au titre du SCOT, du PCAET et du Pôle Métropolitain, la prise en compte de la PTRE pour 15 726€ et chargé de mission mobilité 7 863€.

4-Impôts et taxes : simulation faite sur la base d'une augmentation des bases des produits des impôts (+2%) en l'absence d'information complémentaire à ce jour

Les autres produits de la fiscalité professionnelle sont pris en compte pour leur montant 2021, hormis la CVAE qui nous a été notifié à hauteur de 879 000€.
Le FPIC a été estimé sur la valeur du droit commun de l'enveloppe 2021.

A ce stade, la subvention d'équilibre vers le budget annexe enfance-jeunesse est une estimation qui reste à travailler en fonction du budget enfance-jeunesse.

prospective "au fil de l'eau" du budget général

	2020	% variation	2021	% variation	2022	% variation	2023	% variation	2024	% variation	2025	% variation	2026
Dépenses réelles de fonctionnement													
Chapitre 011 - Charges à caractère général	334 404 €	5,61%	353 152 €		400 000 €	1,00%	404 000 €	1,00%	408 040 €	1,00%	412 120 €	1,00%	416 242 €
Chapitre 012 - Charges de personnel	2 506 890 €	14,85%	2 879 172 €	15,26%	3 318 500 €	3,00%	3 418 055 €	3,00%	3 520 597 €	1,00%	3 555 803 €	1,00%	3 591 361 €
Chapitre 014 - Atténuation de produits	2 551 528 €		2 553 069 €	0,00%	2 501 528 €	0,00%	2 501 528 €	0,00%	2 501 528 €	0,00%	2 501 528 €	0,00%	2 501 528 €
Dont attributions de compensation aux communes	*2 527 554 €*		*2 527 554 €*		*2 477 554 €*		*2 477 554 €*		*2 477 554 €*		*2 477 554 €*		*2 477 554 €*
dont reversement FNGIR	*23 974 €*		*23 974 €*		*23 974 €*		*23 974 €*		*23 974 €*		*23 974 €*		*23 974 €*
Chapitre 65 - Autres charges de gestion coura	989 741 €	5,03%	1 039 486 €	2,00%	1 060 276 €	2,00%	1 081 481 €	2,00%	1 103 111 €	2,00%	1 125 173 €	2,00%	1 147 677 €
Dont indemnités des Elus	*114 998 €*		*133 000 €*		*133 000 €*		*133 000 €*		*133 000 €*		*133 000 €*		*133 000 €*
Dont Subvention affermage Sittellia	*441 307 €*		*450 459 €*		*445 000 €*		*445 000 €*		*445 000 €*		*445 000 €*		*445 000 €*
Dont contributions (Perche Sarthois, SMGV, GEMAPI, SCOT, PCAET...)	*269 110 €*		*287 596 €*		*313 600 €*		*313 600 €*		*313 600 €*		*313 600 €*		*313 600 €*
Chapitre 66 - Charges financières	89 929 €	-11,66%	79 444 €	-0,22%	79 273 €	-2,06%	77 637 €	-1,86%	76 192 €	-9,82%	68 708 €	-10,81%	61 284 €
Dont intérets de la dette	*88 209 €*		*77 491 €*		*72 273 €*		*70 137 €*		*68 692 €*		*61 208 €*		*53 784 €*
Chapitre 67 - Charges exceptionnelles	1 754 134 €	-11,20%	1 557 748 €	29,74%	2 021 000 €	1,00%	2 041 160 €	1,00%	2 061 522 €	%	2 082 087 €	1,00%	2 102 858 €
Dont subvention au budget annexe	*1 751 000 €*		*1 550 000 €*		*2 016 000 €*	*1,00%*	*2 036 160 €*	*1,00%*	*2 056 522 €*	*1,00%*	*2 077 087 €*	*1,00%*	*2 097 858 €*
Total dépenses réelles de fonctionnement	8 226 626 €	2,86%	8 462 071 €	10,85%	9 380 577 €	1,53%	9 523 861 €	1,54%	9 670 989 €	0,77%	9 745 419 €	0,78%	9 820 948 €
Recettes réelles de fonctionnement													
Chapitre 013 - Atténuation de charges	60 604 €		118 299 €		60 000 €		60 000 €		60 000 €		60 000 €		60 000 €
Chapitre 70 - Produits des services (redevance Sittellia + facturation EM)	1 758 904 €		1 885 112 €		2 193 225 €		2 249 069 €		2 313 541 €		2 335 677 €		2 358 034 €
Dont refacturation personnel du service jeunesse	*1 679 585 €*	*6,24%*	*1 784 359 €*	*16,93%*	*2 086 475 €*	*3%*	*2 149 069 €*	*3%*	*2 213 541 €*	*1%*	*2 235 677 €*	*1%*	*2 258 034 €*
Chapitre 73 - Impots et taxes	5 390 805 €		5 621 244 €		5 437 745 €		5 464 584 €		5 491 692 €		5 519 071 €		5 546 723 €
Dont produits imposition	*3 926 285 €*		*2 661 413 €*	*1%*	*2 683 929 €*	*1%*	*2 710 768 €*	*1%*	*2 737 876 €*	*1%*	*2 765 255 €*	*1%*	*2 792 907 €*
dont FPIC	*257 373 €*		*450 271 €*		*264 000 €*		*264 000 €*		*264 000 €*		*264 000 €*		*264 000 €*
Chapitre 74 - Dotations, subventions et participations	1 134 653 €		1 486 083 €		1 493 043 €		1 493 043 €		1 493 043 €		1 493 043 €		1 493 043 €
Chapitre 75 - Autres produits de gestion courante	296 427 €		272 163 €		272 163 €		272 163 €		272 163 €		272 163 €		272 163 €
Chapitre 77 - Produits exceptionnels	1 215 746 €		571 763 €		30 000 €		30 000 €		20 000 €		20 000 €		20 000 €
Dont cessions	*1 174 358 €*		*538 750 €*		*0 €*				*0 €*				*0 €*
Total recettes réelles de fonctionnement	9 857 139 €	0,99%	9 954 664 €	-4,71%	9 486 176 €	0,87%	9 568 860 €	0,85%	9 650 439 €	0,51%	9 699 953 €	0,52%	9 749 963 €

RATIOS DE GESTION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

	2020		2021		2022		2023		2024		2025		2026
Dépenses réelles courantes hors intérêts	8 135 283 €	2,88%	8 376 832 €	9,96%	9 303 304 €	1,54%	9 448 724 €	1,55%	9 597 297 €	0,85%	9 679 211 €	0,85%	9 762 164 €
Recettes réelles courantes hors cession	8 682 781 €	7,79%	9 415 914 €	0,74%	9 486 176 €	0,86%	9 568 860 €	0,85%	9 650 439 €	0,51%	9 699 953 €	0,51%	9 749 963 €
EPARGNE DE GESTION	547 498,00 €		1 039 082,00 €		182 872,28 €		120 135,31 €		53 142,19 €		20 742,56 €		-12 201,68 €
Intérêts de la dette	88 209,00 €		77 491,00 €		72 273,00 €		70 137,00 €		68 692,00 €		61 208,00 €		53 784,00 €
EPARGNE BRUTE	459 289,00 €		961 591,00 €		110 599,28 €		49 998,31 €		-15 549,81 €		-40 465,44 €		-65 985,68 €
remboursement du capital de la dette	446 669,00 €		422 869,00 €		426 355,00 €		425 086,00 €		392 076,00 €		387 361,00 €		365 338,00 €
EPARGNE NETTE	12 620,00 €		538 722,00 €		-315 755,72 €		-375 087,69 €		-407 625,81 €		-427 826,44 €		-431 323,68 €
RATIO ENDETTEMENT	**11**		**5**										

2.2 Hypothèses retenues pour les évolutions prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement

Le tableau ci-après reprend celui de l'an dernier après l'avoir actualisé.

Par ailleurs, il intègre

-La dernière étape de la réalisation du PLUI.

-Un ensemble d'actions d'investissement au Centre Aquatique Sittellia: un montant approximatif de 200 000€.

-Des achats de gros matériels pour les Services Techniques

La prévision prend aussi en compte :

- Les études sur la création au Breil-sur-Mérize d'une 5ème structure pour la Petite Enfance.
- L'aménagement de locaux sous le préau de l'école de musique à destination du service jeunesse
- La démolition de bâtiments modulaires au service jeunesse de Bouloire
- La fin des travaux de l'école de musique intercommunale de Bouloire
- Les 174 755€ qui devront être versés à la SECOS pour l'opération les Challans II (35 000€/ an de 2021 à 2025)
- le versement de la participation de la Communauté de Communes à la création de l'échangeur autoroutier à Connerré (90 000€/ an 2021 – 2025).

PLAN PLURIANNUEL D'INVESTISSEMENTS

Numéro de programme	Programme d'équipement	2020	2021	2022 (avec RAR)	2023	2024	2025	2026
10	petite enfance	7 107,65 €	3 845,00 €	10 943,00 €				
	subventions			3 908,00 €				
	MULTI ACCUEIL LE BREIL	- €		60 692,00 €				
	subventions			25 000,00 €				
11	service jeunesse	8 139,69 €	12 608,00 €	23 415,00 €				
	subventions		1 238,00 €	1 963,00 €				
	aménagement préau à EM pour SJ	- €		100 000,00 €				
	subventions			64 000,00 €				
11	démolition des locaux SJ Bouloire (CRT)			180 000,00 €				
	subventions			78 194,00 €				
12	N° 12 : Parc des Sittelles	3 573,98 €	18 439,00 €	64 000,00 €				
	subventions			10 104,00 €				
14	N° 14 : Atelier - Hangar	13 291,08 €	84 380,00 €	10 000,00 €				
	subventions			49 980,00 €				
15	N° 15 : Cybercentre	826,70 €	1 222,00 €	2 500,00 €				
	subventions							
19	N° 19 : Achat Gros Matériels	50 873,30 €	25 022,00 €	229 000,00 €				
	subventions			115 359,00 €				
20	N° 20 : Cyberbase de CONNERRÉ	627,50 €	1 729,00 €	1 500,00 €				
	subventions							
22	22: ZA	- €	- €	7 000,00 €				
	subventions							
25	N° 25 : Ensemble Sportif et Ludique	158 179,77 €	159 232,00 €	200 000,00 €				
	subventions		6 000,00 €	108 391,00 €				
26	N° 26 : Informatique	15 017,49 €	31 419,00 €	20 000,00 €				
	subventions			18 764,00 €				
13	N° 27 : ZNIEFF		24 148,00 €	6 125,00 €				
	subventions		2 920,00 €	14 711,00 €				
31	N° 31: Plan d'eau connerré		- €	1 500,00 €				
	subventions							
39	N° 39: GENDARMERIE	2 962,69 €	- €	5 000,00 €				
	subventions							
40	N° 40: AMENAGEMENT NUMERIQUE	700 000,00 €	694 000,00 €	- €				
	subventions			9 500,00 €				
41	N° 41: PLUI/SCOT	7 200,00 €	17 175,00 €	21 704,00 €				
	subventions			48 336,00 €				
43	N° 43: REHABILITATION CENTRE SOCIAL	- €	714,00 €	15 000,00 €				
	subventions							
44	N° 44: BUREAUX CDC MONTFORT	8 192,06 €	2 465,00 €	5 000,00 €				
	subventions							
45	N° 45: BUREAUX CDC BOULOIRE		- €	5 000,00 €				
	subventions							
46	N° 46: MAISON DE SANTE	2 707,80 €	1 500,00 €	5 000,00 €				
	subventions							
47	N° 47: ECOLE DE MUSIQUE	95 752,48 €	677 847,00 €	151 441,00 €				
	subventions		149 417,00 €	426 892,00 €				
48	N° 48 LOGEMENTS	987,18 €	21 670,00 €	5 000,00 €				
	subventions							
49	AMENAGEMENT LES CHALLANS 2			70 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	35 000,00 €	
	subventions							
50	SIGNALETIQUE		6 717,00 €					
	subventions		2 518,00 €					
51	SORTIE AUTOROUTIERE CONNERRE	- €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	90 000,00 €	
	Total Dépenses	**1 075 439,37 €**	**1 874 132,00 €**	**1 289 820,00 €**	**125 000,00 €**	**125 000,00 €**	**125 000,00 €**	**- €**
	Total Recettes	**1 068 331,72 €**	**162 093,00 €**	**975 102,00 €**	**- €**	**- €**	**- €**	**- €**

2.3 Structure des effectifs et charges de personnel

La communauté de communes emploie au 1er janvier 2021 pour les différentes filières (administrative, animation, socio-éducative, enseignement artistique et technique) **127 agents correspondants à 86,83 ET / 84,91 ETP effectifs.**

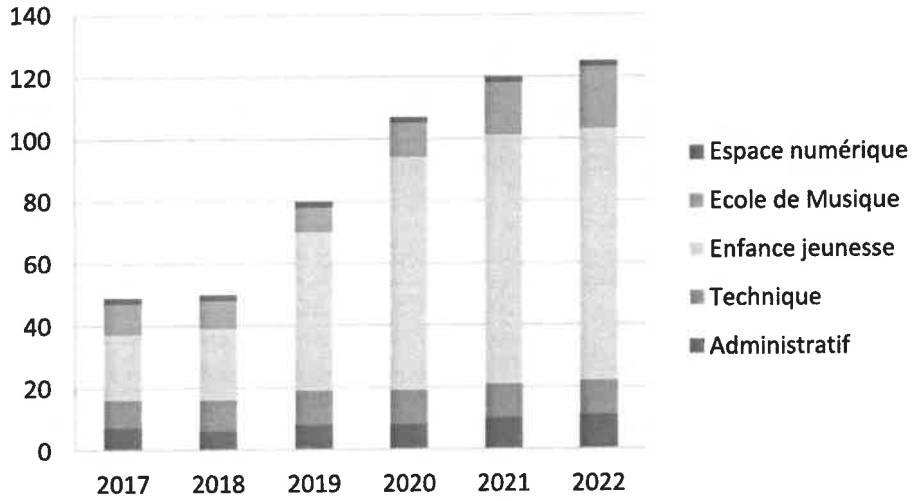
La collectivité compte quatre agents en disponibilité.

La répartition des 127 agents est la suivante :

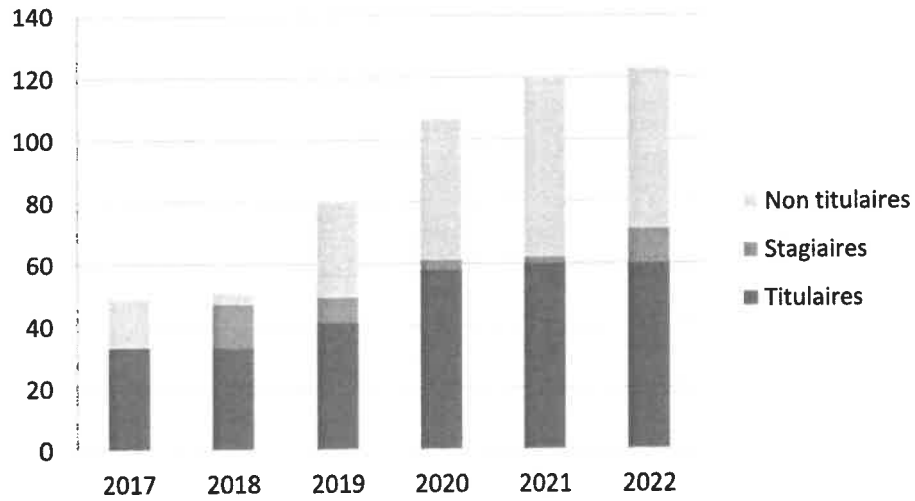
* 95 postes permanents dont 84 agents CNRACL
* 32 postes non permanents

Au 1er janvier 2022, des postes budgétaires ont été fermés. La collectivité compte désormais 125 postes budgétaires.

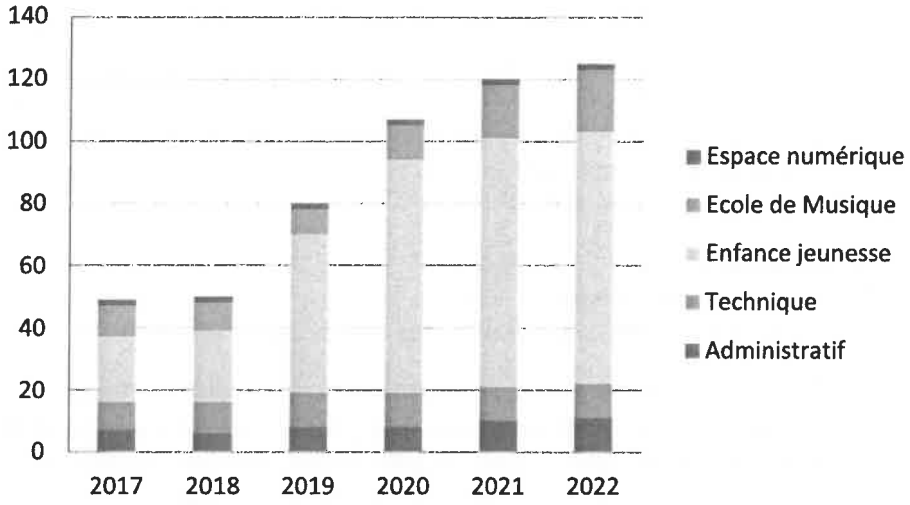
Pour mémoire, l'évolution des effectifs depuis la création de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien a été la suivante. Le nombre de postes budgétaires 2022 indiqué est celui arrêté au 31 décembre 2021 donc hors créations proposées dans le DOB.



Sur les 125 postes budgétaires ouverts, 123 sont actuellement pourvus. La répartition par situation administrative et la suivante.



Enfin, la répartition par pôle est la suivante :



Masse salariale 2021

En 2021, les charges de personnel ont représenté un montant de 2 879 172 €.

La répartition est la suivante :

* Service jeunesse / petite enfance : 1 836 905€ (avec 53 942 € de remboursement sur salaires)
* Structure administrative : 546 163
* Atelier / service technique : 238 752
* Ecole de musique : 181 829
* Espaces publics numériques : 75 523

Prospectives 2022

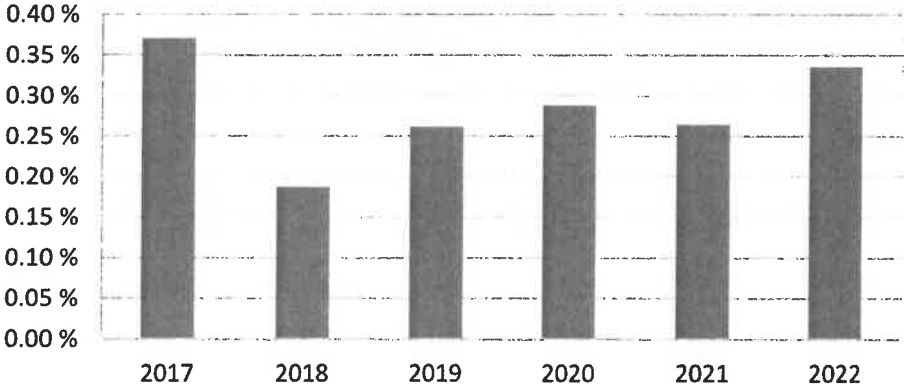
La masse salariale continuera de croître.

Les administrés utilisent de plus en plus les services de la Communautés de communes.

Ainsi, tout comme les services pour la jeunesse, l'école de musique a vu son nombre d'élèves augmenter de près de 22 % à la rentrée scolaire 2021. Avec une école neuve sur Bouloire, l'attractivité du pôle risque encore de croître.

Cet accroissement résulte également d'obligations réglementaires mais aussi de l'application des lignes directrices de gestion approuvées en 2021, de propositions avancées au DOB 2021 et dont la mise en place se révèle maintenant pressante et enfin de décisions prises notamment lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021.

Poids net du chapitre 012 sur le budget réel de fonctionnement



*2022 :estimation

161

Augmentation prévisionnelle de 313 328 € par rapport au réalisé 2021

- **Les obligations réglementaires**
  - la revalorisation salariale liée à la réévaluation du Salaire Minimum de Croissance
  - la modification de l'organisation des carrières des agents de catégorie C
  - la mise en conformité des grades de recrutement pour les enseignants de l'école de musique
  - le GVT (Glissement Vieillesse Technicité (revalorisation des carrières, avancements d'échelon et de grades)
  - l'augmentation de la cotisation au CNFPT de 0,05 %
  - l'augmentation de la cotisation au CDG72
- **Les lignes directrices de gestion**
  - mise en place du régime indemnitaire revalorisés
  - stagiairisation au mois de septembre d'une dizaine de nouveaux agents
- **DOB 2021** : lors du DOB 2021 il avait été évoqué l'augmentation du temps de travail consacré à la direction de l'école de musique, notamment pour répondre aux objectifs du Schéma départemental des enseignements artistiques. A cela s'ajoute l'augmentation du nombre d'élèves fréquentant les différents sites communautaires.
  Il convient donc en 2022 de réaliser cette augmentation du temps de travail.
  Il faudrait également envisager à terme d'accorder à la secrétaire administrative et comptable un peu plus d'heures également.
- **Mise en place des décisions politiques prises le 16 décembre 2021** : créations de postes et augmentation de certains volumes horaires
  - mouvements budgétaires : la création de postes n'entraînera pas de charge supplémentaires puisqu'une charge assurée par ailleurs disparaîtra (cas d'un recrutement par mutation en lieu et place d'une mise à disposition, de recrutement en lieu et place du recours à un prestataire extérieur type PSL)
    Il en sera de même, sans création de poste mais en augmentant le temps de travail d'agents déjà présents dans la collectivité.
  - créations pour répondre aux obligations réglementaires d'encadrement. Le volume d'heures supplémentaires est estimé à 4,2 ETP soit environ 126 000 €.
  - préparation d'un départ à la retraite au sein du service du personnel

Obligations réglementaires – estimation à 46 950€

Indemnité inflation – décret 2021-1623 du 11 décembre 2021.

Le décret impose le versement par l'employeur principal de la prime de 100 €.
Cette prime concerne tous les salariés présents dans la collectivité entre le 1er janvier et le 31 octobre 2021.
De ce fait, si nous avons été l'employeur principal, nous allons devoir verser cette indemnité à des salariés ayant quitté depuis la collectivité.
L'estimation a été faite à hauteur de 12 000 €.
la somme effectivement engagée sera remboursée intégralement par l'Etat.
Nous sommes néanmoins contraints de l'inscrire sur le chapitre 012.

=> Coût réel pour la collectivité : 0 €

Revalorisation salariale.

Décret n° 2021-1741 du 22 décembre 2021 relevant le Salaire Minimum de Croissance
Décret n° 2021-1749 du 22 décembre 2021 a augmenté le minimum de traitement.

Les salaires les plus bas ont été revalorisés en avril 2021, octobre 2021 et enfin janvier 2022

La rémunération minium en janvier 2021 était basée sur l'indice majoré 330 soit un brut de 1546€39. La revalorisation du mois d'avril a passé ce minium à 1560€44 et la revalorisation du mois d'octobre à 1593€25.

Le budget 2021 a pu absorber ces revalorisations successives (3 % sur l'année). La seule revalorisation du mois d'octobre a représenté une enveloppe de 6 327 euros pour les trois mois.

En janvier 2022, le minimum de traitement brut est fixé sur la base de l'indice majoré 343 c'est à dire 1 607€30

Donc depuis janvier 2021, le brut indiciaire a augmenté de 60€91 soit 3,94 %.

Pour l'année 2022, la revalorisation des premiers échelons est estimée à 15 000 euros pour l'année entière.

=> Coût estimé pour la collectivité : 15 000 €

Les avancements d'échelon : selon les anciennes grilles indiciaires, le montant des avancements est estimé à :

=> Coût estimé pour la collectivité : 6 000 €

Parallèlement, un **décret n° 2021-1818 du 24 décembre 2021 portant modification organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction Publique Territoriale et portant attribution d'une bonification d'ancienneté exceptionnelle**

Les informations étant arrivées très tardivement, le centre de gestion n'a pas encore pu nous transmettre les reclassements de nos agents.
Effectivement, du fait de la diminution du délai d'avancement dans les premiers échelons (les deux années nécessaires ont été ramenées à une année), certains agents seront peut-être reclassés dans des échelons supérieurs.

=> Coût à évaluer

Grade de recrutement des enseignants d'assistants d'enseignement artistique

Il s'avère que dix enseignants ne sont pas placés sur le bon cadre d'emploi.

Réglementairement, un assistant d'enseignement artistique ne peut qu'accompagner un enseignant et n'a pas le droit d'enseigner (ce cadre d'emploi est par exemple utilisé pour les accompagnants au piano des chorales).

Il faut donc placer ces dix enseignants dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 2ème classe.

Cela entraîne donc un surcoût pour la collectivité de 60€92 bruts pour un temps complet.

Cette mise en conformité avec le cadre d'emploi entraînera un surcoût de 1 250 €, pour le nombre d'heures actuellement affecté.

=> Coût estimé pour la collectivité : 1 250 €

Instauration du CIA

Lors de la modification de la grille de l'IFSE, les élus n'avaient d'autre choix que d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel.

Un montant à zéro euro ou à l'euro symbolique n'étant pas possible, un montant fixe maximum de 100 euros par agent a été voté.

Le coût estimé est donc de 12 700 €

=> Coût estimé pour la collectivité : 12 700 €

Augmentation de la cotisation au C.N.F.P.T.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019, le CNFPT est tenu de verser aux centres de formation des apprentis (CFA) une contribution fixée à 50% des frais de formation. (article 12-1 5° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984)

À compter du 1er janvier 2022 et en application de l'article 122 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, le CNFPT versera aux CFA les frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et établissements publics.

Pour effectuer ce versement, la cotisation CNFPT a été assortie d'une majoration due par les collectivités territoriales et leurs établissements au titre de la formation professionnelle de leurs agents. Son taux a été fixé par le conseil d'administration du CNFPT, dans la limite d'un plafond ne pouvant excéder 0,1 %. (article 12-2-1-1 au sein de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984) à 0,05 % pour l'année 2022.

Augmentation de la cotisation prestations complémentaires du Centre de Gestion de la Sarthe

A compter du 1er janvier 2022, le taux de cotisation du CDG en mission facultative est revalorisé de 0.20 à 0.25 %.

Les lignes directrices de gestion – estimation à 21 500 €

Régime indemnitaire

Par délibéré en date du 16 décembre 2021 et en application des lignes directrices de gestion, la grille de l'IFSE a été revue.

Cette revalorisation pour certains agents entraîne un surcoût estimé à 16 500€ minimum. Cela car l'attribution de l'IFSE étant à la discrétion du Président, il pourrait être décidé de revaloriser certains agents, même s'il se trouvent déjà au niveau du plancher de leur grade et de leur groupe.

=> Coût estimé pour la collectivité : 16 500 €

Déprécarisation des agents

Septembre 2021. 11 agents ont été stagiairisés. Cette intégration a entraîné en septembre un surcoût de 387€34 pour les 11 agents.
Pourquoi un surcoût qui peut paraître faible ? Deux éléments :

* peu d'agents ont nécessité l'affiliation au régime spécial car ne travaillant pas au minimum 28 heures pour la collectivité.
* de ce fait tous les autres agents sont restés affiliés à l'IRCANTEC. Donc aucun surcoût et même un gain pour la collectivité puisque la cotisation chômage au taux de 4,05 % du brut n'était plus due.

=> Coût estimé pour la collectivité : 5 000 €

Septembre 2022. 9 à 10 agents pourraient être stagiairisés.

=> Coût en cours d'estimation

Les postes nouvellement créés en 2021 – 32 440 €

Deux postes de catégorie A ont été créés en 2021.
Le poste de DGA services à la population a pris effet au mois de mai : quatre mois en sus soit 24 000 € (brut chargé).
Un poste chargé de mission Petites Villes de Demain à effet du mois de novembre : dix mois en sus 42 200 €.
Ce dernier poste est d'une part subventionné et d'autre part mutualisé avec quatre autres collectivités.

=> Coût estimé pour la collectivité : 32 440 €

Assurance du personnel – 48 000 €

L'assureur a notifié à la collectivité une modification substantielle du taux d'assurance des agents titulaires (CNRACL) pour la dernière année du contrat que sera l'année 2022.
La proposition initiale était de passer de 6,92 % à 11,07 %.

La collectivité ayant fait valoir que trois des arrêts majeurs étaient désormais terminés, l'assureur a redescendu le taux à 10,38 %. Le montant de la cotisation annuelle aurait alors été de l'ordre de 140 000€.

Une première étude plus approfondie des arrêts maladie a permis de constater que la majeure partie des arrêts se situaient entre 1 et 10 jours. La carence étant de 30 jours avant que l'assureur ne rembourse, les trente premiers jours n'étant remboursés que si l'agent est en arrêt plus de 60 jours, il a été demandé à l'assureur de faire une proposition sans maladie ordinaire (8,85%) et une proposition avec seulement l'assurance du décès et de l'accident du travail (2,60%).

Il a été décidé pour l'année 2022 de ne pas assurer la maladie ordinaire. La prime annuelle devrait se situer aux alentours de 113 000 euros (contre environ 70 000 € actuellement).
L'idéal serait pour anticiper le futur de provisionner en sus une somme pour auto-assurer la maladie ordinaire.

=> Coût estimé pour la collectivité : 48 000 € (delta entre les deux cotisations + rappel)

La politique enfance -jeunesse – 169 600 €

Lors de la séance du 16 décembre 2021, il a été décidé la création de quatre postes à dix heures. Le coût de base estimé de ces postes est de 31 100 euros pour l'année 2022.

Afin de répondre à la volonté des élus de donner les moyens humains pour éviter les fermetures de site en cas d'absence, et considérant la crise du COVID 19 de ce début d'année, 4 postes à 16h ont été ouverts pour trois mois. Le coût budgétaire de ces quatre postes s'élève à 12 500 euros.

Lors du conseil communautaire du 16 décembre, il a également été évoqué la création de poste d'**animateurs « volants »** pour pouvoir assurer le remplacement du personnel absent (maladie, formation,...).
Le service sollicite la création de l'équivalent de 4,2 ETP. Le coût de la création de ces postes a été estimé à 126 000 €.

=> Coût estimé pour la collectivité : 169 600 €

Les postes maintenus et les nouveaux postes envisagés.

Postes maintenus

Un poste pour accroissement temporaire d'activité avait été créé l'an passé pour le service ressources humaines.

Un agent étant à temps partiel 80 % et l'autre agent étant en mi-temps thérapeutique, le poste a été maintenu. Par ailleurs, la responsable du service devant partir à la retraite à la fin de l'année, il est proposé de maintenir le poste sur l'année 2022 et ce afin de préparer le départ à la retraite de la responsable en formant à la prise de responsabilité l'agent titulaire et en formant à la prise de compétence d'assistant RH l'agent contractuels

=> Coût estimé pour la collectivité : 12 615€ (delta correspondant aux 5 mois en plus)

Proposition de création de poste avec incidence budgétaire modérée

Deux agents du service animation actuellement mis à disposition de la CDC ont sollicité une **mutation.**
Ces agents sont actuellement mis à disposition 30 heures.
Il sera proposé la création de deux postes à 35 heures
Pour les 30 heures, il ne s'agit que de « jeux d'écriture » comptable, la communauté de communes remboursant déjà à la commune les frais salariaux.
Pour les 5 heures en sus sollicitées, cela permettrait d'avoir du personnel de direction en interne et d'éviter le recours à l'association PSL

=> Coût estimé réel à calculer (coût brut dans le chapitre 012 : 43 000€)

S'ajoute à cela une **revalorisation** à faire pour certains **enseignants.**
Outre le fait que la demande de revalorisation financière ait été faite lors des entretiens professionnels, nous avons intégré ces personnes au strict minimum indiciaire, alors qu'ils sont contractuels.
Certes, ils n'ont pas à l'époque négocié. Mais nous avons des enseignants qui ont plus de dix ans d'ancienneté dans leur métier. Tout agent stagiairisé voit ses années de travail antérieures valorisées. La collectivité pourrait, sur le même principe, valoriser les années d'enseignement antérieures.

=> Coût à estimer

Ajustement du temps de travail des enseignants de l'école de musique. Certains postes ne correspondent plus au besoin réel actuel. Les enseignants sont donc rémunérés sur des heures complémentaires. **L'incidence financière serait nulle.**

Fin des contrats avec l'Association PSL : il a été proposé d'arrêter de contractualiser avec l'association PSL, la collectivité ayant mis en situation irrégulière les agents. Effectivement, un agent, même contractuel, employé à plus de 24 heures trente minutes hebdomadaires, ne peut avoir de postes dans le privé (sauf cas exceptionnels, strictement énumérés par les textes).

=> Incidence nulle ou limitée

Enfin s'il est difficile de comparer les entités entre elles, voici ci-dessous un tableau reprenant le coût du personnel en euros par habitant (données impots.gouv / comptes des collectivités).

	2020	2019	2018	2017	Population
Le Gesnois Bilurien	90	74	42	35	31357
Val de Sarthe	131	126	116	107	30992
Maine Saosnois	141	144	136	95	28737
Pays Fléchois	249	223	209	232	28332
Orée de Bercé Belinois	186	192	183	177	19817
4 CPS	104	106	102	93	18944
Sud Est Manceau	134	126	119	117	17834

Les collectivités affichées sont celles exerçant totalement ou pour partie en régie la compétence enfance-jeunesse.

Parmi les modulations à apporter :

* Le Sud Est Manceau n'exerce pas en régie sa compétence enfance-jeunesse. Elle est assurée par le Centre Socio-culturel François Rabelais. Cette compétence communautaire ne concerne que l'extra scolaire, les garderies périscolaires sont restées de compétence communale.
* L'Orée de Bercé Belinois et le Val de Sarthe exercent également la petite enfance en régie

En conclusion,

Perspectives pour l'année 2022.

Compte tenu de la situation financière délicate dans laquelle se trouve la Communauté de communes, Il apparaît toujours nécessaire, en amont de l'approbation du budget primitif 2022, d'appréhender l'ensemble des marges de manœuvre sur lesquelles la collectivité peut engager un vrai débat autour :

- de l'optimisation de nos recettes de fonctionnement (exemple : une hypothèse d'augmentation de 5% de la tarification en matière d'enfance jeunesse permettrait une recette estimée à 116 000€ annuelle) ;
- de la rationalisation de nos dépenses de fonctionnement tout en maintenant la qualité de service attendue, à l'égard des principales compétences exercées en lieu et place des communes membres ;

Quelles sont les hypothèses de travail ? Plusieurs pistes peuvent être mises en exergue :

- Les flux financiers qui doivent s'inscrire dans une stratégie de pacte financier entre les deux échelons territoriaux : L'éventuelle refonte des modalités de répartition du FPIC, (exemple : une révision du FPIC à 30% du droit commun – hypothèse beaucoup moins rude que 2021- permettrait un produit de 80 000 € supplémentaire)
- La mise à jour des attributions de compensation à l'égard des compétences transférées mais non valorisées depuis 2018 : c'est le chantier prioritaire de la CLECT après le vote du BP 2022 !
- L'optimisation des dépenses liées à l'utilisation des locaux communaux n'a pour le moment pas recueilli l'assentiment des élus communautaires malgré les pistes évoquées lors d'une commission créée ad hoc.

Notre stratégie financière doit également appréhender l'ensemble des dispositifs contractuels sur lesquels se positionnent nos partenaires (Etat, Région, Département.) pour optimiser nos investissements.

Enfin, nous ne pouvons pas oublier la réflexion engagée sur la raison d'être de notre structure intercommunale et de son rôle, première Communauté de communes du département en terme de poids démographique. Le projet politique doit être le projet de l'intercommunalité et de ses communes membres autour d'une stratégie de développement et d'aménagement cohérent et efficient du territoire.
Toutes les compétences portées par la CCGB obéissent-elles aujourd'hui à des enjeux de développement ? Faut-il réorienter l'intérêt communautaire de certaines actions et accentuer nos efforts sur les compétences « clés », créatrices de richesses et d'attractivité ? Faut-il acter la cession d'une partie du patrimoine communautaire ?

Telles sont les questions qui sont toujours posées. A nous, ensemble, enfin, d'y répondre... !

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_014-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_014

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 41 - Procurations : 3 - Votants : 44
Rappel des dates : Convocation : 17/02/2022 - Affichage : 17/02/2022

Le vingt quatre février deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Torcé en Vallée, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA – le 24/02/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Dominique CHARPENTIER - le 21/02/2022	
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle			X
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X	Céline MATHE - le 24/02/2022	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Claudia DUGAST est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_014-DE
en date du 01/03/2022 , REFERENCE ACTE : 2022_014

Objet : création et suppression de postes – École de musique intercommunale
Délibération n° 2022-014

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires acté lors de la séance du 24 février 2022,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services :

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide à compter du 1er mars 2022, pour l'école de musique intercommunale :

- la création des postes suivants dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique 2ème classe
  - un poste spécialité trombone et formation musicale - 6,75 heures hebdomadaires (CULT 21)
  - un poste spécialité formation musicale - 3,75 heures hebdomadaires (CULT 22)
  - un poste spécialité synthétiseur et accordéon - 2,5 heures hebdomadaires (CULT 23)
  - un poste spécialité guitare - 11,5 heures hebdomadaires (CULT 24)
  - un poste spécialité flûte traversière - 2 heures hebdomadaires (CULT 25)
  - un poste spécialité guitare - 7 heures hebdomadaires (CULT 26)
  - un poste spécialité clarinette - 2 heures hebdomadaires (CULT 27)
  - un poste d'assistant spécialité orchestre - 1 heures hebdomadaire (CULT 28)
  - un poste spécialité flûte traversière - 10 heures hebdomadaires (CULT 29)
  - un poste spécialité batterie - 2 heures hebdomadaires (CULT 30)
  - un poste spécialité saxophone - 2 heures hebdomadaires (CULT 31)
- la suppression des postes suivants dans le cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique :
  - un poste spécialité trombone et formation musicale - 6,75 heures hebdomadaires (CULT1)
  - un poste spécialité formation musicale - 3,75 heures hebdomadaires (CULT 2)
  - un poste spécialité synthétiseur et accordéon - 2,5 heures hebdomadaires (CULT 5)
  - un poste spécialité guitare - 11,5 heures hebdomadaires (CULT 9)
  - un poste spécialité flûte traversière - 2 heures hebdomadaires (CULT 10)
  - un poste spécialité guitare - 7 heures hebdomadaires (CULT 13)
  - un poste spécialité clarinette - 2 heures hebdomadaires (CULT 14)
  - un poste d'assistant spécialité orchestre - 1 heures hebdomadaire (CULT 17)
  - un poste spécialité flûte traversière - 10 heures hebdomadaires (CULT 18)
  - un poste spécialité batterie - 2 heures hebdomadaires (CULT 19)
  - un poste spécialité saxophone - 2 heures hebdomadaires (CULT 20)
- Dit que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget général 2022

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 1er mars 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération. Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_015-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_015

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 41 - Procurations : 3 - Votants : 44
Rappel des dates : Convocation : 17/02/2022 - Affichage : 17/02/2022

Le vingt quatre février deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Torcé en Vallée, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA – le 24/02/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Dominique CHARPENTIER - le 21/02/2022	
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle			X
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X	Céline MATHE - le 24/02/2022	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Claudia DUGAST est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_015-DE
en date du 01/03/2022 , REFERENCE ACTE : 2022_015

Objet : création de postes service enfance-jeunesse
Délibération n° 2022-015

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 3-1 et 3-2,

Vu le Débat d'Orientations Budgétaires acté lors de la séance du 24 février 2022,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité et qu'il appartient au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services :

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide à compter du 1er mars 2022, pour le service enfance-jeunesse :

- la création des postes suivants :

Deux postes d'adjoint d'animation - 30 heures hebdomadaires
Deux postes d'adjoint d'animation - 35 heures hebdomadaires

Ces postes ayant vocation à accueillir des agents travaillant déjà pour la communauté de communes, les postes sur lesquels aucun recrutement ne sera fait seront fermés dès nomination des agents concernés.

- Dit que les crédits nécessaires seront ouverts au Budget général 2022

Monsieur le Président, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 1er mars 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du :

au :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_016-DE
en date du 01/03/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_016

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 24 FEVRIER 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 41 - Procurations : 3 - Votants : 44
Rappel des dates : Convocation : 17/02/2022 - Affichage : 17/02/2022

Le vingt quatre février deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Torcé en Vallée, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André		Arnaud MONGELLA – le 24/02/2022	
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Dominique CHARPENTIER - le 21/02/2022	
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie	X		
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle			X
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude			X
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X	Céline MATHE - le 24/02/2022	
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Claudia DUGAST est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220224-2022_016-DE
en date du 01/03/2022 REFERENCE ACTE : 2022_016

Objet : Décisions du Président

Délibération n° 2022-016

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-10.

Vu la délibération 2020-11-D242 en date du 26 novembre 2020 portant délégations consenties au Président pour la durée de son mandat.

L'assemblée est informée des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties.

2022-DP002 Recrutement adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité
2022-DP003 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible
2022-DP004 Recrutement adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité
2022-DP005 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent à mi-temps thérapeutique
2022-DP006 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible
2022-DP007 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible
2022-DP008 Recrutement adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité
2022-DP009 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible
2022-DP010 Recrutement adjoint d'animation pour remplacement d'un agent indisponible
2022-DP011 Recrutement d'un directeur d'école de musique pour remplacement d'un agent indisponible

Les membres du conseil communautaire prennent acte de ces décisions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 1er mars 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220310-2022_018-DE
en date du 01/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_018

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 10 MARS 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 7 - Votants : 41
Rappel des dates : Convocation : 01/03/2022 - Affichage : 01/03/2022

Le dix mars deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle La Passerelle de Connerré, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la malorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud		André FROGER - 09/03/2022	
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie			X
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Michel PRÉ - 08/03/2022	
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Anne-France PLANCHON - 07/03/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique			X
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Anthony TRIFAUT - 10/03/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles			X
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Michel FROGER - 07/03/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie		Jean-Claude LECOMTE - 10/03/2022	
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves		Christophe PINTO - 03/03/2022	

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220310-2022_018-DE
en date du 01/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_018

Objet : transfert de la compétence organisation de la mobilité et du service d'autopartage au Syndicat du Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe
Délibération n° 2022-018

Le comité syndical du Pôle métropolitain Le Mans Sarthe a délibéré à l'unanimité le 14 décembre 2021 pour modifier ses statuts, conformément à son article 3.4, et devenir un syndicat de coordination dédié à la mobilité.

Cette modification, pour la partie transfert de compétence, a été notifiée à la Communauté de communes par courrier du 17 décembre 2021, réceptionné le 24 décembre 2021.

Il appartient à la communauté de communes Le Gesnois Bilurien de se prononcer sur ces transfert de la compétence organisation de la mobilité (article 4.2 des statuts) et de l'organisation du service autopartage (article 4.3).

Conformément à l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification (24 décembre 2021) pour se prononcer sur le transfert proposé. A défaut de délibération dans ce délai, la décision du conseil communautaire serait réputée favorable.

Exposé fait et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire, à l'unanimité :

- Approuvent le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité au sens de l'article L 1231-1-1 du Code des transports
- Approuvent le transfert de l'organisation du service autopartage
- Actent qu'il ne sera pas demandé, pour le moment, à se substituer à la Région dans l'exécution des services réguliers de transport public, des services à la demande de transport public et des services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort de son périmètre. Le Pôle métropolitain conserve cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément aux dispositions de l'article L 3111-5 du Code des transports.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 mars 2021,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220310-2022_020-DE
en date du 01/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_020

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 10 MARS 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 7 - Votants : 41
Rappel des dates : Convocation : 01/03/2022 - Affichage : 01/03/2022

Le dix mars deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle La Passerelle de Connerré, sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud		André FROGER - 09/03/2022	
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie			X
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Michel PRÉ - 08/03/2022	
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Anne-France PLANCHON - 07/03/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique			X
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Anthony TRIFAUT - 10/03/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	PLECIS Philippe			X
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles			X
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Michel FROGER - 07/03/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie		Jean-Claude LECOMTE - 10/03/2022	
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves		Christophe PINTO - 03/03/2022	

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220310-2022_020-DE
en date du 01/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_020

Objet : Participation à la mise en concurrence contrat assurance groupe pour les risques statutaires Centre de Gestion de la Sarthe
Délibération n° 2022-020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 26,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et les établissement territoriaux

Le Président expose :

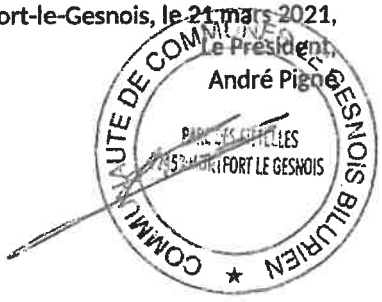
- l'opportunité pour la communauté de communes Le Gesnois Bilurien de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les risques financiers résultant de ses obligations statutaires envers ses agents (maladie ordinaire, longue maladie/maladie longue durée, accident de service/maladie professionnelle)
- Que le Centre de Gestion de la Sarthe peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, les membres du conseil communautaire :

- Chargent le Centre de Gestion de la Sarthe de souscrire pour son compte des conventions d'assurance, auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités locales intéressées. Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :
  - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident du travail, maladie ordinaire, longue maladie/maladie de longue durée, maternité, disponibilité d'office, invalidité
  - Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail, maladie grave, maternité, maladie ordinaire

  Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.
  Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :
  - 4 ans à effet du 1er janvier 2023
  - Régime du contrat : capitalisation
- Prennent acte que les taux de cotisation et les garanties proposées lui seront soumis préalablement afin que le conseil communautaire puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat de groupe d'assurance souscrit par le Centre de gestion de la Sarthe à compter du 1er janvier 2023.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 mars 2021,
Le Président,
André Pignet



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_021-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_021

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_021-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_021

Objet : Cession d'un cellier sis à Saint-Michel-de-Chavaignes
Délibération n° 2022-021

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu le plan de bornage établit le 1er février 2022 par le Cabinet BARBIER , géomètre expert,

Vu l'avis des services des Domaines en date du 23 mars 2022,

Considérant qu'en complément de logements situés Cour des Rois à Saint Michel de Chavaignes, la communauté de communes est propriétaire d'une dépendance de 21 m² reconstruite en 2007. Celle-ci se divise en deux parties :

- une grange sans porte donnant sur la cour
- une cave/ cellier jouxtant et accessible depuis la maison voisine appartenant à Mme Liliane CIBERT, dont cette dernière à l'usage depuis des décennies.

Il s'agit, par une cession à l'euro symbolique ayant recueilli l'avis favorable du service des Domaines, de régulariser la propriété juridique de cette partie du bâtiment.

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- ACCEPTE de céder pour l'euro symbolique une partie de la parcelle A625, telle que présentée ci-dessus et dont la plan de bornage est joint à la présente, à Madame Liliane CIBERT
- DIT que le frais de géomètre et de bornage seront à la charge de l'acquéreur
- DIT que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur
- DIT que Monsieur le Président est autorisé à signer l'acte notarié nécessaire à la réalisation de la cession. En cas d'empêchement du Président, Monsieur PRE est autorisé à signer l'acte notarié.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_022-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_022

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	ALIGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAULT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_022-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_022

Objet : Vote du compte administratif 2021
Budget général
Délibération n° 2022-022

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 44
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 44

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Monsieur André PIGNE, Président, quitte la séance

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 du budget général ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET PRINCIPAL 2021

	fonctionnement			investissement			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté A-1				970 272,49		-970 272,49	970 272,49		-970 272,49
opérations de l'exercice	10 172 721,23	10 683 693,57	510 972,34	3 009 556,43	3 644 845,36	635 288,93	13 182 277,66	14 328 538,93	1 146 261,27
totaux (1)	10 172 721,23	10 683 693,57	510 972,34	3 979 828,92	3 644 845,36	-334 983,56	14 152 560,15	14 328 538,93	175 988,78
résultat de clôture			510 972,34			-334 983,56			175 988,78
reste à réaliser (2)				46 482,42	702 818,86	656 336,44	46 482,42	702 818,86	656 336,44
totaux cumulés (1)+(2)	10 172 721,23	10 683 693,57	510 972,34	4 026 311,34	4 347 664,22	321 352,88	14 199 042,57	15 031 357,79	832 325,22
résultats définitifs			510 972,34			321 352,88			832 325,22

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'investissement).....
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... 510 972,34
Différence..... 510 972,34

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_023-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_023

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_023-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_023

Objet : Vote du compte de gestion 2021
Budget général
Délibération n° 2022-023

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du budget général du Comptable Public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS SILLURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_024-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_024

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMELINIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_024-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_024

Objet : Affectation des résultats 2021
Budget général
Délibération n° 2022-024

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de	510 972,34 €,
Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement, hors restes à réaliser, s'élève à	-334 983,56 €,
Le solde des Restes à Réaliser s'élève à	656 336,44 €,
Soit un excédent global de	321 352,88 €,
Compte tenu du résultat de fonctionnement à reporter pour un montant de	510 972,34 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'inscrire** en report de fonctionnement (R002) un montant de 510 972,34€
- **D'inscrire** en report d'investissement (D001) un montant de 334 983,56 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_025-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_025

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_025-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_025

Objet : Vote du compte administratif 2021
Budget annexe Enfance-Jeunesse
Délibération n° 2022-025

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 44
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 44

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Monsieur André PIGNE, Président, quitte la séance

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 du budget annexe enfance-jeunesse ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

COMPTE ADMINISTRATIF BUDGET ANNEXE JEUNESSE 2021

	fonctionnement			*investissement*			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat reporté A-1		22 918,23	22 919 23		63 151,08	63 151,08		86 070 31	86 070 31
opérations de l'exercice	3 243 119.95	3 224 826.92	-18 293.03	16 452,31	21 640 39	5 188 08	3 259 572 26	3 246 467 31	-13 104 95
totaux (1)	3 243 119 95	3 247 746 15	4 626 20	16 452 31	84 791 47	68 339 16	3 259 572 26	3 332 537 62	72 965 36
résultat de clôture			**4 626,20**			**68 339,16**			**72 965,36**
reste à réaliser (2)				70 049.46	30 871,00	-39 178 46	70 049.46	30 871 00	-39 178 46
totaux cumulés (1)+(2)	3 243 119 95	3 247 746 15	4 626 20	86 501 77	115 662 47	29 160 70	3 329 621 72	3 363 408 62	33 786 90
résultats définitifs			**4 626,20**			29 160,70			33 786 90

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'investissement)..... 4 626.20
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... 4 626.20
Différence..... 4 626.20

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES [illegible]
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_026-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_026

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_026-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_026

Objet : Vote du compte de gestion 2021
Budget annexe Enfance-Jeunesse
Délibération n° 2022-026

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe enfance-jeunesse du Comptable Public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_027-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_027

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_027-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_027

Objet : Affectation des résultats 2021
Budget annexe Enfance-Jeunesse
Délibération n° 2022-027

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de	4 626,20 €,
Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement, hors restes à réaliser, s'élève à	68 339,16 €,
Le solde des Restes à Réaliser s'élève à	- 39 178,46 €,
Soit un excédent global de	29 160,70 €
Compte tenu du résultat de fonctionnement à reporter pour un montant de	4 626,20 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'inscrire** en report de fonctionnement (R002) un montant de 4 626,20€
- **D'inscrire** en report d'investissement (R001) un montant de 68 339,16 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC D[illegible]
72450 [illegible] LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_028-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_028

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_028-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_028

Objet : Vote du compte administratif 2021
Budget annexe Centre équestre
Délibération n° 2022-028

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 44
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 44

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Monsieur André PIGNE, Président, quitte la séance

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 du budget annexe centre équestre ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

CENTRE EQUESTRE DES BRIERES - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

	fonctionnement			*investissements*			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat reporté A-1		532,47	532,47		5 031,39	5 031,39		5 563,86	5 563,86
opérations de l'exercice	3 805,58	3 686,21	-119,37	2 915,40	330,65	-2 584,75	6 720,98	4 016,86	-2 704,12
totaux (1)	3 805,58	4 218,68	413,10	2 915,40	5 362,04	2 446,64	6 720,98	9 580,72	2 859,74
résultat de clôture			413,10			2 446,64			2 859,74
reste à réaliser (2)									
totaux cumulés (1)+(2)	3 805,58	4 218,68	413,10	2 915,40	5 362,04	2 446,64	6 720,98	9 580,72	2 859,74
résultats définitifs			413,10			2 446,64			2 859,74

Besoin minimum d'affectation au compte 1068 du BP (Solde RAR + Solde d'investissement)..... 413,10
Montant disponible (résultat de clôture de fonctionnement)..... 413,10
Différence..... 413,10

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN
PARC DES SEPTELLES - 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_029-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_029

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_029-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_029

Objet : Vote du compte de gestion 2021
Budget annexe Centre équestre
Délibération n° 2022-029

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe centre équestre du Comptable Public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_030-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_030

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_030-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_030

Objet : Affectation des résultats 2021
Budget annexe centre équestre
Délibération n° 2022-030

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Constatant que le compte administratif présente un résultat d'exécution de fonctionnement de	413,10€,
Considérant que le solde d'exécution de la section d'investissement, hors restes à réaliser, s'élève à	2 446,64€,
Le solde des Restes à Réaliser s'élève à	0 €,
Soit un excédent global de	2 446,64€
Compte tenu du résultat de fonctionnement à reporter pour un montant de	413,10 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

- **D'inscrire** en report de fonctionnement (R002) un montant de 413,10€
- **D'inscrire** en report d'investissement (R001) un montant de 2 446,64 €

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_031-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_031

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 05/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_031-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_031

Objet : Vote du compte administratif 2021
Budget annexe SPANC
Délibération n° 2022-031

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 44
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 44

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Monsieur André PIGNE, Président, quitte la séance

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 du budget annexe SPANC ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

SPANC - COMPTE ADMINISTRATIF 2021

	fonctionnement			*investissement*			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat reporté A-1		72,97	72,97					72,97	72,97
opérations de l'exercice	1 465,78	1 458,79	-6,99				1 465,78	1 458,79	-6,99
totaux (1)	1 465,78	1 531,76	65,98				1 465,78	1 531,76	65,98
résultat de clôture			65,98						65,98
reste à réaliser (2)									
totaux cumulés (1)+(2)	1 465,78	1 531,76	65,98				1 465,78	1 531,76	65,98
résultats définitifs			65,98						65,98

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_032-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_032

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_032-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_032

Objet : Vote du compte de gestion 2021
Budget annexe SPANC
Délibération n° 2022-032

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe SPANC du Comptable Public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC D[illegible]
72450 [illegible]-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_033-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_033

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAULT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_033-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_033

Objet : Vote du compte administratif 2021
Budget annexe Ordures ménagères
Délibération n° 2022-033

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 44
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 44

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Monsieur André PIGNE, Président, quitte la séance

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 du budget annexe ordures ménagères ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

REOM - COMPTE ADMINISTRATIF 2021						
	fonctionnement			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat reporté A-1		100 043,31	100 043,31		100 043,31	100 043,31
opérations de l'exercice	2 719 022,27	2 705 699,50	-13 322,77	2 719 022,27	2 705 699,50	-13 322,77
totaux (1)	2 719 022,27	2 805 742,81	86 720,54	2 719 022,27	2 805 742,81	86 720,54
résultat de clôture			86 720,54			86 720,54
reste à réaliser (2)						
totaux cumulés(1)+(2)	2 719 022,27	2 805 742,81	86 720,54	2 719 022,27	2 805 742,81	86 720,54
résultats définitifs			86 720,54			86 720,54

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN
PRÉFECTURE LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_034-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_034

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_034-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_034

Objet : Vote du compte de gestion 2021
Budget annexe Ordures Ménagères
Délibération n° 2022-034

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe ordures ménagères du Comptable Public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_035-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_035

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_035-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_035

Objet : Vote du compte administratif 2021
Budget annexe ZA de la Vollerie
Délibération n° 2022-035

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 44
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 44

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Monsieur André PIGNE, Président, quitte la séance

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

- **ADOPTE** le compte administratif 2021 du budget annexe ZA de la Vollerie ;
- **ARRETE** en conséquence les résultats de l'exercice 2021 comme suit :

CA 2021

DEPENSES				RECETTES			
Compte		Montant BP 2021	Montant réalisé CA 2021	Montant BP 2021	Montant réalisé CA 2021		Compte
	SECTION D'INVESTISSEMENT						
	Dépenses autres que stocks	0,00	0,00	0,00		Recettes autres que stocks	
168751	Avance de la commune					Avance de la commune	16874
001	(1) Déficit reporté					(1) Excédent reporté	001
010	Stocks	288782,96	288782,96	288782,96	288 782,96	Stocks	010
335	Travaux en cours					Travaux en cours	335
3555	Terrains aménagés	288782,96	288782,96	288782,96	288 782,96	Terrains aménagés	3555
	TOTAL (sf 001)	288782,96	288782,96	288782,96	288 782,96	TOTAL (sf 001)	
	TOTAL	288782,96	288782,96	288782,96	288 782,96	TOTAL	
	SECTION DE FONCTIONNEMENT						
011	Charges à caractères général	288782,96	288782,96	288782,96	288 782,96	Produit des ventes	70
6015	Terrains à aménager			0,00		Vente de terrains aménagés	7015
6045	Etudes et prestations de services affichage - assurances						
668	Intérêts de charges financières	0,00					
7133	Variation en-cours de production					Variation en-cours de production	7133
71355	Variation stocks terrains aménagés	288782,96	288782,96	288782,96	288 782,96	Variation stocks terrains aménagés	71355
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	-	Autres recettes d'exploitation	
6611	Intérêts des emprunts					Subventions Etat	748371
673	Reversement Subvention					Subv Région	7472
		-	-	-	-	Transfert de charges	79
						Transfert de charges financières	796
002	(1) Déficit reporté					(1) Excédent reporté	002
	TOTAL (sf 002)	288782,96	288 782,96	288782,96	288 782,96	TOTAL (sf 002)	
	TOTAL	288782,96	288 782,96	288782,96	288 782,96	TOTAL	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
MAIRIE DE MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_036-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_036

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_036-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_036

Objet : Vote du compte de gestion 2021
Budget annexe ZA de la Vollerie
Délibération n° 2022-036

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité des membres présents et représentés

APPROUVE le compte de gestion du budget annexe Za de la Vollerie du Comptable Public, pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC D'ACTIVITÉS
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_037-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_037

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_037-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_037

Objet : Vote des taux de fiscalité 2022
Délibération n° 2022-037

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide de fixer les taux de fiscalité pour l'année 2022 comme suit :

	Rappel du taux 2021	Proposition 2022
Taxe foncière sur le bâti (TFB)	4.55 %	4,55 %
Taxe foncière sur le non-bâti (TFNB)	7.98 %	7.98 %
Cotisation foncière des entreprises (CFE)	25,91 %	25,91 %

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_038-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_038

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_038-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_038

Objet : Vote du produit attendu de la taxe GEMAPI pour 2022
Délibération n° 2022-038

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

Le Conseil communautaire,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 1530 bis,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, et notamment son article 56 instituant la taxe GEMAPI,

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Considérant le montant de la cotisation à acquitter au Syndicat du Bassin Versant de l'Huisne Sarthe pour l'année 2022,

Considérant le montant des travaux à réaliser sur les bassins du Loir, de la Braye et de ses affluents, au cours de l 'année 2022

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE de fixer le montant attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2022 à 72 000 € ;
- DIT que ce montant est inscrit au budget primitif général 2022.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_039-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_039

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_039-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_039

Objet : Aménagement Zone des Challans
Autorisation de programme et crédits de paiement
Délibération n° 2022-039

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le Conseil communautaire

Vu la convention de concession d'Aménagement signée avec la SECOS concernant la zone d'activités des terrasses du Challans (programme 49),

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en œuvre cette procédure pour l'opération d'aménagement de la zone des Challans (programme d'investissement 49), selon les modalités suivantes

	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Aménagement Zone d'activités les Challans	175 000€	70 000€	35 000€	35 000€	35 000€

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des crédits de paiement non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits de paiement s'étaleront sur la durée de la convention et selon leur rythme de réalisation, soit sur les années N à N + x.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES ... BLURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE G...

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_040-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_040

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_040-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_040

Objet : Sortie autoroutière Connerré
Autorisation de programme et crédits de paiement
Délibération n° 2022-040

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Votants : 45
Absentions : 0
Contre : 0
Pour : 45

La procédure des autorisations de programme et crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire. Conformément aux dispositions de l'article L.2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'un programme pluriannuel, défini comme une opération ou un ensemble d'opérations de dépenses d'équipements se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la collectivité.

Le Conseil communautaire

Vu la convention de financement de l'aménagement du barreau routier entre la RD 323 et le diffuseur autoroutier situé à Connerré, avec le Département de la Sarthe.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DECIDE** de mettre en œuvre cette procédure pour l'opération d'aménagement du Barreau routier entre la RD 323 et le diffuseur autoroutier situé à Connerré (programme d'investissement 51), selon les modalités suivantes

	AP	CP 2022	CP 2023	CP 2024	CP 2025
Sortie autoroutière Connerré	360 000€	90 000€	90 000€	90 000€	90 000€

Afin d'éviter l'inscription en reports d'investissement des crédits de paiement non mandatés sur l'année N, il est proposé de les reporter automatiquement sur les crédits de paiement de l'année N+1. La prévision budgétaire N+1 sera ajustée en conséquence.

- **PRECISE** que les crédits de paiement s'étaleront sur la durée de la convention et selon leur rythme de réalisation, soit sur les années N à N + x.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_041-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_041

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNÉ André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_041-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_041

Objet : Grille tarifaire Enfance-Jeunesse
Délibération n° 2022-041

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 04
Votants : 41
Contre : 02
Pour : 39

Le Conseil communautaire

Vu la commission enfance jeunesse en date du 3 mars 2022,

Vu l'avis favorable de la commission finances du 14 mars 2022

Vu l'avis favorable du Bureau du 24 mars 2022,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- **DECIDE de valider la grille tarifaire présentée (cf documents annexés) pour l'ensemble des activités enfance jeunesse de la communauté de Communes qui s'appliqueront à compter du 8 juillet 2022.**

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_041-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_041

Gesnois Bilurien

TARIFS ENFANCE-JEUNESSE A COMPTER DU 8 JUILLET 2022
CDC LE GESNOIS BILURIEN

nouveaux tarifs

CDC Le Gesnois Bilurien		Séjours courts accesoires à l'alsh		Séjours courts accesoires à l'alsh		Séjours de vacances Été		Séjours de vacances Été		Séjours de vacances Hiver	Séjours de vacances Hiver
		tarif / journée	tarif 5 jours / 4 nuits	tarif / journée + 40%	tarif 5 jours / 4 nuits	tarif / journée	tarif 6 jours / 5 nuits	tarif / journée + 40%	tarif 6 jours / 5 nuits	tarif / séjour (6jours-5nuits)	tarif / séjour (6jours-5nuits) + 60%
1	QF moins de 500	18,00 €	90,00 €	25,20 €	126,00 €	20,00 €	120,00 €	28,00 €	168,00 €	170,00 €	272,00 €
2	QF 501–700	19,00 €	95,00 €	26,60 €	133,00 €	21,00 €	126,00 €	29,40 €	176,40 €	180,00 €	288,00 €
3	QF 701 – 900	20,00 €	100,00 €	28,00 €	140,00 €	22,00 €	132,00 €	30,80 €	184,80 €	190,00 €	304,00 €
4	QF 901– 1100	21,00 €	105,00 €	29,40 €	147,00 €	23,00 €	138,00 €	32,20 €	193,20 €	200,00 €	320,00 €
5	QF 1101 – 1300	22,00 €	110,00 €	30,80 €	154,00 €	24,00 €	144,00 €	33,60 €	201,60 €	210,00 €	336,00 €
6	QF 1301 – 1500	23,00 €	115,00 €	32,20 €	161,00 €	25,00 €	150,00 €	35,00 €	210,00 €	220,00 €	352,00 €
7	QF >1500	24,00 €	120,00 €	33,60 €	168,00 €	26,00 €	156,00 €	36,40 €	218,40 €	230,00 €	368,00 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_041-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_041

Gesnois Bilurien

TARIFS ENFANCE-JEUNESSE A COMPTER DU 8 JUILLET 2022
CDC LE GESNOIS BILURIEN

nouveaux tarifs

CDC Le Gesnois Bilurien		Accueil Périscolaire (ancien tarif)	Accueil Périscolaire matin (+10%)	Accueil Périscolaire soir gouter compris(+20%)	Mecredis périscolaires ou extrascolaires							
		Tarif ½ h	Tarif ½ h	Tarif ½ h	9h/17h avec repas	9h/17h avec repas (+15%)	1/2 journée matin ou après midi	1/2 journée matin ou après midi (+15%)	repas	repas (+15%)	péri sur site ou itinérant	péri sur site ou itinérant (+15%)
1	QF moins de 500	0,42 €	0,46 €	0,50 €	10,60 €	12,19 €	3,95 €	4,54 €	2,70 €	3,11 €	0,42 €	0,48 €
2	QF 501--700	0,52 €	0,57 €	0,62 €	11,40 €	13,11 €	4,30 €	4,95 €	2,80 €	3,22 €	0,52 €	0,60 €
3	QF 701 – 900	0,62 €	0,68 €	0,74 €	12,20 €	14,03 €	4,65 €	5,35 €	2,90 €	3,34 €	0,62 €	0,71 €
4	QF 901– 1100	0,72 €	0,79 €	0,86 €	13,00 €	14,95 €	5,00 €	5,75 €	3,00 €	3,45 €	0,72 €	0,83 €
5	QF 1101 – 1300	0,82 €	0,90 €	0,98 €	13,80 €	15,87 €	5,35 €	6,15 €	3,10 €	3,57 €	0,82 €	0,94 €
6	QF 1301 – 1500	0,92 €	1,01 €	1,10 €	14,60 €	16,79 €	5,70 €	6,56 €	3,20 €	3,68 €	0,92 €	1,06 €
7	QF >1500	1,02 €	1,12 €	1,22 €	15,40 €	17,71 €	6,05 €	6,96 €	3,30 €	3,80 €	1,02 €	1,17 €

Hors CDC		Accueil Périscolaire (ancien tarif)	Accueil Périscolaire matin	Accueil Périscolaire soir	Mecredis périscolaires ou extrascolaires							
		Tarif ½ h	Tarif ½ h	Tarif ½ h	9h/17h avec repas	9h/17h avec repas	1/2 journée matin ou après midi	1/2 journée matin ou après midi	repas	repas	péri sur site ou itinérant	péri sur site ou itinérant
1	QF moins de 500	0,53 €	0,58 €	0,64 €	13,25 €	15,24 €	4,94 €	5,68 €	3,38 €	3,89 €	0,53 €	0,61 €
2	QF 501--700	0,65 €	0,72 €	0,78 €	14,25 €	16,39 €	5,38 €	6,19 €	3,50 €	4,03 €	0,65 €	0,75 €
3	QF 701 – 900	0,78 €	0,86 €	0,94 €	15,25 €	17,54 €	5,81 €	6,68 €	3,63 €	4,17 €	0,78 €	0,90 €
4	QF 901– 1100	0,90 €	0,99 €	1,08 €	16,25 €	18,69 €	6,25 €	7,19 €	3,75 €	4,31 €	0,90 €	1,04 €
5	QF 1101 – 1300	1,02 €	1,12 €	1,22 €	17,25 €	19,84 €	6,69 €	7,69 €	3,88 €	4,46 €	1,02 €	1,17 €
6	QF 1301 – 1500	1,15 €	1,27 €	1,38 €	18,25 €	20,99 €	7,13 €	8,20 €	4,00 €	4,60 €	1,15 €	1,32 €
7	QF >1500	1,28 €	1,41 €	1,54 €	19,25 €	22,14 €	7,56 €	8,69 €	4,13 €	4,75 €	1,28 €	1,47 €

Gesnois Bilurien

TARIFS ENFANCE-JEUNESSE A COMPTER DU 8 JUILLET 2022
CDC LE GESNOIS BILURIEN

nouveaux tarifs

	CDC Le Gesnois Bilurien	Alsh PVS / Été													
		9h/17h avec repas	9h/17h avec repas	Forfait 2 jours consécutifs (15%)	Forfait 2 jours consécutifs (15%)	Forfait 5 jours (15%)	Forfait 5 jours (15%)	repas	repas	1/2 journée matin ou après midi	1/2 journée matin ou après midi	forfait 5 1/2 journées (15%)	forfait 5 1/2 journées (15%)	péri-alsh tarif 1/2 h sur site	péri-alsh tarif 1/2 h sur site
1	QF moins de 500	10,60 €	12,19 €	18,02 €	20,72 €	45,05 €	51,81 €	2,70 €	3,11 €	3,95 €	4,54 €	16,79 €	19,31 €	0,42 €	0,48 €
2	QF 501-700	11,40 €	13,11 €	19,38 €	22,29 €	48,45 €	55,72 €	2,80 €	3,22 €	4,30 €	4,95 €	18,28 €	21,02 €	0,52 €	0,60 €
3	QF 701 - 900	12,20 €	14,03 €	20,74 €	23,85 €	51,85 €	59,63 €	2,90 €	3,34 €	4,65 €	5,35 €	19,76 €	22,72 €	0,62 €	0,71 €
4	QF 901- 1100	13,00 €	14,95 €	22,10 €	25,42 €	55,25 €	63,54 €	3,00 €	3,45 €	5,00 €	5,75 €	21,25 €	24,44 €	0,72 €	0,83 €
5	QF 1101 - 1300	13,80 €	15,87 €	23,46 €	26,98 €	58,65 €	67,45 €	3,10 €	3,57 €	5,35 €	6,15 €	22,74 €	26,15 €	0,82 €	0,94 €
6	QF 1301 - 1500	14,60 €	16,79 €	24,82 €	28,54 €	62,05 €	71,36 €	3,20 €	3,68 €	5,70 €	6,56 €	24,23 €	27,86 €	0,92 €	1,06 €
7	QF >1500	15,40 €	17,71 €	26,18 €	30,11 €	65,45 €	75,27 €	3,30 €	3,80 €	6,05 €	6,96 €	25,71 €	29,57 €	1,02 €	1,17 €

	Hors CDC	Alsh PVS / Été													
		9h/17h avec repas	9h/17h avec repas	Forfait 2 jours consécutifs (15%)	Forfait 2 jours consécutifs (15%)	Forfait 5 jours (15%)	Forfait 5 jours (15%)	repas	repas	1/2 journée matin ou après midi	1/2 journée matin ou après midi	forfait 5 1/2 journées (15%)	forfait 5 1/2 journées (15%)	péri-alsh tarif 1/2 h sur site	péri-alsh tarif 1/2 h sur site
1	QF moins de 500	13,25 €	15,24 €	22,53 €	25,91 €	56,31 €	64,76 €	3,38 €	3,89 €	4,94 €	5,68 €	20,98 €	24,13 €	0,53 €	0,61 €
2	QF 501-700	14,25 €	16,39 €	24,23 €	27,86 €	60,56 €	69,64 €	3,50 €	4,03 €	5,38 €	6,19 €	22,84 €	26,27 €	0,65 €	0,75 €
3	QF 701 - 900	15,25 €	17,54 €	25,93 €	29,82 €	64,81 €	74,53 €	3,63 €	4,17 €	5,81 €	6,68 €	24,70 €	28,41 €	0,78 €	0,90 €
4	QF 901- 1100	16,25 €	18,69 €	27,63 €	31,77 €	69,06 €	79,42 €	3,75 €	4,31 €	6,25 €	7,19 €	26,56 €	30,54 €	0,90 €	1,04 €
5	QF 1101 - 1300	17,25 €	19,84 €	29,33 €	33,73 €	73,31 €	84,31 €	3,88 €	4,46 €	6,69 €	7,69 €	28,42 €	32,68 €	1,02 €	1,17 €
6	QF 1301 - 1500	18,25 €	20,99 €	31,03 €	35,68 €	77,56 €	89,19 €	4,00 €	4,60 €	7,13 €	8,20 €	30,28 €	34,82 €	1,15 €	1,32 €
7	QF >1500	19,25 €	22,14 €	32,73 €	37,64 €	81,81 €	94,08 €	4,13 €	4,75 €	7,56 €	8,69 €	32,14 €	36,96 €	1,28 €	1,47 €

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_042-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_042

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_042-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_042

Objet : Vote du budget primitif 2022
Budget général
Délibération n° 2022-042

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Absentions : 10
Votants : 35
Contre : 02
Pour : 33

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le budget général de l'exercice 2022 ;
- ARRETE en conséquence les dépenses et les recettes du Budget Primitif général 2022 comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL BUDGET GENERAL 2022

	fonctionnement			*investissement*			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat reporté Cloture A-1		510 972,34	510 972,34	-334 983,56					
Affectation au 1068									
Excédent ou déficit reporté		510 972,34		-334 983,56			-334 983,56	510 972,34	
reste à réaliser (2)				46 482,42	702 818,86	656 336,44	46 482,42	702 818,86	
opérations de l'exercice	10 333 713,34	10 333 713,34		1 589 192,44	932 856,00	-656 336,44	11 922 905,78	11 266 569,34	
totaux (1)	10 333 713,34	10 333 713,34	EQUILIBRE	1 635 674,86	1 635 674,86	EQUILIBRE	11 969 388,20	11 969 388,20	EQUILIBRE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_043-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_043

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_043-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_043

Objet : Vote du budget primitif 2022
Budget annexe Enfance-Jeunesse
Délibération n° 2022-043

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Absentions : 05
Votants : 40
Contre : 00
Pour : 40

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le budget primitif annexe enfance jeunesse de l'exercice 2022 ;
- ARRETE en conséquence les dépenses et les recettes du Budget Primitif annexe enfance-jeunesse 2022 comme suit :

BUDGET PREVISIONNEL ENFANCE JEUNESSE 2022									
	fonctionnement			investissement			ensemble		
	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat	dépenses	recettes	résultat
résultat reporté Cloture A		4 626,20			68 339,16				
Affectation au 1068									
Excédent ou déficit repor		4 626,20	4 626,20		68 339,16	68 339,16		72 965,36	72 965,36
reste à réaliser (2)				70 049,46	30 871,00	-39 178,46	70 049,46	30 871,00	-39 178,46
opérations de l'exercice	3 713 996,62	3 709 370,62	-4 626,20	361 525,00	332 364,30	-29 160,70	4 075 521,62	4 041 734,92	-33 786,90
totaux (1)	3 713 996,62	3 713 996,62	EQUILIBRE	431 574,46	431 574,46	EQUILIBRE	4 145 571,28	4 145 571,28	EQUILIBRE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_044-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_044

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_044-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_044

Objet : Vote du budget primitif 2022
Budget annexe centre équestre
Délibération n° 2022-044

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **ADOPTE le budget primitif annexe centre équestre de l'exercice 2022 ;**
- **ARRETE en conséquence les dépenses et les recettes du Budget Primitif annexe centre équestre 2022 comme suit :**

CENTRE EQUESTRE DES BRIERES - BUDGET PREVISIONNEL 2022

	fonctionnement			*investissements*			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat de cloture A-1		413,10	413,10		2 446,64	2 446,64		2 859,74	2 859,74
Affectation au cpte 1068									
Résultat reporté		413,10	413,10		2 446,64	2 446,64		2 859,74	2 859,74
reste à réaliser (2)									
inscriptions à l'exercice	9 413,10	9 000,00	-413,10	3 000,00	553,36	-2 446,64	12 413,10	9 553,36	-2 859,74
totaux	9 413,10	9 413,10	EQUILIBRE	3 000,00	3 000,00	EQUILIBRE	12 413,10	12 413,10	EQUILIBRE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

André Pigné

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_045-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_045

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-ÉVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_045-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_045

Objet : Vote du budget primitif 2022
Budget annexe SPANC
Délibération n° 2022-045

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le budget primitif annexe SPANC de l'exercice 2022 ;
- ARRETE en conséquence les dépenses et les recettes du Budget Primitif annexe SPANC 2022 comme suit :

SPANC - BUDGET PREVISIONNEL 2022						
	fonctionnement			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat de cloture A-1		65,98	65,98		65,98	65,98
Résultat reporté		65,98	65,98		65,98	65,98
reste à réaliser (2)						
Inscriptions à l'exercice	1 995,98	2 000,00	4,02	1 995,98	2 000,00	4,02
totaux	2 065,98	2 065,98	EQUILIBRE	2 065,98	2 065,98	EQUILIBRE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LANGE... BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT-LE-GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_046-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_046

Objet : Vote du budget primitif 2022
Budget annexe REOM
Délibération n° 2022-046

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le budget primitif annexe REOM de l'exercice 2022 ;
- ARRETE en conséquence les dépenses et les recettes du Budget Primitif annexe REOM 2022 comme suit :

REOM - BUDGET PREVISIONNEL 2022						
	fonctionnement			*ensemble*		
	dépenses	*recettes*	*résultat*	*dépenses*	*recettes*	*résultat*
résultat de cloture A-1		86 720,54	86 720,54		86 720,54	86 720,54
Résultat reporté		86 720,54	86 720,54		86 720,54	86 720,54
inscriptions à l'exercice	2 753 402,00	2 666 681,46	-86 720,54	2 753 402,00	2 666 681,46	-86 720,54
totaux	2 753 402,00	2 753 402,00	EQUILIBRE	2 753 402,00	2 753 402,00	EQUILIBRE

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES CITEAUX
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_047-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_047

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_047-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_047

Objet : Vote du budget primitif 2022
Budget annexe ZA Vollerie
Délibération n° 2022-047

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire

Vu l'avis du Bureau communautaire en date du 24 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ADOPTE le budget primitif annexe ZA de la Vollerie de l'exercice 2022 ;
- ARRETE en conséquence les dépenses et les recettes du Budget Primitif annexe ZA de la Vollerie comme suit :

ZA DE LA VOLLERIE
BP 2022

SECTION D'INVESTISSEMENT

DEPENSES				RECETTES		
Compte		Montant BP 2022	Montant BP 2022		Compte
	Dépenses autres que stocks	0,00	0,00	Recettes autres que stocks	
168751	Avance de la commune			Avance de la commune	16874
010	Stocks	288 782,96	288 782,96	Stocks	010
335	Travaux en cours			Travaux en cours	335
3555	Terrains aménagés	288 782,96	288 782,96	Terrains aménagés	3555
	TOTAL (sf 001)	**288 782,96**	**288 782,96**	**TOTAL (sf 001)**	
	TOTAL	288 782,96	288 782,96	TOTAL	

SECTION DE FONCTIONNEMENT

011	Charges à caractère général	288 782,96	288 782,96	Produit des ventes	70
6015	Terrains à aménager			Vente de terrains aménagés	7015
6045	Etudes et prestations de services				
608	Transfert de charges financières	-			
7133	Variation en-cours de production			Variation en-cours de production	7133
71355	Variation stocks terrains aménagés	288 782,96	288 782,96	Variation stocks terrains aménagés	71355
66	Charges financières	-	-	Autres recettes d'exploitation	
6611	Intérêts des emprunts			Subventions Etat	748371
673	Reversement Subvention			Subv. Région	7472
			-	Transfert de charges	79
			-	Transfert de charges financières	796
	TOTAL (sf 002)	**288 782,96**	**288 782,96**	**TOTAL (sf 002)**	
	TOTAL	288 782,96	288 782,96	TOTAL	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes. - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_048-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_048

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_048-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_048

Objet : application de la fongibilité des crédits
Délibération n° 2022-048

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au conseil de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Président informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Cette disposition permettrait notamment d'amender dès que le besoin apparaîtra la répartition des crédits afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition, sans toucher le montant global des investissements. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Un tableau retraçant précisément ces mouvements sera présenté, le cas échéant, au conseil communautaire, dans les mêmes conditions que la revue de détail des décisions prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT.

Ceci étant exposé, le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés décide :

- D'AUTORISER le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_049-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_049

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_049-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_049

Objet : Dettes à effacer
Budget REOM
Délibération n° 2022-049

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE l'effacement des dettes du budget annexe REOM non recouvrées à ce jour suivant la liste annexée à la présente délibération, ces créances apparaissant définitivement irrécouvrables suite à décisions de justice. Ces créances seront comptabilisées au compte 6542 du budget annexe REOM pour un montant total de 5 805,46 €, soit onze personnes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

BC 09605

Compte d'imputation : 6542 (délibération en pièce justificative avec ce tableau au mandat)

Liste de créances éteintes Surendettement

exercice	numéro titre	montant net	motif
2020	R15-650	94,71 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2021	R6-5076	218,74 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2016	79499870033	156,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
2017	5-2550	229,80 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
2018	4-2216	236,85 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
2019	6-7964	236,85 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
2020	7-7388	214,38 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
2014	T79497810033	41,06 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT- SEANCE COMMISION CHARENTE MARITIME 18/05/2021
2014	T79497750033	139,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT- SEANCE COMMISION CHARENTE MARITIME 18/05/2021
2015	T79497250033	15,06 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT- SEANCE COMMISION CHARENTE MARITIME 18/05/2021
2018	R4-1331	69,41 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT- SEANCE COMMISION CHARENTE MARITIME 18/05/2021
2019	F 14296	4,73 €	MESURES IMPOSEES AVE C EFFECAEMENT PARTIEL-COMMISSION FINISTERE 01/06/2021
2017	R5-9046	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION REUNION SEANCE 27/05/21
2017	5-4923	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2018	4-4835	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2019	6-2853	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2020	7-2652	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2021	6-2583	194,74 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2017	R5-7629	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2018	R4-9786	27,21 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2019	R15-684	133,65 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2020	R7-5573	213,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2020	R15-19	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2021	R11-4349	22,98	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2021	R12-4321	22,98	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2021	R16-4306	22,90	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2017	R5-1033	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2018	R4-793	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2019	R6-2409	73,62 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2016	T79496950033	32,06 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2017	R5-2744	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2018	R4-2406	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2019	R6-8777	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2020	R7-8155	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2021	R6-7795	163,91 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 16/09/2021
2019	16-2863	21,38 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION DU 18/11/2021
2020	07-65	170,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION DU 18/11/2021
2021	06-6683	163,91 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION DU 18/11/2021
2017	5-171	179,06 €	Clôture de la procédure de LJ pour insuffisance d'actif – BODACC du 10/07/2018
2017	13-499	180,44 €	Clôture de la procédure de LJ pour insuffisance d'actif – BODACC du 10/07/2018
2018	4-2718	180,44 €	Clôture de la procédure de LJ pour insuffisance d'actif – BODACC du 10/07/2018
2018	14-234	113,69 €	Clôture de la procédure de LJ pour insuffisance d'actif – BODACC du 10/07/2018
	TOTAL	**5 805,46 €**	

Signature Ordonnateur :

Signature Comptable :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_050-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_050

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHÉ Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_050-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_050

Objet : Dettes à effacer
Budget Enfance-Jeunesse
Délibération n° 2022-050

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE l'effacement des dettes du budget annexe enfance jeunesse non recouvrées à ce jour suivant la liste annexée à la présente délibération, ces créances apparaissant définitivement irrécouvrables suite à décisions de justice. Ces créances seront comptabilisées au compte 6542 du budget annexe enfance jeunesse pour un montant total de 96,45 €, soit 2 personnes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_050-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_050

bc 09606

BC 09606 **Compte d'imputation : 6542 (délibération en pièce justificative avec ce tableau au mandat)**

Liste de créances éteintes Surendettement

exercice	numéro titre	montant net	motif
2018	R28-48	1,20 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2018	R33-46	2,80 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2019	R17-42	4,40 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2019	R33-49	4,80 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2019	T118	2,00 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2019	T1299	54,20 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 25/03/2021
2017	15-203	13,55 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
2017	32-193	13,50 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE COMMISSION 15/04/2021
	Total	**96,45 €**	

Signature Ordonnateur : Signature Comptable :

VEC

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_051-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_051

Objet : Dettes à effacer
Budget général
Délibération n° 2022-051

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des Finances, de la prospective et de la stratégie territoriale,

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- VALIDE l'effacement des dettes du budget général non recouvrées à ce jour suivant la liste annexée à la présente délibération, ces créances apparaissant définitivement irrécouvrables suite à décisions de justice. Ces créances seront comptabilisées au compte 6542 du budget général pour un montant total de 2 152.53 €, soit 7 personnes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

BC 09600

BC 09600 **Compte d'imputation : 6542 (délibération en pièce justificative avec ce tableau au mar**

Liste de créances éteintes Surendettement

exercice	numéro titre	montant net	motif
2014	T78515340033	77,65 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION REUNION SEANCE 27/05/21
2015	T78517430033	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION REUNION SEANCE 27/05/21
2016	T78518910033	160,30 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION REUNION SEANCE 27/05/21
2014	78508860033	161,79 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2015	78509810033	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2016	7853070033	189,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT – SEANCE 6/7/21
2012	T78534980033	33,00 €	RP SANS LJ SUITE DOSIER SURENDETTEMENT 11/07/2017
2013	T78536090033	131,10 €	RP SANS LJ SUITE DOSIER SURENDETTEMENT 11/07/2017
2014	T78524990033	136,10 €	RP SANS LJ SUITE DOSIER SURENDETTEMENT 11/07/2017
2015	T78516130033	165,20 €	RP SANS LJ SUITE DOSIER SURENDETTEMENT 11/07/2017
2016	T78519560033	162,70 €	RP SANS LJ SUITE DOSIER SURENDETTEMENT 11/07/2017
2016	T78539050033	107,98 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT JUGEMENT 19/10/2021
2014	78521730033	117,51 €	RP SANS LJ SUITE DOSSIER SURENDETTEMENT COMMISSION DU 29/05/2018
2016	78539910033	180,20 €	Clôture de la procédure de LJ pour insuffisance d'actif – BODACC du 10/07/2018
2016	78521490033	179,30 €	Clôture de la procédure de LJ pour insuffisance d'actif – BODACC du 10/07/2018
	Total	**2 152,53 €**	

Signature Ordonnateur : Signature Comptable :

ıdat)

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

Objet : Modification règlement de formation
Délibération n° 2022-052

Membres en exercice : 46
Membres présents : 36
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 44
Contre : 00
Pour : 44

Le Conseil communautaire,

Vu le projet de règlement de formation dont chaque élu a été destinataire avec la note de synthèse de la présente réunion,

Vu l'avis favorable du comité technique de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien en date du 11 mars 2022,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge des nouvelles technologies de l'information (NTIC) et ressources humaines,

La communauté de communes dispose d'un règlement de formation. Ce règlement est à adapter notamment avec la mise en place de plus en plus fréquente de formations en distanciel.

Pour rappel les modifications majeures introduites dans le projet sont les suivantes :

- ✓ Un complément d'information à destination des agents et une schématisation des différentes formations :
  * distinction entre formation obligatoire et facultative
  * éclatement des deux types de formation
  * précisions sur l'alimentation du Compte Personnel de Formation
- ✓ Pour la formation facultative :
  * instauration d'un nombre de jours annuels maximum à savoir 3 jours par an sur cinq ans soit quinze jours sur 5 ans. Il est proposé un suivi sur volume global c'est à dire que si, par exemple, une année un agent veut suivre un module sur 6 jours il le pourra (indiqué page 14).
  * il est proposé comme point de départ des 5 années le 1er janvier 2022
  * il est proposé un plan de formation triennal
  * compte personnel de formation : une enveloppe globale est instaurée à hauteur de 15 000 € pour l'ensemble des dossiers qui pourraient être proposés au lieu des 25 % minimum de la cotisation versée au CNFPT. Les critères de dépôt et de sélection des dossiers demeurent inchangés. La commission sera formée.
- ✓ Enfin, introduction d'un paragraphe sur les MOOC (Massive Open Online Course) et notamment la plateforme du CNFPT Fun Mooc. Il est proposé d'accorder à l'agent le temps nécessaire c'est à dire celui indiqué sur la plateforme.

Après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire

- ABROGE le règlement de formation adopté antérieurement à la présente séance
- VALIDE le règlement de formation tel que présenté en séance et joint au présent délibéré.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

PROJET
CHARTE DE FORMATION

Présenté et soumis à l'avis du comité technique du 11 mars 2022

PREAMBULE 3
Le cadre juridique 3
I. Les acteurs de la formation 5
Les acteurs internes à la collectivité 5
Les instances consultatives 5
Le CNFPT et le Centre de Gestion 6
Les autres acteurs 6
II. L'architecture des actions de formation 7
A. SCHEMA GLOBAL DES ACTIONS DE FORMATION. 7
LA FORMATION D'INTEGRATION 9
LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION 10
LES DISPENSES 11
LES FORMATIONS SPECIFIQUES 12
B. LES FORMATIONS FACULTATIVES OU FORMATIONS NEGOCIEES 13
FORMATION DE PERFECTIONNEMENT 14
PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS 14
Les formations tremplins 15
FORMATION PERSONNELLE 15
Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) ou équivalence de diplôme pour l'accès à un concours 16
Validation des Acquis et des compétences 16
Bilan de compétences 18
Congé de formation 18
LES SAVOIRS DE BASE 19
III. Les outils de la formation 21
A. LE PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL 21
B. LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION 22
C. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA) 23

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF) 23
LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC) 26
IV. Les conditions internes d'exercice du droit à la formation 28
A. Principes généraux 28
B. Tableau récapitulatif de la prise en charge des frais liés à la formation au sein de la 31
CDC GESNOIS BILURIEN 31

228

PREAMBULE

Le cadre juridique

Le régime de la formation professionnelle des agents territoriaux est prévu par :

Les lois :

- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

- Loi n°84-594 du 12 Juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.
La loi du 12 juillet 1984 précisait que les collectivités territoriales établissaient un Plan de formation qui prévoyait les projets d'actions de formation correspondant aux objectifs à moyen terme pour la formation des agents.

- Loi n°2007-209 du 19 Février 2007 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie (FPTLV) des agents de la fonction publique territoriale a profondément modifié les modalités de la formation professionnelle des agents territoriaux. Elle transpose les principes de la formation tout au long de la vie de la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation tout au long de la vie dans le secteur privé, à la Fonction Publique Territoriale.
Cette loi innove en instaurant le Droit Individuel à la Formation (DIF) qui est mis en œuvre à l'initiative de l'agent et elle réorganise les diverses catégories de formation dont peuvent bénéficier les agents

- Loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
- Loi n° 2017-86 du 27/01/2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
- Ordonnance n° 2017-53 du 19/01/2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique ;

- Loi n°2019-228 du 06 août 2019, de transformation de la fonction publique,

Les décrets :

- Décret n°2007-1845 du 26 Décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n°2008-512 du 29 Mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2008-830 du 22 Août 2008 relatif au livret individuel de la formation,
- Décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale,
- Décret n°2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité,
- Décret n°2017-928 du 06 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie.

L'article 1 du décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 puis par le décret n° 201*-1392 du 17 décembre 2019 précise en outre que la formation professionnelle tout au long de la vie des agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics comprend les formations mentionnées à l'article 1er de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 (formation d'intégration et de professionnalisation, formation de perfectionnement, formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique, formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent, actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française, formations destinées à mettre en œuvre un projet d'évolution professionnel mentionnées à l'article 22 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

- Le Code du Travail dans son article L6111-1 rappelle que la formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation nationale.

Références particulières pour les formations obligatoires en hygiène et sécurité :

- Décret n° 2012-170 du 3 février 2012 modifiant le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

- Décret n° 85-603 modifié du 10/06/1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale ;
- Code du travail ;
- Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité.

Les objectifs de la charte de formation

La charte de formation doit permettre de **répondre aux questions** suivantes :

- La formation tout au long de la vie, qu'est-ce que c'est ?
- La formation : comment ça fonctionne ?
- La formation, avec qui ?
- Quels sont les outils existants pour construire un parcours professionnel ?
- Comment passer des concours et des examens professionnels ?
- Comment exercer son droit à la formation ?

Ce nouveau cadre de référence en matière de formation repose sur le principe de la formation professionnelle tout au long de la vie. L'agent est acteur de son parcours professionnel et son expérience est reconnue tout au long de sa carrière.

Suite aux grandes réformes introduites successivement par le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 et par l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017, l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 impose désormais que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie du fonctionnaire respecte certains grands principes. Ainsi le droit à la formation doit :

- Favoriser le développement professionnel et personnel
- Faciliter le parcours professionnel, la mobilité et la promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants
- Permettre l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers
- Concourir à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes
- Concourir à la progression des personnes les moins qualifiées

Pour la collectivité :

- Développement et optimisation du potentiel individuel
- Adaptation des agents par rapport à l'évolution du poste de travail
- Amélioration des performances individuelles et collectives des agents
- Fidélisation des agents
- Garante de la sécurité des agents et de la population, en lien avec le document unique d'évaluation des risques professionnels

Pour les agents :

- Développement de l'adaptabilité
- Enrichissement et développement de la personne
- Valorisation, motivation et satisfaction personnelle et professionnelle des agents
- Aide à la construction du projet professionnel et au déroulement de carrière
- Mise à jour et développement des compétences – Meilleure employabilité

229

I. Les acteurs de la formation

Les acteurs internes à la collectivité

Les élus

Le conseil communautaire approuve, sur proposition de l'autorité territoriale, par ses délibérations les dispositions relatives à la gestion des ressources humaines, et donc la formation qui lui sont soumises (il vote par exemple les crédits alloués à la formation).

L'autorité territoriale autorise le départ en formation, soumis aux nécessités de service. Elle procède à l'inscription dématérialisée des agents sur le site du CNFPT (pour les formations d'intégration des agents de catégorie A, cette inscription s'effectue sur le site de l'INSET d'Angers) en vue, notamment, de l'organisation des formations statutaires obligatoires.
Elle évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de la collectivité.
Elle informe chaque année les agents de leur situation au regard des formations statutaires obligatoires et du total des droits acquis au titre du compte personnel de formation (CPF).

Les agents sont au cœur du processus de formation.
Ils expriment leurs besoins de formation et élaborent leurs projets professionnels en collaboration avec le responsable de service.
Les agents stagiaires, titulaires, contractuels de droit public qui occupent un emploi permanent sont concernés par la formation dans les conditions prévues par les textes de référence.
Sont également concernés les agents en congé parental.

Les agents en congé de maladie, d'accident de service ou en congé de maternité ne peuvent pas participer aux actions de formation.

Un accès à la formation peut néanmoins être envisagé pour les agents concernés par une procédure de reclassement pour inaptitude physique.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.

Le responsable de service évalue et participe à la définition des besoins individuels et collectifs des agents de son service. Il évalue également les bénéfices des actions de formation.
Il a auprès des agents un rôle d'explication du règlement, outil sur lequel il pourra s'appuyer lors des entretiens annuels d'évaluation pour aborder les questions de formation.

Le service des Ressources Humaines : ce service est chargé de procéder aux inscriptions aux formations arrêtées dans le Plan de formation. En cas le besoin, le service établira les ordres de mission.

Les instances consultatives

Le comité technique de la collectivité doit être consulté pour avis sur toutes les dispositions générales relatives à la formation, notamment sur le plan de formation.
Le bilan des actions de formation est présenté au comité technique, notamment dans le cadre du rapport sur l'état de la collectivité.

La commission administrative paritaire (CAP) compétente doit être consultée pour avis sur des questions d'ordre individuel relatives à la formation et préalablement à un deuxième refus successif opposé à un agent demandant à suivre une action de formation de perfectionnement, de préparation à un concours ou examen professionnel, ou une action de formation personnelle, ainsi que préalablement à un troisième refus successif opposé à un agent demandant à faire valoir une action de formation dans le cadre de son compte personnel de formation.
Par ailleurs, toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant la CAP.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

Le CNFPT et le Centre de Gestion

Le centre National de la Fonction Publique Territoriale est l'établissement public chargé de dispenser les formations. Pour cela, la collectivité verse une cotisation mensuelle correspondant à 1 % de la masse salariale.
Une copie du plan de formation de la collectivité est adressée à la délégation du CNFPT Pays de la Loire.

Le Centre de Gestion peut également dispenser des formations. Il est l'interlocuteur privilégié pour conseiller et accompagner la collectivité

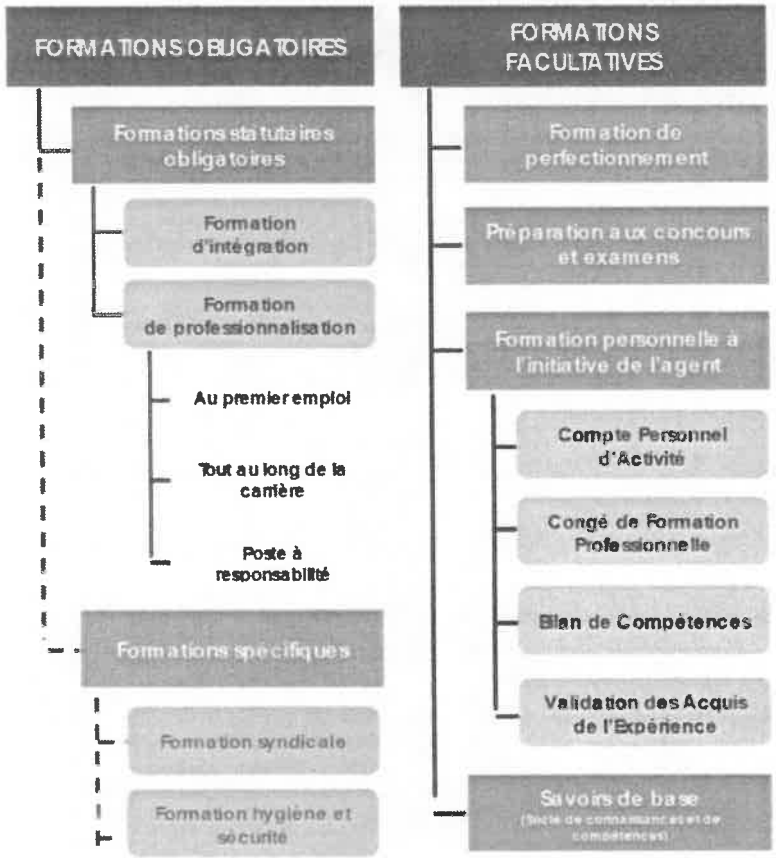
Les autres acteurs

Dans le cadre de la formation des enseignants de l'école de musique, la collectivité travaille également avec l'association Mayenne Culture.
La collectivité peut, en fonction des besoins, faire appel à des formateurs internes à la collectivité, à des intervenants extérieurs ou à des organismes de formation.

230

II. L'architecture des actions de formation

A. SCHEMA GLOBAL DES ACTIONS DE FORMATION.



B. LES FORMATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

Elles sont de deux types :

- **la formation d'intégration,** qui doit être suivie obligatoirement pendant l'année de stage précédent la titularisation dans un nouveau cadre d'emplois par recrutement direct ou par concours.
- **la formation de professionnalisation** qui intervient à des moments clefs de la carrière et du parcours professionnel de l'agent.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

FORMATION D'INTEGRATION

Agents dispensés : ceux recrutés par promotion interne

Agents exclus : ceux recrutés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, de la police municipale, des administrateurs territoriaux, des conservateurs territoriaux du patrimoine et des conservateurs territoriaux des bibliothèques.

- Conditionne la titularisation
- 5 jours - Catégories C
  10 jours - Catégories A et B
- Pendant la 1ère année suivant la nomination

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Au premier emploi

Agents exclus : ceux recrutés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, de la police municipale et des médecins territoriaux.

- 3 mois : administrateurs, conservateurs du patrimoine et de bibliothèques recrutés par promotion interne
  Entre 5 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) : Catégories A et B
  Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) : Catégorie C
  Entre 3 jours (durée plancher) et 10 jours (durée plafond) : poste à responsabilité
- Pendant les 2 années suivant la nomination

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Tout au long de la carrière

Agents exclus : ceux recrutés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, de la police municipale et des médecins territoriaux.

- Entre 2 jours et 10 jours par période de 5 ans
  Catégories A, B et C
- Après la période de formation de professionnalisation au 1er emploi

FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

Suite à l'affectation sur un poste à responsabilité

Agents exclus : ceux recrutés dans les cadres d'emplois des sapeurs-pompiers professionnels, de la police municipale

- Entre 3 et 10 jours
  Catégories A, B et C
- Dans les 6 mois suivant la nomination dans un poste à responsabilité

LA FORMATION D'INTEGRATION

C'est le point de départ d'un processus de formation qui va se dérouler tout au long de la carrière.

La formation d'intégration conditionne la titularisation. Elle est obligatoire avant la titularisation.

Elle vise à **faciliter l'intégration des fonctionnaires** en donnant à tout agent nouvellement nommé les clefs de compréhension de l'environnement territorial (organisation et fonctionnement des collectivités territoriales, statut et carrière des fonctionnaires).

D'une durée de **5 jours ou 10 jours** en fonction du cadre d'emplois et pour tous les cadres d'emplois, elle doit être suivie **dans l'année** suivant la nomination (année de stage) **et conditionne la titularisation.**

Elle concerne **tous les fonctionnaires de catégorie A-B-C** nommés dans un cadre d'emplois par recrutement direct ou par concours. Elle s'impose également à chaque changement de cadre d'emplois par la voie du concours.

Elle concerne également les agents contractuels recrutés en application d l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

Il est possible aussi d'inscrire en formation d'intégration :

-Les agents recrutés en contrats aidés, pour lesquels un recrutement statutaire peut-être envisagé par la collectivité territoriale.

-Les agents, déjà nommés et disposant d'une certaine ancienneté sur leur cadre d'emploi, désireux d'acquérir les connaissances de base sur l'environnement territorial dans lequel ils exercent leurs missions et qui n'ont pas bénéficié de la formation initiale.

Mise en œuvre de la formation : La structure publique territoriale est chargée dès la nomination d'un agent en qualité de stagiaire, de l'inscrire sur le site internet du CNFPT, quelle que soit sa catégorie, à la formation d'intégration. L'agent sera ensuite convoqué par le CNFPT aux dates choisies lors de l'inscription.

L'agent conserve sa rémunération pendant le temps de formation.

Elle se déroule dans le cadre du stage statutaire, pendant le temps de travail des agents.

Sont exclus :

Les agents changeant de cadre d'emplois par la voie de la promotion interne

Les administrateurs territoriaux et les conservateurs territoriaux du patrimoine et de bibliothèques

Les agents ayant déjà suivi une formation d'intégration de la catégorie de leur nouveau grade

A noter que la durée de la formation d'intégration est fongible avec la formation de professionnalisation au premier emploi en cas de dispense de formation d'intégration. C'est-à-dire que les jours non utilisés au titre de cette formation peuvent être utilisés pour augmenter la durée de la formation d'adaptation à l'emploi.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

LA FORMATION DE PROFESSIONNALISATION

La formation de professionnalisation apparaît à trois moments :

- Au premier emploi, dans les deux années qui suivent la nomination
- Tout au long de la carrière, par période de 5 ans
- A la suite de l'affectation sur un poste à responsabilité, dans un délai de 6 mois à compter de l'affectation sur ce poste

Conséquence du non suivi de la formation de professionnalisation au 1er emploi : l'agent ne peut accéder à un nouveau cadre d'emplois par voie de promotion interne (examen professionnel ou au choix) s'il n'a pas effectué la formation de professionnalisation au 1er emploi.

La formation de professionnalisation au 1er emploi

La formation de professionnalisation permet l'adaptation à l'emploi que l'agent occupe lors de sa première prise de poste ou lors d'un changement de cadre d'emplois. Elle doit être accomplie après la formation d'intégration au cours des 2 années qui suivent la nomination dans le cadre d'emplois. Sa durée varie selon la catégorie du fonctionnaire :

Cette formation de professionnalisation concerne également les contractuels recrutés en application de l'article 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, sauf lorsque le contrat est conclu pour une durée inférieure à un an.

Les programmes sont adaptés aux missions des emplois définies dans les statuts particuliers.

La formation de professionnalisation doit s'organiser en conséquence autour d'un parcours individualisé de formation professionnalisant, permettant aux agents de s'approprier les éléments de la connaissance et de savoirs faire techniques et relationnels en situation de travail.

Mise en œuvre : L'agent conserve sa rémunération pendant le temps de formation.

La structure publique territoriale informe chaque année ses agents de leur situation au regard de leurs obligations de formation.

La formation de professionnalisation se déroule pendant le temps de travail des agents.

La formation de professionnalisation tout au long de la carrière

Elle permet à l'agent de mettre à jour ses connaissances, d'actualiser ses savoir-faire dans son domaine d'activité professionnelle. C'est une formation qui permet de maintenir et d'enrichir ses compétences.

La durée de la formation de professionnalisation tout au long de la carrière est comprise entre 2 et 10 jours, pour tous les cadres d'emplois, par période de 5 ans.

En cas de changement de cadre d'emplois, l'obligation de formation imposée au titre du cadre d'emplois d'origine cesse pour la période en cours. La 1ère période débute à l'issue des 2 ans suivant la nomination dans le cadre d'emplois.

La formation de professionnalisation suite à une affectation sur un poste à responsabilité

Tout agent nommé sur un poste à responsabilité (emploi fonctionnel, attribution d'une NBI au titre de l'annexe I du décret n° 2006-779 du 4 juillet 2006 ou sur un poste à responsabilité reconnu comme tel par la collectivité après avis du Comité technique) doit suivre une formation de professionnalisation **de 3 (durée minimum) à 10 (durée maximum) jours**, dans les **6 mois** suivant la prise de poste.

Le contenu et la durée des formations de professionnalisation sont fixés en concertation entre l'agent et l'autorité territoriale, dans la limite de la durée maximum. A défaut d'accord, l'agent suit une formation de la durée minimum fixée par le statut particulier et dont le contenu est défini par l'autorité territoriale

232

Le CNFPT organise ces formations, toutefois il peut être fait appel à un autre prestataire pour des formations spécifiques.
L'accès à un nouveau cadre d'emplois est subordonné au respect de la réalisation de toutes les formations professionnalisation prévues dans le cadre d'emploi d'origine *(Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 – Chapitre III).*

LES DISPENSES

Après concertation avec l'agent, l'autorité territoriale peut présenter au CNFPT une demande de dispense partielle ou totale de la durée des formations obligatoires, dans les conditions fixées par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008.

La procédure de dispense, à l'initiative de l'agent et avec l'accord de sa hiérarchie, permet à l'agent de ne pas suivre tout ou partie de la formation.
Elle peut être accordée aux agents justifiant de certains diplômes, de bilan de compétences ou d'une expérience professionnelle de 3 ans minimum qui doivent être en adéquation avec les responsabilités incombant à l'agent compte tenu des missions définies par le statut particulier qui leur est applicable.

Cette demande de dispense est présentée au CNFPT par la collectivité, et ce, en concertation avec l'agent. La décision de dispense du CNFPT fait l'objet d'une attestation précisant le nombre de jours et la nature de la formation pour laquelle la dispense est accordée.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

LES FORMATIONS SPECIFIQUES

LES FORMATIONS LIEES AU CODE DU TRAVAIL

Les agents peuvent être soumis à des obligations de formation édictées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, le code du travail ou le code de la route.

Ces formations réglementaires n'entrent pas dans le cadre du compte personnel de formation.

Certains agents, de par les fonctions qu'ils exercent, sont soumis à des obligations de formation imposées par le code du travail.

- formations liées à l'utilisation d'un équipement ou d'un produit ;
- formations liées à l'exposition à un risque spécifique ou à une ambiance de travail (habilitation électrique, travail en hauteur, CACES pour la conduite d'engins mobiles de chantiers et d'équipements de levage,…,
- formations liées aux secours (SST, incendie...).

Par ailleurs, conformément aux dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à **l'hygiène et à la sécurité au travail** ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale est tenue d'organiser une formation pratique et appropriée en matière de santé et de sécurité au travail.
L'objectif est de faire connaître les précautions à prendre pour assurer la sécurité de l'agent et celle des autres agents. Ces formations sont obligatoires.
Bénéficiaires : tous les agents de toutes les catégories dont l'agent chargé de la mise en œuvre de règles d'hygiène et de sécurité.
Durée : la formation minimale obligatoire est de 5 jours, avec une remise à niveau annuelle. Ces formations se déroulent pendant les heures de travail.
Si ces formations sont obligatoires pour la tenue du poste et demandées par la collectivité : relève de la formation de professionnalisation.
Si ces formations sont demandées par l'agent et non indispensables pour le poste : relève de la formation de perfectionnement et/ou CPF.

LA FORMATION DES ASSISTANTS DE PREVENTION

La collectivité désigne le ou les agents chargés d'assurer, sous sa responsabilité, la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (article 4 décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).
Elle informe le Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la désignation de l'assistant de prévention et/ou du conseiller de prévention.

Les agents désignés bénéficient d'une formation pratique et appropriée en hygiène et sécurité, tout au long de leur carrière (article 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale).

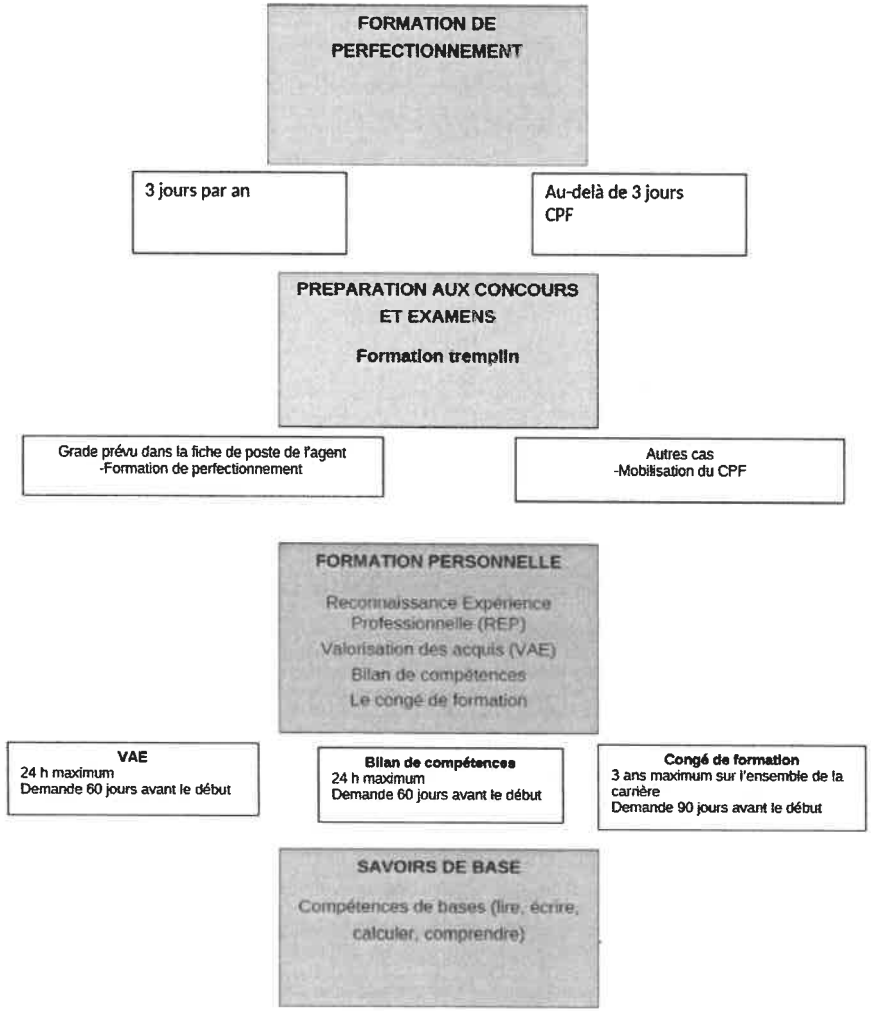
Ces agents (assistants et conseillers de prévention), bénéficient :

- d'une formation préalable à leur prise de fonction et de formations continues en matière de santé et de sécurité à hauteur de cinq jours pour les assistants et sept jours pour les conseillers Une formation préalable à la prise de fonction, de 5 jours minimum pour un assistant de prévention, et de 7 jours pour un conseiller de prévention, qui porte principalement sur la réglementation applicable en matière d'hygiène et de sécurité, les enjeux de la prévention en matière de sécurité et de la santé au travail, sur la prévention des risques au travail, et sur l'acquisition de pratiques et d'outils tels que la rédaction de rapports et comptes rendus de visites ou de réunions ((*Arrêté du 29 janvier 2015 relatif à la formation obligatoire des assistants de prévention, des conseillers de prévention et des agents chargés des fonctions d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité*))
- d'une formation continue d'une durée minimale de deux jours à l'issue de la première année, et d'un jour par an les années suivantes, portant sur l'évaluation des pratiques et la mise à jour des connaissances et des méthodes de travail.

LES FORMATIONS SYNDICALES

Un agent fonctionnaire ou contractuel peut bénéficier d'un congé rémunéré pour suivre une formation organisée par un organisme figurant sur une liste fixée par arrêté ministériel.
La demande de congé doit être faite par écrit au chef de service au moins 1 mois à l'avance.
Pendant la durée de la formation, le fonctionnaire perçoit son traitement, dans la limite de 12 jours ouvrables par an.
Dans tous les cas, le congé est accordé si les nécessités du service le permettent.
À son retour de formation, l'agent remet à son chef de service une attestation de présence délivrée par l'organisme de formation.

B. LES FORMATIONS FACULTATIVES OU FORMATIONS NEGOCIEES



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

FORMATION DE PERFECTIONNEMENT

Elle concerne tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels.
Exclusion : Les agents absents en raison d'une maternité, d'un accident du travail ou d'une maladie n'ont pas accès à la formation de perfectionnement pendant la durée du congé.
Elle est dispensée en cours de carrière à la demande de l'agent ou de l'employeur.
Elle permet aux agents de développer leurs compétences ou d'en acquérir de nouvelles pour envisager une réorientation professionnelle.
C'est une formation complémentaire aux formations statutaires. Elle doit être en lien avec les fonctions exercées par l'agent, sauf en cas de préparation à une mobilité de poste.

A l'initiative de l'employeur, une formation de perfectionnement peut se révéler nécessaire, voire obligatoire, du fait d'une évolution de la réglementation ou de la modernisation des techniques de travail dans les services (journées d'information sur les évolutions réglementaires notamment)
Dans ce cas, la formation s'impose à l'agent. Celle-ci ne peut donc être réalisée au titre du compte personnel de formation (article 6 du décret 2007-1845 du 26 décembre 2007).

- **3 jours par an sur une période de 5 ans** sont accordés à l'agent, sous réserve des nécessités de service. L'accord de 3 jours de formation sur 5 ans signifie que l'agent a le droit à 15 jours de formation entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2026
- **prise en charge des frais de déplacement, des frais de formation et des frais annexes éventuels**

Au-delà de ces trois jours annuels, l'agent peut demander l'activation de son Compte Personnel d'Activité. L'action sollicitée devra s'inscrire dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle et être inscrite au plan de formation.
- **décrémentation des heures du Compte Personnel d'Activité**
- **prise en charge des frais de formation uniquement si les critères sont remplis et dans la limite de l'enveloppe budgétaire qui aura été déterminée**

Mise en œuvre : L'initiative de la formation peut résulter de l'agent ou de l'employeur.
Lorsque la formation de perfectionnement est demandée par l'agent, elle est accordée sous réserve des nécessités de service. Cependant, un deuxième refus de la structure publique territoriale doit être soumis à l'avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP).
Un fonctionnaire territorial qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement dispensée pendant les heures de services, ne peut prétendre au bénéfice d'une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée, sauf si la durée effective de l'action de formation suivie était inférieure à huit jours ouvrés, fractionnés ou non.

PREPARATION AUX CONCOURS ET EXAMENS

Les agents titulaires et non titulaires occupant un emploi permanent peuvent en bénéficier.

La formation de préparation permet aux agents de suivre des cours pour permettre aux fonctionnaires de se préparer à un avancement de grade ou à un changement de cadre d'emplois par voie de promotion interne ou de concours interne. (article 6 décret 2007-1845 du 26 décembre 2007).
La préparation au concours ou à l'examen vise à obtenir un grade prévu dans le profil de poste de l'emploi occupé par l'agent ; cette préparation sera considérée comme formation de perfectionnement
Dans tous les autres cas, la préparation au concours ou à l'examen rentrera dans le cadre du CPF.

L'agent devra formaliser sa demande lors de l'entretien professionnel.
Une réponse écrite lui sera apportée.

L'inscription à une préparation de concours et d'examen professionnel est autorisée si le demandeur remplit les conditions statutaires nécessaires à la présentation au concours ou à l'examen professionnel.
Mise en oeuvre : Après accord de l'Autorité territoriale, l'agent remplit une demande de préparation en complétant le dossier adéquat (bulletin de pré-inscription sur le site www.paysdelaloire.cnfpt.fr et le transmet au service des RH pour traitement.

Le service RH adresse les dossiers complets au CNFPT qui se charge de convoquer l'agent à des tests d'accès obligatoires après avis de l'Autorité territoriale.
Les résultats des tests et l'orientation qui en découle ne valent que pour l'année de recensement se rattachant à la préparation à un concours ou à un examen professionnel.
Les tests d'entrées rentrent dans la catégorie des formations à la préparation à un concours.
Le CNFPT communique la décision définitive d'orientation au candidat et à la collectivité. L'agent qui obtient la moyenne à ces tests intègre la préparation choisie. A défaut, le CNFPT lui proposera de suivre une remise à niveau préliminaire à la préparation.

Prise en charge financière :
Lorsque la formation est suivie au titre de la formation de perfectionnement, l'ensemble des frais engagés seront pris en charge par la collectivité. L'agent pourra également bénéficier du véhicule de service.
Par ailleurs, conformément à l'article 47 du décret n°90-437 du 28 mai 1990, l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité et d'admission à un concours au cours de l'année civile, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administratives et familiales, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport pour un aller-retour au titre des épreuves d'admissibilité et d'admission pour un concours ou examen au cours d'une période de 12 mois consécutifs. Il peut être déroge à cette règle lorsque les épreuves nécessitent plus d'un aller-retour. Les frais de transport sont pris en charge dans la limite du mode de transport et du tarif le plus économique.

Dans le cadre du CPF, aucun frais ne sera pris en charge et l'agent ne pourra pas bénéficier du véhicule de service.
Un agent qui a bénéficié d'une formation de perfectionnement ou d'une préparation aux concours et examens professionnels dispensée pendant les heures de service, ne peut prétendre à une action de formation ayant le même objet pendant une période de 12 mois à compter de la fin de la session de formation considérée.

Si la durée effective de l'action de formation suivie est inférieure à 8 jours ouvrés, fractionnés ou non, le délai à l'issue duquel une nouvelle demande peut être présentée est fixé à 6 mois.

Toutefois ces délais ne sont plus valables dans le cas où le fonctionnaire n'a pas pu aller au terme de sa formation en raison des nécessités de service *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Art. 7)*.

La réussite à un concours ou examen n'ouvre pas droit systématiquement à la nomination sur le grade correspondant.

Les formations tremplins

Ce dispositif s'adresse aux agents qui, préalablement à une préparation à un concours ou à examen professionnel de catégorie A, B ou C, doivent consolider leurs connaissances en français, mathématiques ou encore en expression orale.
Ce dispositif s'adresse également à ceux qui, indépendamment de toute préparation à un concours ou à un examen professionnel, veulent renforcer leurs connaissances de base afin d'être « plus à l'aise » dans l'exercice quotidien de leur pratique professionnelle.
La prise en charge de ces formations suivra celle de la préparation aux concours et examens professionnels.

La mise en disponibilité
Elle peut être accordée aux agents titulaires, sous réserve des nécessités de service, dans deux situations :
pour effectuer des études ou des recherches présentant un caractère d'intérêt général. La durée maximale est de trois ans, renouvelable une fois pour une durée égale :
pour convenances personnelles.
La durée maximale de la disponibilité est de cinq ans, renouvelable dans la limite de dix ans au total pour l'ensemble de la carrière avec une obligation de retour dans l'administration d'au moins 18 mois.

Durant la période où l'agent utilise sa mise en disponibilité, celui-ci ne perçoit plus de rémunération.
L'agent doit faire une demande écrite auprès de l'Autorité territoriale en précisant la durée et la date souhaitée de mise en disponibilité.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

Reconnaissance de l'Expérience Professionnelle (REP) ou équivalence de diplôme pour l'accès à un concours

L'objectif de la REP est d'alléger la durée des formations statutaires obligatoires et de permettre à un candidat de faire reconnaître une expérience professionnelle, un autre diplôme pour accéder à un concours. Cela ne dispense pas de passer le concours.
Les agents doivent justifier d'une expérience de 2 à 3 ans dans l'emploi, à temps complet ou non complet

La **REP** se distingue de la VAE, puisqu'elle **permet seulement l'accès à un concours** et non l'obtention d'un diplôme comme la VAE.
Les **demandes** sont examinées par l'autorité organisatrice du concours ou des commissions spécifiques selon le type de diplôme requis pour se présenter au concours externe.
Elles apprécient l'expérience professionnelle des candidats en l'absence totale ou partielle de diplôme. La commission procède à une comparaison des connaissances, compétences et aptitudes acquises par le candidat avec celles attendues au regard du diplôme requis.
Seuls les titres de formation et l'expérience professionnelle relevant du domaine d'activité de la profession à laquelle le concours donne accès seront pris en compte.
Toute décision favorable a une durée illimitée vaut pour tous les concours des trois fonctions publiques exigeant les mêmes diplômes. Après une décision défavorable, l'agent doit attendre un délai d'un an à compter de la notification avant de représenter une nouvelle demande.

Validation des Acquis et des compétences

Elle concerne tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

La Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet à tout agent, titulaire ou non et occupant un emploi permanent, de valider les acquis de son expérience en vue d'obtenir un diplôme ou un titre professionnel, inscrit au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP). Et cela sans suivre de formation et sans passer d'examen *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Art. 27)*.

Exclusion : La VAE ne permet pas l'accès à un baccalauréat de l'enseignement général : Bac L, bac S ou bac ES ainsi que certains diplômes de la santé, la défense, la sécurité et certains certificats d'aptitude tels que le BAFA, BAFD ou les BEES spécifiques.

L'agent doit justifier d'une **expérience professionnelle de trois ans** en rapport avec le contenu du diplôme visé.

La VAE consiste, après obtention d'une attestation de recevabilité délivrée par le certificateur, en la rédaction d'un dossier de description des acquis de l'expérience qui sera soumis pour validation à un jury.

Pour présenter un dossier de validation des acquis de l'expérience (VAE), l'agent peut bénéficier d'un congé de 24 heures maximum, soit 3 jours et demi, éventuellement fractionnables pour participer aux épreuves de validation ou à l'accompagnement à la préparation de cette validation *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Art. 28)*..

Ces périodes sont considérées comme du temps passé en service

L'agent ne peut bénéficier d'un nouveau congé pour VAE qu'après expiration d'un délai d'un an après l'achèvement du congé précédent.

La demande de congé pour une VAE devra être présentée 60 jours avant le démarrage de la VAE. Elle devra préciser le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la nature et la durée des actions ainsi que le nom des organismes intervenants.

La collectivité dispose d'un délai de 30 jours pour accorder ou non le congé. La réponse précisera le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation, et le cas échéant de préparation. En cas de refus, la décision doit être motivée.

Prise en charge financière : l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération durant le congé de 24 heures. Les frais pédagogiques et les frais annexes tels que les frais de transport éventuels ou d'hébergement ne seront pas pris en charge.

Lorsque la collectivité prend en charge financièrement les frais de participation et, le cas échéant, de préparation à une validation des acquis de l'expérience, cette action donne lieu à l'établissement d'une convention conclue entre la collectivité, l'agent territorial et les organismes intervenants.

La convention précise le diplôme, le titre ou le certificat de qualification visé, la période de réalisation, les conditions et les modalités de prise en charge des frais de participation et, le cas échéant, de préparation *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Art. 31)*

Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH.

Obligation de l'agent : au terme du congé pour VAE, l'agent fournit à son employeur une attestation de fréquentation effective délivrée par l'autorité chargée de la certification.
L'agent qui, sans motif valable, ne suit pas l'ensemble de l'action pour laquelle le congé a été accordé perd le bénéfice de ce congé. Si la collectivité a assuré la prise en charge financière des frais afférents à la VAE, l'agent est en outre tenu de lui en rembourser le montant *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007- Art. 32)*..

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

Bilan de compétences

Ce bilan a pour objet d'analyser les compétences, aptitudes et motivations d'un agent en vue de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.
Tout **agent titulaire et non titulaire occupant un emploi permanent** ayant **10 ans de services effectifs** peut demander à bénéficier d'un bilan de compétences afin d'analyser ses compétences, aptitudes et motivations notamment pour définir un projet professionnel et le cas échéant un projet de formation *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007- Art. 18 et Art. 13)*.
Pour le réaliser, il peut alors bénéficier d'un congé pour bilan de compétences de **24 heures maximum** du temps de service, éventuellement fractionnables.

Le nombre de bilans de compétence qu'un agent peut effectuer dans sa carrière est limité à 2, le délai entre 2 bilans de compétence étant d'au moins 5 ans, après l'achèvement du premier *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Art. 26)*.

Statut de l'agent : ces périodes sont considérées comme du temps passé en service

Ce congé doit être **demandé par écrit au moins 60 jours avant le début du bilan**. La demande doit préciser les dates de début et de fin du bilan et les coordonnées de l'organisme choisi par l'agent.

La **collectivité** dispose d'un **délai de 30 jours** pour accorder ou non le congé pour bilan de compétences. En cas de refus, la décision doit être motivée.

Le bilan de compétences peut-être tenu compte pour réduire la durée des formations obligatoires (Décret 2008-512 du 29 mai 2008- Art. 17).

Prise en charge financière : l'agent conserve le bénéfice de sa rémunération durant le congé de 24 heures. Les frais pédagogiques et les frais annexes tels que les frais de transport éventuels ou d'hébergement ne seront pas pris en charge.

Si le congé pour bilan de compétences est à la demande de la collectivité, celle-ci prend à sa charge les frais d'inscription. A l'inverse, si la demande est à l'initiative de l'agent, les frais restent à la charge de l'agent.

Dans le cas où la collectivité prendrait en charge financièrement la réalisation d'un bilan de compétences, celui-ci ne pourra être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre l'agent, sa collectivité et le prestataire. La convention a notamment pour objet de rappeler les principales obligations qui incombent à chacun de signataires.

Fonctionnaires en congé parental : durant les formations, ils restent placés en position de congé parental. Le temps passé en formation ne vaut pas temps de service effectif et n'ouvre droit à aucune rémunération ni indemnité.
Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH.
Obligation de l'agent : L'agent doit fournir une attestation de présence, délivrée par l'organisme prestataire. L'agent qui n'aura pas suivi l'ensemble du bilan de compétences sans motif valable, perdra le bénéfice de son congé. Si le bilan est pris en charge par la collectivité, l'agent devra rembourser le montant du bilan.

Résultats du bilan : les résultats du bilan ne pourront être communiqués sans l'accord préalable de l'agent.

Congé de formation

Le congé de formation professionnelle permet à un agent, au cours de sa vie professionnelle de suivre, à titre individuel, une action de formation de longue durée d'ordre professionnel ou personnel. Il peut être accordé aux fonctionnaires ayant accompli au moins 3 années de services publics effectifs et aux non titulaires justifiant de 36 mois de services effectifs, dont 12 mois consécutifs ou non, dans la collectivité, dans les conditions prévues par le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007.

Les services effectués à temps partiel sont assimilés à des périodes de services à temps complet.
Il ne peut être supérieur à **3 ans pour l'ensemble de la carrière.** Il peut être utilisé en une seule fois ou réparti sur toute la durée de la carrière en périodes de stage d'une durée minimale équivalente à un mois à temps plein, qui peuvent être fractionnées en semaine, journées ou demi-journées.

L'agent ne peut obtenir un nouveau congé de formation professionnelle dans les 12 mois qui suivent un congé de formation ou une action de préparation aux concours et aux examens professionnels.

336

Statut de l'agent : Position d'activité (continue à acquérir des droits à l'avancement de grade ou d'échelon, la retraite, à tous types de congés annuels ou autres) pendant laquelle l'agent ne fait pas l'objet d'une notation du fait de la présence non effective au service.

L'agent qui exerçait ses fonctions à temps partiel est rétabli dans ses droits à traitement à plein temps pendant la durée du congé.

L'agent en congé de formation ne peut plus prétendre à un logement de fonction.

Le fonctionnaire, en congé parental, peut bénéficier d'un congé formation : dans ce cas, il est maintenu en position de congé parental.

Demande : la demande du congé de formation sera présentée au plus tard **90 jours avant le début de la formation** et précisera la date de début, la nature, la durée et le nom de l'organisme de formation.

Modalités de **décision** : la collectivité, dans un délai de **30 jours** qui suivent la réception de la demande, doit faire connaître à l'intéressé son accord, ou les raisons qui motivent le rejet ou le report de la demande.

Un **premier refus** sur la base des nécessités de service peut être opposé par l'autorité territoriale **sans avis de la CAP compétente.**
Au-delà du premier refus, l'avis de la CAP compétente est obligatoire. La collectivité n'est pas tenue de le suivre, mais elle doit motiver auprès de cette dernière sa décision.

Prise en charge financière : durant les 12 premiers mois de congé, les agents perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence perçues au moment de la mise en congé. Cette indemnité est à la charge de l'employeur.

Au-delà de 12 mois, l'agent ne perçoit plus aucune indemnisation.

Le temps passé en congé de formation professionnelle est considéré comme du temps passé dans le service. L'agent conserve donc ses droits pour bénéficier de l'avancement d'échelon et de grade.

Le congé de formation pour les non-titulaires est indemnisé de la même manière que pour les agents titulaires.

Cette action peut être financée par le FIPHFP pour un agent RQTH.
Obligation de l'agent : **l'agent qui bénéfice d'un congé de formation professionnelle s'engage à servir l'établissement pendant une période d'une durée égale au triple de la période indemnisée**. En cas de rupture de cet engagement, l'agent remboursera le montant de ces indemnités correspondant à la durée de service non effectué.

L'agent fourni à la fin de chaque mois une attestation de présence effective en formation. Il sera mis fin au congé de formation en cas d'absence sans motif valable dûment constatée par l'organisme directeur de formation. L'agent sera alors tenu de rembourser les indemnités perçues *(Décret 2007-1845 du 26 décembre 2007 – Art. 16)*.

Les agents non titulaires peuvent bénéficier au même titre que les fonctionnaires territoriaux des formations suivantes : le congé pour bilan de compétences, le congé pour validation des acquis de l'expérience, le congé de formation professionnelle

LES SAVOIRS DE BASE

Elle concerne tous les agents stagiaires, titulaires et contractuels.

Ces formations concernent les agents qui ne maîtrisent pas les compétences de base : lire, écrire, calculer, comprendre, émettre un message oral simple et se repérer dans l'espace et le temps.

Seuls les fonctionnaires en activité et les agents contractuels peuvent en bénéficier. Les fonctionnaires en congé parental sont exclus du dispositif (loi 84-594 du 12 juillet 1984 – article 6bis)

La lutte contre l'illettrisme nécessite plus que toute autre formation, un autre travail d'identification des besoins individuels, en amont de la formation. Le CNFPT des Pays de la Loire propose un dispositif général comprenant un entretien de positionnement / orientation pour les agents en difficulté dans les compétences de base (écriture, lecture, mathématiques) ainsi qu'un dispositif intitulé « formation aux compétences de base pour améliorer la vie professionnelle » permettant de définir entre la direction régionale, la collectivité et l'agent un parcours individualisé.

L'agent se forme sur son temps de service et conserve sa rémunération. Le CPF n'est pas activé.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

D'une façon générale, les agents territoriaux bénéficient des actions d formations facultatives sous réserve des nécessités de service. L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à bénéficier de ces actions de formation qu'après avis de la CAP.

Les travailleurs handicapés doivent avoir une formation et un suivi personnalisé pour faciliter l' insertion professionnelle. Lorsqu' un agent RQTH demande une formation, l'autorité territoriale se réfère au catalogue du Fonds d'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP) (http://www.fiphfp.fr) afin de connaître les aides financières possibles que ce soit au niveau :

- des aménagements matériels à apporter pour recevoir l'agent en formation ;
- du financement des frais pédagogiques ;
- du financement de la rémunération versée par un employeur public à ses agents en situation de handicap.

237

III. Les outils de la formation

A. LE PLAN DE FORMATION PLURIANNUEL

Le plan de formation est un document prévisionnel pluriannuel de synthèse formalisé qui rassemble l'ensemble des actions de formation décidées par la collectivité et ajusté chaque année. Il répond à une obligation légale (loi du 12 juillet 1984 modifiée).
Il permet à la structure publique territoriale de structurer ses formations à moyen terme en tenant compte des objectifs de la structure publique territoriale, des projets des services et des besoins individuels des agents.

C'est un outil de dialogue social qui permet d'engager une réflexion et d'anticiper la gestion des ressources humaines.

Ses objectifs :
- assurer la cohérence entre les orientations générales de la collectivité en matière de formation et les souhaits individuels des agents, satisfaire aux évolutions des missions du service public
- prévoir les actions retenues au titre du compte Personnel de formation
- prendre en compte et articuler les formations obligatoires et les formations négociées
- élaborer le budget de la formation
- définir la programmation des formations

Elaboration. Le plan de formation est élaboré au regard :
- du recensement des besoins en formation des agents
- du recensement des besoins individuels indiqués lors de l'entretien professionnel

Rappel : il est adopté pour X années en collaboration avec les élus, les services et les représentants du personnel. Il est soumis à l'avis du Comité Technique et envoyé à la délégation Pays de la Loire du CNFPT.
Ce plan se construit de façon triennale et recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité sur la ou les année(s) à venir. On y trouve :
- Les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- La formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- La formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- La formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- Les formations sur les savoirs de base.

Fréquence. Le plan de formation est mis à jour tous les 3 ans par le service des ressources humaines.
Pour chaque formation prévue, le plan de formation indiquera le nombre d'agents concernés, les services concernés, le thème, la qualification de formation (formation de professionnalisation, de perfectionnement, ...), et le cas échéant le coût budgétaire.
En prévoyant le plan de formation sur 3 ans, cela permet à la structure publique territoriale de prioriser les formations et d'anticiper la gestion des compétences. Le fait que le plan soit prévu sur trois ans n'empêche pas une mise à jour annuelle voire « au fil de l'eau » en fonction des besoins en formation.
Le programme de formation sera révisé en cours de réalisation en fonction de la prise en compte des demandes individuelles et collectives, l'adaptation aux nouvelles missions et nouveaux objectifs, l'évolution technologique et l'évaluation des agents.
Le plan de formation pourra être suivi d'une évaluation de chacune des actions de formation réalisée par le responsable hiérarchique direct de l'agent récemment formé afin d'évaluer la transposition des acquis en situation de travail.
Le plan de formation peut être consulté auprès du service du personnel de la collectivité.

L'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de la hiérarchie, garante de la bonne marche du service.
La formation est donc subordonnée aux nécessités de services, aux orientations de plan de formation ainsi qu'aux disponibilités budgétaires.
La formation est un acte volontaire, mais les agents sont tenus de suivre les formations obligatoires définies par le statut.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

B. LE LIVRET INDIVIDUEL DE FORMATION

Textes :
-Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique Territoriale.
-Décret n°2008-830 du 22 août 2008 relatif au livret individuel de formation.

Chaque agent, titulaire ou contractuel occupant un emploi permanent, dispose d'un livret individuel de formation.

Le livret individuel de formation recense :



Le Livret de Formation est la mémoire du parcours professionnel et peut servir tout au long de la vie professionnelle. Il s'agit donc d'un véritable historique du parcours professionnel suivi par l'agent tout au long de sa carrière (formations, diverses expériences, aptitudes et compétences...). Il est également le passeport de sa mobilité (mutation, détachement, entretien professionnel ou d'évaluation, recrutement, bilan de compétences, démarche de VAE...).

Ce livret comporte 3 parties qui seront remplies à l'initiative de l'agent :

- Le volet « Mes formations » recense les diplômes obtenus avec leurs contenus et actions suivies.
- Le volet « Mes expériences » regroupe le parcours professionnel complet depuis les postes occupés hors et dans la fonction publique jusqu'aux activités extraprofessionnelles telles que le bénévolat, ...
- Le volet « Mes compétences » met en valeur les acquis en matière personnelle, professionnelle et formative.

Sous un format papier ou numérisé, il peut être utilisé :
- pour élaborer un curriculum vitae
- pour solliciter une mobilité interne ou externe (mutation, détachement)
- pour échanger lors de l'entretien annuel d'évaluation
- pour demander une dispense de formation d'intégration ou de professionnalisation.
- dans le cadre d 'une démarche de bilan de compétences ou de validation des acquis et de l'expérience

Le livret de formation peut être établi en ligne sur le site du CNFPT en créant votre propre « espace pro » dans l'onglet les services en ligne formation.

C. LE COMPTE PERSONNEL D'ACTIVITE (CPA)

Instauré par l'ordonnance du 19 janvier 2017, le Compte Personnel d'Activité (CPA) a pour objectifs de renforcer l'autonomie de l'agent dans la mobilisation de son droit à la formation et de faciliter son évolution professionnelle.

Le CPA est constitué de deux dispositifs

Compte Personnel de Formation
(CPF)
Il contient les droits à la formation acquis du fait de l'activité professionnelle

Compte d'Engagement Citoyen
(CEC)
L'exercice de certaines activités citoyennes permet d'acquérir des droits

Le Compte Personnel d'Activité concerne l'ensemble des agents publics, agents titulaires et contractuels, relevant des dispositions de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Chaque agent public peut consulter ses droits sur le site
www.moncompteformation.gouv.fr

Ce service est géré par la Caisse des dépôts et consignations

LE COMPTE PERSONNEL DE FORMATION (CPF)

Le Compte Personnel de Formation permet d'acquérir des droits à formation en fonction du temps de travail accompli. L'alimentation s'effectue au 31 décembre de chaque année. Depuis le 1er janvier 2020, date d'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 et du décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017, le rythme d'alimentation est de **25 heures maximum par année de travail** pour un agent complet jusqu'à l'acquisition d'un **crédit de 150 heures.**

Le temps de travail à temps partiel est assimilé à du temps complet. Cependant, lorsque l'agent occupe un emploi à temps non complet, l'acquisition des droits au titre du compte personnel de formation est proratisée au regard de la durée de travail.

Lorsque le nombre d'heures calculé aboutit à un nombre d'heures de formation décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :
Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, un agent à temps complet acquérait 24 heures par année de travail dans la limite d'un crédit de 120 heures, puis 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures.
Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible...) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

Par exception, **les agents de catégorie C dépourvus de qualification**, c'est-à-dire qui ne possèdent pas un diplôme ou titre professionnel enregistré et **classé au niveau 3 (ancienneme nt V)** du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP), bénéficient d'un relèvement du plafond des droits à la formation de **400 heures** (au lieu de 150 heures) et d'une alimentation du CPF de **50 heures maximum** par année de travail. **Pour bénéficier de cette alimentation majorée, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne sur le site dédié, en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.**

Règles d'acquisition antérieures à l'entrée en vigueur de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 :
Entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2019, l'alimentation du compte se faisait à hauteur de 48 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.
Pour mémoire, dans le cadre du Droit Individuel à la Formation (DIF) et donc entre le 21 février 2007 et le 31 décembre 2016, un agent à temps complet acquérait 20 heures par année de travail jusqu'à un plafond de 120 heures. Les agents contractuels ne cumulaient des heures de DIF que s'ils étaient sur un emploi permanent (ex : remplacement d'un fonctionnaire indisponible...) et s'ils comptaient au moins un an de service effectif au sein de la même collectivité. En revanche, les agents contractuels sur emploi non permanent (accroissement temporaire ou saisonnier d'activité) n'acquéraient pas d'heures au titre du DIF.

Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à **prévenir une situation d'inaptitude des fonctions,** l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cet **abondement** est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, **dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis** par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés précédemment (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

L'alimentation des droits s'effectue chaque année de manière automatique et directement par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Pour garantir la **portabilité des droits entre le secteur privé et le secteur public**, il est possible de convertir en heures les droits acquis en euros dans le privé. La conversion est laissée à l'initiative des agents et peut-être réalisée directement sur le portail du CPF (montant de la conversion : 15€ pour 1 heure).

La mobilisation du CPF

Les formations éligibles. Ce sont les formations relevant de la formation négociée :
les formations ayant pour objet d'acquérir un diplôme, un titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle (répertoriés au Répertoire National de la Certification Professionnelle (RNCP) ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale),
les bilans de compétences,
la validation des acquis de l'expérience,
certaines préparations aux concours et examens...

La formation ne doit pas être nécessairement diplômante ou certifiante. Toute action de formation est éligible au CPF, dès lors que son objet répond au projet d'évolution professionnelle.

La **demande** est à l'initiative de l'agent. Préalablement, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé, afin d'élaborer son projet professionnel et identifier les actions nécessaires à sa mise en œuvre, auprès d'un conseiller en évolution professionnelle. Si la collectivité ne dispose pas d'un conseiller en évolution professionnelle en interne, l'agent peut faire appel à celui du Centre de Gestion.

Modalités de dépôt des demandes

La « pré-demande » devra être faite par l'agent au cours de son entretien professionnel.
Cf. délibération CPF en date du 27 juin 2019 (en concertation avec qq communes du territoire)
Les demandes devront être déposées selon deux périodes distinctes :
- entre le 1er avril et le 30 avril pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 juin,
  OU
- entre le 1er septembre et le 30 septembre pour l'instruction de la demande au plus tard le 30 novembre

Une seule demande par agent et par année civile sera étudiée.

L'agent sollicite l'accord écrit de la collectivité en précisant la nature, le calendrier, le financement de la formation et le projet d'évolution professionnelle visé.

Un nombre maximum de 10 dossiers sera étudié au cours d'une année civile.

Les demandes seront instruites par une commission composée d'élus et de représentants de l'administration en fonction des critères suivants :
- Priorités d'acceptation en référence à la législation selon l'article 8 du décret n° 2017-928 du 6 mai 2017,
- Priorités d'acceptation complémentaires :
  1° - la pertinence du projet par rapport à la situation de l'agent (en privilégiant les projets présentés par des agents dans l'obligation d'envisager une reconversion professionnelle)
  2° - l'adéquation de la formation avec le projet d'évolution professionnelle
  3° - le nombre de formations déjà suivies par l'agent dans le cadre du CPF
  4° - l'ancienneté au poste ou dans la FPT
  5° - le calendrier de la formation en considération des nécessités de service
  6° - une prise de rendez-vous avec le conseiller-emploi du CDG72

239

L'agent disposera de 10 à 15 minutes au début de la réunion de la commission afin de présenter son projet.
Une convocation lui sera adressée 10 jours minimum avant la commission.

Une réponse à la demande de mobilisation du Compte Personnel de Formation sera adressée par écrit à l'agent dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de la réunion de la commission. Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du CPF doit être motivée et peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire compétente. L'agent a également la possibilité d'effectuer un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans les conditions de droit commun. Si une demande de mobilisation du CPF a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Lorsque plusieurs refus sont émis sur les demandes d'utilisation du CPF, l'agent pourra demander à bénéficier d'un accompagnement personnalisé pour l'élaboration de son projet d'évolution professionnelle (article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – article 6 du décret n°2017-928) :
« Préalablement au dépôt de sa demande, l'agent peut bénéficier d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre. Ce conseil est assuré par un conseillé formé à cet effet au sein du centre de gestion de la fonction publique territoriale ou par un organisme agréé. »

Le refus doit être motivé (défauts de crédits disponibles, nécessités de service...). **La décision de refus peut être contestée à l'initiative de l'agent devant l'instance paritaire**. Le rejet d'une 3ème demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de la Commission Administrative Paritaire. De plus, l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences.

Le plafond de prise en charge des frais de formation

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret du 6 mai 2017 susvisé, sont décidés, en vue de la prise en charge des frais qui se rattachent aux formations suivies au titre du compte personnel de formation, les plafonds suivants :

- Prise en charge des frais pédagogiques :

La prise en charge des frais pédagogiques sera effectuée en fonction des critères énumérés au 1) et 2) de l'article 3 ;
Le budget annuel global consacré aux coûts pédagogiques pour la collectivité s'élèvera **15 000 €.**

La prise en charge sera de 60% des frais pédagogiques sur la base d'un coût de formation de 2 500 € (soit une participation de 1 500 € maximum). Au delà, les frais seront supportés par le demandeur

Prise en charge des frais occasionnés par le déplacement (transport, repas, hébergement) :
La collectivité ne prend pas en charge les frais occasionnés par les déplacements de l'agent lors de cesformations. Ils sont à la charge de l'agent.

La situation de l'agent en formation

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail. Les heures consacrées à la formation constituent un temps de travail effectif et donnent lieu au maintien par l'employeur de la rémunération de l'agent.

Les heures de formation suivies pendant le temps de service sont considérées comme du temps de travail effectif :

- une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de 6 heures de droits acquis,
- une demi-journée correspond à un forfait d'utilisation de 3 heures de droits acquis.

Les heures de formation donnent lieu au maintien de la rémunération.

Les heures du CPF utilisées pour la formation seront réalisées tout ou partie sur le temps de

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

travail.
Les heures de formation hors temps de travail ne donneront lieu ni à rémunération, ni à récupération.
L'anticipation des heures. L'agent a la possibilité de consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation visée est supérieure aux droits acquis :

- **pour les titulaires :** dans la limite des droits à acquérir au cours des 2 prochaines années,
- **pour les contractuels :** limité aux droits à acquérir à la date d'expiration du contrat.

L'agent qui utilise son Compte Personnel de Formation, est couvert par son régime Accident de Travail / Maladie Professionnelle comme tout agent qui suit une formation. L'agent est tenu de suivre la formation demandée en totalité.

En cas d'absence pour motifs autre que la maladie, ou en cas d'interruption avant le terme prévu, l'agent sera tenu de rembourser la somme correspondant au coût de la formation.

La collectivité assure en interne le suivi en gestion de ces droits en vue d'effectuer la décrémentation sur le site au moment où les nouveaux droits seront inscrits sur le compte de l'agent.

Le compte épargne temps peut être utilisé en combinaison avec le CPF. Les agents inscrits à un concours ou un examen professionnel pourront désormais utiliser leur CET ou, à défaut leur CPF pour disposer d'un temps de préparation personnelle « sans préjudice des décharges accordées de droit », dans la limite de cinq jours par année civile et selon un calendrier validé par l'employeur.

LE COMPTE D'ENGAGEMENT CITOYEN (CEC)

Le Compte d'Engagement Citoyen permet d'acquérir, au titre d'activités de bénévolat, de volontariat ou de maître d'apprentissage, des droits de formation supplémentaires. Ces activités regroupent :

- **le service civique** pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- **la réserve militaire opérationnelle (**pour une activité de 90 jours sur une année civile),
- **la réserve civile de la police nationale (**durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 75 vacations par an),
- **la réserve sanitaire** pour une durée d'emploi de 30 jours,
- **l'activité de maître d'apprentissage** pour une activité minimale de 6 mois continus sur une ou deux années civiles,
- **les activités de bénévolat associatif,** si le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, et ce, pendant au moins 200 heures au cours de l'année civile dans une ou plusieurs associations,
  L'association doit :
  - être régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle,
  - être déclarée depuis 3 ans au moins,
  - avoir l'ensemble de ses activités mentionnées au b du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
- **le volontariat dans le corps des sapeurs-pompiers** (signature d'un engagement d'une durée de 5 ans),
- **la réserve civique et ses thématiques :**
  - **réserve civique** (durée d'activité annuelle d'au moins 80 heures)*,
  - **réserve citoyenne de défense et de sécurité** (durée continue de 5 ans d'engagement),
  - **réserve communale de la sécurité civile** (durée de 5 ans d'engagement),
  - **réserve citoyenne de la police nationale** (durée continue de 3 ans d'engagement ayant donné lieu à la réalisation de 350 heures par an)*,
  - **réserve citoyenne de l'éducation nationale** (durée d'engagement continue d'un an ayant donné lieu à au moins 25 interventions)*.

  ** Activités comptabilisées à compter du 1er janvier 2018*

042

Les objectifs du Compte d'Engagement citoyen sont :

- développer des compétences/connaissances nécessaires à l'exercice de ses activités bénévoles ou de volontariat,
- compléter les droits relevant du CPF pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle.

Mise en œuvre

Les droits acquis au titre du Compte d'Engagement Citoyen sont comptabilisés en euros : 240 euros forfaitaires par activité et par année, dans la limite maximale de 720 euros.
Ces droits peuvent être convertis en heures à raison de 12 euros pour 1 heure pour compléter les heures inscrites sur le CPF. Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, ce nombre est arrondi au nombre entier le plus proche.

Le nombre d'heures pouvant être acquises est donc de 20 heures annuelles dans la limite de 660 heures.

Les droits acquis au titre du CEC peuvent être consultés sur le site www.moncompteformation.gouv.fr.

Les activités sont déclarées à la Caisse des Dépôts et Consignations par l'organisme gestionnaire compétent pour le volontariat et l'apprentissage. Les bénévoles associatifs doivent les déclarer directement en ligne sur le site « Le Compte Bénévole » www.associations.gouv.fr en indiquant l'association (par ses numéros RNA et SIREN), leur fonction au sein de l'association et le nombre d'heures consacrées à l'activité.

Mobilisation des heures CEC :

- pour suivre une formation éligible au CPF : les heures acquises au titre du CEC peuvent alors compléter les droits inscrits sur le CPF,
- pour suivre des formations spécifiques aux bénévoles, aux volontaires de service civique et aux sapeurs-pompiers volontaires : les formations éligibles sont listées sur le portail www.moncompteformation.gouv.

Dans le cas d'une mobilisation des droits formations et des droits CEC, les droits formations doivent être utilisés en priorité.
Si l'agent a fait valoir ses droits à la retraite, il ne pourra plus mobiliser ses droits formation CPF. Seuls les droits CEC pourront être utilisés pour financer des actions de formation destinées à permettre, en tant que bénévole associatif ou volontaire en service civique, d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice de ses missions.

Financement :

Le financement des heures acquises au titre de l'engagement est effectué selon les cas (art L 5151-11 du Code du travail) :

- Soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile,
- Soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire,
- Soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire,
- Soit par l'Etat, pour les autres collectivités.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

IV. Les conditions internes d'exercice du droit à la formation

A. Principes généraux

La formation.

La demande de formation est à l'initiative de l'agent ou de la collectivité.

Toute demande doit faire l'objet d'une concertation avec son supérieur hiérarchique direct.

Cette concertation a lieu lors de l'entretien professionnel.

Si la collectivité l'accepte, elle peut demander à l'agent de mobiliser son compte personnel de formation.

Le recueil des demandes sera fait lors de l'entretien professionnel.

Les demandes formulées en cours d'année seront étudiées à titre exceptionnel.

En cas de mise en place d'une formation susceptible d'intéresser un agent en cours d'année, la demande sera étudiée par le supérieur hiérarchique et présentée au Comité technique le plus proche.

La demande de formation s'effectue au cours de l'entretien annuel entre l'agent et son responsable hiérarchique. Elle doit être ensuite validée par la Direction Générale de l'autorité territoriale. La saisie de l'inscription à la formation par l'agent sur le site internet du CNFPT fait office de demande de formation.

L'autorité territoriale ne peut opposer deux refus successifs à un fonctionnaire demandant à suivre des actions de formation facultatives qu'après consultation pour avis de la CAP.

Inscription en formation : pour une formation dans le cadre du travail, aucune inscription directe (sans passer par la collectivité) n'est autorisée.

Financement de la formation : excepté pour les formations négociées, les frais (pédagogiques, transport, ,....) des formations validées par la collectivité et inscrites au plan de formation sont à la charge de la collectivité.

L'organisme de formation (CNFPT, centre de gestion, ...) délivre une attestation de présence qui mentionne l'intitulé de l'action suivie ainsi que le type de formation statutaire. L'attestation est classée au dossier individuel de l'agent pour la prise en compte de l'évolution professionnelle.

Ordre de mission : Lorsque la demande a été acceptée, l'agent doit faire établir obligatoirement un ordre de mission par la hiérarchie pour se rendre sur le lieu de formation en dehors de la résidence administrative.

Organisation des départs en formation : Les départs en formation sont accordés, sous réserve des nécessités du service. Éventuellement, dans un premier temps, l'autorité territoriale suggère une concertation entre les agents pour définir lequel d'entre eux bénéficie de la formation. A défaut d'accord entre les agents, l'autorité territoriale désigne l'agent bénéficiaire.

Dans le cas où plusieurs agents d'un même service sont inscrits à une formation sur la même période, l'ordre de priorité peut se faire suivant l'ordre des critères ci-après (il s'agit d'un exemple d'ordre de priorité) :

- le type de formation :
  - formation obligatoire
  - formation aux savoirs de base (actions de lutte contre l'illettrisme et apprentissage de la langue française)
  - formation de perfectionnement
  - formation de préparation à un concours ou un examen professionnel
  - formation personnelle ...
- ne pas avoir bénéficié d'une préparation dans les 2 années précédentes ;
- agents occupant des postes repérés comme représentant un risque d'usure professionnelle où la nécessité de reconversion est connue ;
- nombre de demande et refus antérieurs ;
- délai écoulé depuis la formation de professionnalisation ;
- ancienneté dans la structure publique territoriale ...

En fonction des besoins du service, la structure publique territoriale peut décider du caractère prioritaire de certaines préparations.

Frais de restauration : les frais de restauration seront pris en charge aux frais réels, sur remise du ticket et dans la limite du plafond réglementaire.

Frais de déplacement : le CNFPT prend en charge les frais de déplacements à partir du 41ème kilomètre.
Le calcul de la distance part toujours du siège c'est-à-dire du Parc des Sittelles à Montfort Le Gesnois et ce quel que soit le lieu de résidence de l'agent.
Pour toutes les formations obligatoires, négociées hors CPF, les élus proposent de prendre les frais à la charge de la collectivité, au delta réel.
Cela signifie que pour les frais kilométriques, la distance sera calculée en interne du domicile de l'agent au lieu de convocation pour le stage. Au coût obtenu, après application du coefficient lié à la puissance fiscale du véhicule, sera déduit le remboursement accordé par le CNFPT.

Frais de déplacement, pour se présenter aux épreuves d'admission ou d'admissibilité à un concours ou un examen professionnel : pour les examens et concours passés à la demande de la collectivité un aller-retour pourra être remboursé, lorsque les épreuves se déroulent hors des résidences administrative et familiale des agents.

Frais d'hébergement : au réel dans la limite du plafond réglementaire.

Statut de l'agent
L'agent en formation est maintenu en position d'activité et conserve ses droits (rémunération, avancement, couverture sociale, retraite, congés annuels, diverses autorisations d'absences.....).
Les actions de formation sont mises en œuvre, sous réserve des nécessités du service et sans préjudice des dispositions relatives au droit individuel à la formation.
L'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations de service en vue de suivre une action de formation ; l'agent bénéficie dans ce cas du maintien de sa rémunération.
Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Temps de formation et temps de travail
L'agent en formation est en position d'activité. Par conséquent, le temps de formation équivaut à du temps de travail. Le temps de travail est le temps pendant lequel l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles. L'agent en formation continue d'acquérir des droits à congés annuels et à jours RTT.

Temps de trajet et temps de travail
Partant de la définition du travail effectif, et puisque la mission consiste à quitter la résidence administrative pour se rendre vers un lieu de formation, ce temps de trajet peut être considéré comme du temps de travail effectif.
Lorsque la formation est dispensée un jour habituellement non travaillé pour un agent à temps partiel, non complet ou annualisé..., il est nécessaire que :
► L'agent obtienne une autorisation écrite d'être en service le jour dit : ordre de mission.
► Le temps de formation s'inscrive dans le respect des garanties minimales du temps de travail. Par exemple : un agent travaillant de nuit ne peut partir en formation qu'après un temps de repos journalier minimum de 11 heures.

Temps de formation et congé maladie
L'arrêt de travail dont bénéficie l'agent malade est subordonné à l'impossibilité d'exercer ses fonctions.
Il n'est donc pas possible d'être à la fois en arrêt maladie et en formation.

Temps de formation et congé de maternité ou congé de paternité
La règle de non cumul des situations de congé maternité ou de paternité et de départ en formation s'applique de la même façon que pour le congé maladie.

Temps de formation et congé parental
Le fonctionnaire en congé parental est admis à suivre les actions relatives aux formations de professionnalisation et de perfectionnement, à la formation personnelle ainsi qu'à la préparation des concours et examens d'accès à la fonction publique territoriale.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_052-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_052

Temps de formation et temps de repos
Le temps de formation étant du temps de travail, l'agent ne peut à la fois participer à une formation et être placé en congé annuel ou en jour de RTT.

Comment organiser la récupération des heures de formation ?
Une journée de formation au CNFPT équivaut à 6H.
Dans le cas d'un décalage entre le temps de formation et le temps de travail : une journée de formation sera décomptée à hauteur de la durée de travail habituelle sur une journée de l'agent ;
la formation dispensée hors temps de travail donne lieu à récupération « heure pour heure » ; le temps de trajet n'est pas pris en compte.
Les agents à temps partiel et à temps non-complet suivant une formation en dehors de leur temps de travail donne lieu à récupération « heure pour heure ».

Formation hors temps de travail
Lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service avec l'accord de son employeur, il bénéficie de la législation de la sécurité sociale relative à la protection en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. La collectivité :
Si la formation est suivie un jour normalement travaillé (RTT, congé annuel.), l'agent bénéficiera d'heures complémentaires ou supplémentaires, temps pour temps. . Ces heures ne seront pas payées. L'agent devra les récupérer.

Les agents en position de disponibilité sont exclus des formations prises en charge par l'employeur.

Spécificités des agents intercommunaux : La demande de formation est adressée à chaque autorité territoriale. Il est conseillé que le bulletin d'inscription soit signé par les différents employeurs publics. Les frais inhérents à la formation (coût de la formation et frais de déplacement) peuvent être répartis au prorata de la durée hebdomadaire de service.

La formation dispensée sur le temps de travail ne donne pas lieu à récupération.

Tests à distance, formations à distance et MOOC : ces tests et formations seront réalisés en présentiel.
Si l'agent n'a pas de bureau propre, une salle sera mise à disposition pour que l'agent puisse être isolé. La salle Espace numérique située 1 rue de l'Abreuvoir à Connerré (72160) est mise à disposition avec du matériel informatique nécessaire pour suivre ces formations.

Cas particulier des MOOC (Massive Open Online Course – cours en ligne)

Ces formations se déroulent à distance, sur plusieurs semaines. Le programme des séances est mis en ligne semaine après semaine.
Un quizz de contrôle des acquis est à faire hebdomadairement.
Ce n'est donc pas un schéma classique de formation.
Il sera accordé à l'agent une demi-journée par semaine. Cette demi-journée sera déterminée en relation avec le supérieur hiérarchique.
Un agent qui s'engagera dans ce type de formation devra s'y tenir. Afin que ses collègues et les élus aient connaissance de cette formation, elle sera inscrite à l'agenda commun.
A la fin de la formation, l'agent devra fournir l'attestation de suivi établie suite à la réalisation des quizz hebdomadaires.
Si l'agent n'a pu obtenir l'attestation, une capture d'écran du bilan général de suivi sera faite et classée dans son dossier.

Chaque année, au moment de l'entretien professionnel, la collectivité informe l'agent de sa situation au regard de la formation.

Procédure d'annulation d'une formation par l'autorité territoriale : L'autorité territoriale a le pouvoir d'annuler une formation et le signifie à l'agent par écrit.

Procédure d'annulation d'une formation par l'agent : Toute formation doit être suivie avec assiduité. Tout désistement doit être signalé et justifié par l'agent auprès de l'organisme de formation, de l'autorité territoriale et/ou de la hiérarchie.

242

B. Tableau récapitulatif de la prise en charge des frais liés à la formation au sein de la CDC GESNOIS BILURIEN

FORMATIONS OBLIGATOIRES	
Formation d'intégration	Prise en charge de l'ensemble des frais avec priorité au véhicule de service pour le transport
Formation de professionnalisation 1er emploi	
Formation de professionnalisation tout au long de la carrière	
Formation de professionnalisation suite affectation poste à responsabilité	
FORMATIONS FACULTATIVES	
Formation de perfectionnement	Frais de déplacements seront intégralement pris en charge si le véhicule de service n'est pas disponible Les frais autres non pris en charge par le CNFPT (entre autres) seront remboursés aux agents Au-delà des 15 jours sur les cinq années, aucun frais ne sera pris en charge
Préparation aux concours et examens	Concours et examens demandés par la collectivité : la prise en charge sera identique à celle de la formation de perfectionnement. L'agent pourra réaliser cette préparation sur le temps de travail. Le CPF sera décrémenté. Concours et examens demandés par l'agent : l'agent pourra réaliser cette préparation sur le temps de travail. Cependant, il n'y aura pas remboursement des frais engagés ni possibilité d'utiliser le véhicule de service. Le CPF sera décrémenté.
Formation personnelle REP	3 jours par an sur une période de 5 ans Pré-demande à faire lors de l'entretien professionnel Pas de prise en charge des frais pédagogiques Pas de prise en charge des frais annexes Pas de remboursement de frais CPF décrémenté
Formation personnelle VAE	24 heures maximum Pré-demande à faire lors de l'entretien professionnel Pas de prise en charge des frais pédagogiques Pas de prise en charge des frais annexes Demande 60 jours avant
Formation personnelle bilan de compétences	24 heures maximum Pré-demande à faire lors de l'entretien professionnel Demande 60 jours avant Pas de prise en charge des frais pédagogiques Pas de prise en charge des frais annexes
Congés de formation	3 ans maximum Agent en position d'activité Rémunération : 85% du traitement brut pendant un an Demande 90 jours avant le début Obligation ensuite à servir la collectivité pendant une période d'une durée égale au triple de la période indemnisée
Formation sur les savoirs de base	Temps dévolu à ce type de formation Les frais seront remboursés à l'agent

243

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_053-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_053

Objet : Avancements de grades et promotion interne
Création de postes
Délibération n° 2022-053

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 02
Votants : 43
Contre : 00
Pour : 43

Vu l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique prescrivant la création des emplois dans chaque collectivité ou établissement par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Considérant qu'il appartient au seul conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.
Vu les articles L 522-23 à L522-31 du code de la fonction publique sur l'avancement de grade au sein de la fonction publique territoriale
Il vous est proposé de créer les postes budgétaires suivants permettant de promouvoir (avancement de grade) les agents au titre de l'année 2022 :

ADM 15 – Adjoint administratif principal de 1ère classe – 35 h – Assistante comptable
Suppression ADM 10 – Adjoint administratif principal 2ème classe – 35 h – Assistante comptable
ADM 16 – Adjoint administratif 2ème classe – 35h – Chargé de communication / Urbanisme
Suppression ADM12 – Adjoint administratif – 35h – Chargé de communication / Urbanisme
ADM 17 – Attaché principal territorial– 35h – Responsable service RH
Suppression ADM 4 – Attaché territorial – 35 h – Responsable service RH
CULT 32 – Assistant d'enseignement artistique 1ère classe – 17 h – Ims + clarinette + formation musicale
Suppression CULT 16 – Assistant d'enseignement artistique 2ème classe – 17 h – IMS + clarinette + formation musicale
TECH 14 – Adjoint technique principal 1ère classe – 35h – Responsable bâtiments
Suppression TECH 3 – Adjoint technique principal 2ème classe – 35 h – Responsable bâtiments
TECH 15 – Adjoint technique principal 2ème classe – 35h – Agent espaces verts
Suppression TECH 4 – Adjoint technique – 35 h – Agent espaces verts
TECH 16 – Agent de maîtrise principal – 35 h – Responsable espaces verts
Suppression TECH 1 – Agent de maîtrise – 35 h – Responsable espaces verts
TECH 17 – Agent de maîtrise – 35 h – Responsable bâtiments (promotion interne)
TECH 18 – Adjoint technique principal 1ère classe – 35 h – Agent espaces verts
Suppression TECH 5 – Adjoint technique principal 2ème classe - 35 h – Agent espaces verts
TECH 19 – Adjoint technique principal 1ère classe – 35 h – Responsable archives
Suppression TECH 18 – Adjoint technique principal 2ème classe - 35 h – Responsable bâtiments
ANIM 48 – Adjoint d'animation principal 2ème classe – 35h – Coordinateur Bouloire
Suppression ANIM 13 – Adjoint d'animation – 35 h - Coordinateur
ANIM 49 – Adjoint d'animation principal 2ème classe – 35 h – Animateur de loisirs
Suppression ANIM 28 – Adjoint d'animation – 35h - Animateur de loisirs

Pour rappel, en 2021, dix agents avaient été promus à un grade supérieur.

Les postes budgétaires occupés actuellement par les agents seront fermés.

Une provision a été faite au budget 2022, chapitre 012.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- CREE les postes budgétaires tels que présentés ci-dessus
- ACTE de la suppression des postes budgétaires qui deviendraient vacants suite aux nominations au grade supérieur
- CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président
André Flahaut

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES 72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .
Affichage :
du : .....

Référence du poste	Grade	Catégorie	Durée en centièmes	Missions pour information	Statut	Observation
FILIERE ADMINISTRATIVE						
ADM 1	Emploi fonctionnel de direction	A	35,00	Emploi fonctionnel direction	Titulaire	
ADM 2	Attaché hors classe	A	35,00			[illegible]
ADM 3	Attaché	A	35,00			[illegible]
ADM 4	Attaché	A	35,00	Responsable service RH	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
ADM 5	Attaché	A	35,00	DGA pôle service Population	Contractuel	
ADM 6	Attaché principal	A	35,00	Directrice pôle Ressources	Titulaire	
ADM 7	Rédacteur principal 1ère classe	B	35,00	Directeur du service jeunesse	Titulaire	
ADM 8	Rédacteur	B	35,00	Responsable finances-budget	Titulaire	
ADM 9	Rédacteur	B	35,00	Responsable EPN Connerré	Titulaire	
ADM 10	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00	Assistante comptable	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
ADM 11	Adjoint administratif	C	35,00	Assistante comptable	Titulaire	
ADM 12	Adjoint administratif	C	35,00	Chargé de comm./urbanisme	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
ADM 13	Adjointe administratif	C	35,00	Assistante RH	Titulaire	
ADM 14	Adjoint administratif	C	35,00	Chargée d'accueil / SPAN	Contractuel	
ADM 15	Adjoint administratif principal 1ère classe	C	35,00	Assistante comptable	Titulaire	
ADM 16	Adjoint administratif principal 2ème classe	C	35,00	Chargé communication / urabnisme	Titulaire	
ADM 17	Attaché principal	A	35,00	Responsable service RH	Titulaire	
FILIERE TECHNIQUE						
TECH 1	Agent de maîtrise	C	35,00	Responsable espaces verts	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
TECH 2	Adjoint technique principal 2e classe	C	35,00	Responsable bâtiments	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
TECH 3	Adjoint technique principal 2e classe	C	35,00	Agent espaces verts	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
TECH 4	Adjoint technique	C	35,00	Agent espaces verts	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
TECH 5	Adjoint technique principal 2e classe	C	35,00	Agent espaces verts	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
TECH 6	Adjoint technique principal 2e classe	C	12,00	Agent d'entretien	Titulaire	
TECH 8	Adjoint technique principal 2è classe	C	5,00	Agent d'entretien		
TECH 9	Adjoint technique	C	12,25	Agent d'entretien	Contractuel	
TECH 10	Adjoint technique	C	18,50	Animateur de loisirs	Titulaire	
TECH 11	Adjoint technique	C	35,00	Responsable service technique	Titulaire	disponibilité
TECH 12	Technicien	B	35,00	Responsable service technique	Contractuel	
TECH 13	Adjoint technique	C	12,5	Agent d'entretien des locaux	Titulaire	
TECH 14	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35	Responsable bâtiments	Titulaire	
TECH 15	Adjoint technique principal 2ème classe	C	35	Agent espaces verts	Titulaire	
TECH 16	Agent de maîtrise principal	C	35	Responsable espaces verts	Titulaire	
TECH 17	Agent de maîtrise	C	35	Responsable bâtiments	Titulaire	
TECH 18	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35	Agent espaces verts	Titulaire	
TECH 19	Adjoint technique principal 1ère classe	C	35	Responsable archives	Titulaire	
FILIERE SOCIALE						
MS 1	Assistant socio éducatif	A	28,00	Animatrice RAMI	Titulaire	
MS 2	Agent social territorial	C	35,00	Coordinatrice RAMI	Titulaire	
MS 3	Agent social territorial	C	35,00	Animatrice RAMI	Titulaire	
MS 4	Agent social territorial	C	35,00	Animatrice RAMI	Titulaire	
MS 5	Agent social territorial	C	17,50	Animatrice RAMI	Titulaire	[illegible]
FILIERE ANIMATION						
ANIM 1	Animateur principal 1ère classe	B	35,00	Coordinateur local jeunes Savigné	Titulaire	
ANIM 2	Animateur	B	35,00	Coordinateur Savigné	Titulaire	
ANIM 3	Animateur	B	35,00	Coordinatrice St Mars la Brière	Titulaire	
ANIM 4	Animateur	B	35,00	Responsable actions ados	Titulaire	
ANIM 5	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Coordonnatrice	Titulaire	
ANIM 6	Adjoint animation principal 1ère classe	C	35,00	Responsable EPN Savigné	Titulaire	
ANIM 7	Adjoint animation principal 1ère classe	C	35,00	Connerré	Titulaire	
ANIM 8	Adjoint animation principal 1ère classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 9	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Coordinateur Connerré	Titulaire	
ANIM 10	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Coordinateur Montfort	Titulaire	
ANIM 11	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Coordinatrice Ardenay	Titulaire	
ANIM 12	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Coordinateur	Titulaire	
ANIM 13	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Coordinateur	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
ANIM 14	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Coordinateur	Titulaire	
ANIM 15	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	21,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 16	Adjoint territorial d'animation	C	30,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 17	Adjoint territorial d'animation	C	27,50	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 18	Adjoint territorial d'animation	C	27,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 19	Adjoint territorial d'animation	C	26,25	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 20	Adjoint territorial d'animation	C	32,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 21	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	32,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 22	Adjoint territorial d'animation	C	32,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 23	Adjoint territorial d'animation	C	29,75	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 24	Adjoint territorial d'animation	C	32,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 25	Adjoint territorial d'animation	C	22,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 26	Adjoint territorial d'animation	C	24,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 27	Adjoint territorial d'animation	C	28,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 28	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
ANIM 29	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 30	Adjoint territorial d'animation	C	23,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 31	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	17,50	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 32	Adjoint d'animation principal 2e classe	C	32,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 33	Adjoint d'animation principal 2e classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 34	Adjoint territorial d'animation	C	27,50	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 35	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 36	Adjoint territorial d'animation	C	27,50	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 37	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 38	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 39	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	29,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 40	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 41	Adjoint d'animation principal 2è classe	C	8,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 42	Adjoint territorial d'animation	C	29,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 43	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 44	Adjoint territorial d'animation	C	30,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 45	Adjoint territorial d'animation	C	30,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 46	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 47	Adjoint territorial d'animation	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
ANIM 48	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35,00	Coordinateur Bouloire	Titulaire	
ANIM 49	Adjoint d'animation principal 2ème classe	C	35,00	Animateur de loisirs	Titulaire	
FILIERE CULTURELLE						
CULT 1	Assistant enseignement artistique	B	6,75	Trombone et formation musicale	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 2	Assistant enseignement artistique	B	3,75	Formation musicale	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 3	Assistante enseignement artistique 2ème	B	7,25	Direction	Contractuel	
CULT 4	Assistante enseignement artistique 2ème	B	6,75	Flûte traversière	Contractuel	
CULT 5	Assistant d'enseignement artistique	B	2,5	Synthétiseur et accordéon	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 6	Assistant d'enseignement artistique 1ère c	B	11,5	Professeur de piano	Titulaire	
CULT 7	Assistant d'enseignement artistique 1ère c	B	15	Formation musicale	Titulaire	
CULT 8	Assistant d'enseignement artistique 1ère c	B	4,5	Trompette	Titulaire	
CULT 9	Assistant d'enseignement artistique	B	11,5	Guitare	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 10	Assistant d'enseignement artistique	B	2	Flûte traversière	Contractuel	
CULT 11	Assistant d'enseignement artistique 1ère c	B	1	Batterie	Contractuel	
CULT 12	Assistant d'enseignement artistique 2ème	B	1	Violon	Contractuel	
CULT 13	Assistant d'enseignement artistique	B	7	Guitare	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 14	Assistant d'enseignement artistique	B	2	Clarinette	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 15	Assistant d'enseignement artistique 1ère c	B	1	Clarinette	Titulaire	
CULT 16	Assistant d'enseignement artistique 2ème	B	17	IMS + clarinette + formation musicale	Titulaire	suppression CC 07/04/2022
CULT 17	Assistant d'enseignement artistique	B	1	orchestre	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 18	Assistant d'enseignement artistique	B	10	Flûte traversière	Contractuel	suppression CC 07/04/2022
CULT 19	Assistant d'enseignement artistique	B	2	Batterie	Contractuel	suppression CC 07/04/2023
CULT 20	Assistant d'enseignement artistique	B	2	Saxophone	Contractuel	suppression CC 07/04/2024
CULT 21	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	6,75	Trombone et formation musicale	Contractuel	
CULT 22	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	3,75	Formation musicale	Contractuel	
CULT 23	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	2,5	Synthétiseur et accordéon	Contractuel	
CULT 24	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	11,5	Guitare	Contractuel	
CULT 25	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	2	Flûte traversière	Contractuel	
CULT 26	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	7	Guitare	Contractuel	
CULT 27	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	2	Clarinette	Contractuel	
CULT 28	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	1	Orchestre	Contractuel	
CULT 29	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	10	Flûte traversière	Contractuel	
CULT 30	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	2	Batterie	Contractuel	
CULT 31	Assistant d'enseignement artistique 2ème classe	B	2	Saxophone	Contractuel	
CULT 32	Assistant d'enseignement artistique 1ère classe	B	17	IMS + clarinette + formation musicale	Titulaire	

TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS – Postes non permanents au 07 avril 2022

POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Référence poste	Emploi/poste	Temps de travail hebdomadaire	Grade	Catégorie
ATA 1	Assistante RH	35,00	Adjoint administratif	C
ATA 2	Animateur Ardenay sur Merize	29,00	Adjoint d'animation	C
ATA 3	Animateur Ardenay sur Merize	29,00	Adjoint d'animation	C
ATA 4	Animateur Connerré	14,00	Adjoint d'animation	C
ATA 5	Animateur Connerré	23,25	Adjoint d'animation	C
ATA 6	Animateur Connerré	24,50	Adjoint d'animation	C
ATA 7	Animateur Connerré	29,00	Adjoint d'animation	C
ATA 8	Animateur Connerré	26,00	Adjoint d'animation	C
ATA 9	Animateur Coudrecieux	20,00	Adjoint d'animation	C
ATA 10	Animateur Fatines	3,25	Adjoint d'animation	C
ATA 11	Animateur le Breil sur Merize	28,50	Adjoint d'animation	C
ATA 12	Animateur le Breil sur Merize	30,00	Adjoint d'animation	C
ATA 13	Animateur Lombron	24,00	Adjoint d'animation	C
ATA 14	Animateur Lombron	26,25	Adjoint d'animation	C
ATA 15	Animateur Montfort-le-Gesnois	24,00	Adjoint d'animation	C
ATA 16	Animateur Savigné-l-Evêque	4,00	Adjoint d'animation	C
ATA 17	Animateur Savigné-l-Evêque	5,25	Adjoint d'animation	C
ATA 18	Animateur Savigné-l-Evêque	3,50	Adjoint d'animation	C
ATA 19	Animateur Savigné-l-Evêque	8,50	Adjoint d'animation	C
ATA 20	Animateur Savigné-l-Evêque	14,00	Adjoint d'animation	C
ATA 21	Animateur Saint-Mars-de-Locquenay	17,00	Adjoint d'animation	C
ATA 22	Animateur Saint-Mars-de-Locquenay	22,00	Adjoint d'animation	C
ATA 23	Animateur Saint-Mars-la-Brière	12,50	Adjoint d'animation	C
ATA 24	Animateur Saint-Mars-la-Brière	25,00	Adjoint d'animation	C
ATA 25	Animateur Saint-Mars-la-Brière	29,00	Adjoint d'animation	C
ATA 26	Animateur Saint-Mars-la-Brière	29,50	Adjoint d'animation	C
ATA 27	Animateur Saint-Michel-de-Chavaignes	19,50	Adjoint d'animation	C
ATA 28	Animateur Thorigné-sur-Dué	19,50	Adjoint d'animation	C
ATA 29	Animateur Thorigné-sur-Dué	25,00	Adjoint d'animation	C
ATA 30	Animateur Torcé-en-Vallée	22,00	Adjoint d'animation	C
ATA 31	Animateur Torcé-en-Vallée	25,75	Adjoint d'animation	C
ATA 32	Animateur Volnay	22,00	Adjoint d'animation	C
ATA 33	Animateur Connerré / Le breil	10,00	Adjoint d'animation	C
ATA 34	Animateur Montfort-le-Gesnois / Lombron	10,00	Adjoint d'animation	C
ATA 35	Animateur Montfort-le-Gesnois / Lombron	10,00	Adjoint d'animation	C
ATA 36	Animateur Torcé en Vallée / Savigné	10,00	Adjoint d'animation	C
ATA 37	Animateur équipe de « volance »	16,00	Adjoint d'animation	C
ATA 38	Animateur équipe de « volance »	16,00	Adjoint d'animation	C
ATA 39	Animateur équipe de « volance »	16,00	Adjoint d'animation	C
ATA 40	Animateur équipe de « volance »	16,00	Adjoint d'animation	C
ATA 41	Animateur équipe de « volance »	16,00	Adjoint d'animation	C

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_054-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_054

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_054-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_054

Objet : Equipe de « volance » – création de postes
Délibération n° 2022-054

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 02
Votants : 43
Contre : 00
Pour : 43

Dans le cadre du budget général présenté lors de la présente séance, et conformément aux orientations budgétaires de la séance du 24 février dernier, il vous sera proposé de créer les postes nécessaires à la constitution d'une équipe dite de « volance » pour le service Jeunesse.

Pour rappel, la constitution de cette équipe a pour but de pouvoir palier le jour-même à l'absence d'un agent, permettant ainsi de maintenir l'accueil des enfants en toute sécurité, selon les contraintes réglementaires en vigueur.

Les postes à créer sont les suivants (ATA 37 à ATA 41) :

cinq postes non permanents (fin des postes au 31 août 2022)
accroissement temporaire d'activité
adjoints d'animation - 1er échelon – 16 heures hebdomadaires

Le tableau des effectifs sera modifié en conséquence.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- CREE les postes budgétaires tels que présentés ci-dessus
- ACTE de la modification du tableau des effectifs
- CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_055-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_055

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_055-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_055

Objet : Modification règlement école de musique
Délibération n° 2022-055

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : 00
Votants : 45
Contre : 00
Pour : 45

Monsieur le vice-président en charge de la vie culturelle communautaire expose.

Lors de sa séance du 1er juillet 2021, le Conseil communautaire a adopté le règlement intérieur 2021-2022 de l'école de musique.

Ce règlement a été modifié lors de la séance du 20 janvier 2022, délibéré n° 2022-010, pour la prise en compte des inscriptions en cours d'année scolaire au « chant chorale ».

Ce règlement fixe également les conditions de prêt d'instruments aux élèves n'en disposant pas à leur domicile, ainsi que les tarifs de ce prêt (120 € de location pour l'année). Dans un souci de bonnes conditions de rendu du matériel à l'issue de la location, il est proposé de modifier l'article 2.3 comme suit :

> Article 2.3 Prêts d'instruments (ajout ***en italique***) : « Elle est consentie dans la limite des disponibilités et accordée en priorité aux débutants. Le prix de la location est fixé par délibération du Conseil communautaire (voir article 1-7). Un contrat de location est signé entre la Communauté de communes et l'élève (ou ses représentants légaux). ***A l'issue de la location, le matériel prêté devra être rendu avec une révision du matériel faite par un professionnel (preuve sur présentation facture). Cette révision sera prise en charge par l'élève (ou ses représentants légaux).***

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- ADOPTE la modification telle que présentée ci-dessus
- DIT que le règlement modifié sera joint au présent délibéré
- CHARGE Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS LAURENAIS
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_055-DE
date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_055

École Intercommunale De Musique
Le Gesnois Bilurien
3 rue des Maillets
72440 BOULOIRE
Tél : 02.43.35.98.11

RÈGLEMENT INTÉRIEUR 2021/2022

PRÉAMBULE

L'École Intercommunale de Musique Le Gesnois Bilurien se doit de répondre aux souhaits de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien en matière d'accès à l'enseignement musical et à la culture.

Elle s'attachera à développer chez les élèves :

- l'autonomie - la vie de groupe - la prise de responsabilité

Un apprentissage de qualité accessible au plus grand nombre doit et ne peut se faire que dans un cadre harmonieux accepté par toute la communauté de l'école afin d'assurer la réussite de l'enseignement musical.

I - INSCRIPTIONS - RÉINSCRIPTIONS

1-1 Dates des permanences d'inscription et de réinscription : elles sont communiquées par voie de presse, par affichage, sur le site de la Communauté de communes pour le public, par courrier et courriel auprès des adhérents et par flyers dans les écoles. Elles ont lieu généralement courant juin et début septembre. Les inscriptions en cours d'année sont possibles, sur rendez-vous, dans la limite des créneaux restants disponibles pour les cours particuliers.

1-2 Âge d'admission : les élèves peuvent être admis à partir de 4 ans dans les classes d'éveil musical. L'apprentissage d'un instrument doit débuter en accord avec le directeur, le professeur, les parents et l'enfant.

1-3 Participation financière : elle est fixée par la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien sous forme de droit d'inscription et modulée au quotient familial. Cette cotisation est due à l'année et est facturée sur 3 trimestres ou par prélèvement mensuel sur 9 mois. En cas de non paiement après rappel, la collectivité pourra refuser la réinscription de l'élève.
Par exception, dans le cadre d'une inscription en cours d'année à un cours particulier, le droit d'inscription sera calculé à compter du premier jour du trimestre entamé.
Pour les élèves souhaitant s'inscrire en cours d'année pour la chorale, l'inscription sera prise en compte à la date du premier cours suivi et l'élève sera facturé pour le trimestre en cours. Le trimestre sera facturé en totalité, même si l'élève s'est inscrit en cours de période.

1-4 Détermination des tarifs: ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs sont déterminés selon le quotient familial des familles. Pour les familles allocataires de la CAF, le numéro allocataire doit obligatoirement être fourni. Pour les familles relevant du régime agricole le courrier adressé en début d'année par la MSA, où figure le QF, doit être fourni. Si aucune de ces pièces n'est donnée au moment de l'inscription ou de la facturation, ou en l'absence d'information permettant de déterminer la tranche applicable, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée.

1-5 Paiement : le paiement s'effectue par trimestre échu (décembre, avril et juillet) à réception de la facture et impérativement auprès de la trésorerie de rattachement de la Communauté de communes. Il peut être effectué par chèque, espèces, carte bancaire via TIPI, prélèvement bancaire, bons d'aide aux temps libres de la CAF, tickets loisirs MSA, chèques vacances et chèques collège.

Pour les familles bénéficiaires des Bons d'aide aux temps libres de la CAF: les familles signaleront au moment de l'inscription le nombre de bons qu'elles souhaitent utiliser, qui seront déduits de la facture. Ces bons

devront être remis lors de l'inscription au directeur de l'école de musique ou au secrétariat de la Communauté de communes.
Les familles peuvent également choisir 1 paiement mensuel par prélèvement, sur 9 mois, d'octobre à juin.

1-6 Gestion des absences : L'absence prolongée d'un élève ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un certificat médical.

Dans le cas d'une absence prolongée d'un enseignant ou un déménagement de l'élève à plus de 30 kms des sites d'enseignement, la facture sera proratisée au nombre de cours réellement suivis.

1-7 : Les tarifs annuels 2021/2022 selon le quotient familial

Tarifs en fonction du Quotient Familial (QF)	QF < 500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	501 < QF < 700	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	701 < QF < 900	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	901 < QF < 1100	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	1101 < QF < 1300	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	1301 < QF < 1500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	QF > 1500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant
Élèves de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et enfants dont le(s) parent(s) travaille(nt) sur le territoire :														
Éveil musical et initiation	109 €	98 €	112 €	101 €	119 €	107 €	126 €	113 €	132 €	119 €	139 €	125 €	146 €	131 €
NOUVEAU Initiation et Parcours découverte	180 €	162 €	189 €	170 €	198 €	179 €	208 €	188 €	219 €	197 €	230 €	207 €	241 €	217 €
Formation musicale ou culture musicale + instrument ou chant	268 €	241 €	281 €	253 €	294 €	265 €	311 €	280 €	327 €	295 €	344 €	310 €	361 €	324 €
Instrument ou chant seulement (au-delà du 2nd cycle de formation)	198 €	179 €	208 €	188 €	218 €	196 €	232 €	208 €	243 €	217 €	255 €	229 €	265 €	238 €
Formation musicale ou culture musicale seulement	182 €	164 €	192 €	173 €	202 €	182 €	212 €	191 €	222 €	199 €	235 €	211 €	245 €	220 €
Élèves hors Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien : tarifs x 1,5														

Pratiques collectives	TARIF UNIQUE à l'année
NOUVEAU Théâtre chanté	47 €
Chorale adultes	110 €
Orchestre 1er cycle	47 €
Ateliers Musiques Actuelles	47 €
Location d'instrument :	120 €
*Y compris harmonies du territoire	

II - ORGANISATION DE L'ÉCOLE

2-1 Déroulement des cours : les cours ont lieu dans les salles mises à disposition par la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et les communes de Bouloire, Thorigné-sur-Dué, Connerré et Savigné-L'Evêque.

- Les horaires et jours de cours pour l'année sont fixés courant septembre avec les enseignants et en fonction de leurs disponibilités. Des dates de réunions entre parents et enseignants sont fixées avant la reprise des cours, elles sont transmises lors des inscriptions et sont obligatoires. Tout élève ne s'y présentant pas se verra attribuer les créneaux restants (ne concerne pas les cours de FM).
- le nombre de semaines de cours suit le rythme scolaire de l'éducation nationale, aucun cours n'étant dispensé pendant les vacances scolaires, ni les jours fériés.
- les cours de formation musicale sont collectifs et organisés (emploi du temps et durée du cours) en fonction des inscriptions, compte tenu des vœux des intéressés et des disponibilités des enseignants.
- les cours d'instruments sont individuels mais peuvent faire l'objet d'une pédagogie de groupe organisé par l'enseignant en supplément.
- l'absence imprévue d'un professeur est signalée par voie d'affichage, par téléphone, par courriel ou texto et sur le site de la communauté de communes dans la mesure du possible.
- les enseignants peuvent mobiliser les élèves en dehors des heures de cours pour des répétitions supplémentaires.

2-2 Accès aux salles en dehors des cours : les élèves peuvent utiliser une autre salle que celle du cours après accord du professeur et du directeur pendant les horaires d'ouverture des locaux.

2-3 Location d'instruments : elle est consentie dans la limite des disponibilités et accordée en priorité aux débutants. Le prix de la location est fixé par délibération du Conseil communautaire (voir article 1-7). Un contrat de location est signé entre la Communauté de communes et l'élève (ou ses représentants légaux).
A l'issue de la location, le matériel prêté devra être rendu avec une révision du matériel faite par un professionnel (preuve sur présentation de facture). Cette révision sera prise en charge par l'élève (ou ses représentants légaux).

III - ORGANISATION DES ÉTUDES

Suivant les instructions réglementaires de la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Art Dramatique du ministère de la culture et de la communication de mars 2001, et en concertation avec les recommandations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique de la Sarthe, l'école de musique applique le Schéma d'Orientation Pédagogique Musique de 2008 des études par cycles.

3-1 Organisation des Études : les cours de formation musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du 2nd cycle.L'apprentissage instrumental peut commencer dès la première année après accord du directeur et de l'enseignant et en fonction de la morphologie de l'enfant.

3-2 Contrôle continu et examens

A. en Formation Musicale

- un contrôle continu toute l'année avec appréciation à chaque fin de trimestre
- un examen de fin de cycle.

B. en classe instrumentale

- un contrôle continu toute l'année avec appréciation à chaque fin de trimestre
- une évaluation publique facultative en fin d'année devant le directeur et un enseignant de l'école et/ou un collègue extérieur.
- un examen de fin de cycle.

3-3 Fiche d'évaluation : elle permet de suivre les progrès de l'enfant au cours de l'année, aussi bien en formation musicale, qu'en instrument. Cette fiche est remplie par les enseignants en fin de trimestre et est envoyée systématiquement aux parents pour information par courriel.

3-4 Pratiques collectives : les pratiques collectives sont fortement recommandées à la formation de l'élève. Elles font partie intégrante des études musicales et répondent aux exigences techniques des cycles instrumentaux et de la formation musicale. Chaque élève doit choisir au moins une activité parmi celles présentées ci-dessous :

- L'atelier de "Théâtre musical » (site de Bouloire) s'adresse à des enfants âgés de 6 à 10 ans et a pour objectif de monter chaque année un opéra/conte musical pour enfants. La difficulté de l'œuvre est choisie et adaptée à l'âge et au niveau vocal des enfants. Outre le chant, le projet intègre un travail théâtral avec des textes parlés, des rôles et une mise en scène, avec décors et costumes, conçue avec les enfants.
- L'ensemble instrumental junior est destiné essentiellement aux instrumentistes du 1er cycle. Au-delà du 1er cycle instrumental, les élèves pourront rejoindre une ou plusieurs harmonies du territoire et/ou les autres pratiques collectives.
- Au-delà du 1er cycle les élèves pourront rejoindre une harmonie du territoire ou les autres pratiques collectives.
- La chorale adultes est destinée à toute personne voulant exploiter ses capacités vocales quel que soit son âge et son niveau musical.
- L'atelier Musiques Actuelles est destiné aux élèves voulant enrichir leur parcours d'apprentissage.
- Les harmonies du territoire sous statut associatif, et notamment les harmonies de Connerré, Thorigné-sur-Dué, Bouloire, Le Breil-sur-Merize, Savigné-l'Evêque et Saint-Corneille.

3-5 Manifestations publiques: Elles sont conçues dans un but pédagogique, Elles comprennent des concerts, des auditions, des animations, des activités transversales... Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates et sont tenus d'y participer.

IV - RESPECT DE LA VIE COLLECTIVE

4-1 Assiduité – Absences : les élèves doivent faire preuve d'une assiduité constante et respecter impérativement les horaires. Les absences des élèves doivent être justifiées par écrit. En aucun cas le cours ne sera remboursé ou rattrapé.

4-2 Locaux – Matériel : les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils ne sont autorisés à entrer dans les salles que sur invitation de l'enseignant. Tout élève qui trouble l'ordre d'une classe peut être momentanément ou définitivement exclu par l'enseignant qui en avise immédiatement le directeur en lui présentant un rapport sur l'incident qui a motivé cette mesure.

Les professeurs sont responsables de l'état des salles de cours qui leur sont affectées ainsi que des matériels mis à leur disposition. Tout dégât causé par un élève devra faire l'objet d'un dédommagement immédiat par la famille de l'élève.

4-3 Assurance : les élèves doivent être assurés en responsabilité civile et pour les activités extra-scolaires pour les enfants. L'attestation doit être fournie lors de l'inscription.

V - COMMUNICATION – INFORMATION

Les dates des auditions et autres activités publiques sont affichées et ne donnent pas lieu généralement à une information individuelle. Elles pourront être communiquées par courriel.
Le règlement intérieur est affiché en permanence sur les sites d'enseignement de l'école. Chaque élève reçoit un exemplaire de ce règlement lors de son inscription et s'engage avec ses parents à en accepter la teneur.

ORGANISATION DES ÉTUDES

FORMATION MUSICALE	
HORS CYCLE	Éveil musical 0h45 Initiation musicale 0h45
I^er CYCLE	I^er Cycle – 1^ère Année (IC1A) 1h00 I^er Cycle – 2^ème Année (IC2A) 1h00 I^er Cycle – 3^ème Année (IC3A) 1h00 **Fin de I^er Cycle* (FIC) 1h00**
durée des études de 3 à 5 ans	
II^nd CYCLE	II^nd Cycle – 1^ère Année (IIC1A) 1h00 II^nd Cycle – 2^ème Année (IIC2A) 1h00 II^nd Cycle – 3^ème Année (IIC3A) 1h00 **Fin de II^nd Cycle* (FIIC) 1h00**
durée des études de 3 à 5 ans	
ADULTES	FM adultes 1^er niveau 1h00 FM adultes 2^ème niveau 1h00 niveaux suivants en fonction de l'effectif

INSTRUMENT	
HORS CYCLE	Parcours découverte (16 séances) 0h30 Initiation instrumentale 0h30
I^er CYCLE	I^er Cycle – 1^ère Année (IC1A) 0h30 I^er Cycle – 2^ème Année (IC2A) 0h30 I^er Cycle – 3^ème Année (IC3A) 0h30 **Fin de I^er Cycle* (FIC) 0h30** si nécessaire : I^er Cycle – 4^ème Année (IC4A) 0h30 I^er Cycle – 5^ème Année (IC5A) 0h30
durée des études de 3 à 5 ans	
II^nd CYCLE	II^nd Cycle – 1^ère Année (IIC1A) 0h45 II^nd Cycle – 2^ème Année (IIC2A) 0h45 II^nd Cycle – 3^ème Année (IIC3A) 0h45 **Fin de II^nd Cycle* (FIIC 0h45** si nécessaire : II^nd Cycle – 4^ème Année (IIC4A) 0h45 II^nd Cycle – 5^ème Année (IIC5A) 0h45
durée des études de 3 à 5 ans	
ADULTES	Possibilité de suivre le cursus ou pas (en fonction d'un projet personnalisé)

*** Les élèves en fin de cycle sont soumis à un examen qui valide ou non le passage au cycle supérieur**

Le présent règlement intérieur de l'école de musique intercommunale s'applique pour l'année scolaire 2021/2022 et a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 1^er juillet 2021.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_056-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_056

Objet : Décisions prises par le Président
Délibération n° 2022-056

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : /
Votants : /
Contre : /

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-10.

Vu la délibération 2020-11-D242 en date du 26 novembre 2020 portant délégations consenties au Président pour la durée de son mandat.

L'assemblée est informée des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties.

Les décisions suivantes ont été prises depuis le 10 mars dernier :

2022-DP 012 – Recrutement d'un adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité
2022-DP013 – Signature lettre de commande assistance relance marchés d'assurance
2022-DP 014 – Signature prise à bail d'un local de stockage à Montfort le Gesnois

Les membres du conseil communautaire prennent acte de ces décisions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SEANCE DU 07 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 46 - Présents : 37 - Procurations : 8
Rappel des dates : Convocation : 01/04/2022 - Affichage : 01/042022

Le sept avril deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Montfort le Gesnois sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	GOUPIL Laurent	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas		Pouvoir à Dominique ROGER - 07/04/2022	
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France		Pouvoir à Jean-Paul HUBERT - 06/04/2022	
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 07/04/2022	
	RODAIS Olivier	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine	X		
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck		Pouvoir à Gilles DE GALARD - 04/04/2022	
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude		Pouvoir à Françoise CHATEAU - 06/04/2022	
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette		Pouvoir à Michel FROGER - 07/04/2022	
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane	X		
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia		Pouvoir à Charly TERTRE - 06/04/2022	
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 04/04/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline			X
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220407-2022_057-DE
en date du 13/04/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_057

Objet : Décisions prises par le Bureau
Délibération n° 2022-057

Membres en exercice : 46
Membres présents : 37
Membres représentés : 08
Abstentions : /
Votants : /
Contre : /

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-10.

Vu la délibération 2020-11-D241 en date du 26 novembre 2020 portant délégations consenties au Bureau communautaire pour la durée de son mandat.

L'assemblée est informée des décisions prises par le Bureau communautaire dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties.

Les décisions suivantes ont été prises depuis le 10 mars dernier :

2022-DB-001 – Demande de subvention et modification plan prévisionnel de financement – aménagement local jeunes sous le préau de l'école de musique de Bouloire

2022-DB-002 – Annulation d'une demande de subvention auprès de la CAF – futur projet de structure petite enfance au Breil-sur-Merize

Les membres du conseil communautaire prennent acte de ces décisions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 12 avril 2022
Le Président

André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILLURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage du : .....

au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_058-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_058

Objet : Installation d'un conseiller communautaire – Commune de Montfort le Gesnois
Délibération n° 2022-058

Le Conseil communautaire,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'article L.237-10 du Code électoral,
Vu la démission de Philippe PLECIS de ses fonctions de conseiller municipal de Montfort le Gesnois, reçue le 08 février 2022 et acceptée par le Maire ,
Vu le rapport du Président,

Procède à l'installation de Monsieur Stéphane GEORGET, en qualité de conseiller communautaire pour la commune de Montfort-le-Gesnois.

Dont acte,

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 20 mai 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

Objet : Validation des lieux de tenues des assemblées - Visioconférence
Délibération n° 2022-059

Le Conseil communautaire,
Conformément à l'article L5211-11, les réunions du conseil communautaire doivent se dérouler au siège de l'établissement public intercommunal ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.
La communauté de communes du Gesnois Bilurien :

- ne dispose pas en son siège d'une salle de réunion susceptible d'accueillir une cinquantaine de membres et du public
- comporte un territoire étendu sur 23 communes, 402,20 km2 et une distance de plus d'une trentaine de kilomètres entre les points extrêmes du territoire

Les espaces permettant la tenue possible des réunions du conseil communautaire sont les suivants :

Salle polyvalente de Montfort-le Gesnois
Espace du Narais à Saint-Mars-la Brière
Salle Vauguelande à Tresson
La Passerelle à Connerré
Salle polyvalente de Bouloire
Salle Michel Berger à Savigné l-Evêque
Salle polyvalente de Thorigné sur Dué
Salle Cérès à Torcé en Vallée
Salle polyvalente du Breil-sur-Merize

Par ailleurs, depuis 2019, l'article L 5211-11-1 autorise la tenue des séances en visioconférence. Ce principe sera maintenu à compter du 1er août 2022, date d'entrée en vigueur de la nouvelle rédaction de l'article L 5211-11-1 issue de l'article 170 (V) de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres, le conseil communautaire :

- Approuve la tenue possible des réunions du conseil communautaire dans les espaces précités
- Approuve la possibilité de tenue des séances en visioconférence.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 20 mai 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_060-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_060

Objet : Election de délégués au Syndicat du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe
Délibération n° 2022-060

Par arrêté préfectoral du 19 avril 2022, Monsieur le Préfet de la Sarthe a ratifié les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe.
Ce syndicat porte désormais le nom de Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe (P3MS). Il a pour compétence l'organisation de la mobilité telle que définie à l'article L 1231-1-1 du Code des Transports.
Les statuts modifiés sont joints à la présente.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5711-1, L.5721-2,
Vu l'article 10 de la loi 2020-760 du 22 juin 2020,
Vu les statuts du Syndicat du Pôle métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe,
Entendu le rapport de Monsieur Le Président,
Après en avoir débattu,

Monsieur le président invite le Conseil communautaire à désigner les représentants de la communauté de communes du Gesnois-Bilurien au Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe.

Le Conseil décide à l'unanimité de ne pas recourir au scrutin secret pour ces désignations, conformément à l'article L.2121-21 du Code Général des collectivités territoriales.

A l'unanimité des membres présents ou représentés sont élus :

Au Comité Syndical P3MS, 6 délégués titulaires :

Monsieur Arnaud MONGELLA, Madame Brigitte BOUZEAU, Monsieur Tony FOULON, Monsieur Damien CHRISTIANY, Monsieur Martial LATIMIER, Monsieur Franck FLOQUET

Au sein du Collège Organisation de la Mobilité (AOM), 3 membres titulaires :

Madame Brigitte BOUZEAU, Monsieur Martial LATIMIER, Monsieur Tony FOULON

Au sein du Collège Autopartage, 2 membres titulaires :

Monsieur Arnaud MONGELLA, Monsieur Franck FLOQUET

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 23 mai 2021,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_060-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_060

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau du contrôle de légalité

PRÉFET DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

19 AVR. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Portant modification des statuts du syndicat « Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe »

Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant création du « G8 Pôle métropolitain Le Mans Sarthe » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2015 portant sur la modification des statuts du « G8 Pôle métropolitain Le Mans Sarthe » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2017 portant mise à jour des statuts du « G 9 - Pôle métropolitain Le Mans Sarthe » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant adhésion du Conseil départemental de la Sarthe et modifications des statuts du pôle métropolitain « G9 - Pôle Métropolitain Le Mans Sarthe » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant changement de siège social et modification des statuts du syndicat « Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe » ;

Vu la délibération du comité syndical du « Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe » en date du 14 décembre 2021 sollicitant le transfert de la compétence d'organisation de la mobilité ainsi que l'organisation du service autopartage par les communautés de communes membres et approuvant les modifications des statuts tels qu'annexés au présent arrêté ;

Vu les délibérations concordantes des intercommunalités membres ;

Vu les statuts ci-annexés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

ARTICLE 1er – La compétence d'organisation de la mobilité telle que définie à l'article L. 1231-1-1 du Code des transports est transférée au Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe.

L'article 4.2 des statuts annexés au présent arrêté est modifié en conséquence.

ARTICLE 2 – L'organisation du service autopartage est transférée au Pôle Métropolitain Le Mans-Sarthe.L'article 4.3 des statuts annexés au présent arrêté est modifié en conséquence.

ARTICLE 3 – Le syndicat mixte porte désormais la dénomination suivante : « Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe »

ARTICLE 4 – Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le président du Pôle Métropolitain Mobilités Le Mans-Sarthe, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, le président du Département de la Sarthe et le directeur départemental des finances publiques de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe et affiché aux sièges des groupements concernés.

LE PRÉFET,

Emmanuel AUBRY

Syndicat Mixte
Pôle Métropolitain
Mobilités Le Mans
Sarthe

STATUTS

DOCUMENT SOUMIS AU COMITE SYNDICAL DU 14/12/2021

DEFINITION DE LA GOUVERNANCE MOBILITE SUR LE POLE METROPOLITAIN

Pour donner suite aux échanges du comité syndical du Pôle métropolitain du 6 juillet 2021, il est proposé la modification des statuts du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe pour que celui-ci devienne un syndicat mixte uniquement dédié à la mobilité, dit de type SRU (loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dite Loi Gayssot) régi par les articles L. 1231-10 et suivants du Code des Transports. A ce titre, seule les AOM peuvent être membres de ce syndicat mixte, ainsi que le Département au titre de sa compétence voirie départementale. Au même titre que le Pôle métropolitain actuel, il reste un syndicat mixte ouvert à la carte régit par les articles L. 5721-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette modification statutaire lui confère des compétences (obligatoires) de coordination des Autorités Organisatrices de la Mobilités (AOM), et des compétences (facultatives) d'organisation des services en lieu et place de ces mêmes AOM membres, comme ce serait le cas pour l'autopartage.

Dans ce cadre, et pour s'inscrire dans la continuité des propositions qui ont été faites sur l'organisation de la mobilité depuis la création du Pôle métropolitain en 2015 et surtout depuis début 2019 à la suite du séminaire de Fillé, le syndicat couvre le périmètre du Pôle métropolitain actuel et réunit à ce titre tous les EPCI le composant. À cette échelle est élaboré un projet politique cohérent en phase avec les documents de planification. Les membres s'engagent à coordonner leurs actions (notamment billettique et tarification).
Les membres considèrent également pertinent de gérer tous ensemble un service commun, l'autopartage, dans la lignée des actions du Pôle métropolitain.
Au sein du syndicat, les 6 communautés de communes transfèrent leur compétence organisation de la mobilité dans la lignée des travaux engagés ces dernières années. Ce transfert crée une AOM collective au sein du SM SRU. Son ressort territorial comprend les 6 communautés de communes.

Compétence mobilité 2022 : Pôle métropolitain = structure dédiée mobilité

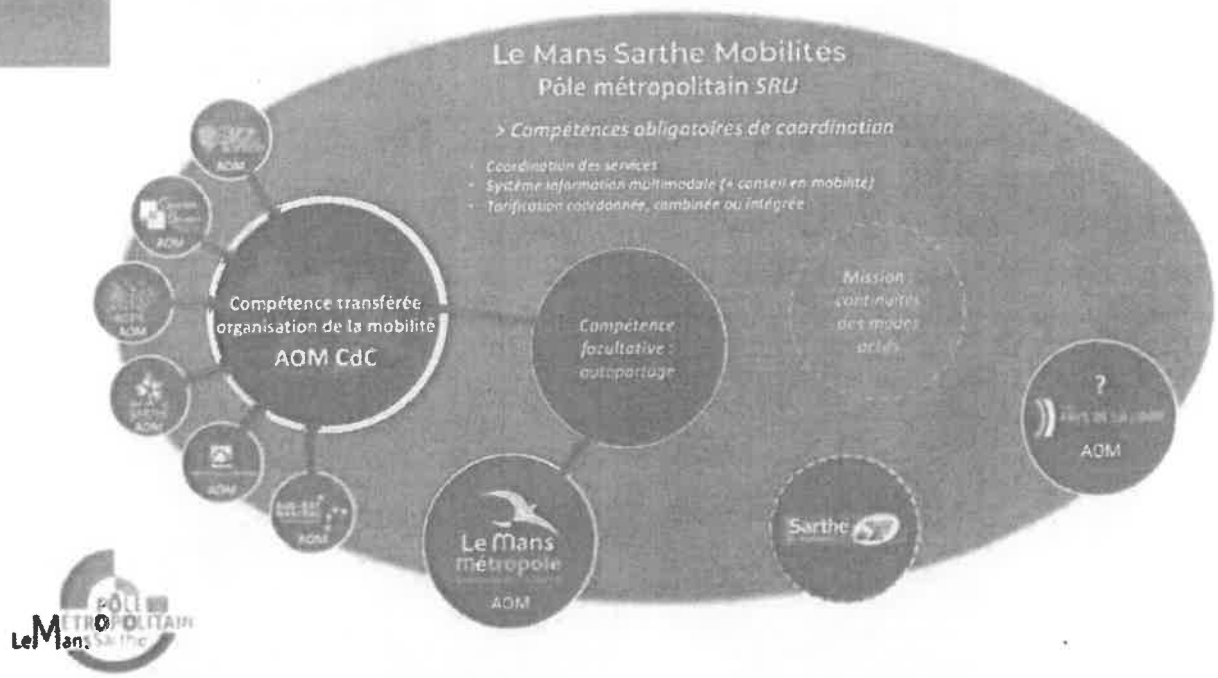
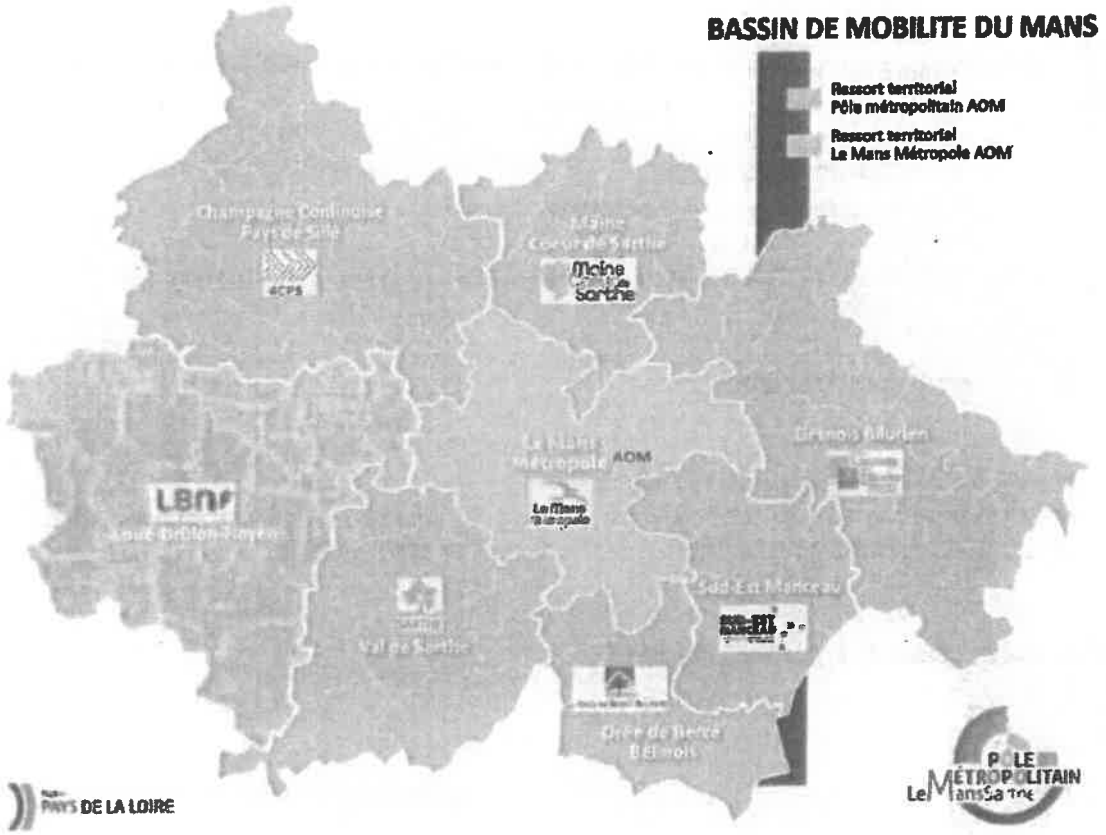


Schéma issu du comité syndical du 6 juillet 2021

Il s'agit d'une construction qui permet de concilier les enjeux partagés au sein du territoire et qui reconnaît les différences d'expériences des EPCI dans l'exercice de cette compétence mobilité et les différences d'enjeux. Cela permet de concilier les impératifs d'un développement métropolitain des mobilités et le maintien nécessaire d'une gestion en proximité.

Cela permet aux EPCI nouvellement compétents de travailler collectivement sur une compétence lourde qui va nécessiter de mettre en commun les réflexions, les expérimentations et de mutualiser autant que possible.

Cette construction est la plus adaptée au moment de développement que rencontre le territoire. Elle est bien sur évolutive au gré des variations des besoins et attentes des membres. Elle s'inscrit pleinement dans le bassin de mobilité du Mans Centre Sarthe défini par la Région des Pays de la Loire dans le cadre de la Loi d'Orientations des Mobilités (LOM).



STATUTS

Titre I – Création, Siège et durée du Syndicat

Article 1er. Constitution, périmètre et dénomination

En application des articles L. 1231-10 et suivants du Code des Transports, il est formé un syndicat mixte ouvert de transports entre :

Le Mans Métropole Communauté Urbaine, excepté pour l'article 4.2

La Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé
La Communauté de Communes le Gesnois Bilurien
La Communauté de Communes Orée de Bercé Belinois
La Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe
La Communauté de Communes du Sud-Est Manceau
La Communauté de Communes du Val de Sarthe
Le Département de la Sarthe, uniquement pour les articles 4.1 et 4.4

Il prend la dénomination de : **Pôle métropolitain Mobilités Le Mans Sarthe (P3MS)**

Article 2. Siège social et administratif

Il est situé au 15/17 rue Gougeard – 72000 LE MANS.
Il peut être transféré dans un autre lieu par décision du Comité Syndical. Les réunions du Comité Syndical peuvent se tenir en tous lieux du territoire du Pôle Métropolitain.

Article 3. Durée, dissolution et retrait, adhésion

Article 3.1 Durée

Le Syndicat Mixte est institué pour une durée illimitée

Article 3.2 Dissolution et retrait

Les retraits et dissolution du Syndicat Mixte sont prononcés dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3.3 Nouvelle adhésion

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par une délibération du Comité Syndical. Les organes délibérants des membres du Syndicat Mixte disposent d'un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du Syndicat Mixte pour se prononcer sur l'admission du nouveau membre.

Article 3.4 Modification des statuts

Les modifications des statuts, les extensions et réductions de compétences du syndicat mixte sont approuvées à la majorité simple par le comité syndical sans consultation de ses membres adhérents.

Titre II – Objet du Syndicat

Article 4. Compétences et missions

Le syndicat mixte P3MS a pour objet la coopération entre ses membres en matière de mobilité sur le bassin de mobilité Centre Sarthe, défini par la région des Pays de la Loire, afin d'améliorer et d'optimiser les services de mobilité et de faire émerger des mutualisations à l'échelle des bassins de vie et d'emplois qui la composent.

A ce titre, il assure la coopération de ses membres en vue de mettre en œuvre les compétences obligatoires de coordination telles que définies à l'article L. 1231-10 prévues à l'article 4.1, l'exercice de la compétence d'organisation de la mobilité sur le ressort territorial de ses membres qui lui ont transféré cette compétence telle que définie à l'article L. 1231-1 du code des transports prévue à l'article 4.2, à l'intérieur du périmètre géographique du syndicat mixte, et la mise en œuvre de la compétence facultative telle que définie à l'article L. 1231-11 prévue à l'article 4.3 en lieu et place des membres ayant opté pour un tel transfert.

Le syndicat mixte pourra être chargé de la mise en œuvre de toutes procédures, contrats, conventions, réalisations d'opérations ou d'équipements nécessaires à la réalisation de son objet social, exercer des activités nécessaires à la mise en œuvre des projets d'intérêt supra communautaire pour son développement, notamment en termes d'animation, de promotion et de gestion. D'une manière générale, il peut réaliser toute étude, concertation ou communication concourant à l'exercice de ses compétences ou contribuant à leur développement, et notamment en matière d'accompagnement aux changements de comportements.

Il assure des prestations de service, dans le respect du code des marchés publics, en direction de ses membres et de leurs communes, à leur demande, mais aussi vis-à-vis de communes et d'EPCI extérieurs, à leur demande.

Article 4.1 Compétences (obligatoires) de coordination (L. 1231-10 du CT)

Le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires suivantes :

- La coordination des services que ses AOM membres organisent ;
- Le développement d'un système d'information multimodale ;
- Le développement d'une tarification coordonnée, combinée ou intégrée permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

Le syndicat mixte exerce les compétences obligatoires énoncées ci-avant pour l'ensemble de ses membres et sur l'ensemble de son périmètre.

A ce titre, il assure, en parallèle des actions menées par ses membres, une mise en cohérence et porte à connaissance les différentes offres existantes sur son territoire afin de mettre en place un service de conseil en mobilité destiné aux employeurs et aux gestionnaires d'activités générant des flux de déplacements importants.

Article 4.2 Compétence (facultative SRU) Organisation de la Mobilité (AOM)

Article 4.2.1 Détail de la compétence (L. 1231-1-1 du CT)

Le syndicat mixte assure, en lieu et place des membres lui ayant transféré la compétence mobilité, et dans le ressort territorial unique correspondant :

1. L'organisation des services réguliers de transport public de personnes ;
2. L'organisation des services à la demande de transport public de personnes ;
3. L'organisation des services de transport scolaire définis aux articles L. 3111-7 à L. 3111-10, dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 3111-7 et à l'article L. 3111-8 ;
4. L'organisation des services relatifs aux mobilités actives définies à l'article L. 1271-1 ou contribuer au développement de ces mobilités ;
5. L'organisation des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
6. L'organisation des services de mobilité solidaire, contribuer au développement de tels services ou verser des aides individuelles à la mobilité, afin d'améliorer l'accès à la mobilité des personnes se trouvant en situation de

vulnérabilité économique ou sociale et des personnes en situation de handicap ou dont la mobilité est réduite.

A ce titre, le collège défini par les membres ayant transféré la compétence mobilité forme le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité (AOM).

Article 4.2.2 Comité des partenaires (L. 1231-5 du CT)

Il est créé un comité des partenaires. Ce comité associe des représentants du conseil de développement du Pays du Mans, des représentants des employeurs et des associations d'usagers ou d'habitants identifiés par les communautés de communes. Le comité des partenaires est consulté au moins une fois par an et avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place, ainsi qu'avant toute instauration ou évolution du taux du versement destiné au financement des services de mobilité et avant l'adoption du document de planification qu'elle élabore au titre du III de l'article L. 1231-1-1.

Article 4.3 Compétence (facultative SRU) Autopartage (L. 1231-11 du CT)

Le syndicat mixte assure, en lieu et place des membres, et dans le ressort territorial unique correspondant, l'organisation des services relatifs à l'autopartage et la contribution au développement de ses usages. Pour les services d'autopartage de véhicules électriques, les bornes de recharge électriques dédiées à titre unique à leur avitaillement sont rattachées à la compétence d'organisation de la mobilité.

Article 4.4 Mission continuité des infrastructures de mobilité active

Le syndicat mixte P3MS est chargé, en concertation avec le Département, les EPCI et les communes, de la mise en œuvre des actions encourageant les continuités des infrastructures et aménagements destinées aux modes actifs.

Article 5. Modalités du transfert des compétences facultatives SRU

Le transfert peut porter dans la limite des compétences de chaque membre. Le transfert de compétences a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical du syndicat mixte qui en fixe les conditions, d'autre part.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit le transfert des droits et obligations qui s'y rattachent ainsi que la mise à disposition des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence et ce dans les conditions fixées par les articles L.1321-1 à L.1321-5 du Code général des collectivités territoriales.

Le personnel concerné par le transfert de compétences, dont la liste est transmise au syndicat mixte préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical est transféré ou mis à disposition du Syndicat Mixte, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Article 6. Modalités de la reprise des compétences facultatives SRU

Les compétences mentionnées à l'article 4.2 et 4.3 ayant fait l'objet d'un transfert au syndicat mixte, peuvent être reprises, individuellement ou collectivement, par chaque membre concerné, dans les conditions suivantes :

- la reprise de la compétence a lieu après délibérations concordantes de l'assemblée délibérante du membre demandeur, d'une part, et du Comité Syndical du syndicat mixte qui en fixe les conditions, d'autre part ;
- les biens meubles et immeubles mis à disposition du syndicat mixte, par le membre concerné, lors de l'adhésion, pour l'exercice de la compétence concernée, sont restitués au membre antérieurement

compétent, et réintégrés dans son patrimoine pour la valeur du bien au moment du transfert au syndicat, à laquelle s'ajoutent les amortissements, les subventions, emprunt et tout autre adjonction liée.

Le membre concerné se substitue au syndicat mixte dans tous les contrats en cours relatifs à l'exercice de la compétence reprise, en ce inclus les contrats d'emprunts relatifs aux biens visés à l'alinéa précédent.

Titre III – ORGANE et fonctionnement du Pôle métropolitain Mobilités LE MANS Sarthe

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical et un bureau syndical.

Article 7. Le comité syndical

Article 7.1 Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de 43 délégués titulaires. La répartition des sièges au sein du syndicat mixte se réalise selon les règles suivantes :

- 4 délégués par membre quelle que soit sa population et pour le Département
- Délégués supplémentaires pour les strates de population suivantes :
  - + 1 délégué pour les EPCI de 20 000 à 30 000 habitants,
  - + 2 délégués pour les EPCI de 30 000 à 100 000 habitants,
  - + 6 délégués pour les EPCI de plus de 100 000 habitants.

Membre	*Délégués ou voix*
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	10
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	4
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	4
Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien	6
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	5
Communauté de Communes du Sud Est Manceau	4
Communauté de Communes du Val de Sarthe	6
Département de la Sarthe	4
Total	43

Article 7.2 Composition du collège AOM

Le collège AOM est compétent pour délibérer sur les objets mentionnés à l'article 4.2 des présents statuts. La répartition est identique pour chacun des membres ayant transféré la compétence organisation de la mobilité (article 4.2) comme suit :

Groupement	*Délégués*
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	3
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	3
Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien	3
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	3
Communauté de Communes du Sud Est Manceau	3
Communauté de Communes du Val de Sarthe	3
Total	18

Article 7.3 Composition du collège Autopartage

La répartition est identique pour chacun des membres ayant transféré la compétence autopartage (article 4.3) comme suit :

Groupement	*Délégués*
Le Mans Métropole Communauté Urbaine	2
Communauté de Communes de la Champagne Conlinoise et du Pays de Sillé	2
Communauté de Communes de l'Orée de Bercé Belinois	2
Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien	2
Communauté de Communes Maine Cœur de Sarthe	2
Communauté de Communes du Sud Est Manceau	2
Communauté de Communes du Val de Sarthe	2
Total	14

Article 7.4 Fonctionnement du comité syndical

En application de l'article L.5212-16 alinéa 4 du Code général des collectivités territoriales, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres du syndicat et notamment pour l'élection du Président et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération.

Le Comité syndical se réunit, à l'initiative de son Président, au moins une fois par trimestre, dans un lieu choisi par le bureau ou, à défaut de possibilité de réunir ce dernier, par le Président.
En raison de la taille du comité syndical et du territoire couvert par le syndicat, de l'objet du syndicat, et afin de faciliter l'assiduité des délégués lors des réunions, le comité syndical peut être réuni, pour ses séances plénières, sur plusieurs points du territoire, dans des groupements de communes adhérents, en utilisant des technologies de visioconférence en direct, voire de manière mixte visioconférence et présentiel. Dans ce cas, les règles de convocation et de quorum demeurent identiques à l'organisation en un point unique. Ce principe peut aussi être appliqué aux réunions du bureau syndical.

Le vote s'effectue à main levée, à moins qu'il ne soit expressément demandé un scrutin secret par au moins un tiers des membres présents.

Article 8. Bureau, commission et Présidence

Article 8.1 Présidence du syndicat mixte

Le comité syndical élit en son sein un Président(e), lors de sa première réunion et après chaque renouvellement des assemblées des collectivités membres en application des dispositions de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales. Le Président(e) préside le comité syndical et le bureau. Le Président(e) est l'organe exécutif du syndicat mixte, à ce titre :

- Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- Il est chargé de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le Bureau ;
- Il convoque les sessions du Comité Syndical, ouvre la séance, dirige les débats, contrôle les votes et les déclare clos ;
- Il ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes ;
- Il signe les marchés et contrats ;
- Il assure l'administration générale et nomme le personnel ;

- Il représente le syndicat mixte en justice.

Le Président(e) a seul la police de l'assemblée. Le Président(e) exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical ou le bureau dans le respect des lois et règlements en vigueur.
Le Président(e) est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à des vice-Président(e)s ou conseiller(e)s délégué(e)s. Le Président(e) peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, et le cas échéant au directeurs général adjoint des services, aux directeurs et aux responsables de services du syndicat mixte.
La délégation de signature peut être étendue aux attributions confiées par le comité syndical au Président(e), sauf si le comité syndical en a décidé autrement dans la délibération délégant ces attributions.

Article 8.2 Vice-présidence du collège AOM

Les membres ayant transféré leur compétence AOM (article 4,2) élisent au moins un vice-Président représentant l'AOM dans les instances internes et externes.

Article 8.3 Composition et fonctionnement du bureau,

Le comité syndical élit parmi ses membres le bureau du syndicat mixte. Il est composé de 2 élus par collectivité ou établissement public de coopération intercommunal membre. L'élection du bureau a lieu lors de l'installation du syndicat et ultérieurement après chaque renouvellement du comité syndical.

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice est présente. Les décisions du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical. Lors de chaque comité syndical, le bureau rend compte de ses travaux et des attributions exercées par délégation du comité syndical.

Article 8.4 Commissions

Les membres ayant transféré leur compétence AOM (article 4.2) constitue une commission chargée du suivi et des actions menées dans le cadre de cette compétence.

Le syndicat mixte peut créer des commissions en tant que de besoin. Elles peuvent comprendre des conseillers municipaux, communautaires, des représentants des usagers et autres acteurs des territoires.

Des commissions territoriales peuvent être créées par secteurs ou intercommunalités, pour examiner les offres de mobilité de proximité et formuler des avis et propositions sur ces offres.

Article 9. Collège des maires et des territoires

Le syndicat mixte crée un comité des maires et des territoires se réunissant au moins une fois par an. Il rassemble les Maires, les Président(e)s des EPCI du bassin de Mobilités, de la Région Pays de la Loire et du Département de la Sarthe ainsi que l'exécutif du syndicat mixte.

Titre IV – dispositions financières

Article 10. Budgets et financements

Le budget du syndicat mixte P3MS pourvoit aux dépenses de toutes natures imposées par l'exécution des missions constituant son objet.

Article 10.1 Aspects généraux

Les dépenses liées à l'administration générale du syndicat mixte P3MS et à l'exécution de ses missions définies à l'article 4 sont financées par la contribution obligatoire des membres adhérents. La contribution est exprimée pour tous les membres en euros / habitant. Elle est donc proportionnelle au nombre d'habitants (population totale) recensé sur le territoire de chaque membre annuellement. Une contribution nouvelle peut être mise en place de manière forfaitaire, dans le cadre des compétences et missions du syndicat mixte. La contribution annuelle du Département est forfaitaire.

Ces contributions sont fixées chaque année lors du débat d'orientations budgétaires ou de l'établissement et du vote du budget primitif.

Les financements peuvent être apportés par :

- *Les subventions de fonctionnement et d'investissement* de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région des Pays de la Loire, du Département de la Sarthe, et de tout autre organisme partenaire ou financeur des opérations engagées par le Pôle Métropolitain. Il peut également être bénéficiaire de toute autre ressource autorisée par la loi (revenus des biens meubles et immeubles, produits des emprunts, dons et legs, récupération ou compensation de TVA...),
- *Le revenu des biens meubles ou immeubles* appartenant ou concédés au Syndicat Mixte,
- *Toutes les sommes reçues* en échange d'un service rendu,
- *Les produits des dons et legs,*
- *Le produit des taxes, redevances et contributions* correspondant aux services assurés,
- *Le produit des emprunts.*

Les contractualisations du syndicat mixte P3MS placent, le cas échéant, le syndicat mixte dans une position d'organisme relais entre les Collectivités financeurs nommées ci-dessus et les Maîtres d'Ouvrages (membres du syndicat mixte ou autres porteurs de projets).

Article 10.2 Spécificités pour les financements des compétences obligatoires et facultatives

Le syndicat mixte identifie les dépenses attachées à l'exercice des compétences obligatoires et facultatives prévues aux articles 4.1, 4.2 et 4.3 et qui ne peuvent être exclusivement affectées à l'une de ces compétences. Les recettes spécifiques peuvent comprendre notamment :

- les contributions de ses membres et autres financements, en fonctionnement ou en investissements,
- les recettes voyageurs,
- le versement mobilité additionnel pour la compétence mentionnée au 4.1,
- le versement mobilité pour la compétence mentionnée au 4.2.

Les membres ayant transféré leur compétence Organisation de la Mobilité sont seuls responsables et votants :

- du choix de la mise en place du versement mobilité et de son taux,
- de tout besoin financier supplémentaire du syndicat mixte afin de pourvoir aux dépenses du budget annexe concerné. Les autres membres du syndicat mixte ne pourront donc, sans leur consentement, être appelés ni recherchés pour apporter une contribution complémentaire de quelque nature qu'elle soit au budget annexe de la compétence concernée.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour

Le Mans, le 19 AVR 2022

Le préfet,

Emmanuel AUBRY

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_061-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_061

Objet : Programme Fonds Européens LEADER 2023/2027 – Périmètre d'appartenance
Délibération n° 2022-061

LEADER est un programme du FEADER (Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural).

Ce programme a pour objet de faciliter la réalisation de projets en milieu rural. Il est géré par un Groupe d'Action Locale (GAL) qui comprend des élus et des personnalités non élues (dans notre cas des membres du Conseil de Développement).

Le GAL définit la stratégie (choix des thématiques notamment), suit l'évolution du programme, sélectionne les dossiers et assure leur suivi dans le temps.

Ce programme est administré par les services de la Région.

Un point est fait en séance sur le Programme 2014-2020 qui a donné lieu à la prise en compte pour la Communauté de Communes de 27 dossiers (13 émanant des collectivités et 14 des entreprises artisanales et commerciales) représentant un montant d'aides total de 355.000€.

Nous sommes actuellement dans une période de transition entre la fin du Programme 2014-2020 qui a été enrichi d'une enveloppe complémentaire et le nouveau Programme 2023-2027.

Le Programme FEDER (Fonds Européen de Développement de l'Economie Régionale) sera dédié aux "agglos", le programme Leader au monde rural.

Les candidatures des Pays devront être déposées avant le 30 Septembre.

Le conseil communautaire doit se positionner sur son périmètre d'appartenance pour le nouveau Programme 2023-2027 sachant que, depuis la création de ce dispositif, il a toujours été partie prenante du Programme du Pays du Perche Sarthois.

Mais proposition lui a également été faite de rejoindre le Programme du Pays du Mans. Le Pays du Mans souhaiterait intégrer la communauté de communes Le Gesnois Bilurien dans son programme Leader essentiellement pour des raisons de cohérence avec les autres dispositifs existants (SCOT, etc)

Il est proposé aux membres du conseil communautaire de conserver la relation de travail avec le Pays du Perche Sarthois pour ces fonds LEADER.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire adoptent le maintien dans le programme LEADER dirigé par le Pays du Perche Sarthois., par trois abstentions et 42 voix pour.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mai 2022,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

Objet : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – 4ème arrêt de projet
Délibération n° 2022-062a

Le Conseil Communautaire,

Vu l'article L.153-15 du Code de l'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 20 janvier 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) du Gesnois Bilurien ;

Vu l'avis défavorable émis par la Commune de Coudrecieux par délibération du 14 mars 2022 ;

Vu le projet de PLUiH ;

Entendu l'exposé du Président :

Par délibération en date du 20 janvier 2022, le Conseil Communautaire a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de PLUiH du Gesnois Bilurien (articles L153-14 et R153-3 du code de l'urbanisme). À la suite de cette délibération, le dossier arrêté a été transmis aux personnes publiques associées (PPA) et aux personnes prévues conformément aux articles L153-16 et 17 du code de l'urbanisme.
Par ailleurs, en application des articles R153-5 du code de l'urbanisme, les communes membres de la communauté de communes « Le Gesnois Bilurien » ont disposé d'un délai de 3 mois à compter de du 1er février 2022 pour faire valoir leur avis.

En cas d'avis défavorable d'une ou plusieurs Communes sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'article L153-15 du code de l'urbanisme dispose que le Conseil Communautaire délibère à nouveau et arrête le projet de PLUiH à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Deux options s'offrent à lui :
- Ré-arrêter le projet de PLUiH après l'avoir ajusté ; dans ce cas, les Communes membres disposent à nouveau d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le PLUiH ré-arrêté, et les PPA doivent être à nouveau consultées ;
- Ré-arrêter le PLUiH à l'identique, pour confirmer le projet et le soumettre à enquête publique assorti des différents avis recueillis dans le cadre de la procédure, comme le prévoit les articles L153-19 et R153-8 du code de l'urbanisme.

Sur les 23 communes de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien :
- **1 commune a donné un avis défavorable sur le projet de PLUiH ;**
- 5 communes ont donné un avis favorable avec remarques ;
- 17 communes ont donné un avis favorable.

La communauté de communes Le Gesnois Bilurien prend ici acte de l'avis défavorable émis par une commune (Coudrecieux) et des observations dont plusieurs communes ont assorti leur avis favorable. Les avis formulés par les communes sont joints pour information à la présente délibération.

Le projet de PLUiH arrêté le 20 janvier 2022 a cherché, dans le respect des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), à tenir compte des attentes des Communes. Toutefois, certaines demandes n'ont pu être satisfaites, soit parce qu'elles n'étaient pas compatibles avec le PADD ou avec les orientations des documents de portée supérieure, soit parce qu'elles étaient contraires aux attendus des personnes publiques associées ou instances consultées dans le cadre du projet, notamment la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).
Néanmoins, il est rappelé qu'à l'issue de l'enquête publique à venir, un certain nombre d'ajustements pourront être effectués pour prendre en compte les avis des PPA, en même temps que les observations formulées par les habitants et les associations dans ce cadre. Le conseil communautaire pourra également être utilement éclairé dans ses choix par l'avis motivé de la commission d'enquête publique qui sera désignée à cet effet.

Préalablement à l'approbation du projet de PLUiH, les propositions de modifications afin de répondre à l'ensemble des observations des communes, des PPA et du public seront présentées en conférence intercommunale des maires.

Le Vice-président propose au Conseil Communautaire de confirmer le projet de PLUiH initial. Le projet de PLUiH soumis au vote est identique sur le fond et la forme à celui arrêté le 20 janvier 2022.

Considérant que le projet de PLUiH, arrêté le 20 janvier 2022, répond aux objectifs poursuivis par la Communauté de Communes ;

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LATIMIER, Vice-président ;

1. **<u>Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :</u>**

- **ARRÊTE une quatrième fois le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien dans sa version identique à celui arrêté le 20 janvier 2022 ;**

- **SOUMET le projet de PLUIH à enquête publique ;**

- **SOUMET, dans le cadre de l'enquête publique portant sur le projet de PLUiH, le projet d'abrogation des cartes communales de Saint-Célerin et Tresson à enquête publique en application du parallélisme des formes afin de sécuriser juridiquement la mise en application du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Gesnois Bilurien sur ces deux communes ;**

- **AUTORISE Monsieur le Président à accomplir et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2. **La présente délibération sera :**
   - **Notifiée** pour information à Mesdames et Messieurs les Maires des 23 communes membres de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

   - **Notifiée** pour information aux personnes publiques associées visés aux articles L. 104-6, L153-16 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme :
     - à Monsieur le Préfet de la Sarthe,
     - à Madame la Présidente de la Région Pays de la Loire,

- à Monsieur le Président du Département de la Sarthe,
- à Monsieur le Président du SCoT du Pays du Mans,
- aux représentants des Chambres consulaires (métiers et artisanat, commerce et industrie, agriculture) ainsi qu'à l'Institut national de l'origine et de la qualité et au Centre national de la propriété forestière ;
- à la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à la Mission Régionale d'Autorité environnementale ;
- au Comité régional de l'habitat et de l'hébergement ;
- Aux associations agréées et aux communes voisines qui en ont fait la demande au titre de l'article L.132-12 et L.153-17 du Code de l'Urbanisme ;
- aux EPCI voisins compétents.

- **Transmise** à la Préfecture et fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté et dans les 23 mairies du Gesnois Bilurien, durant un mois, conformément aux dispositions de l'article R. 153-3 du Code de l'urbanisme.

- **Mise en ligne** sur le site internet du Gesnois Bilurien (partie dédiée au PLUiH)

Adopté à la majorité, 42 pour, 1 contre, 2 abstentions

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-Le-Gesnois, le 20 mai
Le Président,

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_063-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_063

Objet : Création d'un Comité Social Territorial – Fixation de nombre de membres
Délibération n° 2022-063

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents.

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 est compris entre 50 et 200 agents.

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 20 avril 2022, soit 6 mois avant la date du scrutin,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, les membres du conseil communautaire décident :

- De créer un Comité Social Territorial local (CST)
- De fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST local à 4 (quatre)
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant le nombre de représentants titulaires de la collectivité au sein du CST local à 4 (quatre)
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- De ne pas instaurer de formation spécialisée en matière de santé, sécurité et de conditions de travail (FSSCT).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 31 mai 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_064-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_064

Objet : Renouvellement de convention pour 2022 – Mission Locale Sarthe-Nord
Délibération n° 2022-064

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré :

- Autorise le Président à signer la convention jointe à la présente délibération renouvelant le partenariat avec la Mission Locale Sarthe-Nord pour l'année 2022 ;
- Attribue à la Mission Locale Sarthe-Nord une subvention de 34 598,30 €, qui sera liquidée en deux versements de 50% dont le premier interviendra à la signature de la convention.

Adopté à l'unanimité.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 23 mai 2022,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_064-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_064

Mission Locale
Sarthe Nord
PAYS DE LA LOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE SARTHE NORD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE GESNOIS BILURIEN » ANNEE 2022

PREAMBULE

La Mission Locale Sarthe Nord –Association Loi 1901 dont le siège est situé Résidence du Stade, Rue du Stade, 72 600 Mamers- remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes 16 à 25 ans.

Elle aide les jeunes 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers la formation et l'emploi.

Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre dans sa zone de compétence d'une politique locale concertée d'insertion socio professionnelle des jeunes.

La Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » représentée par son Président, Monsieur André PIGNE et dont le siège est situé Parc des Sittelles – 72450 Montfort le Gesnois, est de par sa compétence un partenaire privilégié pour définir une politique d'aide à l'insertion professionnelle du public jeune sur le territoire de la Mission Locale Sarthe Nord.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions de services de la Mission Locale Sarthe Nord au sein de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » mais également les conditions du soutien financier de la Communauté de Communes à la Mission Locale, pour les actions qu'elle mène sur son territoire.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE SARTHE NORD

La Mission Locale s'engage :

- A tenir des permanences régulières sur le territoire de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien »
- mettre en place une équipe territoriale pluridisciplinaire identifiée auprès des partenaires

- A proposer une offre de services égale pour tous les jeunes : décentralisation des prestations, accueil, orientation, formation, ateliers…
- A fournir à la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » un bilan annuel (analyse quantitative et qualitative) des publics accueillis et des actions qu'elle a menées sur le territoire.

L'Association s'engage également à :

- Fournir chaque année le bilan et le compte de résultat certifiés conformes par la Présidente dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice
- Transmettre le rapport du Commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes financiers de l'Association.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation des actions de la Mission Locale Sarthe Nord au bénéfice des jeunes de son territoire.
La participation financière des Communautés de Communes est décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Mission Locale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est pour l'année 2022 de : 1,10 € par habitant (31 453 hab)
Elle est pour votre part d'un montant de : 34 598.30 €

La répartition du règlement sera la suivante :

- **50 % en avril**
- **50 % en septembre**

Les versements seront effectués sur le compte n°10278 37380 00010383902, établissement bancaire Crédit Mutuel de Mamers.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mamers, le

La Présidente de
La Mission Locale Sarthe Nord

Le Président de
la Communauté de Communes

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 19 MAI 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 40 - Procurations : 5
Rappel des dates : Convocation : 13/05/2022 - Affichage : 13/05/2022

Le dix neuf mai deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente de Thorigné sur Dué sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie		Pouvoir à André FROGER - 13/05/2022	
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas	X		
	ROGER Dominique	X		
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul	X		
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent	X		
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony	X		
	MACÉ Mélanie		Pouvoir à Anthony TRIFAUT - 19/05/2022	
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane	X		
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine			X
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	BARRAIS Vincent	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien		Pouvoir à Olivier RODAIS - 17/05/2022	
	CHATEAU Françoise		Pouvoir à Jean-Claude CHESNEAU - 18/05/2022	
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial	X		
	MIGNOT Claude		Pouvoir à Isabelle LEMEUNIER - 16/05/2022	
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain	X		
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude	X		
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline	X		
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Brigitte BOUZEAU est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220519-2022_065-DE
en date du 02/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_065

Objet : Décisions du Président
Délibération n° 2022-065

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement son article L 5211-10.

Vu la délibération 2020-11-D242 en date du 26 novembre 2020 portant délégations consenties au Président pour la durée de son mandat.

L'assemblée est informée des décisions prises par le Président dans le cadre des délégations d'attributions qui lui ont été consenties :

2022-DP015 Recrutement pour trois mois d'un adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité

2022-DP016 Ester en justice et signature d'une convention d'honoraires – Maître Benoît JOUSSE

Les membres du conseil communautaire prennent acte de ces décisions.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 23 mai 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vaguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL-SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

Objet : motion pour la validation des propositions issues du séminaire
Délibération n° 2022-066

Le 29 avril dernier, les conseillers communautaires réunis en séminaire ont travaillé à l'élaboration de la feuille de route politique de la communauté de communes à travers l'examen de ses compétences actuelles.

Cette démarche s'inscrivait dans la suite du précédent séminaire de Tresson le 15 octobre 2021, au cours duquel avait été actée la nécessité « *d'appréhender les compétences facultatives de la communauté de communes* », des interrogations demeurant quant au devenir de celles-ci.

Par ailleurs, les orientations formulées lors de ce séminaire ne doivent pas écarter les axes sur lesquels les élus du territoire ont souhaité accentuer leur engagement. Naturellement, la question économique et touristique impose de mobiliser les élus désireux de s'approprier cette question, que ce soit en commission de travail ou groupe de travail constitué ad hoc. Le financement des compétences dévolues par la loi ou par les communs membres doit se formaliser par la création de nouvelles recettes, notamment fiscales, et par l'acceptation collective des enjeux du pacte financier et fiscal.Le Président invite l'assemblée à examiner les propositions et à se prononcer successivement sur chacune d'elles.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire adoptent, point par point, la feuille de route issue de la réunion du groupe de travail du 29 avril telle que décrite ci-dessous :

- De ne plus assurer la gestion d'un parc de logements communautaires en procédant à la vente des immeubles concernés, ce qui aura pour conséquence à terme de modifier la définition de l'intérêt communautaire de sa compétence « politique du logement et du cadre de vie » = > **unanimité**
- La cession du centre équestre des Brières situé à Lombron actuellement rattaché à la compétence « *Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements touristiques communautaires* » = > **unanimité**
- De vendre à la commune de Thorigné sur Dué qui en accepte le principe, la maison de santé située en son cœur de bourg, ce qui reviendra à supprimer cette compétence => **unanimité**
- De rétrocéder à la commune de Connerré qui en accepte le principe, l'entretien du plan d'eau => **unanimité**
- De conserver la compétence « *Création, aménagement et gestion d'espaces publics numériques* » tout en réexaminant les conditions de fonctionnement du service. L'évolution vers un service itinérant pour assurer une couverture intégrale du territoire en proximité des habitants, est évoquée => **unanimité**
- De poursuivre l'engagement communautaire dans l'enseignement musical et les actions culturelles en portant une politique d'animation du réseau d'acteurs culturels de proximité => **majorité** (trois votes contre et une abstention)
- De confirmer, à **l'unanimité** (deux abstentions),l'intérêt communautaire des services Petite enfance – Enfance - Jeunesse selon les orientations suivantes :
  1. Priorité : pérenniser l'existant
  2. Remettre les projets de développement à l'obtention d'une capacité financière suffisante.
  3. Travailler sur les conditions de mise à disposition des bâtiments et les attributions de compensation.
- De conclure au cours du 2ème semestre un pacte financier et fiscal entre la communauté de communes et chacune de ses communes membres = > **majorité** (un contre).

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BAUDRIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_067-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_067

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vaguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

Objet : Création du Syndicat Mixte des Bassins Versants du Loir et de la Braye et approbation du projet de statuts
Délibération n° 2022-067

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5212-2 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;

Vu les statuts de la Communauté de communes le Gesnois Bilurien ;

Vu le projet de statuts du Syndicat mixte fermé des Bassins Versants du Loir et de la Braye (SMBVLB), tel que figurant en annexe à la présente ;

Considérant que la compétence GEMAPI a été précédemment mise en œuvre par le groupement de communautés de communes regroupant la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise et la Communauté de communes du Gesnois Bilurien, sous forme de groupement de commandes, et que cette structuration ne permet pas de mettre en œuvre les actions GEMAPI avec la meilleure efficience ;

Considérant que les communautés de communes du bassin partagent la pertinence du périmètre du syndicat, constitué par la partie sarthoise des bassins versants de la Braye et du Loir ainsi que de leurs affluents ;

Considérant que, dans ce contexte, la création d'un syndicat mixte fermé au 1er janvier 2023, qui regrouperait la Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé, la Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, la Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise et la Communauté de communes le Gesnois Bilurien qui assurerait l'exercice de l'ensemble de la compétence GEMAPI est apparu comme l'outil pertinent ;

Considérant que la communauté de communes Le Gesnois Bilurien partage par principe la nécessité d'une initiative commune et concordante émanant des communautés de communes du bassin dans la création du Syndicat mixte ;

Considérant que la compétence GEMAPI doit être exercée par une structure unique dans un principe de solidarité amont/aval ;

Considérant que les acteurs ont établi de concert un projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Considérant qu'en cas d'accord de l'ensemble des membres sur la création d'un syndicat, un arrêté préalable fixant la liste des communes intéressées n'est pas requis ;

Dans ces conditions, l'ensemble des communautés de communes membres à l'initiative de la création de ce Syndicat est disposées à lui transférer les missions suivantes composant leur compétence GEMAPI :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines,
- La défense contre les inondations et contre la mer

Considérant qu'en complément de la compétence GEMAPI, les enjeux du grand cycle de l'eau sur les bassins versants de la Braye et du Loir ainsi que de leurs affluents font apparaître la nécessité pour le Syndicat à naître d'être habilité à réaliser des missions et prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci en particulier en matière de conseil concernant la gestion des haies bocagères et de boisement ainsi que des problématiques relevant du ruissellement.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **APPROUVE** la création du syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye » comprenant les personnes publiques suivantes :
  - Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
  - Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
  - Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
  - Communauté de communes le Gesnois Bilurien.

Et intervenant dans les domaines de compétences suivants qui font l'objet d'un transfert par les communautés de communes membres :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Ainsi que pour la réalisation de mission et prestation se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci en particulier en matière de conseil concernant la gestion des haies bocagères et de boisement ainsi que des problématiques relevant du ruissellement.

- **APPROUVE** le projet de statuts du Syndicat, annexés à la présente délibération ;
- **APPROUVE** son adhésion audit syndicat au titre de sa partie de territoire mentionnée en annexe 1 des statuts ;
- **DEMANDE** au Préfet de bien vouloir arrêter la création du Syndicat et de ses statuts au regard du projet qui lui est soumis dès lors que les conditions procédurales requises seront remplies et avec, si le respect de ces conditions le permet, une effectivité au 1er janvier 2023 ;
- **INVITE** Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_067-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_067

STATUTS
Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye

Sommaire

Table des matières

Table des matières 1
PREAMBULE 2
CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1. Dénomination et composition 4
Article 2. Siège 4
Article 3. Durée 4
Article 4. Objet, compétences et missions 4
4.1 – Objet 4
4.2 – Compétences 4
4.3 – Activités et missions complémentaires 5
CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION 5
Article 5. Le Comité syndical 6
5.1 – Composition du Comité syndical 6
5.2 – Rôle et fonctionnement du Comité syndical 6
Article 6. Le Bureau 7
6.1 – Composition du Bureau 7
6.2 –Le rôle et le fonctionnement du Bureau 7
CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES 7
Article 7. Contributions des adhérents 7
Article 8. Comptabilité 8
CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES 8
Article 9. Règlement intérieur 8
Article 10. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération 8
Annexe 1 : Liste des communes au sein de ce périmètre 9
Annexe 2 : Carte du périmètre d'intervention du syndicat 10

PREAMBULE

La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) a redessiné le paysage du grand cycle de l'eau en adoptant deux nouvelles mesures d'importance dans ce domaine :

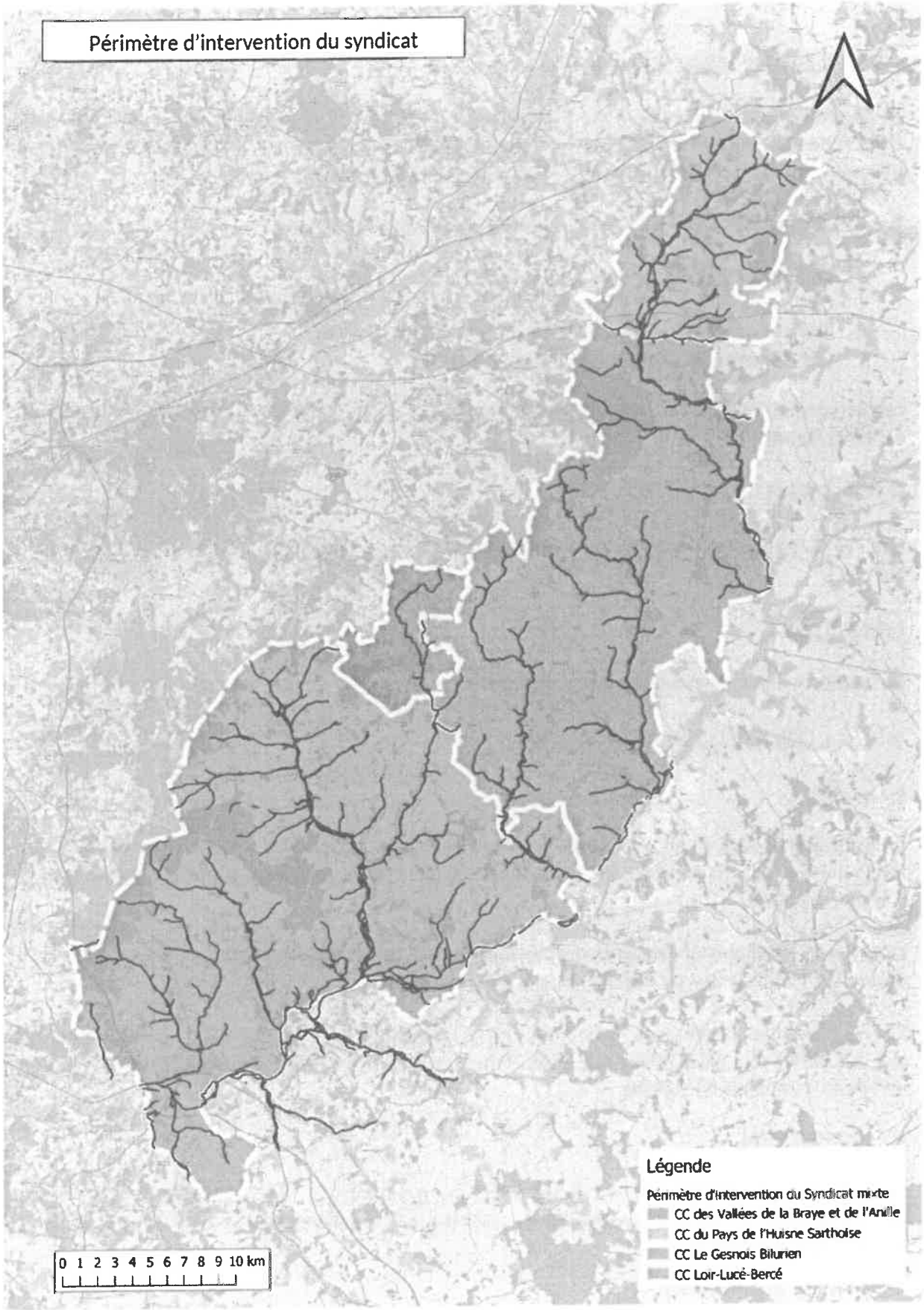
- la création de la compétence « *gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations* », confiée aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. Cette compétence comprend, parmi les 12 missions composant le grand cycle de l'eau énoncées à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement, celles relatives à l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ; à l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ; à la défense contre les inondations et contre la mer ; à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- la création des établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), nouvelles structures créées sous la forme de syndicats mixtes ouverts ou fermés, dédiées à la prévention des inondations et des submersions ainsi qu'à la gestion des cours d'eau non domaniaux (article L. 213-12 Code de l'environnement).

Dans le cadre de cette nouvelle organisation législative, une réflexion a été menée par les Communautés de communes de Loir-Lucé-Bercé, des Vallées de la Braye et de l'Anille, du Pays de l'Huisne Sarthoise et du Gesnois-Bilurien qui disposent, chacune, de la compétence GeMAPI.

La réflexion a été guidée par la volonté d'établir une nouvelle gouvernance, sur les bassins versants de Braye et affluents en Sarthe, de la Veuve et affluents, de l'Yre, du Dinan et du Loir non domanial, qui réponde aux enjeux du territoire dans le nouveau cadre légal qui s'impose, notamment en permettant une gestion concertée de la compétence GeMAPI.

Les échanges entre les collectivités ont abouti à la volonté de création d'un syndicat mixte, dénommé « Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye » , entre les Communautés de communes de Loir-Luce-Bercé, des Vallées de la Braye et de l'Anille, du Pays de l'Huisne Sarthoise et du Gesnois-Bilurien sur les bassins versants de Braye et affluents en Sarthe, de la Veuve et affluents, de l'Yre, du Dinan et du Loir non domanial

Pour assurer la conduite concertée des actions des quatre communautés en matière de GeMAPI, le Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye doit exercer l'ensemble de cette compétence.


Périmètre d'intervention du syndicat
0 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 km
Légende
Périmètre d'intervention du Syndicat mixte
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise
CC Le Gesnois Bilurien
CC Loir-Lucé-Bercé

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Dénomination et composition

En application des articles L. 5711-1 et suivants et R. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé un syndicat dit mixte fermé, qui prend la dénomination suivante : Syndicat mixte des Bassins du Loir et de la Braye, ci-après « le Syndicat ».

A la date de sa création, le Syndicat est composé des membres suivants :

- Communauté de communes Loir-Lucé-Bercé ;
- Communauté de communes des Vallées de la Braye et de l'Anille ;
- Communauté de communes du Pays de l'Huisne Sarthoise ;
- Communauté de communes le Gesnois Bilurien.

Les personnes publiques qui composent le Syndicat en constituent les « adhérents » au sens des présents statuts.

Article 2. Siège

Le siège du Syndicat est fixé à la maison des services, 18 rue Pineau d'Aunis, 72340 la Chartre sur le Loir.

Article 3. Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4. Objet, compétences et missions

4.1 - Objet

Le Syndicat intervient en matière de gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations sur les bassins versants de Braye et affluents en Sarthe, de la Veuve et affluents, de l'Yre, du Dinan et du Loir non domanial.

La carte du périmètre d'intervention du Syndicat ainsi que la liste des communes incluses dans le périmètre d'intervention sont annexées aux présents statuts (annexe 1 et annexe 2).

Pour la réalisation de cet objet, le Syndicat exerce l'ensemble des compétences et activités énoncées aux articles 4.2 et 4.3 des présents statuts, dans les conditions définies par ces articles ainsi que par les lois et règlements en vigueur.

4.2 - Compétences

Le Syndicat exerce, aux lieu et place de ses adhérents, la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, qui porte, en application de l'article L. 211-7 point I bis du Code de l'environnement, sur les domaines suivants :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

4.3 – Activités et missions complémentaires

Le Syndicat exerce les activités qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses adhérents ainsi que des collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non-adhérentes ou encore au profit de personnes privées, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celui-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur et en particulier, lorsqu'elles ont vocation à s'appliquer, aux règles de la commande publique.

A ce titre, le Syndicat est notamment habilité à intervenir en matière de conseil concernant la gestion des haies bocagères et de boisement ainsi que des problématiques relevant du ruissellement.

Le Syndicat est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique.

Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Par ailleurs, le Syndicat peut dans le cadre des lois et règlements en vigueur confier à un tiers ou se voir confier par un tiers :

- Des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage,
- Des missions de délégation de maitrise d'ouvrage (portant sur l'exercice, au nom et pour le compte de celui qui les confie, d'attributions du maître d'ouvrage)
- L'exercice de la maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la réalisation ou la réhabilitation d'un ou plusieurs ouvrages relevant de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage (Mandataire de la co-maitrise d'ouvrage).

Le Syndicat est susceptible de participer à tout organisme extérieur dont l'objet social est en lien avec son objet statutaire et ses missions.

CHAPITRE 2. FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 5. Le Comité syndical

5.1 - Composition du Comité syndical

Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé de délégués disposant chacun d'un siège conférant à chacun une voix.

La répartition des sièges entre les EPCI adhérents est réalisée sur la base d'un Comité syndical comprenant 20 sièges, en appliquant les critères suivants :

a. Critère de la superficie, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la superficie des communes membres de cet EPCI situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts au regard de la superficie de ce périmètre d'intervention du Syndicat. Ce critère est pondéré à 40 % ;
b. Critère de la population, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la population municipale INSEE des communes membres de chaque EPCI adhérents situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts, au regard de la population globale sur ce périmètre d'intervention. Ce critère est pondéré à 60 %.

Le résultat obtenu pour chaque EPCI adhérent est arrondi à l'entier le plus proche.

L'adhérent n'ayant pas pu bénéficier de la répartition des sièges en application des alinéas précédents se voit attribuer un siège.

Si, après application des règles mentionnées aux alinéas précédents, un adhérent obtient plus de la moitié des sièges au sein du Comité syndical :

- Il est attribué à cet adhérent un nombre de siège égal à la moitié du nombre total de sièges au comité syndical, moins un siège dans le cas où ce nombre total de sièges est pair ou un nombre de sièges arrondi à l'entier inférieur dans le cas où ce nombre total de sièges est impair ;
- Les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués seront ensuite attribués aux adhérents de la manière suivante :
    - S'il reste un siège : attribution à l'adhérent qui a le moins de sièges ;
    - S'il reste deux sièges : 1 siège à chacun des deux adhérents qui ont le moins de sièges ;
    - S'il reste trois sièges : 1 siège à chacun des trois adhérents qui ont le moins de sièges ;
    - S'il reste quatre sièges : 2 sièges à l'adhérent qui a le moins de sièges et un siège à chacun des deux autres adhérents ayant moins de sièges ;
    - Et ainsi de suite jusqu'à attribution complète.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux, jusqu'au renouvellement général consécutif. A la création du Syndicat, la population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier 2021.

5.2 - Rôle et fonctionnement du Comité syndical

Le Comité syndical règle par ses délibérations les affaires du Syndicat.

Il dispose de toutes les attributions nécessaires à l'administration du Syndicat, hormis celles expressément confiées aux autres organes du Syndicat.

Il peut déléguer ses attributions au président, aux vice-présidents ayant reçu délégation ou au bureau dans son ensemble en application des lois et règlement en vigueur.

Article 6. Le Bureau

6.1 - Composition du Bureau

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le Comité syndical élit le Président parmi les délégués des collectivités adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Comité syndical, par délibération, fixe le nombre de membres du Bureau, c'est-à-dire des vice-présidents et, éventuellement, des autres membres et élit ces membres du bureau parmi les délégués des communautés adhérentes, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés et selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.2 -Le rôle et le fonctionnement du Bureau

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité syndical en application des lois et règlement en vigueur.

Le fonctionnement du Bureau est précisé dans le règlement intérieur mentionné à l'article 9 des présents statuts.

CHAPITRE 3. DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

Article 7. Contributions des adhérents

Chaque adhérent du Syndicat participe au financement des actions réalisées par le Syndicat par le versement d'une contribution annuelle.

Le montant total de la contribution des adhérents est défini par le Comité syndical. La répartition du montant de la participation à la contribution annuelle de chaque EPCI adhérent est déterminée en appliquant les critères suivants :

a. Critère de la superficie, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la superficie des communes membres de cet EPCI situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts au regard de la superficie de ce périmètre d'intervention du Syndicat. Ce critère est pondéré à 40 % ;
b. Critère de la population, déterminé par le calcul pour chaque EPCI adhérent de son prorata, fixé en fonction de la population municipale INSEE des communes membres de chaque EPCI adhérents situées en tout ou partie sur le périmètre d'intervention du Syndicat défini à l'article 4-1 des présents statuts, au regard de la population globale sur ce périmètre d'intervention. Ce critère est pondéré à 60 %.

La population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier de l'année du renouvellement général des conseils municipaux ; jusqu'au renouvellement général consécutif. A la création du Syndicat, la population prise en compte est la population municipale INSEE au 1er janvier 2021.

Article 8. Comptabilité

La comptabilité du Syndicat est tenue selon les règles déterminées par la comptabilité publique.

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de Montval-sur-Loir.

CHAPITRE 4. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 9. Règlement intérieur

Le fonctionnement du Syndicat sera précisé par un règlement intérieur adopté par délibération du Comité syndical.

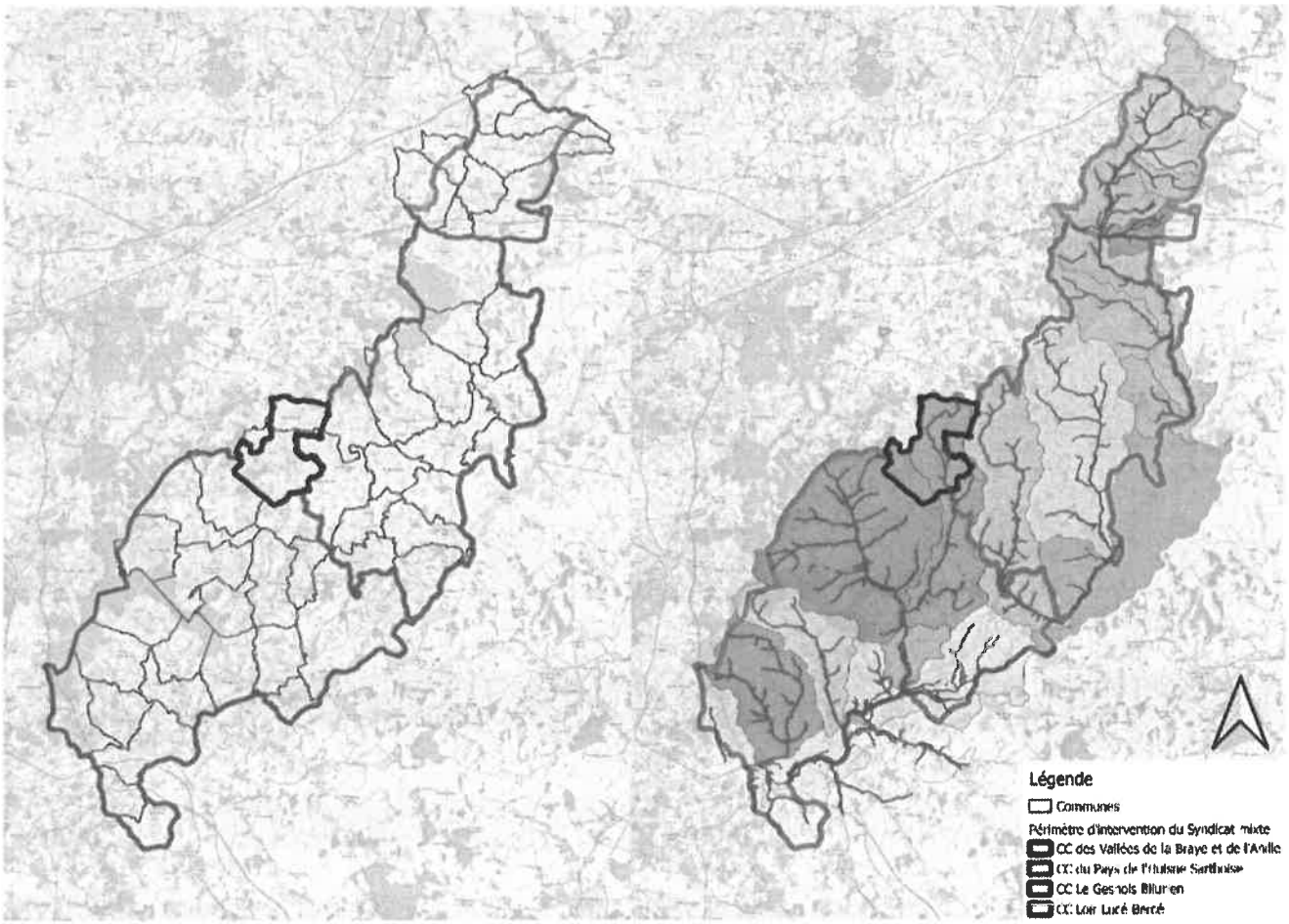
Article 10. Adhésion du syndicat à un organisme de coopération

L'accord du Syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du Comité syndical prise à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Annexe 1 : Liste des communes au sein de ce périmètre

CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	CC du Gesnois Bilurien	CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	CC Loir-Lucé-Bercé
BERFAY	MAISONCELLES	CHAMPROND	BEAUMONT-PIED-DE-BŒUF
BESSE-SUR-BRAYE	TRESSON	GREEZ-SUR-ROC	CHAHAIGNES
COGNERS		LAMNAY	COURDEMANCHE
CONFLANS-SUR-ANILLE		MELLERAY	FLEE
ECORPAIN		MONTMIRAIL	JUPILLES
LA CHAPELLE-HUON		SAINT-JEAN-DES-ECHELLES	LA CHARTRE-SUR-LOIR
MAROLLES-LES-SAINT-CALAIS		SAINT-ULPHACE	LAVERNAT
MONTAILLE		THELIGNY	LE GRAND-LUCE
RAHAY			LHOMME
SAINT-CALAIS			LOIR EN VALLEE
SAINTE-CEROTTE			LUCEAU
SAINT-GERVAIS-DE-VIC			MONTREUIL-LE-HENRI
VAL-D'ETANGSON			MONTVAL-SUR-LOIR
VALENNES			NOGENT-SUR-LOIR
VANCE			PRUILLE-L'EGUILLE
VIBRAYE			SAINT-GEORGES-DE-LA-COUEE
			SAINT-PIERRE-DE-CHEVILLE
			SAINT-PIERRE-DU-LOROUËR
			SAINT-VINCENT-DU-LOROUËR
			THOIRE-SUR-DINAN
			VILLAINES - SOUS-LUCE

Annexe 2 : Carte du périmètre d'intervention du syndicat



AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_068-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_068

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vauguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

Objet : Convention Territoriale Globale – Définition du programme d'actions
Délibération n° 2022-068

La parole est donnée à Madame Anne-France PLANCHON, Vice-présidente en charge de la petite enfance, de l'enfance et de la Jeunesse.

Lors de la séance du 10 mars 2022, le cabinet ANATER avait présenté la synthèse des réunions des groupes de travail et le programme d'actions qui en découlait.
Après en avoir échangé, les membres du conseil communautaire avaient décidé de reporter à une séance ultérieure l'adoption de ce programme d'actions.
Après avoir rappelé les objectifs de la Convention Territoriale Globale, le programme d'actions, se décomposant autour de cinq axes, est exposé.

A l'invitation du Président, l'assemblée se prononce sur chacune des actions qu'elle souhaite inclure dans la CTG, ainsi qu'il suit :

Petite enfance (0 - 5 ans)
Le programme d'actions suivant est adopté à l'**unanimité** des membres.

- 1 – Promouvoir une véritable logique de service communautaire de la Petite enfance, en légitimant la fonction de coordination communautaire petite enfance pour faciliter les interactions partenariales et entre services
- 2 – Rééquilibrer l'offre d'accueil du jeune enfant en créant de nouvelles places d'accueil du jeune enfant sur la partie sud du territoire et en assurant la promotion et la valorisation du métier d'assistante maternelle
- 3 – Optimiser la fréquentation des EAJE en mettant en place un logiciel commun de partage de données et de gestion des places entre le RPE et les EAJE.
- 4 – Faire du RPE le Guichet unique petite enfance

Enfance (3-11 ans)
Le programme d'actions suivant est adopté à l'**unanimité** des membres.

- 1 – Optimiser et rééquilibrer l'offre extrascolaire et du mercredi en menant une réflexion à l'échelle communautaire sur les lieux, périodes et horaires d'ouverture
- 2 – Optimiser et équilibrer l'offre extrascolaire et du mercredi en mettant en place une tarification basée sur le taux d'effort

Jeunesse (12-25 ans)
Le programme d'actions suivant est adopté à la **majorité** des membres.

- 1 – Renforcer la logique de service jeunesse communautaire par la mise en place d'une équipe d'animation dédiée à la jeunesse. Cette action a obtenu l'unanimité des votes.
- 2 – Optimiser l'ancrage territorial et l'accès des jeunes au service en créant un local jeune à Connerré. Cette action est soumis à la capacité financière de la Communauté de communes. Quatre élus se sont abstenus et trois ont voté contre cette action.
  Il est proposé également de facilité l'accessibilité des activités jeunesse par la délocalisation des activités et l'organisation de transports en direction des jeunes. Sous réserve des capacités financières de la communauté de communes, cette action a obtenu l'unanimité des votes.
- 3 – Diversifier les objectifs opérationnels en inscrivant la coordination des partenaires pour accompagner les jeunes non insérés et invisibles dans la CTG 2022-2026. Cette action a obtenu l'unanimité des votes.

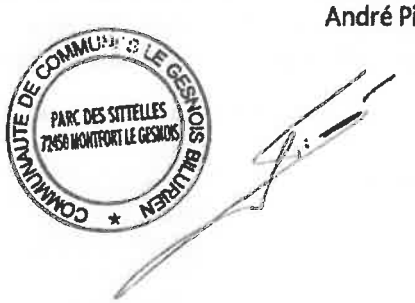
Animation de la vie sociale - Parentalité

- 1 – Prendre la compétence Animation de la Vie Sociale pour la CTG 2022-2026. Après en avoir délibéré, il est décidé à l'unanimité de ne pas prendre la compétence au cours de la CTG 2022-2026
- 2 – Mener une réflexion sur la pertinence d'une prise de compétence pour la CTG 2027-2031. Cette action a recueilli l'unanimité des votes en sa faveur, de même que la réflexion sur la mise en place d'une politique liée à la parentalité.

Accès aux droits

- 1 – Conforter la vocation communautaire des Espaces numériques en permettant l'accès aux droits, l'inclusion numérique à tous les résidents du territoire. Cette action a obtenu l'unanimité des votes.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 21 juin 2022,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :

du : .....

au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_069-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_069

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vaguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_069-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_069

Objet : Sittellia – Tarifs 2022-2023
Délibération n° 2022-069

Membres en exercice : 47
Membres présents : 34
Membres représentés : 09
Votants : 39
Absentions : 04
Contre : 0
Pour : 39

Madame Claudia DUGAST, Vice-Présidente en charge des services à la population et des équipements de proximité, rappelle que le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du Centre aqualudique Sittellia prévoit que les tarifs d'accès au centre sont révisables chaque année et sont arrêtés par le Conseil communautaire sur proposition du concessionnaire.

Le Conseil communautaire,
Vu le contrat de concession de service public portant sur l'exploitation du Centre aqualudique Sittellia, prévoyant que les tarifs d'accès au centre sont révisables chaque année et sont arrêtés par le Conseil communautaire sur proposition du concessionnaire,
Vu le rapport présenté par la Vice-Présidente en charge des services à la population et des équipements de proximité,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés(quatre abstentions) :

- ADOPTE les propositions tarifaires du concessionnaire pour la période du 1er septembre 2022 au 31 août 2023, telles qu'annexées à la présente délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_069-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_069

RECREA

LE GESNOIS BILURIEN

		Contrat				Tarif indexé				Tarif Actuel				Proposition tarif 2022			
ENTREES																	
Entrée Aquasaut						1,10755	1,10755	1,10755	1,10755								
Adulte	à partir de 16 ans	6,50 €	5,50 €	5,50 €	4,50 €	7,20 €	6,09 €	6,09 €	4,98 €	6,80 €	5,80 €	5,80 €	4,80 €	7,20 €	6,10 €	6,10 €	5,00 €
Enfant	de 3 à 15 ans inclus	4,90 €	3,50 €	4,40 €	3,00 €	5,43 €	3,88 €	4,87 €	3,32 €	5,20 €	3,80 €	4,70 €	3,30 €	5,40 €	3,90 €	4,90 €	
Enfant de moins de 3 ans		gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
Carte 10 entrées adulte	à partir de 16 ans	48,50 €	38,00 €	48,50 €	30,00 €	54,53 €	42,30 €	54,53 €	33,20 €	52,00 €	42,00 €	52,00 €	42,00 €	58,00 €	43,00 €	58,00 €	43,00 €
Carte 10 entrées enfant	de 3 à 15 ans inclus	39,00 €	27,00 €	39,00 €	27,00 €	43,85 €	29,91 €	43,85 €	29,91 €	42,00 €	29,00 €	42,00 €	29,00 €	44,00 €	30,00 €	44,00 €	30,00 €
Entrée famille	(2 adultes + 2 enfants ou 3 enfants + 1 adultes)	18,00 €	14,00 €	16,00 €	12,00 €	19,94 €	15,51 €	17,72 €	13,29 €	16,00 €	15,00 €	17,00 €	13,00 €	20,00 €	16,00 €	18,00 €	14,00 €
Entrée groupe, club association, IME, centre de loisirs	à partir de 8 personnes. 1 accompagnateur gratuit pour 8 enfants	4,00 €	3,00 €	4,00 €	3,00	4,43 €	3,32 €	4,43 €	3,32 €	4,30 €	3,30 €	4,30 €	3,30 €	4,60 €	3,40 €	4,60 €	3,40 €
Entrée IME / ESAT	A partir de 8 personnes, accompagnateurs gratuits . En dessous de 8 personnes, les accompagnateurs peuvent comptabilisés au sein du groupe pour déclencher ce tarif de groupe		3,00 €	4,00 €	3,00	4,43 €	3,32 €	4,43 €	3,32 €	4,30 €	3,30 €	4,30 €	3,30 €	4,60 €	3,40 €	4,60 €	3,40 €
Entrée Aquatonic et Bien-être																	
1 entrée Liberté	Entrée à l'espace aquatique, bien-être et ferme			13,00 €				14,81 €				15,00 €					
10 entrées Liberté	Entrée à l'espace aquatique, bien-être et ferme			120,00 €				142,89 €				138,00 €				145,00 €	
1 année Duo Liberté	Entrée à l'espace aquatique, bien-être et ferme pour 2 personnes			26,00 €				31,01 €				29,00 €				30,00 €	
1 année all-inclusive	Entrée à l'espace aquatique, bien-être et ferme et accès à toutes les activités le temps d'une journée			26,00 €				27,15 €				20,00 €				27,00 €	
Evasion Divers																	
Entrée évènementielle																	
Anniversaire	Forfait pour 12 enfants : entrée, animation, gâteau et boissons, 2 accompagnateurs (gateau personnalisé sur demande à 20€)			Entre 10 et 40 €				Entre 10 et 40 €				entre 10 et 40 €				entre 10 et 50 €	
				120,00 €				132,52 €				128,00 €				135,00 €	
Enfant supplémentaire - anniversaire				10,00 €				11,08 €				11,00 €				11,00 €	
Duplication ou re-création carte ou bracelet				5,80 €				6,54 €				6,00 €				6,00 €	
Frais d'adhésion à la vente	A régler lors de la 1ère souscription à un abonnement			29,00 €				32,12 €				29,00 €				29,00 €	
ACTIVITES																	
Pass-accueil Basic																	
1 séance Basic				11,00 €				12,18 €				11,70 €				12,20 €	
10 séances Basic				85,00 €				105,23 €				100,00 €				110,00 €	
Stage vacances	10 séances			95,00 €				105,23 €				100,00 €				110,00 €	
Stage vacances	5 séances			50,00 €				55,38 €				55,00 €				58,00 €	
30 séances associatif				72,00 €				79,75 €				76,00 €				80,00 €	
Pass-accueil Premium																	
1 séance Premium																	
10 séances Premium				15,00 €				16,61 €				15,90 €					
ABONNEMENT				130,00 €				143,99 €				138,00 €				145,00 €	
Abonnement Adulte																	
Basic - Annuel	Accès illimité à l'espace aquatique			22,00 €				24,37 €				24,00 €				25,00 €	
Liberté - Annuel	Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et ferme			35,00 €				38,77 €				36,00 €				38,00 €	
Essentiel - Annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic			44,00 €				48,74 €				45,00 €				48,00 €	
Excellence - Annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à l'ensemble des activités Basic et Premium			59,00 €				65,35 €				59,00 €				65,00 €	
Classic - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique			240,00 €				265,84 €				255,00 €				270,00 €	
Liberté - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et ferme			380,00 €				421,08 €				420,00 €				450,00 €	
Essentiel - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et aux activités Basic			480,00 €				542,75 €				520,00 €				558,00 €	
Excellence - annuel	Accès illimité à l'ensemble des espaces et à l'ensemble des activités Basic et Premium			660,00 €				729,97 €				660,00 €				690,00 €	
DomiD'O - trimestre	Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et ferme et à une séance de DomiD'O par semaine (de septembre à juin)			220,00 €				243,66 €									
DomiD'O - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique, bien-être et ferme et à une séance de DomiD'O par semaine (de septembre à juin)			650,00 €				719,97 €									
Abonnement Enfant																	
Ludiloo - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique et à l'école de natation (1 séance par semaine de septembre à juin - hors vacances)			300,00 €				332,30 €				320,00 €					
Kid's Mania - annuel	Accès à une séance de Kid's Mania par semaine de septembre à juin - hors vacances			320,00 €				354,45 €									
Ludiloo Premium - annuel	Accès illimité à l'espace aquatique et à l'accueil Kid's Mania (1 séance par semaine de septembre à juin - hors vacances)			380,00 €				420,91 €									
SERVICE PUBLIC		Tarif normal	Tarif réduit														
Service public Scolaires																	
Scolaires du 1er degré	Prix pour une séance de 40 minutes sur la base de 2 classes par créneau, pédagogie et surveillance incluses		100,00 €	80,00			110,77 €	88,62 €			106,00 €	85,00 €			110,00 €	88,00 €	
Scolaires du 2nd degré	Prix pour une séance de 60 minutes sur la base de 2 classes par créneau surveillance incluse		70,00 €	60,00 €			77,54 €	66,46 €			74,20 €	63,60 €				66,50 €	
Service public Clubs et associations																	
1 heure ligne d'eau	hors surveillance		36,00 €				39,77 €				37,00 €				40,00 €		
1 heure bassin sportif intérieur ou extérieur	hors surveillance		110,00 €				121,84 €				114,00 €				122,00 €		
1 heure bassin ludique	hors surveillance		110,00 €				121,84 €				114,00 €				122,00 €		
Mise à disposition bassin sportif "Cercle des nageurs de Thorigné"	hors surveillance		1 035,00 €				1 113,19 €				1 070,00 €						
1 heure équipement complet (espaces aquatique, ferme, bien-être)	personnel d'accueil et de nettoyage inclus		1 050,00 €				1 107,66 €				1 080,00 €				1 110,00 €		
1 heure espace aquatique	personnel d'accueil et de nettoyage inclus		808,00 €				853,83 €				830,00 €				855,00 €		
1 heure espace bien-être OU ferme	personnel d'accueil et de nettoyage inclus		300,00 €				282,30 €				318,00 €				328,00 €		
1 heure de mise à disposition MNS	pédagogie ou surveillance		29,00 €				31,01 €				30,00 €						

Tarif RESIDENT accordé aux usagers municipaux des communes membres de la collectivité Le Couesnon Bilurien et aux usagers communautaires résidant sur le territoire intercommunal (hors ayant), de la collectivité le Couesnon Bilurien, sous réserve de présentation d'un justificatif (bulletin de salaire ou autres attestations)

10% maximum en fonction des ventes réalisées par chaque structure (hors entrées / séances unitaires / abonnements locaux)

Nouvelle proposition

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_070-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_070

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vaugueiande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_070-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_070

Objet : Modification du règlement intérieur
Ecole de musique communautaire
Délibération n° 2022-070

Membres en exercice : 47
Membres présents : 34
Membres représentés : 09
Votants : 42
Absentions : 01
Contre : 0
Pour : 42

Vu le règlement intérieur 20211-2022 de l'école de musique communautaire adopté lors de la séance du 1er juillet 2021

Vu le délibéré n° 2022-010 du 20 janvier 2022 modifiant ce règlement

Vu le délibéré n° 2022-055 du 07 avril 2022 modifiant ce règlement

Considérant le projet de modification envoyé à chaque conseiller avec la note de synthèse

Monsieur le vice-président en charge de la vie culturelle communautaire expose.

A compter de l'année scolaire 2022-2023, il est proposé d'apporter les modifications suivantes au règlement intérieur de l'école de musique communautaire :

- Retrait des tarifs du corps du règlement ce qui permettra d'apporter une stabilité à ce document dans le sens où si aucune modification autre que tarifaire n'est nécessaire, le règlement intérieur restera applicable
- L'article 2-1 est ainsi modifié : ~~*les cours ont lieu dans les salles mises à disposition par la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et la commune de Bouloire.*~~ *Les cours ont lieu dans l'école de musique communautaire à Bouloire et dans les salles mises à disposition par les communes de Thorigné-sur-Dué, Connerré et Savigné-L'Evêque.*

  .....*les cours d'instruments sont individuels mais peuvent faire l'objet d'une pédagogie de groupe organisé par l'enseignant* ~~*en supplément*~~.
  l'absence imprévue d'un professeur est communiquée ~~*par voie d'affichage*~~*, par téléphone ou par courriel* ~~*ou texto et sur le site de la communauté de communes dans la mesure du possible*~~.

  Les autres termes de l'article 2-1 restent inchangés
- **Article 3-2** : la référence à des appréciations à chaque fin de trimestre est supprimée pour la formation musicale et la classe instrumentale ainsi que l'évaluation publique facultative en fin d'année pour la classe instrumentale
- Article 3-3. La fiche d'évaluation remise aux parents le sera tous les semestres et non plus au trimestre.
- **Article 3-4** : il est proposé d'ouvrir le théâtre musical aux enfant âgés de 7 à 11 ans (au lieu de 8 à 16 ans).
  La mention « *Au-delà du 1er cycle les élèves pourront rejoindre une harmonie du territoire ou les autres pratiques collectives* » est supprimée.
  La mention « adultes est supprimée après le terme chorale
- L'organisation des études est repensée, l'initiation faisant désormais partie intégrante du cycle d'études. La notion d'examen est supprimée et est remplacée par celle d'évaluation pour valider ou non le passage en cycle supérieur.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés (une abstention), le conseil communautaire :

- adopte les modifications telles que présentées ci-dessus
- dit que le règlement modifié sera joint au présent délibéré
- charge Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : au

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_070-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_070

École de Musique Communautaire
Le Gesnois Bilurien
3 rue des Maillets
72 440 BOULOIRE
02.43.35.98.11

RÈGLEMENT INTERIEUR

PRÉAMBULE

L'École de musique communautaire Le Gesnois Bilurien se doit de répondre aux souhaits de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien en matière d'accès à l'enseignement musical et à la culture.

Elle s'attachera à développer chez les élèves :

- l'autonomie - la vie de groupe - la prise de responsabilité

Un apprentissage de qualité accessible au plus grand nombre doit et ne peut se faire que dans un cadre harmonieux accepté par toute la communauté de l'école afin d'assurer la réussite de l'enseignement musical.

I - INSCRIPTIONS - RÉINSCRIPTIONS

1-1 Dates des permanences d'inscription et de réinscription : elles sont communiquées par voie de presse, par affichage, sur le site de la Communauté de communes pour le public, par courrier et courriel auprès des adhérents et par flyers dans les écoles. Elles ont lieu généralement courant juin et début septembre. Les inscriptions en cours d'année sont possibles, sur rendez-vous, dans la limite des créneaux restants disponibles pour les cours particuliers.

1-2 Âge d'admission : les élèves peuvent être admis à partir de 4 ans dans les classes d'éveil musical. L'apprentissage d'un instrument doit débuter en accord avec le directeur, le professeur, les parents et l'enfant.

1-3 Participation financière : elle est fixée par la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien sous forme de droit d'inscription et modulée au quotient familial. Cette cotisation est due à l'année et est facturée sur 3 trimestres ou par prélèvement mensuel sur 9 mois. En cas de non paiement après rappel, la collectivité pourra refuser la réinscription de l'élève.
Par exception, dans le cadre d'une inscription en cours d'année à un cours particulier, le droit d'inscription sera calculé à compter du premier jour du trimestre entamé.
Pour les élèves souhaitant s'inscrire en cours d'année pour la chorale, l'inscription sera prise en compte à la date du premier cours suivi et l'élève sera facturé pour le trimestre en cours. Le trimestre sera facturé en totalité, même si l'élève s'est inscrit en cours de période.

1-4 Détermination des tarifs: ils sont fixés chaque année par délibération du Conseil communautaire. Les tarifs sont déterminés selon le quotient familial des familles. Pour les familles allocataires de la CAF, le numéro allocataire doit obligatoirement être fourni. Pour les familles relevant du régime agricole le courrier adressé en début d'année par la MSA, où figure le QF, doit être fourni. Si aucune de ces pièces n'est donnée au moment de l'inscription ou de la facturation, ou en l'absence d'information permettant de déterminer la tranche applicable, le tarif appliqué sera celui de la tranche la plus élevée.

1-5 Paiement : le paiement s'effectue par trimestre échu (décembre, avril et juillet) à réception de la facture et impérativement auprès de la trésorerie de rattachement de la Communauté de communes. Il peut être effectué par chèque, espèces, carte bancaire via TIPI, prélèvement bancaire, bons d'aide aux temps libres de la CAF, tickets loisirs MSA, chèques vacances et chèques collège.
Pour les familles bénéficiaires des Bons d'aide aux temps libres de la CAF: les familles signaleront au moment de l'inscription le nombre de bons qu'elles souhaitent utiliser, qui seront déduits de la facture. Ces bons devront être remis lors de l'inscription au directeur de l'école de musique ou au secrétariat de la Communauté de communes.
Les familles peuvent également choisir 1 paiement mensuel par prélèvement, sur 9 mois, d'octobre à juin.

1-6 Gestion des absences : L'absence prolongée d'un élève ne pourra être prise en compte que sur présentation d'un certificat médical.
Dans le cas d'une absence prolongée d'un enseignant ou un déménagement de l'élève à plus de 30 kms des sites d'enseignement, la facture sera proratisée au nombre de cours réellement suivis.

315

II - ORGANISATION DE L'ÉCOLE

2-1 Déroulement des cours : Les cours ont lieu dans l'école de musique communautaire à Bouloire et dans les salles mises à disposition par les communes de Thorigné-sur-Dué, Connerré et Savigné-L'Evêque.

- les horaires et jours de cours pour l'année sont fixés courant septembre avec les enseignants et en fonction de leurs disponibilités. Des dates de réunions entre parents et enseignants sont fixées avant la reprise des cours, elles sont transmises lors des inscriptions et sont obligatoires. Tout élève ne s'y présentant pas se verra attribuer les créneaux restants (ne concerne pas les cours de FM).
- le nombre de semaines de cours suit le rythme scolaire de l'éducation nationale, aucun cours n'étant dispensé pendant les vacances scolaires, ni les jours fériés.
- les cours de formation musicale sont collectifs et organisés (emploi du temps et durée du cours) en fonction des inscriptions, compte tenu des vœux des intéressés et des disponibilités des enseignants.
- les cours d'instruments sont individuels mais peuvent faire l'objet d'une pédagogie de groupe organisé par l'enseignant.
- l'absence imprévue d'un professeur est communiquée par téléphone ou par courriel.
- les enseignants peuvent mobiliser les élèves en dehors des heures de cours pour des répétitions supplémentaires.

2-2 Accès aux salles en dehors des cours : les élèves peuvent utiliser une autre salle que celle du cours après accord du professeur et du directeur pendant les horaires d'ouverture des locaux.

2-3 Location d'instruments : elle est consentie dans la limite des disponibilités et accordée en priorité aux débutants. Le prix de la location est fixé par délibération du Conseil communautaire (voir article 1-7). Un contrat de location est signé entre la Communauté de communes et l'élève (ou ses représentants légaux).
A l'issue de la location, le matériel prêté devra être rendu avec une révision du matériel faite par un professionnel (preuve sur présentation de facture). Cette révision sera prise en charge par l'élève (ou ses représentants légaux).

III - ORGANISATION DES ÉTUDES

Suivant les instructions réglementaires de la Charte de l'Enseignement Artistique Spécialisé en Danse, Musique et Art Dramatique du ministère de la culture et de la communication de mars 2001, et en concertation avec les recommandations du Schéma Départemental de l'Enseignement Artistique de la Sarthe, l'école de musique applique le Schéma d'Orientation Pédagogique Musique de 2008 des études par cycles.

3-1 Organisation des Études : les cours de formation musicale sont obligatoires jusqu'à la fin du 2nd cycle.L'apprentissage instrumental peut commencer dès la première année après accord du directeur et de l'enseignant et en fonction de la morphologie de l'enfant.

3-2 Contrôle continu et examens

- *A. en Formation Musicale*
  - un contrôle continu toute l'année
  - un examen de fin de cycle.
- *B. en classe instrumentale*
  - un contrôle continu toute l'année
  - un examen de fin de cycle.

3-3 Fiche d'évaluation : elle permet de suivre les progrès de l'enfant au cours de l'année, aussi bien en formation musicale, qu'en instrument. Cette fiche est remplie par les enseignants en fin de semestre et est envoyée systématiquement aux parents pour information par courriel.

3-4 Pratiques collectives : les pratiques collectives sont fortement recommandées à la formation de l'élève. Elles font partie intégrante des études musicales et répondent aux exigences techniques des cycles instrumentaux et de la formation musicale. Chaque élève doit choisir au moins une activité parmi celles présentées ci-dessous :

- L'atelier de "Théâtre musical » (site de Bouloire) s'adresse à des enfants âgés de 7 à 11 ans et a pour objectif de monter chaque année un opéra/conte musical pour enfants. La difficulté de l'œuvre est choisie et adaptée à l'âge et au niveau vocal des enfants. Outre le chant, le projet intègre un travail théâtral avec des textes parlés, des rôles et une mise en scène, avec décors et costumes, conçue avec les enfants.
- L'ensemble instrumental junior est destiné essentiellement aux instrumentistes du 1er cycle. Au-delà du 1er cycle instrumental, les élèves pourront rejoindre une ou plusieurs harmonies du territoire et/ou les autres pratiques collectives.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_070-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_070

- La chorale est destinée à toute personne voulant exploiter ses capacités vocales quel que soit son âge et son niveau musical.
- L'atelier Musiques Actuelles est destiné aux élèves voulant enrichir leur parcours d'apprentissage.
- Les harmonies du territoire sous statut associatif, et notamment les harmonies de Connerré, Thorigné-sur-Dué, Bouloire, Le Breil-sur-Merize, Savigné-l'Evêque et Saint-Corneille.

3-5 Manifestations publiques: Elles sont conçues dans un but pédagogique, Elles comprennent des concerts, des auditions, des animations, des activités transversales... Les élèves concernés sont informés en temps utile des dates et sont tenus d'y participer.

IV - RESPECT DE LA VIE COLLECTIVE

4-1 Assiduité – Absences : les élèves doivent faire preuve d'une assiduité constante et respecter impérativement les horaires. Les absences des élèves doivent être justifiées par écrit. En aucun cas le cours ne sera remboursé ou rattrapé.

4-2 Locaux – Matériel : les élèves doivent respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition. Ils ne sont autorisés à entrer dans les salles que sur invitation de l'enseignant. Tout élève qui trouble l'ordre d'une classe peut être momentanément ou définitivement exclu par l'enseignant qui en avise immédiatement le directeur en lui présentant un rapport sur l'incident qui a motivé cette mesure.
Les professeurs sont responsables de l'état des salles de cours qui leur sont affectées ainsi que des matériels mis à leur disposition. Tout dégât causé par un élève devra faire l'objet d'un dédommagement immédiat par la famille de l'élève.

4-3 Assurance : les élèves doivent être assurés en responsabilité civile et pour les activités extra-scolaires pour les enfants. L'attestation doit être fournie lors de l'inscription.

V - COMMUNICATION – INFORMATION

Les dates des auditions et autres activités publiques sont affichées et ne donnent pas lieu généralement à une information individuelle. Elles pourront être communiquées par courriel.
Le règlement intérieur est affiché en permanence sur les sites d'enseignement de l'école. Chaque élève reçoit un exemplaire de ce règlement lors de son inscription et s'engage avec ses parents à en accepter la teneur.

317

ORGANISATION DES ÉTUDES

FORMATION MUSICALE	
INITIATION	Éveil musical 0h45 Initiation musicale 0h45
CYCLE I	I^er^ Cycle – 1^ère^ Année (IC1A) 1h00 I^er^ Cycle – 2^ème^ Année (IC2A) 1h00 I^er^ Cycle – 3^ème^ Année (IC3A) 1h00 **Fin de I^er^ Cycle* (FIC) 1h15**
durée des études de 3 à 5 ans	
CYCLE II	II^nd^ Cycle – 1^ère^ Année (IIC1A) 1h30 II^nd^ Cycle – 2^ème^ Année (IIC2A) 1h30 II^nd^ Cycle – 3^ème^ Année (IIC3A) 1h30 **Fin de II^nd^ Cycle* (FIIC) 1h30**
ADULTES	FM adultes tous niveaux (Formation Musicale et Culture Musicale) 1h00

INSTRUMENT	
INITIATION	En complément du cours d'initiation Musicale : Parcours découverte de différents instruments (d'octobre à juin) 0h30
CYCLE I	I^er^ Cycle – 1^ère^ Année (IC1A) 0h30 I^er^ Cycle – 2^ème^ Année (IC2A) 0h30 I^er^ Cycle – 3^ème^ Année (IC3A) 0h30 **Fin de I^er^ Cycle* (FIC) 0h30**
durée des études de 3 à 5 ans	
CYCLE II	Durée des cours d'instrument en cycle 2 : 0h45
ADULTES	Possibilité de suivre le cursus ou pas (en fonction d'un projet personnalisé)

*** Les élèves en fin de cycle sont soumis à une évaluation qui valide ou non le passage au cycle supérieur.**

Le présent règlement intérieur de l'école de musique communautaire s'applique à compter de l'année scolaire 2022/2023 et a été adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 09 juin 2022.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_071-DE
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_071

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vauguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_071-DE
en date du 06/10/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_071

Objet : Ecole de musique communautaire– Tarifs 2022-2023
Délibération n° 2022-071

Membres en exercice : 47
Membres présents : 34
Membres représentés : 09
Votants : 42
Absentions : 01
Contre : 0
Pour : 42

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge de la vie culturelle communautaire,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les tarifs proposés tels que ci-dessous pour l'école de musique communautaire, applicables pour l'année scolaire 2022-2023

Tarifs en fonction du Quotient Familial (QF)	QF < 500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	501 < QF < 700	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	701 < QF < 900	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	901 < QF < 1100	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	1101 < QF < 1300	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	1301 < QF < 1500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant	QF > 1500	Si pratique collective* ou 2ème instrument ou chant
Élèves de la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien et enfants dont le(s) parent(s) travaille(nt) sur le territoire :														
Éveil musical et initiation	109 €	98 €	112 €	101 €	119 €	107 €	126 €	113 €	132 €	119 €	139 €	125 €	146 €	131 €
NOUVEAU Initiation et Parcours découverte	180 €	162 €	189 €	170 €	198 €	179 €	208 €	188 €	219 €	197 €	230 €	207 €	241 €	217 €
Formation musicale ou culture musicale + instrument ou chant	268 €	241 €	281 €	253 €	294 €	265 €	311 €	280 €	327 €	295 €	344 €	310 €	361 €	324 €
Instrument ou chant seulement: (au-delà du 2nd cycle de formation)	198 €	179 €	208 €	188 €	218 €	196 €	232 €	208 €	241 €	217 €	255 €	229 €	266 €	238 €
Formation musicale ou culture musicale seulement	182 €	164 €	192 €	173 €	202 €	182 €	212 €	191 €	222 €	199 €	235 €	211 €	245 €	220 €

Élèves hors Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien : tarifs x 1,5

Pratiques collectives	TARIF UNIQUE à l'année
NOUVEAU Théâtre chanté	47 €
Chorale adultes	110 €
Orchestre 1er cycle	47 €
Ateliers Musiques Actuelles	47 €
Location d'instrument :	120 €
*Y compris harmonies du territoire	

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Lignel

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_072-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_072

DEPARTEMENT DE LA SARTHE

Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vauguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_072-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_072

Objet : avenant à la convention annuelle 2021-2022 – Théâtre Epidaure
Délibération n° 2022-072

Suite à la délibération du Conseil communautaire du 30 septembre 2021, une convention a été signée entre la Communauté de communes et les associations Jamais 203 et Théâtre Epidaure concernant l'organisation et la programmation de la saison culturelle 2021-2022, prévoyant notamment le versement d'une subvention de 55 000 € de la Communauté de communes.

Il est proposé de signer un avenant (annexé à la présente délibération) prévoyant le versement d'une subvention complémentaire de 3 000 € à l'Association Théâtre Epidaure et l'autorisant à reverser cette subvention à la Compagnie du cirque d'Anges Heureux pour l'organisation de leur festival "Tresson très cirque" qui a eu lieu le 21 mai dernier en tant qu'action culturelle décentralisée du Théâtre Epidaure. Cette subvention sera inscrite au compte 6574.

****

Vu la délibération n°2021-09-D106 en date du 30 septembre 2021 autorisant la signature de la convention pour la saison 2021-2022 du Théâtre Epidaure et attribuant une subvention de 55 000 €,

Vu la demande de subvention formulée par la Compagnie du cirque d'Anges Heureux pour l'organisation de son festival "Tresson très cirque",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- autorise le Président à signer l'avenant annexé à la présente délibération
- attribue une subvention supplémentaire de 3 000 € à l'association Théâtre Epidaure
- autorise l'association Théâtre Epidaure à reverser cette subvention à la Compagnie du cirque d'Anges Heureux pour l'organisation de son festival "Tresson très cirque" en tant qu'action culturelle décentralisée de la saison culturelle du théâtre.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Pigné



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_072-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_072

Gesnois Bilurien
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

AVENANT N°1 A LA CONVENTION RELATIVE A L'ORGANISATION, LA PROGRAMMATION ET LA REALISATION DE LA SAISON CULTURELLE 2021-2022 DU THEATRE EPIDAURE DE BOULOIRE

Entre
La **Communauté de communes Le Gesnois Bilurien**, établissement public de coopération intercommunale, située Parc des Sittelles 72450 Montfort-le-Gesnois, représentée par son Président, Monsieur André PIGNÉ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 09 juin 2022, d'une part,

Et
L'Association Jamais 203, association régie par la loi 1901, située au Théâtre Epidaure, 1 rue de la Grosse Pierre 72440 Bouloire, SIRET 421 525 643 00027, représentée par sa Présidente, Madame Isabelle COULON, d'autre part,

Et
L'Association Théâtre Epidaure, association régie par la loi 1901, située au Théâtre Epidaure, 1 rue de la Grosse Pierre 72440 Bouloire, SIRET 805 361 417 00019, représentée par sa Présidente, Madame Christine BRUSEAU, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

L'article 3 de la convention du 07 octobre 2021 est modifié comme suit :
Article 3 - La Communauté de communes s'engage à verser à l'Association Théâtre Epidaure une subvention d'unmontantde58 000€ qui sera versée selon les modalités suivantes :

- 24 000€ à la signature de la convention,au titre de l'exercice 2021
- 31 000€ au cours du 1er semestre 2022
- 3000€ à la signature du présent avenant par l'ensemble des parties

L'Association Théâtre Epidaure s'engage de son côté à présenter à la Communauté de communes le bilan d'activité et le bilan financier de la saison avant sa prochaine demande de subvention.

La Communauté de communes autorise l'Association Théâtre Epidaure à reverser une subvention de 3 000 € (trois mille euros) à la Compagnie du Cirque d'Anges Heureux de Tresson pour l'organisation de sa manifestation "Tresson, Très cirque" qui a eu lieu au mois de mai 2022, en tant qu'action culturelle décentralisée de la saison culturelle décentralisée du Théâtre Epidaure.

Les autres articles de la convention demeurent inchangés.

Fait en 3 exemplaires, à Montfort-le Gesnois, le 22 juin 2022

Pour la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien Le Président, André PIGNÉ	Pour l'Association Jamais 203 La Présidente Isabelle COULON	Pour l'Association Théâtre Epidaure La Présidente, Christine BRUSEAU

DEPARTEMENT DE LA SARTHE
Communauté de communes Le Gesnois Bilurien

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
SÉANCE DU 09 JUIN 2022

Nombre de Conseillers : - En exercice : 47 - Présents : 34 - Procurations : 9
Rappel des dates : Convocation : 03/06/2022 - Affichage : 03/06/2022

Le neuf juin deux mille vingt deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien s'est réuni en séance ordinaire à la salle polyvalente Vauguelande de Tresson sous la Présidence de Monsieur André PIGNÉ.

Étaient présents formant la majorité des membres en exercice :

Commune	Délégué	Présent	Mandataire - date de procuration	Absent excusé
ARDENAY-SUR-MERIZE	PIGNE André	X		
BOULOIRE	DELOUBES Anne-Marie	X		
	ASSE-ROTTIER Jocelyne	X		
	BOUCHE Jean-Marie	X		
CONNERRÉ	MONGELLA Arnaud	X		
	FROGER André	X		
	CHARPENTIER Dominique	X		
	GUILMAIN Nathalie	X		
COUDRECIEUX	FOULON Tony	X		
FATINES	AUGEREAU Nicolas			X
	ROGER Dominique			X
LE BREIL -SUR-MERIZE	HUBERT Jean-Paul		Pouvoir à Anne-France PLANCHON - 08/06/2022	
	PLANCHON Anne-France	X		
LOMBRON	BOUZEAU Brigitte	X		
	GODEFROY Vincent		Pouvoir à Brigitte BOUZEAU - 07/06/2022	
MAISONCELLES	DROUET Dominique	X		
MONTFORT-LE-GESNOIS	TRIFAUT Anthony		Pouvoir à Michel PRÉ - 08/06/2022	
	MACÉ Mélanie			X
	RODAIS Olivier	X		
	GEORGET Stéphane		Pouvoir à Olivier RODAIS - 06/06/2022	
NUILLÉ-LE-JALAIS	OZAN Claudine		Pouvoir à Damien CHRISTIANY - 09/06/2022	
SAINT-CELERIN	FLOQUET Franck	X		
	DE GALARD Gilles	X		
SAINT-CORNEILLE	PRÉ Michel	X		
	LEVASSEUR Christelle	X		
SAINT-MARS-DE-LOCQUENAY	LE BIHAN Jean-François	X		
SAINT-MARS-LA BRIÈRE	CHRISTIANY Damien	X		
	CHATEAU Françoise	X		
	CHESNEAU Jean-Claude	X		
SAINT-MICHEL-DE-CHAVAIGNES	FROGER Michel	X		
	BUNEL Pierrette	X		
SAVIGNÉ-L-EVEQUE	LEMEUNIER Isabelle	X		
	LATIMIER Martial		Pouvoir à Alain COURTABESSIS - 09/06/2022	
	MIGNOT Claude	X		
	COURTABESSIS Alain	X		
	PENNETIER Stéphane			X
SILLÉ-LE-PHILIPPE	DUGAST Claudia	X		
	TERTRE Charly	X		
SOULITRÉ	LEDRU Stéphane	X		
SURFONDS	DUTERTRE Alain		Pouvoir à Stéphane LEDRU - 09/06/2022	
THORIGNÉ-SUR-DUÉ	CHAILLOUX Nathalie	X		
	LECOMTE Jean-Claude		Pouvoir à Nathalie CHAILLOUX - 07/06/2022	
TORCÉ-EN-VALLÉE	ROYER Jean-Michel	X		
	MATHÉ Céline		Pouvoir à Jean-Michel ROYER - 08/06/2022	
TRESSON	BUIN Chantal	X		
VOLNAY	PINTO Christophe	X		
	LAUDE Jean-Yves	X		

Madame Chantal BUIN est élue secrétaire de séance.

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200072684-20220609-2022_073-DE
en date du 24/06/2022 ; REFERENCE ACTE : 2022_073

Objet : subvention école de musique associative de Montfort-le-Gesnois
Délibération n° 2022-073

Le Conseil communautaire,

Vu le rapport présenté par le Vice-Président en charge de la vie culturelle communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire :

- décide d'attribuer une subvention de 4 200 € (quatre mille deux cents euros) à l'école de musique associative de Montfort-le-Gesnois
- Dit que cette somme a été inscrite au budget principal 2022 à l'article 6574 du budget général
- Charge Monsieur le Président de toutes les démarches nécessaires à la bonne exécution de cette décision

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil communautaire,
Fait à Montfort-le-Gesnois, le 22 juin 2022,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BAUGEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44 041 NANTES dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.
La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr .

Affichage :
du : .....
au : .....

AR CONTROLE DE LEGALITE : 072-200070373-20211118-21_cclb_0195-DE
en date du 25/11/2021 ; REFERENCE ACTE : 21_cclb_0195

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Pour la passation et l'exécution du Programme d'action GEMAPI faisant suite à l'étude intitulée

« Assistance à maîtrise d'ouvrage : Compétence Gémapi : Études préalables : diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, du Tusson, de l'Anille, de l'Yre et du Dinan

Entre :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis 2 Place Clémenceau, BP 40125, Château du Loir, 72500 MONTVAL SUR LOIR
Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Hervé RONCIÈRE, dûment habilitée par une délibération du conseil communautaire en date du ..19/M.1.2021.

et

La Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis 25 rue Jean Courtois, BP 50061, 72403 LA FERTE-BERNARD Cedex.
Représentée à l'acte par son Président en exercice, ..Didier..Reneau....., dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du 23/09/2021.

et

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis 10 rue Saint-Pierre, 72120 SAINT-CALAIS.
Représentée à l'acte par son Président en exercice, .Michel..LEROY..... dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ..14/09/2021..

et

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis Parc des Sittelles, 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS,
Représentée à l'acte par son Président en exercice, ...André..GALE....., dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du..30/09/2021

Préambule et exposé des motifs

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, les quatre Communautés de communes ont décidé de créer un groupement de commandes à l'effet de recruter un Assistant à maîtrise d'ouvrage en vue d'établir un diagnostic sur les bassins versants **de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan,** d'en définir un plan d'actions et de définir une organisation institutionnelle pour l'exercice de cette compétence.

Parallèlement, et afin de suivre ces travaux, les quatre communautés de communes ont également acté par convention la mutualisation d'un poste d'animateur ainsi qu'une participation aux frais de fonctionnement de la Communauté de Loir Lucé Bercé lié à la gestion de ce dossier.

Considérant que le plan d'action de restauration des milieux aquatiques est à ce jour finalisé pour une période de six années (deux phases de trois ans) et débutera en 2022.

Considérant qu'une organisation transitoire portera la compétence GEMAPI pour l'année 2022 en vue d'aboutir à une structuration en Syndicat mixte fermé à partir du 1er janvier 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé, la Communauté de Communes de l'Huisne Sarthoise, la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille, et la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, constituent entre elles un groupement de commandes dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de restauration des milieux aquatiques (compétence GEMAPI) tel que défini lors de l'étude « **Assistance à maîtrise d'ouvrage Compétence Gémapi : Études préalables : diagnostic des milieux aquatiques sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, du Tusson, de l'Anille, de l'Yre et du Dinan » pour la période entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022.**

Article 2: Coordonnateur du groupement de commandes

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé est désignée coordonnateur du groupement de commandes au sens des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

Le siège administratif du coordonnateur est situé au 2 Place Clémenceau, BP 40125, Château du Loir, 72500 MONTVAL SUR LOIR.

La personne à contacter pour toute précision sur la présente convention ou le marché à venir est Madame Ophélie RONDET, Directrice Générale des Services Adjointe, mail : ophelie.rondet@loirluceberce.fr ; Tel : 02.85.29.25.64

Article 3: **Membres du groupement**

Le groupement de commandes est exclusivement constitué entre les personnes morales de droit public nommées à l'article 1er et signataires de la présente convention.

Le groupement n'est pas doté de la personnalité morale.

Article 4: **Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé :

- **De réaliser les actions validées dans le plan d'action GEMAPI approuvé lors d'un comité de pilotage du 29 juin 2021.**
- De définir l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation,
- D'élaborer les DCE,
- D'assurer la rédaction et l'envoi des avis d'appel public à la concurrence,
- De gérer le profil d'acheteur et la plateforme permettant la dématérialisation des offres,
- D'assurer la rédaction et l'envoi des dossiers de consultation aux sociétés intéressées,
- De rédiger et envoyer les éventuelles demandes de précisions aux candidats,
- D'analyser les offres reçues et préparer le rapport d'analyse, lequel sera transmis pour avis au Comité de Pilotage du groupement,
- De convoquer et conduire les réunions de la Commission d'attribution des marchés du groupement,
- De convoquer les réunions du Comité de Pilotage du groupement,
- D'envoyer les lettres de rejets aux candidats évincés,
- De mettre au point, signer et notifier les marchés aux candidats retenus,
- Si nécessaire, de procéder à la publication de l'avis d'attribution,
- D'adresser une copie du marché notifié à chaque membre du groupement
- De diriger l'exécution du marché : transmission des ordres de services, acceptation ou rejet des prestations, fixation des dates et lieux de réunions, application des pénalités de retard, conclusion des avenants éventuels, etc.
- De s'acquitter des honoraires facturés par le titulaire du marché, déduction faite des éventuelles pénalités qui lui auront été infligées,
- De représenter les membres du groupement en justice pour tout litige relatif à la passation ou à l'exécution du marché.
- De réaliser à minima une réunion bilan par an pour permettre aux différents partenaires du groupement d'avoir connaissance des avancées dans la mise en œuvre du plan d'actions GEMAPI.

Seuls les frais engagés pour les besoins des marchés, tels que définis à l'article 7, seront répartis entre les membres.

Le coordonnateur reste compétent en cas d'infructuosité du marché pour mener à bien la suite de la procédure conformément aux articles L2113-6 à L211-8 du code de la commande publique.

Cette opération pouvant obtenir le soutien financier de l'Agence de l'Eau et de la Région à travers le contrat territorial EAU Loir, le coordonnateur aura également pour mission de déposer

auprès de ces organismes les dossiers de demande de subvention afférents.

Article 5 : Missions des membres

Les membres sont chargés :

- de répondre favorablement et avec diligence à toute demande d'information ou de transmission de documents qui leur seront formulées par le coordonnateur du groupement et/ou le titulaire du marché,
- de nommer dans les meilleurs délais un membre titulaire et un membre suppléant appelés à siéger au sein du Comité de Pilotage du groupement, et d'informer immédiatement le coordonnateur de leur identité, fonctions et coordonnées (postales, téléphoniques et e-mail).
- d'informer le coordonnateur de toute difficulté ou litige survenant dans le cadre de l'exécution des travaux définit dans le plan d'actions GEMAPI
- de contribuer à la bonne exécution du marché en ce qui les concerne,
- de s'acquitter de leur participation financière auprès du coordonnateur du groupement dans les conditions et délais prévus à l'article 7.

Article 6 : Comité de Pilotage

Chaque membre du groupement dispose de 3 représentants au maximum de son choix (2 élus et 1 technicien) au sein du Comité de Pilotage.

Chaque membre désignera un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Comité de pilotage. En cas d'impossibilité pour le représentant titulaire de se rendre à une réunion du Comité de Pilotage à laquelle il aura été convié par le coordonnateur ou le titulaire du marché, il devra en informer immédiatement son suppléant afin que chaque membre puisse toujours disposer d'un représentant.

Chaque représentant titulaire ou suppléant pourra être accompagné d'un technicien.

Le Comité de Pilotage se réunit sans condition de quorum.
Le Comité de Pilotage délibère à la majorité des membres élus présents, sans prise en compte d'éventuels pouvoirs.
Les missions du Comité de Pilotage sont les suivantes :

- délivrer son avis sur le rapport d'analyse des offres établi par les services du coordonnateur, avant que la Commission d'attribution des marchés dans l'hypothèse d'une procédure formalisée ou le représentant du coordonnateur en procédure adaptée ne se prononce sur le choix de l'attributaire ;
- suivre et valider les différentes étapes de l'exécution du marché.
- au besoin, formuler des recommandations au coordonnateur du groupement quant aux directives à transmettre au titulaire.

Les membres du Comité de Pilotage seront convoqués aux réunions par le coordonnateur

du groupement ou par le titulaire avec un délai de prévenance minimum de 10 jours.

Article 7 : Participation aux dépenses

7-1 : Dépenses liées au plan d'actions

Chaque membre du groupement s'engage à financer les travaux et études programmés au titre de la 1ère année du plan d'actions GEMAPI figurant en annexe de la présente convention (annexe 1).

Les montants des travaux et des études définis dans le cadre du plan d'actions GEMAPI sont d'ordre estimatif et donneront lieu à correction suivant le coût réel constaté en fin d'opération.

Le coût réel ainsi supporté par chaque membre du groupement, à l'issue de la première année du plan d'actions, comprendra :

- Le coût définitif des travaux réalisés suivant le plan d'actions, constaté par DGD ;
- Le coût définitif des différentes études, constaté par factures ou DGD ;
- Les frais induits pour la passation des différents marchés et pour leur exécution

Ce coût sera minoré de la subvention versée par l'Agence de l'Eau et de la Région.

7-2 : Dépenses liées à l'animation GEMAPI

Chaque membre du groupement s'engage à supporter les charges liées à l'animation des actions GEMAPI.

Les modalités sont déterminées au sein d'une convention de prestation de services signée entre les membres du Groupement. Les dépenses liées à ce volet comprennent :

- Les charges liées au poste d'animateur GEMAPI (salaire majoré des charges)
- Les charges liées à l'exercice des missions d'animation (frais de structure, fournitures, déplacements ...)
- Les charges liées à l'exercice de mission de secrétariat (0,5 ETP)

Cette convention pourra faire l'objet de modification en fonction de l'évolution du besoin sur le volet d'animation.

7-3 : Clé de répartition

L'agence de l'eau et la Région à travers le Contrat Territorial Loir soutiennent financièrement le plan d'action GEMAPI. Leurs aides cumulées devraient s'élever à 80% de la dépense.

- **Répartition selon le pourcentage de superficie et la population des bassins versants :**

NOM EPCI	Clé de répartition 60% population 40% superficie
CC Loir-Lucé-Bercé	**57,00%**
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	**33,20%**
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	**7,30%**
CC le Gesnois Bilurien	**2,50%**
TOTAL	100 %

La contribution annuelle appelée auprès des membres du groupement s'effectuera sur la base de 3 demandes de versement.

Un premier appel de fonds sera effectué par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la signature de la présente convention. Ce premier appel de fonds correspondra à 25 % de la participation financière globale estimée pour chaque membre sur la base du montant de la première année du plan d'actions figurant en annexe 1.

Un deuxième appel de fonds sera adressé par le coordonnateur auprès des autres membres du groupement à l'issue de la notification des marchés. Ce second appel correspondra à 40 % de la participation financière globale réévaluée au regard du coût des marchés notifiés, et des frais de procédure engagés.

Le solde de la participation financière de chaque membre sera appelé par le coordonnateur à réception des factures finales et définitives des titulaires des marchés. Ce dernier appel correspondra au solde définitif du programme d'action de la première année, réévalué au regard des dépenses réelles engagées et payées par le coordonnateur après déduction des subventions réelles perçues ou restant à percevoir.

En toute hypothèse, les titres de recettes émis par le coordonnateur à destination des membres du groupement devront être acquittés par ces derniers dans un délai de 30 jours. A défaut, les sommes dues porteront intérêt en application du taux d'intérêt légal majoré de 2 points.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive relative à la passation ou à l'exécution du marché, le coordonnateur divisera la charge financière par le nombre de membres selon la clé de répartition définie au deuxième alinéa et effectuera l'appel de fonds correspondant auprès de chaque membre.

Article 8 : Commission d'attribution des marchés compétente

L'organe de décision devant intervenir dans le choix du ou des titulaires du contrat est la commission d'attribution des marchés du coordonnateur du groupement ou le représentant du pouvoir adjudicateur du coordonnateur, en fonction de la réglementation et des procédures choisies.

Article 9 : Durée du groupement

Le groupement est conclu à compter de la signature de la présente convention par l'ensemble des parties, et jusqu'à la date du 31 décembre 2022, date à laquelle sera créé un Syndicat mixte qui reprendra les missions portées du groupement de commande (Compétence GEMAPI).

Article 10 : Retrait d'un membre

Les membres peuvent se retirer du groupement après accord de chaque assemblée délibérante de chacun des membres.

En toute hypothèse, si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du marché, le membre dont il s'agit reste tenu de la totalité de sa participation financière comme prévu à l'article 7.

Article 11 : Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées ou toute autre instance habilitée sont notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet qu'une fois que l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 12 : Actions en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement, après avoir obtenu leur accord, pour tout litige relatif à la passation ou à l'exécution du marché.

Article 13 : Clause de confidentialité

Chaque membre s'engage à respecter le secret sur toutes les informations ayant trait aux prix et conditions des offres reçues, qui sont considérées comme confidentielles. La teneur des débats durant la procédure de choix du ou des prestataires ne doit donc pas être divulguée.

Tous les documents réalisés ou réceptionnés par ce groupement de commandes sont soumis aux règles de confidentialité habituelle, hormis s'agissant des documents administratifs communicables. En conséquence, leur diffusion en dehors des membres associés doit faire l'objet d'un accord collectif.

Article 14 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

Toutefois, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable préalablement à la saisine du juge administratif.

Signataires	*Date de la signature*	*Signature*
Pour la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé Le Président,	25/11/2021	
Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise Le Président,	15/12/2021	
Pour la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille Le Président,	20/12/2021	
Pour la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien Le Président,	04/01/2022	

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Annexe 1
TABLEAU plan d'actions 2022-2024

Actions	Année 1 - 2022		Année 2 - 2023		Année 3 - 2024		TOTAL	
	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC	€ HT	€ TTC
Actions sur la continuité								
Effacement total	0	0	25 000	30 000	5 000	6 000	30 000	36 000
Etude complémentaire	72 000	86 400	112 000	134 400	0	0	184 000	220 800
Etude complémentaire et intervention	60 000	72 000	0	0	10 000	12 000	70 000	84 000
Suppression d'un étang sur cours	0	0	0	0	20 000	24 000	20 000	24 000
Ajout d'un ouvrage de franchissement	7 000	8 400	3 500	4 200	10 500	12 600	21 000	25 200
Remplacement par passerelle	7 500	9 000	0	0	0	0	7 500	9 000
Suppression d'un petit ouvrage	1 000	1 200	3 000	3 600	0	0	4 000	4 800
Suppression totale d'un seuil	2 000	2 400	4 000	4 800	0	0	6 000	7 200
Aménagement d'un gué	4 500	5 400	3 000	3 600	9 000	10 800	16 500	19 800
Autres travaux sur ouvrages de franchissement	3 300	3 960	42 900	51 480	19 800	23 760	66 000	79 200
Remplacement par buse type PEHD	2 000	2 400	0	0	2 000	2 400	4 000	4 800
Remplacement par pont-cadre	0	0	108 000	129 600	0	0	108 000	129 600
Actions sur le lit mineur								
Diversification du lit	7 100	8 520	5 675	6 810	105 875	127 050	118 650	142 380
Rehaussement du lit	16 040	19 248	26 040	31 248	84 360	101 232	126 440	151 728
Reméandrage	12 210	14 652	16 050	19 260	12 390	14 868	40 650	48 780
Remise du cours d'eau dans son talweg	51 615	61 938	48 375	58 050	62 685	75 222	162 675	195 210
Restauration du lit	0	0	32 610	39 132	11 430	13 716	44 040	52 848
Actions sur les berges et la ripisylve								
Installation de clôture	8 982	10 778	7 518	9 022	19 668	23 602	36 168	43 402
Restauration de berge	0	0	11 610	13 932	16 560	19 872	28 170	33 804
Travaux préalables sur la ripisylve	4 760	5 712	12 817	15 380	47 061	56 473	64 638	77 565
Travaux d'aménagement d'abreuvoirs à définir	4 900	5 880	700	840	5 950	7 140	11 550	13 860
Actions sur le lit majeur								
Restauration de zones humides	0	0	0	0	15 000	18 000	15 000	18 000
Suppression de peupleraie	0	0	0	0	17 500	21 000	17 500	21 000
Actions de lutte contre les espèces invasives								
Actions de lutte contre les espèces invasives	2 000	2 400	2 000	2 400	2 000	2 400	6 000	7 200
Dispositif de suivi, d'évaluation								
Opération de communication et d'information	2 500	3 000	2 500	3 000	2 500	3 000	7 500	9 000
Réalisation d'inventaires faune/flore	6 000	7 200	6 000	7 200	6 000	7 200	18 000	21 600
Indicateurs biologiques (IPR/I2M2/IBD)	2 500	3 000	2 500	3 000	2 500	3 000	7 500	9 000
Suivi physico-chimique - acquisition de matériel	500	600	0	0	0	0	500	600
Animation et AMO								
Animation ETP	41 990	41 990	83 980	83 980	83 980	83 980	209 950	209 950
Frais de fonctionnement	4 020	4 020	4 020	4 020	4 020	4 020	12 060	12 060
Assistance à maîtrise d'ouvrage (15% coût travaux - 2eme ETP)	29 236	35 083	10 929	21 513	29 527	43 830	69 692	100 426
TOTAL	**353 653**	**415 181**	**574 724**	**680 467**	**605 306**	**717 165**	**1 533 683**	**1 812 813**

Annexe 2
Tableau des montants d'autofinancement de l'année 1

	Année 1		
	AELB	CRPL	MO
Coût en € HT	180 428	91 693	81 533
Part (%)	51%	26%	23%
Total	353 653		

	Année 1		
	AELB	CRPL	MO
Coût en € TTC	210 992	110 031	94 158
Part (%)	51%	27%	23%
Total	415 182		

EPCI	Clé de répartition (60 % population - 40 % superficie)	Part d'autofinancement HT pour l'année 1
CC Loir-Lucé-Bercé	57,00%	46 473.81 €
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	33,20%	27 068,96 €
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	7,30%	5 951,91 €
CC du Gesnois Bilurien	2,50%	2 038,33 €
Total	100,00%	81 533,00 €

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES 2021-12

Mutualisation — Accompagnement des EPCI à la structuration de la compétence opérationnelle GEMAPI, du suivi technique et administratif des travaux de GEMAPI pour l'année 2022

Entre :

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis 2 Place Clémenceau, BP 40125, Château du Loir, 72500 MONTVAL SUR LOIR
Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Hervé RONCIÈRE, dûment habilité par une délibération du bureau communautaire en date du 9 décembre 2021 (n° 2021 12 107)

et

La Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis 25 rue Jean Courtois, BP 50061, 72403 LA FERTE-BERNARD Cedex.
Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Didier REVEAU, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du ...21/09/2021

et

La Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis 10 rue Saint-Pierre, 72120 SAINT-CALAIS.
Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur Michel LEROY, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du .14/09/2021.....

et

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien,
Etablissement Public de Coopération Intercommunale,
Dont le siège administratif est sis Parc des Sittelles, 72450 MONTFORT-LE-GESNOIS,
Représentée à l'acte par son Président en exercice, Monsieur André PIGNE, dûment habilité par une délibération du conseil communautaire en date du..30/09/2021

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-56 et L. 5214— 16-1,

VU la délibération du Conseil communautaire n°2018 07 074 du 12 juillet 2018 de la CC Loir Lucé Bercé, portant création d'un poste d'animation GEMAPI sur les bassins versants de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan, demande de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne et Convention de mutualisation pour le poste d'animation

entre 4 EPCI,

VU la convention de prestation de services 2020-02 Mutualisation — Accompagnement des EPCI à la structuration de la compétence opérationnelle GEMAPI, du suivi technique et administratif de l'étude diagnostic, de la sensibilisation, de l'information et de la communication signée entre les quatre communautés de communes le 1er juin 2019 ; celle-ci ayant fait l'objet d'un avenant signé entre les différentes parties le 19/01/2021 à effet d'une prolongation de la prestation de services jusqu'au 02/02/2022,

VU la délibération du Bureau Communautaire n° 2021 11 103 du 18 novembre dernier décidant de constituer un groupement de commandes pour la passation et l'exécution des marchés de travaux et/ou d'études dans le cadre du programme d'actions GEMAPI,

Préambule et exposé des motifs

Dans le cadre de la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) qui attribue aux EPCI à fiscalité propre une nouvelle compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) au 1er janvier 2018, les quatre Communautés de communes ont décidé de créer un groupement de commandes à l'effet de recruter un Assistant à maîtrise d'ouvrage en vue d'établir un diagnostic sur les bassins versants **de la Braye en Sarthe, de la Veuve, de l'Yre et du Dinan,** d'en définir un plan d'actions et de définir une organisation institutionnelle pour l'exercice de cette compétence.

À la suite de l'étude diagnostic, un plan d'actions a été élaboré. En conséquence, la présente convention vise à permettre la réalisation de la première année de travaux GEMAPI (année 2022) jusqu'à la création du syndicat portant cette compétence le 1er janvier 2023.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1er— OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le lancement, le suivi administratif et technique de la réalisation des travaux définis dans le plan d'actions GEMAPI découlant de l'étude diagnostic lancé en 2019 sur l'année 2022.

Article 2 — DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La Communauté de communes s'engage à apporter selon les besoins son soutien et assistance pour les missions suivantes :

1. **Missions principales (0.80 ETP)**

- **Accompagnement à la structuration de la compétence opérationnelle GEMAPI (0.25 ETP)**
  - Contacts et rencontres avec les élus,
  - Définition des attentes et besoins
  - Propositions de scénarios d'organisation, en concertation
  - Rédaction des documents nécessaires,

- Définition des besoins d'appuis juridiques (prestataire externe), le cas échéant, AMO pour la passation du/des marché/s de services

NB. Ces missions doivent se dérouler en parallèle de la réalisation de l'étude diagnostic, dès son commencement, afin de préparer le terrain pour la phase de concertation/définition (en lien avec le bureau d'étude et les partenaires) des orientations de gestion et des scénarios d'organisation à proposer (phase 2 de l'étude).

- **Suivi technique et administratif des travaux définit dans le plan d'action (0.45 ETP)**
  - Assistance au maître d'ouvrage pour la passation du marché
  - Suivi technique des travaux et études (réalisée par un prestataire de service)
  - Rôle d'interlocuteur entre le maître d'ouvrage de l'étude, le prestataire et les partenaires
  - Assistance au comité de pilotage en l'informant de l'état d'avancement du programme d'actions,
  - Participation à l'élaboration et au suivi des procédures administratives spécifiques (marchés publics, demandes de financement, DIG, autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'Eau),

- **Sensibilisation, information et communication (0.10 ETP)**
  - Des élus (groupe de travail, Conseil communautaire),
  - Des riverains, des usagers (réunions publiques),
  - Rédactions d'articles (bulletins, sites internet des C.C.),
  - Collaboration étroite avec les différents partenaires techniques, réglementaires et financiers (Agence de l'eau, Régions, Départements, SAGE, AFB, DDT, Fédérations de pêche, CATER…).

2. Missions complémentaires (0.20 ETP)

- **Préparation de la mise en œuvre du programme de travaux (0.15 ETP)**
  - Rencontre avec les élus des communes riveraines des cours d'eau concernés par les futurs travaux, pour s'imprégner des problématiques locales et étudier leurs attentes
  - Rencontre avec les partenaires techniques et financiers, les services de l'État chargé de la Police des eaux : prises en compte des modalités techniques, administratives, et financières de mise en œuvre des programmes de travaux adaptés au contexte régional
  - Rencontre avec certains propriétaires et exploitants, le cas échéant
  - Rendez-vous en mairies, établissement d'un « fichier riverains » sur le territoire, pour préparer les futurs conventionnements de travaux. Visite de sites sur cours d'eau pour s'imprégner du contexte de fonctionnement des milieux aquatiques du secteur.

- **Rédaction et transmission du rapport d'activité annuel (0.05 ETP)**

Article 3 — MODALITES D'INTERVENTION

Un programme général d'intervention a été établi via la planification des travaux GEMAPI

pour l'année 2022. Ce programme permet la mise en œuvre des travaux, études et la concertation nécessaire à la réalisation des actions établies pour l'année 2022.

Article 4 — PRIX DE LA PRESTATION

Le coût de la prestation de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé sera facturée selon la clé de répartition identique à celle retenue dans le cadre du groupement de commandes exposé ci-dessus entre les communautés de communes et rappelée ci-après.
Il comprend tous les frais : salaire, charges sociales, maladie, formation, congés payés, protection sociale, frais de déplacement et frais divers liés à l'exercice des missions du technicien animateur.
Toutes les aides octroyées par les organismes tels que l'Agence de l'Eau ou autres, et destinées à financer l'opération de prestation de service seront déduites du coût de la prestation selon la même clé de répartition définie ci-après.

NOM EPCI	Clé de répartition 60% population 40% superficie
CC Loir-Lucé-Bercé	57,00%
CC des Vallées de la Braye et de l'Anille	33,20%
CC du Pays de l'Huisne Sarthoise	7,30%
CC le Gesnois Bilurien	2,50%
TOTAL	100 %

Article 5 — REGLEMENT DE LA PRESTATION

La Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé établira un état ou figurera les dépenses engagées (coûts salariaux et frais annexes), les aides perçues et le reste à charge pour chacune des parties selon la clé de répartition.
Deux états seront établis sur la durée de la convention : le premier à la mise en place de cette convention et le 2ème état à l'échéance de la présente convention.
Chacune des communautés des communautés bénéficiaires de la prestation de service sera destinataire d'un exemplaire de l'état signé par le Président de la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé préalablement à la transmission au service comptable pour l'établissement de la demande de paiement.
Une demande d'acompte sera établie, conformément aux dispositions de la convention de groupement de commande, à la mise en place de cette convention, à hauteur de 50 % de la dépense annuelle estimée, répartie conformément à la clé de répartition mentionnée ci-dessus.
Le solde sera demandé à l'issue de la période annuelle.

Les demandes de paiement seront établies à l'ordre de :

Monsieur le Président
Communauté de communes Loir Lucé Bercé
2 Place Clémenceau Château du Loir
72500 MONTVAL SUR LOIR

Et comportera obligatoirement :

- le nom et l'adresse du créancier,
- la référence à la présente convention et sa date de signature
- l'intitulé et les références complètes du compte à créditer,

- la désignation de la prestation
- le montant net (en chiffre et en lettres).

Le paiement s'effectuera par mandatement administratif suivant les règles de la comptabilité publique. Le délai maximum de paiement est de 30 jours. Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par la commune de la demande de paiement.

La première demande de paiement devra impérativement être accompagnée d'un RIB ou d'un RIP.

L'ordonnateur est :

Monsieur le Président de la Communauté de communes Loir-Lucé Bercé 2, place Clémenceau
Château du Loir
72500 MONTVAL SUR LOIR

Prestation de services GEMAPI
Budget principal
Fonction : 760
Compte : 6218

Le comptable assignataire chargé du paiement est :

Monsieur le Trésorier Principal
14, rue du 11 novembre CHATEAU DU LOIR
72500 MONTVAL-SUR-LOIR

ARTICLE 6-EVALUATION DE LAPRESTATION

L'évaluation de la prestation de service sera effectuée dans le cadre du rapport d'activité annuel. Ce rapport sera communiqué aux communautés de communes bénéficiaires de la prestation de service.
Les éventuels ajustements de la prestation à suivre pourront faire l'objet d'une renégociation de la présente convention ou permettre sa résiliation.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION

La convention peut prendre fin de manière anticipée ou être résiliée à la demande d'une ou plusieurs des parties cocontractantes et après accord de chaque assemblée délibérante de chacune des communautés de communes.
En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des participations restant dues telles que calculée à l'article 4 de la présente convention.

ARTICLE 9 - OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

L'agent recruté par la Communauté de Communes Loir-Lucé-Bercé intervenant au titre de la prestation de service est tenu au respect des règles de confidentialité qui s'imposent aux agents de droit public.

Fait à Montval-sur-Loir, le 18 février 2022

En quatre exemplaires originaux

Signataires	***Date de la signature***	***Signature***
Pour la Communauté de Communes Loir Lucé Bercé Le Président, M. Hervé RONCIERE	18/02/2022	COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LOIR - LUCÉ - BERCÉ
Pour la Communauté de Communes du Pays de l'Huisne Sarthoise Le Président, M. Didier REVEAU	03/03/2022	
Pour la Communauté de Communes des Vallées de la Braye et de l'Anille Le Président, M. Michel LEROY,	09/03/2022	
Pour la Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien Le Président, M. André PIGNÉ,	21/03/2022	COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN PARC DES SITTELLES 72450 MONTFORT LE GESNOIS

ANNEXE 1

Mutualisation — Accompagnement des EPCI à la structuration de la compétence opérationnelle GEMAPI

PRESTATION DE SERVICES
PREVISIONNEL
du 03/01/2022 au 31/12/2022

	2022
Fonctionnement — Dépenses	Euros TTC
Total 1 — Charges à caractère général	**5.100**
Sous total 1.1 — Achat et variations de stocks	**1.200**
Carburant	500
Fourniture de petit équipement (petits équipements de terrain ou autre...)	300
Fourniture de vêtements de travail (bottes, waders, veste...)	300
Fournitures administratives (papeteries, petites fournitures de bureaux ...)	100
Sous total 1.2 — Services extérieurs	**2.300**
Loyer et charges	800
Primes assurances	200
Entretien véhicule	1.000
Maintenance (contrats : informatique, photocopieur...)	200
Documentation générale et technique	100
Sous total 1.3 — Autres services extérieurs	**1.600**
Voyage et déplacements	500
Formations	500
Frais d'affranchissement	100
Frais de télécommunications	500
Total 2 — Charges de personnel et frais	**57.410**
Salaires + charges (technicien supérieur, catégorie B _ 35h/semaine)	39.000
Salaires + charges (secretariat, catégorie C _ 17,30h/semaine)	16.500
Assurance du personnel	350
4 % frais de direction et coordination technique, financière et administrative	1.560
TOTAL DE CHARGES DE FONCTIONNEMENT	**62.510**

CONVENTION DE FINANCEMENT

DU POSTE DE CHEF DE PROJET "Petites Villes de Demain"

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

ET LES COMMUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

ENTRE

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort-Le-Gesnois, représentée par son Président, M André PIGNE, dûment habilité par la délibération 2021_06_D066 en date du 3 juin 2021,

Ci après dénommée "la communauté"

ET

La Commune de CONNERRÉ représentée par son Maire, Monsieur Arnaud MONGELLA, dûment habilité par délibération 93-09122021-Ih en date du 9 décembre 2021,

Ci après dénommée "la commune"

PREAMBULE :

Les communes de Bouloire, Connerré, Monfort-Le-Gesnois, Savigné L'Evêque et la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme "Petites Villes de Demain".
Celui-ci traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Cet engagement solidaire s'est concrétisé par la décision du conseil communautaire du 26 novembre 2020 avec pour objectifs principaux, la redynamisation du tissu économique du territoire, l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, la mise en œuvre d'une politique opérationnelle adaptée visant à améliorer l'habitat, et le développement des services répondant aux besoins de la population.

La Convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de sa signature, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.
Dans ce cadre les collectivités bénéficiaires se sont engagées à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire.

Un chef de projet dédié au programme « Petite villes de demain » et mutualisé au niveau de l'EPCI, a pour mission de conduire l'équipe projet et organiser les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la communauté et la commune bénéficiaire dans l'organisation du travail et le financement du poste de chef de projet. Celui-ci est amené à intervenir à temps égal et partagé pour le pilotage et la mise en œuvre du projet de redynamisation de chacune des 4 communes bénéficiaires du dispositif, ainsi que pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire à l'échelle de la communauté.

Article 2 - Missions et organisation du travail du chef de projet

Mutualisé au niveau de l'EPCI, rattaché à la Direction Générale des Services, le chef de projet conduira l'équipe de projet et organisera les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de redynamisation. Son travail devra conduire à la création d'une « opération de revitalisation du territoire » dans le délai maximum de 18 mois suivant sa prise de fonction.
Une fiche de poste annexée à la présente convention détaille l'ensemble des missions confiées au chef de projet.

La communauté de communes est l'employeur du chef de projet. A ce titre, elle assure le management et l'encadrement de ce personnel et définit les modalités pratiques de l'organisation de son travail. Elle gère notamment ses droits à congés et autorisations d'absence, et instruit les demandes de formation.

La communauté lui fournit les moyens matériels suivant pour l'exercice de sa mission :
- bureau aux ateliers communautaires ZA de la Pécardière
- ordinateur portable, logiciels de bureautique et connexion à Internet
- téléphonie mobile professionnelle
- un véhicule de service pour les déplacements

Article 3 - Répartition du travail du chef de projet

Le chef de projet travaille à part égale pour chacune des 4 communes bénéficiaires et pour la communauté.

Pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de son projet de territoire, la communauté met à disposition de la commune de Connerré son chef de projet à raison de 7 heures par semaines, annualisées sur l'année civile de référence.
Un calendrier prévisionnel sera élaboré et validé par le comité de pilotage. Celui-cil pourra le modifier en fonction de l'avancement des projets.

Un tableau de suivi du temps de travail sera tenu à jour et transmis mensuellement à chacune des communes bénéficiaires. Toutes les taches transversales ne pouvant être directement

rattachées à la conduite d'un projet précis, ainsi que celles effectuées au bénéfice de toutes les collectivités, seront comptabilisées à part égale entre elles.

Lorsque le chef de projet travail pour la commune, il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou de son représentant , et sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale des Services.
Toutes décisions et/ou choix techniques relatif à une action ou un projet municipal resteront à l'appréciation du Maire de la commune. Dans ce cadre, toute action demandée à l'agent relèvera de l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

Article 4 - Répartition financière des coûts

Les coûts partagés entre les 5 collectivités bénéficiaires du dispositif PVD sont :

- les salaires et les cotisations sociales patronales du chef de projet
- les éventuels frais et cotisations afférents à l'emploi (assurances du personnel, cotisation CDG et CNFPT, CNAS, médecine du travail, ...)
- les dépenses liées à la formation et les déplacements (location et entretien d'un véhicule dédié, carburants, ...)
- la téléphonie mobile professionnelle dédiée.

Un budget prévisionnel annuel sera élaboré et validé avant le 31 janvier de chaque exercice budgétaire par l'ensemble des collectivités concernées.
Le coût des investissements en petits matériels (ordinateur et téléphone essentiellement) sera répartis sur 3 années.

En cumulant toutes les aides (ANAH, BANQUE DES TERRITOIRES,...), le taux de financement attendu du salaire brut chargé du chef de projet est escompté à hauteur de 75%.
La communauté se chargera du montage du dossier de financement et procédera à une répartition du reste à charge à part égale entre les collectivités bénéficiaires.

En contrepartie de la mise à disposition du chef de projet la commune de Connerré s'engage donc à financer 20 % de ce reste à charge.

Article 5 - Modalités de versement de la participation

Le versement par la commune de sa participation à la communauté s'effectuera selon les modalités suivantes :

Au titre de la première année (2022) :

- 50 % du montant prévisionnel à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année
- 50 % du montant prévisionnel à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Au titre des années suivantes :

- 50 % du montant prévisionnel de l'année de référence corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année de référence,
- 50 % du montant prévisionnel corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Par simplification, les dépenses engagées sur les mois de novembre et décembre 2021 seront intégrées au budget de l'exercice 2022.

En cas de démission et ou vacance du poste, le versement de la commune s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés.

La communauté adressera à la commune un récapitulatif liquidatif préalablement à l'émission des titres de recette exécutoire correspondants.
La communauté fournira le cas échéant à la commune toutes les pièces justificatives de dépenses et recettes afférentes à la mission qui pourraient lui être demandées.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par l'adoption d'avenants pendant la durée de son exécution.
Toutes les modifications portant sur la répartition du travail entre les bénéficiaires et le financement du poste de chef de projet seront définies dans le cadre du comité de pilotage en accord avec l'ensemble des bénéficiaires.

Article 7- Résiliation

La communauté et la commune pourront chacun résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandé avec accusé de réception.
Les parties mettront à profit cette période pour s'accorder sur le règlement des conséquences financières de la résiliation.

Article 8 - Litiges

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Nantes.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er novembre 2021 date d'embauche du chargé de projet.

Fait à Connerré, le 9 Décembre 2021.

Le Président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien

André PIGNÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Maire de la commune de CONNERRÉ

Arnaud MONGELLA

CONVENTION DE FINANCEMENT

DU POSTE DE CHEF DE PROJET "Petites Villes de Demain"

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

ET LES COMMUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

ENTRE

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort-Le-Gesnois, représentée par son Président, M André PIGNE, dûment habilité par la délibération 2021_06_D066 en date du 3 juin 2021,

Ci-après dénommée "la communauté"

ET

La Commune de BOULOIRE représentée par son Maire, Mme Anne-Marie DELOUBES, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° 2022_01_D01 en date du 31 janvier 2022,

Ci-après dénommée "la commune"

PREAMBULE :

Les communes de Bouloire, Connerré, Monfort-Le-Gesnois, Savigné L'Evêque et la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme "Petites Villes de Demain".
Celui-ci traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Cet engagement solidaire s'est concrétisé par la décision du conseil communautaire du 26 novembre 2020 avec pour objectifs principaux, la redynamisation du tissu économique du territoire, l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, la mise en œuvre d'une politique opérationnelle adaptée visant à améliorer l'habitat, et le développement des services répondant aux besoins de la population.

La Convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de sa signature, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.
Dans ce cadre les collectivités bénéficiaires se sont engagées à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire.

Un chef de projet dédié au programme « Petite villes de demain » et mutualisé au niveau de l'EPCI, a pour mission de conduire l'équipe projet et organiser les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la communauté et la commune bénéficiaire dans l'organisation du travail et le financement du poste de chef de projet. Celui-ci est amené à intervenir à temps égal et partagé pour le pilotage et la mise en œuvre du projet de redynamisation de chacune des 4 communes bénéficiaires du dispositif, ainsi que pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire à l'échelle de la communauté.

Article 2 - Missions et organisation du travail du chef de projet

Mutualisé au niveau de l'EPCI, rattaché à la Direction Générale des Services, le chef de projet conduira l'équipe de projet et organisera les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de redynamisation. Son travail devra conduire à la création d'une « opération de revitalisation du territoire » dans le délai maximum de 18 mois suivant sa prise de fonction.
Une fiche de poste annexée à la présente convention détaille l'ensemble des missions confiées au chef de projet.

La communauté de communes est l'employeur du chef de projet. A ce titre, elle assure le management et l'encadrement de ce personnel et définit les modalités pratiques de l'organisation de son travail. Elle gère notamment ses droits à congés et autorisations d'absence, et instruit les demandes de formation.

La communauté lui fournit les moyens matériels suivant pour l'exercice de sa mission :
- bureau aux ateliers communautaires ZA de la Pécardière
- ordinateur portable, logiciels de bureautique et connexion à Internet
- téléphonie mobile professionnelle
- un véhicule de service pour les déplacements

Article 3 - Répartition du travail du chef de projet

Le chef de projet travaille à part égale pour chacune des 4 communes bénéficiaires et pour la communauté.

Pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de son projet de territoire, la communauté met à disposition de la commune de Bouloire son chef de projet à raison de 7 heures par semaines, annualisées sur l'année civile de référence.
Un calendrier prévisionnel sera élaboré et validé par le comité de pilotage. Celui-ci pourra le modifier en fonction de l'avancement des projets.

Un tableau de suivi du temps de travail sera tenu à jour et transmis mensuellement à chacune des communes bénéficiaires. Toutes les taches transversales ne pouvant être directement rattachées à la conduite d'un projet précis, ainsi que celles effectuées au bénéfice de toutes les collectivités, seront comptabilisées à part égale entre elles.

Lorsque le chef de projet travaille pour la commune, il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou de son représentant, et sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale des Services.
Toutes décisions et/ou choix techniques relatifs à une action ou un projet municipal resteront à l'appréciation du Maire de la commune. Dans ce cadre, toute action demandée à l'agent relèvera de l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

Article 4 - Répartition financière des coûts

Les coûts partagés entre les 5 collectivités bénéficiaires du dispositif PVD sont :

- les salaires et les cotisations sociales patronales du chef de projet
- les éventuels frais et cotisations afférents à l'emploi (assurances du personnel, cotisation CDG et CNFPT, CNAS, médecine du travail, ...)
- les dépenses liées à la formation et les déplacements (location et entretien d'un véhicule dédié, carburants, ...)
- la téléphonie mobile professionnelle dédiée.

Un budget prévisionnel annuel sera élaboré et validé avant le 31 janvier de chaque exercice budgétaire par l'ensemble des collectivités concernées.
Le coût des investissements en petits matériels (ordinateur et téléphone essentiellement) sera réparti sur 3 années.

En cumulant toutes les aides (ANAH, BANQUE DES TERRITOIRES,...), le taux de financement attendu du salaire brut chargé du chef de projet est escompté à hauteur de 75%.
La communauté se chargera du montage du dossier de financement et procédera à une répartition du reste à charge à part égale entre les collectivités bénéficiaires.

En contrepartie de la mise à disposition du chef de projet la commune de Bouloire s'engage donc à financer 20 % de ce reste à charge.

Article 5 - Modalités de versement de la participation

Le versement par la commune de sa participation à la communauté s'effectuera selon les modalités suivantes :

Au titre de la première année (2022) :

- 50 % du montant prévisionnel à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année
- 50 % du montant prévisionnel à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Au titre des années suivantes :

- 50 % du montant prévisionnel de l'année de référence corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année de référence,
- 50 % du montant prévisionnel corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Par simplification, les dépenses engagées sur les mois de novembre et décembre 2021 seront intégrées au budget de l'exercice 2022.

En cas de démission et ou vacance du poste, le versement de la commune s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés.

La communauté adressera à la commune un récapitulatif liquidatif préalablement à l'émission des titres de recette exécutoire correspondants.
La communauté fournira le cas échéant à la commune toutes les pièces justificatives de dépenses et recettes afférentes à la mission qui pourraient lui être demandées.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par l'adoption d'avenants pendant la durée de son exécution.
Toutes les modifications portant sur la répartition du travail entre les bénéficiaires et le financement du poste de chef de projet seront définies dans le cadre du comité de pilotage en accord avec l'ensemble des bénéficiaires.

Article 7- Résiliation

La communauté et la commune pourront chacun résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandé avec accusé de réception.
Les parties mettront à profit cette période pour s'accorder sur le règlement des conséquences financières de la résiliation.

Article 8 - Litiges

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des
différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Nantes.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er novembre 2021 date d'embauche du chargé de projet.

Le Président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien
André PIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Maire de la commune de Bouloire
Anne-Marie DELOUBES

MAIRIE DE BOULOIRE
72440

CONVENTION DE FINANCEMENT

DU POSTE DE CHEF DE PROJET "Petites Villes de Demain"

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

ET LES COMMUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

ENTRE

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort-Le-Gesnois, représentée par son Président, M André PIGNE, dûment habilité par la délibération 2021_06_D066 en date du 3 juin 2021,

Ci-après dénommée "la communauté"

ET

La Commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE représentée par son Maire, Mme LEMEUNIER Isabelle, dûment habilitée par délibération en date du 10 juillet 2020,

Ci-après dénommée "la commune"

PREAMBULE :

Les communes de Bouloire, Connerré, Montfort-Le-Gesnois, Savigné L'Evêque et la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme "Petites Villes de Demain".
Celui-ci traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Cet engagement solidaire s'est concrétisé par la décision du conseil communautaire du 26 novembre 2020 avec pour objectifs principaux, la redynamisation du tissu économique du territoire, l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, la mise en œuvre d'une politique opérationnelle adaptée visant à améliorer l'habitat, et le développement des services répondant aux besoins de la population.

La Convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de sa signature, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.
Dans ce cadre les collectivités bénéficiaires se sont engagées à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire.

Un chef de projet dédié au programme « Petite villes de demain » et mutualisé au niveau de

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20220202-2022-008-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

l'EPCI, a pour mission de conduire l'équipe projet et organiser les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la communauté et la commune bénéficiaire dans l'organisation du travail et le financement du poste de chef de projet. Celui-ci est amené à intervenir à temps égal et partagé pour le pilotage et la mise en œuvre du projet de redynamisation de chacune des 4 communes bénéficiaires du dispositif, ainsi que pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire à l'échelle de la communauté.

Article 2 - Missions et organisation du travail du chef de projet

Mutualisé au niveau de l'EPCI, rattaché à la Direction Générale des Services, le chef de projet conduira l'équipe de projet et organisera les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de redynamisation. Son travail devra conduire à la création d'une « opération de revitalisation du territoire » dans le délai maximum de 18 mois suivant sa prise de fonction.
Une fiche de poste annexée à la présente convention détaille l'ensemble des missions confiées au chef de projet.

La communauté de communes est l'employeur du chef de projet. A ce titre, elle assure le management et l'encadrement de ce personnel et définit les modalités pratiques de l'organisation de son travail. Elle gère notamment ses droits à congés et autorisations d'absence, et instruit les demandes de formation.

La communauté lui fournit les moyens matériels suivant pour l'exercice de sa mission :
- bureau aux ateliers communautaires ZA de la Pécardière
- ordinateur portable, logiciels de bureautique et connexion à Internet
- téléphonie mobile professionnelle
- un véhicule de service pour les déplacements

Article 3 - Répartition du travail du chef de projet

Le chef de projet travaille à part égale pour chacune des 4 communes bénéficiaires et pour la communauté.

Pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de son projet de territoire, la communauté met à disposition de la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE son chef de projet à raison de 7 heures par semaines, annualisées sur l'année civile de référence.
Un calendrier prévisionnel sera élaboré et validé par le comité de pilotage. Celui-ci pourra le modifier en fonction de l'avancement des projets.

Un tableau de suivi du temps de travail sera tenu à jour et transmis mensuellement à chacune des communes bénéficiaires. Toutes les taches transversales ne pouvant être directement

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20220202-2022-008-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

rattachées à la conduite d'un projet précis, ainsi que celles effectuées au bénéfice de toutes les collectivités, seront comptabilisées à part égale entre elles.

Lorsque le chef de projet travail pour la commune, il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou de son représentant, et sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale des Services.
Toutes décisions et/ou choix techniques relatif à une action ou un projet municipal resteront à l'appréciation du Maire de la commune. Dans ce cadre, toute action demandée à l'agent relèvera de l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

Article 4 - Répartition financière des coûts

Les coûts partagés entre les 5 collectivités bénéficiaires du dispositif PVD sont :

- les salaires et les cotisations sociales patronales du chef de projet
- les éventuels frais et cotisations afférents à l'emploi (assurances du personnel, cotisation CDG et CNFPT, CNAS, médecine du travail, ...)
- les dépenses liées à la formation et les déplacements (location et entretien d'un véhicule dédié, carburants, ...)
- la téléphonie mobile professionnelle dédiée.

Un budget prévisionnel annuel sera élaboré et validé avant le 31 janvier de chaque exercice budgétaire par l'ensemble des collectivités concernées.
Le coût des investissements en petits matériels (ordinateur et téléphone essentiellement) sera réparti sur 3 années.

En cumulant toutes les aides (ANAH, BANQUE DES TERRITOIRES...), le taux de financement attendu du salaire brut chargé du chef de projet est escompté à hauteur de 75%.
La communauté se chargera du montage du dossier de financement et procédera à une répartition du reste à charge à part égale entre les collectivités bénéficiaires.

En contrepartie de la mise à disposition du chef de projet la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE s'engage donc à financer 20 % de ce reste à charge.

Article 5 - Modalités de versement de la participation

Le versement par la commune de sa participation à la communauté s'effectuera selon les modalités suivantes :

Au titre de la première année (2022) :

- 50 % du montant prévisionnel à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année
- 50 % du montant prévisionnel à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Au titre des années suivantes :

- 50 % du montant prévisionnel de l'année de référence corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année de référence,
- 50 % du montant prévisionnel corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Accusé de réception en préfecture
072-217203298-20220202-2022-008-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

Par simplification, les dépenses engagées sur les mois de novembre et décembre 2021 seront intégrées au budget de l'exercice 2022.

En cas de démission et ou vacance du poste, le versement de la commune s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés.

La communauté adressera à la commune un récapitulatif liquidatif préalablement à l'émission des titres de recette exécutoire correspondants.
La communauté fournira le cas échéant à la commune toutes les pièces justificatives de dépenses et recettes afférentes à la mission qui pourraient lui être demandées.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par l'adoption d'avenants pendant la durée de son exécution.
Toutes les modifications portant sur la répartition du travail entre les bénéficiaires et le financement du poste de chef de projet seront définis dans le cadre du comité de pilotage en accord avec l'ensemble des bénéficiaires.

Article 7- Résiliation

La communauté et la commune pourront chacun résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois adressés par lettre recommandé avec accusé de réception.
Les parties mettront à profit cette période pour s'accorder sur le règlement des conséquences financières de la résiliation.

Article 8 - Litiges

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Nantes.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er novembre 2021 date d'embauche du chargé de projet.

Le Président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien
André PIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Maire de la commune de SAVIGNÉ-L'ÉVÊQUE
Isabelle LEMEUNIER

MAIRIE DE SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE
72460 SAVIGNÉ L'ÉVÊQUE

Accusé de réception en préfecture
072-217203986-20220202-2022-008-DE
Date de télétransmission : 07/02/2022
Date de réception préfecture : 07/02/2022

CONVENTION DE FINANCEMENT

DU POSTE DE CHEF DE PROJET "Petites Villes de Demain"

ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN

ET LES COMMUNES BENEFICIAIRES DU DISPOSITIF

ENTRE

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, Etablissement Public de Coopération Intercommunale dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort-Le-Gesnois, représentée par son Président, M André PIGNE, dûment habilité par la délibération 2021_06_D066 en date du 3 juin 2021,

Ci après dénommée "la communauté"

ET

La Commune de Montfort-le-Gesnois représentée par son Maire, Anthony TRIFAUT , dûment habilité par délibération 2022-02-02 en date du 03/02/2022,

Ci après dénommée "la commune"

PREAMBULE :

Les communes de Bouloire, Connerré, Monfort-Le-Gesnois, Savigné L'Evèque et la communauté de communes Le Gesnois Bilurien ont dûment et conjointement exprimé leur candidature au programme "Petites Villes de Demain".
Celui-ci traduit la volonté de l'État de donner à ces territoires la capacité de définir et de mettre en œuvre leur projet de territoire, de simplifier l'accès aux aides de toute nature, et de favoriser l'échange d'expériences et le partage de bonnes pratiques entre les parties prenantes du programme et de contribuer au mouvement de changement et de transformation, renforcé par le plan de relance.

Cet engagement solidaire s'est concrétisé par la décision du conseil communautaire du 26 novembre 2020 avec pour objectifs principaux, la redynamisation du tissu économique du territoire, l'atteinte des objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial, la mise en œuvre d'une politique opérationnelle adaptée visant à améliorer l'habitat, et le développement des services répondant aux besoins de la population.

La Convention engage les collectivités bénéficiaires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire explicitant une stratégie de revitalisation. Dans un délai de 18 mois maximum à compter de la date de sa signature, le projet de territoire devra être formalisé notamment par une convention d'ORT.
Dans ce cadre les collectivités bénéficiaires se sont engagées à mobiliser autant que possible les moyens humains et financiers nécessaires pour assurer le pilotage et la mise en œuvre efficace du programme sur leur territoire.

Un chef de projet dédié au programme « Petite villes de demain » et mutualisé au niveau de

l'EPCI, a pour mission de conduire l'équipe projet et organiser les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de territoire.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de partenariat entre la communauté et la commune bénéficiaire dans l'organisation du travail et le financement du poste de chef de projet. Celui-ci est amené à intervenir à temps égal et partagé pour le pilotage et la mise en œuvre du projet de redynamisation de chacune des 4 communes bénéficiaires du dispositif, ainsi que pour la mise en place d'une Opération de Revitalisation du Territoire à l'échelle de la communauté.

Article 2 - Missions et organisation du travail du chef de projet

Mutualisé au niveau de l'EPCI, rattaché à la Direction Générale des Services, le chef de projet conduira l'équipe de projet et organisera les instances de suivi et de pilotage pour donner aux collectivités les moyens de définir et mettre en œuvre leur projet de redynamisation. Son travail devra conduire à la création d'une « opération de revitalisation du territoire » dans le délai maximum de 18 mois suivant sa prise de fonction.
Une fiche de poste annexée à la présente convention détaille l'ensemble des missions confiées au chef de projet.

La communauté de communes est l'employeur du chef de projet. A ce titre, elle assure le management et l'encadrement de ce personnel et définit les modalités pratiques de l'organisation de son travail. Elle gère notamment ses droits à congés et autorisations d'absence, et instruit les demandes de formation.

La communauté lui fournit les moyens matériels suivant pour l'exercice de sa mission :
- bureau aux ateliers communautaires ZA de la Pécardière
- ordinateur portable, logiciels de bureautique et connexion à Internet
- téléphonie mobile professionnelle
- un véhicule de service pour les déplacements

Article 3 - Répartition du travail du chef de projet

Le chef de projet travaille à part égale pour chacune des 4 communes bénéficiaires et pour la communauté.

Pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de son projet de territoire, la communauté met à disposition de la commune de Montfort-le-Gesnois son chef de projet à raison de 7 heures par semaines, annualisées sur l'année civile de référence.
Un calendrier prévisionnel sera élaboré et validé par le comité de pilotage. Celui-cil pourra le modifier en fonction de l'avancement des projets.

Un tableau de suivi du temps de travail sera tenu à jour et transmis mensuellement à chacune des communes bénéficiaires. Toutes les taches transversales ne pouvant être directement

rattachées à la conduite d'un projet précis, ainsi que celles effectuées au bénéfice de toutes les collectivités, seront comptabilisées à part égale entre elles.

Lorsque le chef de projet travaille pour la commune, il est placé sous l'autorité hiérarchique du Maire ou de son représentant , et sous l'autorité fonctionnelle de la Directrice Générale des Services.
Toutes décisions et/ou choix techniques relatifs à une action ou un projet municipal resteront à l'appréciation du Maire de la commune. Dans ce cadre, toute action demandée à l'agent relèvera de l'entière responsabilité du donneur d'ordre.

Article 4 - Répartition financière des coûts

Les coûts partagés entre les 5 collectivités bénéficiaires du dispositif PVD sont :

- les salaires et les cotisations sociales patronales du chef de projet
- les éventuels frais et cotisations afférents à l'emploi (assurances du personnel, cotisation CDG et CNFPT, CNAS, médecine du travail, ...)
- les dépenses liées à la formation et les déplacements (location et entretien d'un véhicule dédié, carburants, ...)
- la téléphonie mobile professionnelle dédiée.

Un budget prévisionnel annuel sera élaboré et validé avant le 31 janvier de chaque exercice budgétaire par l'ensemble des collectivités concernées.
Le coût des investissements en petits matériels (ordinateur et téléphone essentiellement) sera répartis sur 3 années.

En cumulant toutes les aides (ANAH, BANQUE DES TERRITOIRES,...), le taux de financement attendu du salaire brut chargé du chef de projet est escompté à hauteur de 75%.
La communauté se chargera du montage du dossier de financement et procédera à une répartition du reste à charge à part égale entre les collectivités bénéficiaires.

En contrepartie de la mise à disposition du chef de projet la commune de Montfort-le-Gesnoiss'engage donc à financer 20 % de ce reste à charge.

Article 5 - Modalités de versement de la participation

Le versement par la commune de sa participation à la communauté s'effectuera selon les modalités suivantes :

Au titre de la première année (2022) :

- 50 % du montant prévisionnel à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année
- 50 % du montant prévisionnel à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Au titre des années suivantes :

- 50 % du montant prévisionnel de l'année de référence corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre d'acompte au cours du 1er semestre de l'année de référence,
- 50 % du montant prévisionnel corrigé du résultat définitif de l'année précédente, à titre de solde au cours du dernier trimestre de l'année.

Par simplification, les dépenses engagées sur les mois de novembre et décembre 2021 seront intégrées au budget de l'exercice 2022.

En cas de démission et ou vacance du poste, le versement de la commune s'effectuera au prorata des mois de travail effectivement réalisés.

La communauté adressera à la commune un récapitulatif liquidatif préalablement à l'émission des titres de recette exécutoire correspondants.
La communauté fournira le cas échéant à la commune toutes les pièces justificatives de dépenses et recettes afférentes à la mission qui pourraient lui être demandées.

Article 6 - Modification de la convention

La présente convention peut faire l'objet de modifications par l'adoption d'avenants pendant la durée de son exécution.
Toutes les modifications portant sur la répartition du travail entre les bénéficiaires et le financement du poste de chef de projet seront définies dans le cadre du comité de pilotage en accord avec l'ensemble des bénéficiaires.

Article 7- Résiliation

La communauté et la commune pourront chacun résilier la présente convention à tout moment pour un motif d'intérêt général, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandé avec accusé de réception.
Les parties mettront à profit cette période pour s'accorder sur le règlement des conséquences financières de la résiliation.

Article 8 - Litiges

En cas de différends liés à l'application et à l'exécution de la présente convention, la recherche d'une solution amiable par les parties devra être privilégiée. Toutefois, en cas de persistance des différends, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Nantes.

Article 9 - Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 3 ans. Elle prend effet au 1er novembre 2021 date d'embauche du chargé de projet.

Le Président de la communauté de communes Le Gesnois Bilurien
André PIGNE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Maire de la commune de Montfort-le-Gesnois
Anthony TRIFAUT

MONTFORT-LE-GESNOIS (Sarthe)

CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

Entre

La Communauté de communes Le Gesnois Bilurien, située Parc des Sittelles à Montfort-le-Gesnois, représentée par son Président, Monsieur André PIGNÉ, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire en date du 26 novembre 2020, d'une part

Et

La commune du Breil-sur-Mérize, située 20 rue Gambetta au Breil-sur-Mérize, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Paul HUBERT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du 25 mai 2020, d'autre part

Préambule

Une convention de prestation de service a été signée entre les deux parties le 25 juin 2018 concernant la réalisation d'un livret d'accueil par Mme Marie VILLIEN, agent communautaire, pour le bénéfice de la commune du Breil-sur-Mérize.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de la prestation de service accordée par la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien à la commune du Breil-sur-Mérize :

Actualisation du livret d'accueil mis en œuvre en 2018

Article 2 : Conditions de la prestation

Lieu d'exercice de la prestation : dans les locaux de l'Espace Public Numérique de Connerré.

Encadrement : Mme VILLIEN reste sous l'autorité hiérarchique de la Directrice du Pôle Services à la population de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien.

Temps de travail estimé : 4 heures de travail.

Article 3 : Coût de la prestation

Le coût de la prestation est calculé en proratisant le salaire brut chargé mensuel (charges patronales et salariales incluses) de Mme VILLIEN par le nombre d'heures de la prestation, soit :

18,20 euros / heure brute chargée x 4 heures = 72,80 euros.

Article 4 : Modalités de paiement

La Communauté de communes Le Gesnois Bilurien établira un titre de recettes à l'intention de la commune du Breil-sur-Mérize.

Fait à Montfort-le-Gesnois, le 18 Janvier 2022

Pour la CdC Le Gesnois Bilurien,

Le Président,

André PIGNÉ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Pour la commune du Breil-sur-Merize,

Le Maire,

Jean-Paul HUBERT

Convention de prestation de services relative à la gestion du service de mobilité Mouv'nGo pour la compétence d'organisation de la mobilité

Entre

La Communauté de communes **Le Gesnois Bilurien**, représentée par **son** Président en exercice, habilité(e)par une délibération du Conseil communautaire en date du **16/12/2021**

Ci-après désignée "l'EPCI"" ; Et

Et

La Commune de **Savigné l'Evêque** représentée par son Maire en exercice, habilité(e) par une délibération du Conseil municipal en date du 15.12.2021.

Ci-après désignée « la Commune».

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16-1,

Vu la loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 dite loi « LOM »,

Vu l'arrêté du Préfet de la Sarthe du **04/07/2021** valant statut de la Communauté de communes Le Gesnois Bilurien et portant extension ou transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » à l'EPCI.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

359

PRÉAMBULE

Depuis 2018, sous la coordination du Syndicat mixte du Pôle métropolitain Le Mans-Sarthe, une expérimentation de service de mobilité partagée a été initiée avec le concours de communes volontaires. Sur le territoire communautaire, ce sont **XXX** communes qui sont actuellement, ou qui envisagent de l'être d'ici le début de l'année prochaine dans le cadre d'un financement au titre de la DSIL/DETR 2021, équipées de stations d'écomobilité mettant notamment à la disposition des habitants des véhicules électriques en autopartage.

En raison de l'état d'urgence sanitaire liée à la Covid-19 et le confinement strict qui s'est tenu en 2020 et 2021, l'évaluation de la CLECT du transfert de la compétence « Organisation de la mobilité » ne pourra être réalisée qu'à partir de la rentrée 2021 et le transfert de charges à opérer n'a donc pu être réalisé à la date de signature de la présente convention.

De plus, ce transfert entrainera la détermination d'une politique en matière d'organisation des mobilités menée par l'EPCI en lien avec ses partenaires, celle-ci n'étant pas définie, ni mise en œuvre à la date de signature de la présente convention. Il n'est en outre prévu, qu'à partir de l'automne prochain, un travail préparatoire dans le cadre de l'élaboration des Contrats Opérationnels de Mobilité au sein de notre bassin de mobilité, sous la responsabilité de la Région des Pays de la Loire qui n'envisage la signature officielle de ce COM qu'au cours du printemps voire de l'été 2022.

En conséquence, en vertu de l'article L.5214-16-1 du CGCT, *« la Communauté de communes peut confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les EPCI, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public. Dans les mêmes conditions, ces collectivités territoriales et établissements publics peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions ».*

Dans ces circonstances, en lien avec les dispositions du CGCT susmentionnées, il convient, **à titre transitoire, pour 3 exercices au plus** et dans le but d'assurer la continuité des services, d'organiser dans le cadre de la présente convention l'exécution par les Communes du service d'autopartage Mouv'nGo (équipements et services) nouvellement transféré à l'EPCI.

360

Article 1 : Objet

La convention a pour objet d'encadrer, de manière transitoire et pour 3 exercices au plus, les effets du transfert de la compétence facultative « Organisation de la mobilité » pour le service public de mobilité dénommé Mouv'nGo fonctionnel depuis février 2018.

La Commune s'engage à assurer, pour la station Mouv'nGo située sur son territoire, la continuité du service public dans le cadre de la compétence transférée qu'elle exercera sous sa responsabilité pendant toute la période transitoire couverte par la présente convention.

Article 2 : Services, équipements dont la gestion ou la création est déléguée

Article 2.1 : Principe de délégation

L'EPCI délègue à la Commune la gestion et la création de l'ensemble des services, équipements et conventions relevant de la compétence facultative « Organisation de la mobilité » concernant le service de mobilité Mouv'nGo, compétence transférée par arrêté préfectoral du 04/07/2021 avec effet au 04/07/02021.

Article 2.2 : Modalités de reprise

Nonobstant la réalisation d'un procès-verbal de transfert, l'EPCI récupérera la gestion ou la création des services, équipements ou conventions relevant de cette compétence à expiration de la présente convention.

Article 3 : Durée

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2022 et pourra être renouvelée par reconduction expresse, par période de 1 an, sans que la dernière reconduction ne puisse excéder le 31 décembre 2024, sauf dénonciation anticipée prévue à l'article 7 de la présente convention.

Article 4 : Cadre financier de la délégation

Article 4.1. Le règlement des dépenses et des recettes

La Commune engage et mandate les dépenses et encaisse les recettes de fonctionnement afférentes aux compétences mentionnées à l'article 2 et dont la gestion ou la création est déléguée. Elle s'engage à réaliser cette délégation à prix coutant, sans marge.

De la même manière, la Commune engage et mandate les dépenses d'investissement réalisées pour le compte de l'EPCI, et encaisse les éventuelles subventions d'équipement et autres recettes d'investissement pour le compte de l'EPCI.

Elle s'acquitte des impôts, taxes et redevances associés, ainsi que de la TVA, dans les cas où la réglementation l'impose. S'il y a lieu, elle procède aux déclarations de TVA auprès des services fiscaux pour les secteurs assujettis à TVA.

Article 4.2 : La prise en charge par l'EPCI des coûts afférents aux compétences déléguées pour le fonctionnement et l'investissement

Seul, le remboursement du solde annuel dépenses/recettes engagées par la Commune sera réalisé afin d'en limiter les volumes au strict nécessaire.

La Commune présentera l'état comptable des dépenses et recettes constatées afférentes aux délégations prévues dans la présente convention pour l'année N, au plus tard à la fin du mois de septembre de l'année N+1.

Ce remboursement à la Commune sera financé par un ajustement de l'attribution de compensation versée ou reçue par l'EPCI à la Commune au cours de l'année N+1.

Article 5 : Moyens de fonctionnement

En vue de réaliser l'objet de la convention défini à l'article 1, la Commune reconnaît disposer de tous les moyens nécessaires à l'exercice de la gestion et de la création des services, équipements et conventions relevant des compétences transférées par l'arrêté préfectoral du 04/07/2021.

Article 6 : Substitution dans les droits et obligations en cours

La Commune est substituée à l'EPCI dans tous ses droits et obligations relatifs à l'objet de la délégation pendant la durée de celle-ci, notamment dans sa qualité de propriétaire, locataire, affectataire de biens, pouvoir adjudicateur ou dans sa qualité d'ordonnateur.

Article 7 : Résiliation anticipée

La présente convention peut être résiliée avant son terme annuel, par un commun accord des deux parties, qui donnera lieu à un avenant réglant les conditions de cette résiliation. L'EPCI peut mettre fin au contrat avant son terme normal pour un motif d'intérêt général, suite à une évolution de la règlementation ou à un transfert de sa compétence facultative « Organisation de la Mobilité » à une échelle supra-communautaire.

Article 8 : Litiges

Le Tribunal administratif est compétent pour tout litige né de la présente convention.

Les parties s'engagent toutefois à mener une conciliation amiable préalablement à la saisine du Tribunal administratif.

Article 9 : Modifications

Les modifications à la présente convention feront l'objet d'un avenant.

Montfort le Gesnois, le 28 janvier 2022

Pour la Communauté de communes
Le Gesnois Bilurien

Le Président

André PIGNÉ

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Pour la Commune de Savigné l'Evêque

Le Maire

Isabelle LEMEUNIER

ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention et les parties conviennent de leur conférer la même valeur juridique. Est annexée à la présente convention la liste des contrats en cours pour le fonctionnement de service public de mobilité Mouv'nGo.

Connerré

CONVENTION
de mise à disposition à titre gratuit de locaux

Entre les soussignés

La Commune de CONNERRE représentée par son Maire, Arnaud MONGELLA, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du 09/07/2020 n° PR09072020-Vd

D'une part, ci-après désignée : « la Commune de CONNERRÉ »,

Et
Communauté de Communes du Gesnois Bilurien
Adresse du siège : Parc des Sittelles 72450 MONTFORT LE GESNOIS
Représentée par M. PIGNÉ André, Président

D'autre part, ci-après désignée « l'utilisateur »,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Locaux mis à disposition

La commune de CONNERRÉ met gratuitement à disposition de l'utilisateur qui a accepté par, **le Président**, le bâtiment situé Avenue de Verdun (Quai des Sports), dénommé Salle Capella.

Cette convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu que la mise à disposition des locaux est :
- subordonnée au respect, par l'utilisateur, des obligations fixées par la présente convention
- sous réserve de nouvelles restrictions liées à la situation sanitaire au moment de la mise à disposition des locaux

Article 2 : Désignation des locaux

La Commune de CONNERRÉ met à disposition de l'utilisateur les locaux du bâtiment situé Avenue de Verdun (Quai des Sports) et comprenant une capacité d'accueil, suivant le registre de sécurité de :
- 520 personnes debout
- 350 personnes assises

Article 3 : Etat des locaux

L'utilisateur prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent et déclare bien les connaître. L'utilisateur devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 4 : Destination des locaux

Les locaux seront utilisés par l'utilisateur **pour la tenue de réunion de travail.**

Il est expressémment convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la Commune de CONNERRÉ, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

Article 5 : Entretien et réparation des locaux

L'utilisateur devra aviser immédiatement la Commune de CONNERRÉ de toute réparation nécessaire dont il aura constaté la nécessité sous peine d'être tenu responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Article 6 : Transformation et embellisement des locaux

Tous les aménagements et installations faits par l'utilisateur deviendra, sans indemnité, propriété de la Commune de CONNERRÉ à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif.

Par ailleurs, l'utilisateur souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Commune de CONNERRÉ dans les locaux, pour quelque raison que ce soit et quelle qu'en soit la durée.

Article 7 : Assurance - Responsabilités

Les locaux sont assurés par la mairie en qualité de propriétaire et par l'utilisateur en qualité de locataire.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition,

En conséquence de quoi :

l'utilisateur devra souscrire les contrats d'assurance garantissant les dommages dont il pourrait être déclaré responsable ou affectant ses propres biens :

- Risques locatifs pour les bâtiments ou parties de bâtiments objets de la présente convention, et le cas échéant, les risques locatifs supplémentaires.
- Les biens se trouvant à l'intérieur des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention lui appartenant ou dont elle a la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit.
- Assurance responsabilité pour les dommages causés aux tiers ou usagers imputables à l'occupation, par l'utilisateur, des bâtiments ou parties de bâtiments objet de la présente convention ou du fait de ses activités.

Article 8 : Consignes de sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'utilisateur reconnait :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité engagée ;

HÔTEL DE VILLE - Rue de l'Abreuvoir - BP 10 - 72160 CONNERRÉ
Tél. : 02 43 89 00 66 - Fax : 02 43 89 99 80 - E-mail : mairie@connerre.fr - Site Web : www.connerre.fr

- avoir reconnu avec le représentant de la commune l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...)

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'utilisateur s'engagent :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées, à faire respecter les règles de sécurité par les participants,
- à laisser les lieux en bon état de propreté,
- **à compléter et signer le protocole sanitaire ci-joint qui sera mis en place lors de l'utilisation des locaux pour faire face à l'épidémie de COVID 19**

Article 9 : Clauses financières

1) Gratuité

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

2) Participation financière

Les frais de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, internet) sont pris en charge par la commune ainsi que le ménage qui sera fait régulièrement dont les horaires pourront être modifiées en fonction des besoins de la collectivité ou diminées pendant les périodes de congés ou formation.

Article 10 : Durée - Renouvellement

Les jours et heures d'occupation seront demandés au minimum une semaine avant par mail à : accueil@connerre.fr

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être dénoncée :

- par la commune à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ;
- à tout moment par la commune si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 11 : Règlement -Litiges

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au Tribunal Administratif de Nantes.

Fait à CONNERRE le 14 janvier 2022

Le Président de la CDC,
M. PIGNÉ André

COMMUNAUTÉ LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Le Maire de Connerré,
Arnaud MONGELLA

MAIRIE DE CONNERRÉ (SARTHE)

HÔTEL DE VILLE - Rue de l'Abreuvoir - BP 10 - 72160 CONNERRÉ
Tél. : 02 43 89 00 66 - Fax : 02 43 89 99 80 - E-mail : mairie@connerre.fr - Site Web : www.connerre.fr

Connerré

PROTOCOLE SANITAIRE
SALLE COMMUNALE
Obligations des utilisateurs

ENTREE

Désinfection des mains / gel hydroalcoolique et accès aux sanitaires

Port du masque obligatoire

Distanciation physique de 1m

SORTIE

Aération de la salle 10 mn

Désinfection du matériel utilisé (micro, vidéoprojecteur, frigo, paperboard, portants...) et des zones contacts (tables, chaises, interrupteurs, poignées...) avec votre propre matériel de désinfection

Rangement des équipements (tables, chaises...)

Réunion : les participants sont assis. Distance maximale d'un siège vacant entre sièges occupés par chaque personne ou groupe de 10 personnes. Lors des déplacements, ils doivent porter un masque.

La durée d'occupation de la salle doit être respectée, conformément aux horaires réservés.

➔ Organiser le flux des entrées et des sorties de personnes.
➔ Tenir à jour une liste de tous les participants.

Le responsable du bon respect des gestes barrières et de la distanciation sociale est l'organisateur de l'événement. Il doit donc limiter l'accès à la salle au nombre de personnes selon ce protocole.

Je m'engage, en tant que responsable de l'utilisation de la salle, à faire respecter ce protocole et ces mesures barrières auprès des autres utilisateurs.

Nom de l'association ou de l'organisme : C.C. LE GESNOIS BILURIEN

Fait à Montfort-le-Gesnois le 08/02/2022

Nom du responsable : M. ANDRÉ PIGNÉ, PRÉSIDENT

Signature

CONTRAT DE CESSION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

ASSOCIATION « LES AMIS D'OSCAR PETERSON »
42 Rue de la Madeleine
72000 Le Mans
Représentée par **Anne LEGUAY**
Qualité : présidente de l'association
Code APE : 9499Z
N° SIRET : 488 999 210 00013
Licence 2 - n°2-1112554
Tel. : 06 89 97 35 63
Mail : lesamisdoscarpeterson@gmail.com
Ci-après dénommé « le producteur » d'une part

ET

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GENOIS BILURIEN
Parc des Sitelles
72450 MONTFORT LE GENOIS
N° SIRET : 200 072 684 00018
NAF (APE) : 8411 Z
TVA intracommunautaire : FR09200072684
Représentée par **André PIGNE**
Qualité : Président

Ci-après dénommé « l'organisateur », d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

PHILIPPE DUCHEMIN TRIO se produira le vendredi 17 juin 2022 au Château de Bois Doublé à Saint Célérin (72110) dans le cadre des apéros concert.
Philippe Duchemin, piano - Patricia Lebeugle, contrebasse - Jean-Pierre Derouard, batterie.

Article 1 – Objet
L'orchestre assurera plusieurs parties
La balance aura lieu le vendredi 17 juin 2022 à 17h. L'apéro concert commencera vers 19h et se déroulera en extérieur sur un podium.
L'organisateur s'engage à mettre à disposition la scène en état de fonctionnement.

Article 2 – Obligations de l'organisateur
Il aura à sa charge les droits d'auteurs (SACEM) et en assurera le paiement.

Article 3 – Conditions financières
L'organisateur s'engage à verser au producteur, en contrepartie de sa prestation et sur présentation de facture, la somme forfaitaire, toutes charges comprises de **Mille euros (1000 € TTC en contrat de cession).**
Le producteur s'engage à régler les charges sociales.

Article 4 – Voyages
Les voyages sont inclus dans la somme ci-dessus mentionnée.

Article 5 – Hébergement, repas
4 repas le soir du 17 juin 2022 à la charge de l'Organisateur, pas d'hébergement.

Article 6 – Assurances
L'organisateur déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à la représentation du concert.

Article 7 – Paiement
La production devra poser la facture sur le site Chorus. La facture sera payée par mandat administratif.

Article 8 – Instruments
Les musiciens sont accompagnés de leur ingénieur du son et sont autonomes en ce qui concerne sonorisation et instruments.

Article 9 – Cas de force majeure
Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure (guerre, attentats, épidémie, grève nationale empêchant la venue du public sur le lieu du spectacle, incendie, alerte cyclonique, dégâts des eaux, catastrophes naturelles).

Article 10 – Rupture de Contrat
Le défaut de paiement par l'Organisateur, selon le mode prévu à l'article 3, peut entraîner la rupture du contrat. Dans ce cas, le Producteur reprendra sa liberté sans préjudice de ses droits ; l'Organisateur versera une somme égale au montant de sa rémunération définie à l'article 3.
En cas de rupture du contrat par le Producteur, pour une raison non motivée, celui-ci devra verser à l'Organisateur une somme égale au montant des salaires définis à l'article 3.

Fait au Mans
Le mardi 15 février 2022
En 2 exemplaires, dont 1 pour chaque partie.

Le Producteur
« Les Amis d'Oscar Peterson »
ASSOCIATION LES AMIS D'OSCAR PETERSON
42, rue de la Madeleine
72000 LE MANS
Loi 1er juillet 1901 du 4 février 2009
Anne Legray présidente

L'Organisateur
« Communauté de Communes
Le Génois Bilurien »

André Pigné, président

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Sarthe

A CONSERVER

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Périscolaire » /
« Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Novembre 2018

Année : 2022-2026
Gestionnaire : CDC Le Gesnois Bilurien
Code pièces – Famille / Type : Monter convention / Convention

368

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Alsh « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE) constituent la présente convention.

Entre :

La CDC Le Gesnois Bilurien représentée par Monsieur André Pigné son Président, dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort Le Gesnois

Ci-après désigné « le gestionnaire »

Et :

La caisse d'allocations familiales de la Sarthe représentée par Madame Marie-France Bauguitte sa directrice, dont le siège est situé 178 avenue Bollée 72034 Le Mans Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;

- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.
- La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la bonification « Plan mercredi » et la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs (ASRE) » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

Article 1- L'objet de la convention

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement.

L'ensemble des temps d'accueil se déroulant sur des semaines où les enfants vont à l'école deviennent « Périscolaire » (à l'exception des samedis sans école et des dimanches).

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général[2].

Nature d'activité	**L'unité de calcul de la PS est l'acte réalisé quel que soit le mode de paiement des familles**	
Accueil de loisirs sans hébergement périscolaire Incluant ou non une pause méridienne (1) (moins de 12-ans)	Unité de calcul de la prestation de service	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles et calculées par plage d'accueil limitées à 9 heures par jour. La présence d'un enfant sur

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
[2] Tel que défini à l'Article 1.4

371

		une plage d'accueil – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage dans la limite de 9 heures par jour.
(1) La pause méridienne associée à un accueil périscolaire du matin et/ou du soir ayant fait l'objet d'une déclaration, et donc inscrite dans le cadre d'un projet global d'accueil de loisirs, peut bénéficier de la Ps « accueil de loisirs sans hébergement ». La Ps prend en compte le temps des animations éducatives organisées autour du repas, mais ne couvre pas la durée du repas qui est au minimum de 30 minutes. (Sauf pour le mercredi : demi- journée matin avec repas, demi-journée après- midi avec repas et journée complète incluant le repas).		

L'unité de calcul de la prestation de service (Ps) est l'acte réalisé quel que soit le mode de tarification aux familles

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention.

Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

3 - Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☐ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune[3].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
..... ;;.....

4 - Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » est fixé à :

- Taux fixe : 98%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 4.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs Alsh « Périscolaire » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 4.7.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

[3] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la PS Alsh Périscolaire, la Caf versera :

- *un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;*
- *un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.
Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 2 : Les modalités de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite bonification «Plan mercredi»

Pour que tous les enfants puissent bénéficier d'activités et de projets propices à leur épanouissement et à leur réussite, le Plan mercredi vise à soutenir la structuration et le développement d'activités de loisirs de qualité sur le temps du mercredi, tout en recherchant une meilleure articulation des temps scolaires, périscolaires.

Les principaux objectifs poursuivis par le Plan mercredi sont les suivants :

- Renforcer la qualité des offres périscolaires ;
- Promouvoir le caractère éducatif des activités du mercredi ;
- Favoriser l'accès à la culture et au sport ;
- Réduire les fractures sociales et territoriales.

Conçues dans une logique à la fois de loisirs, de découvertes et de pratiques, les activités du mercredi pourront être culturelles, artistiques, manuelles, environnementales, numériques, civiques et sportives. Elles devront garantir une diversité et une progressivité pédagogique sur l'année, et feront appel aux ressources du territoire.

Le Plan mercredi concerne tous les enfants de la maternelle au CM2, sur les temps du mercredi hors vacances scolaires, à partir de la rentrée 2018.

Pour s'inscrire dans un Plan mercredi, une collectivité doit remplir trois conditions cumulatives :

- Organiser un accueil de loisirs périscolaire défini à l'article R.227-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Conclure un Projet éducatif territorial (Pedt) intégrant le mercredi afin de maintenir une cohérence éducative des activités périscolaires organisées dans les conditions de l'article R.551-13 du code de l'éducation. Elaboré dans un cadre partenarial élargi, (incluant notamment les acteurs du monde culturel ou sportif), il prend en compte les temps périscolaires. Le directeur de la Caf est signataire de la convention relative à ce Pedt aux côtés du Préfet de département, du directeur académique des services de l'éducation nationale (Dasen) et du maire ou président de l'Epci, réunis au sein du groupe d'appui départemental (Gad).

- S'engager à respecter la charte qualité Plan mercredi. Cet engagement doit être formalisé par la collectivité avec les services de l'Etat et la caisse d'allocations familiales et préciser les accueils concernés. Celle-ci est organisée autour de 4 axes :

    - Veiller à la complémentarité éducative des temps périscolaires du mercredi avec les temps familiaux et scolaires ;
    - Assurer l'inclusion et l'accessibilité de tous les enfants souhaitant participer à l'accueil de loisirs, en particulier des enfants en situation de handicap ;
    - Inscrire les activités périscolaires sur le territoire et en relation avec ses acteurs ;
    - Proposer des activités riches et variées en y associant des sorties éducatives et en visant une réalisation finale (œuvre, spectacle, exposition, tournoi, etc.).

L'organisation de l'accueil peut être confiée par la collectivité à un autre organisateur comme une association ou tout autre délégataire de service.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite bonification « Plan Mercredi »

Afin de pouvoir bénéficier de la bonification « Plan mercredi », les Alsh devront répondre aux critères cumulatifs suivants :

- Remplir les critères d'éligibilité à la Pso Alsh sur le temps d'accueil du mercredi (et donc pratiquer une tarification modulée, pas de gratuité possible) ;
- Avoir signé un projet éducatif territorial intégrant le mercredi ;
- Figurer sur la liste des Alsh labellisés Plan mercredi par la collectivité ;
- Avoir développer des heures nouvelles à compter de Septembre 2018 par rapport à l'année de référence (ou à compter de Septembre 2017 pour les organisations de temps scolaire à 4 jours en 2017 et non intégré à un Contrat enfance jeunesse) ;
- Etre déclaré à la DDCS en périscolaire.

La bonification « Plan mercredi » se calcule de la façon suivante :

Nouvelles heures X Montant horaire fixé par la Cnaf X Taux RG de la Pso Périscolaire.

Seront considérées comme nouvelles heures d'accueil éligibles à la bonification « Plan mercredi » :

- **Le volume d'heures obtenu en comparant le nombre d'heures en Pso périscolaire N avec le nombre d'heures de la période de référence, sur le temps du mercredi en année N.**

Année de calcul du droit d'observation	**Période de référence**	
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Septembre à Décembre 2016
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en Septembre 2017 et hors Cej en 2017	Janvier à Décembre 2016
2018	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5 jours en 2018	Septembre à Décembre 2017
2019 et après	Pour les Alsh sur des collectivités passées à une organisation des temps scolaires à 4 jours en 2018 ou maintenue à 4,5jours en 2018	Janvier à Décembre 2017

3 – Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Le taux de ressortissants du régime général pour la bonification « Plan mercredi » est identique au taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Périscolaire » tel qu'indiqué à l'Article 1- 4. « Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « périscolaire »

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 4.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite bonification « Plan mercredi » est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'Article 4.7.

Aucun acompte ne sera versé.

Article 3 - Les modalités de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

Dans le cadre de leur politique en direction des temps libres des enfants et des jeunes, les Caf contribuent à la mise en oeuvre des nouveaux rythmes éducatifs à la suite de la réorganisation des temps scolaires prévue au décret n°2013-77 du 24 janvier 2013.

Afin d'accompagner la mise en oeuvre d'activités de qualité sur les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dégagées par la réforme des rythmes éducatifs, les Caf soutiennent les accueils de loisirs sans hébergement déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse au moyen de « l'Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre). Ces accueils doivent satisfaire aux obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le code de l'action sociale et des familles.

L'Asre soutient les trois nouvelles heures d'accueil périscolaire dans la limite de 3 heures maximum par semaine selon le calendrier scolaire en vigueur et par enfant.

L'Asre ne peut pas se cumuler avec la prestation de service « Accueil de loisirs sans hébergement » périscolaire sur une même période d'accueil pour un même enfant.

L'Asre ne peut pas être attribuée pour les temps de surveillance (dits de garderie) et les activités pédagogiques complémentaires (Apc), ces activités relevant de la responsabilité de l'Education nationale.

2 - Le mode de calcul de la subvention dite « Aide spécifique rythmes spécifiques » (Asre)

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une aide selon les modalités détaillées dans la formule de calcul ci-dessous :

Nombre d'heures réalisées[4] par enfant (dans la limite de 3 heures/semaine et de X[5] semaines/an) x Montant horaire fixé annuellement par la Cnaf[6]

---

[4] La présence d'un enfant sur une plage d'accueil éligible à l'Asre – quel que soit le temps de présence réel de cet enfant sur cette plage – permet de retenir pour cet enfant un nombre d'heures réalisées correspondant à l'amplitude d'ouverture de la plage.

[5] Nombre de semaines selon le calendrier scolaire en vigueur.

[6] Montant horaire réévaluable chaque année.

3 – Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☐ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue[7].

☐ **Globalisé pour une même commune**

[7] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

➢ Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

4 - Le versement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre)

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'article 4.7 de la présente convention, produites au plus tard le 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N examiné) peut entraîner le non versement du droit. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des pièces justificatives précisées à l'article 4.7.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelle, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Asre, la Caf versera :

- *un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;*
- *un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.
Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

5- L'actualisation de la subvention dite « Aide spécifique rythmes spécifiques » (Asre)

L'Asre est versée par la Caf sur la base d'un montant horaire communiqué annuellement par la Cnaf. La Caf communique ensuite au gestionnaire ce montant pour l'année concernée.

Vous voudrez bien tenir à disposition de la Caf tout document permettant d'identifier les plages d'accueil pour les 3 heures concernés par les nouveaux rythmes éducatifs en cas de contrôle.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

1 - Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.

Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service ;
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention) ;
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents ;
- La mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

3 - Au regard de l'Accès à l'espace Partenaires

3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr » dénommé « Mon Compte Partenaire ».

3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- Une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès aux différents services proposés ;
- Un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- Un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (Afas)
- Et des pièces justificatives : la fiche d'habilitation des utilisateurs (selon le mode de gestion), la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf.

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.

Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « monenfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;

- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le gestionnaire s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et règlementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse concluant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans le fonctionnement de l'équipement.

7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et de la subvention dite bonification « Plan mercredi » le cas échéant et de la subvention dite «Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre) s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- Les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- Les pièces nécessaires au paiement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces nécessaires au paiement de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » le cas échéant.
- Les pièces nécessaires au paiement de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre).

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- Les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- Les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »,
- Les pièces qui permettent la régularisation de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (Asre).

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles - Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire »

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La liste des lieux implantations (Annexe 1) ;
- La fiche de référencement « mon-enfant.fr » ;
- La grille tarifaire.

7.3 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la subvention dite Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et/ou de la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2. (ASRE seule non concernée)	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation de la subvention dite prestation de service Accueil de

loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et/ou la subvention dite « Aide spécifique rythmes éducatifs » (ASRE)

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

7. 5 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire nécessaire au paiement de la subvention dite bonification « Plan mercredi «

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Labellisation Plan Mercredi	Projet éducatif du territoire avec la convention Charte qualité « Plan mercredi »
	Liste des Alsh inscrits dans le Plan mercredi de la collectivité
Activité	Nombre d'heures réalisées les mercredis en N – Nombre d'heures réalisées les mercredis sur la période de référence par rapport à la période comparable

8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 5 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan mercredi »

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

Article 6 – Le suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

1 – Le suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.

2 – Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 7 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

Article 8 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Article 10 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Périscolaire » et la subvention dite bonification « Plan mercredi » ainsi que l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Périscolaire » et le cas échéant de la subvention dite bonification « Plan Mercredi » et l'Aide spécifique rythmes éducatifs (Asre) et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait Le Mans, **Le 06/04/2022,** **En 2 exemplaires**

La Caf de la Sarthe

Martine Rogeon

Le gestionnaire

Cachet, date et signature :

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

André Pigné

Charte
de la laïcité
de la branche Famille
avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et repli identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse ne sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil l'écoute la bienveillance le dialogue le respect mutuel la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle porteuse de sens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information ou formations la création d'outils et de leur adaptation. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et accueil de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

392

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de la Sarthe

V A CONSERVER

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
Extrascolaire

Avril 2020

Année : 2022-2026
Gestionnaire : CDC Le Gesnois Bilurien
Code pièces – Famille / Type : Monter convention / Convention

393

REVISED

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire constituent la présente convention.

Entre :

La CDC Le Gesnois Bilurien représentée par Monsieur André Pigné son Président, dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort Le Gesnois

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Sarthe représentée par Madame Marie-France Bauguitte sa Directrice, dont le siège est situé 178 avenue Bollée 72034 Le Mans Cedex 9

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficience ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Extrascolaire » pour les lieux d'implantation désignés dans le formulaire prévu à cet effet.

Article 1- L'objet de la convention

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

L'accueil de loisirs extrascolaire est celui qui se déroule le samedi sans école, le dimanche et pendant les vacances scolaires. (Uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Article 2 : L'éligibilité à la subvention

2.1 L'éligibilité à la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Ces accueils sont éligibles à la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) versée par les Caf dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles et prennent en compte les nouvelles dispositions induites par le Décret n°2018-647 du 23 Juillet 2018 modifiant les définitions et les règles applicables aux accueils de loisirs ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 4.

Le temps extrascolaire pris en compte par la Caf se situe pendant :

- Les vacances scolaires (petites vacances et vacances d'été) ;
- Les samedis sans école ;
- Le dimanche (uniquement pour les séjours d'une durée maximum de 5 nuits et 6 jours).

Un accueil de loisirs sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière 7 à 300 mineurs ;
- Offrir une diversité d'activités organisées ;
- Avoir un caractère éducatif ;
- Se dérouler sur 14 jours au moins consécutifs ou non au cours d'une même année ;
- S'étendre sur une durée minimale de deux heures.

Un accueil de scoutisme sans hébergement extrascolaire est un accueil collectif de mineurs qui répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Etre organisé en dehors du domicile parental ;
- Accueillir de manière régulière au moins sept mineurs ;
- Etre organisé par une association dont l'objet est la pratique du scoutisme et bénéficiant d'un agrément national délivré par le ministre chargé de la jeunesse.

Les accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires et les accueils de scoutisme sans hébergement extrascolaires sont éligibles à la prestation de service Accueils de loisirs sans hébergement Alsh Extrascolaire versée par les Caf.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de trois nuits consécutives au plus, et les activités accessoires de quatre nuits au plus rattachés à un accueil sans hébergement (accueil de loisirs déclarés), et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.

- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :

  - Etre prévus dès la déclaration annuelle d'un accueil de loisirs sans hébergement ;
  - Etre intégrés au projet éducatif de l'accueil de loisirs ;
  - Faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

- Les séjours organisés dans le cadre du projet éducatif d'un accueil de scoutisme sans hébergement, d'une durée maximum de cinq nuits et six jours, sous réserve qu'ils aient fait l'objet d'une fiche complémentaire à la déclaration initiale de l'accueil de scoutisme.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire ne peut être attribuée aux accueils :

- Organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- Ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- Dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- Destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

Article 3 - Les modalités de la subvention dite prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

3.1 Les modalités de calcul de la Ps Alsh « Extrascolaire »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % X Prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]X Nombre d'actes ouvrant droit X Taux de ressortissants du régime général[2].

Nature d'activité	Mode de paiement des familles		Unité de calcul de la prestation de service
Accueil de loisirs et de scoutisme sans hébergement extrascolaire	Paiement sur facturation		
	Option 1	Uniquement par une facturation à l'heure /enfant	En fonction du nombre d'heures figurant sur les factures *(2)* aux familles
	Option 2	Uniquement par une facturation à la ½ journée ou journée/enfant	En fonction du nombre de ½ journées ou journées figurant sur les factures (2) aux familles, avec la règle suivante : - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est égale ou supérieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à 8 heures et la ½ journée équivaut à 4 heures ; - si l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement est inférieure à 8 heures pour une journée, alors la journée équivaut à cette amplitude journalière et la ½ journée équivaut à la moitié de l'amplitude journalière d'ouverture effective de l'équipement.
	Option 3	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur une même journée* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	En fonction du nombre de journées facturées (2) aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 heures maximum).
	Option 4	Par les deux modes de facturation ci-dessus du fait *d'un cumul sur un même accueil* d'une facturation à l'heure/enfant et d'une facturation à la ½ journée ou journée/enfant.	Par le cumul du nombre d'heures figurant sur les factures (2) aux familles et du nombre de journées facturées aux familles dans la limite de l'amplitude d'ouverture effective de l'équipement (avec 1 journée = 8 h maximum et une ½ journée = 4 h maximum).
	Paiement selon un autre mode		
	Option 5	Uniquement pour l'acquittement d'un forfait *(3)*	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des familles.
	Option 6	Uniquement par une cotisation *(4)*	

1 Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf

2 Tel que défini à l'Article 3.3

400

	Option 7	Par au moins deux des modes de tarification ci-dessus à l'exclusion des options 3 ou 4 ci-dessus	
	(2) La facturation résulte de l'établissement d'une facture qui précise à la famille la nature de l'unité de compte (heure ou journée), le tarif unitaire de cette unité de compte et le nombre d'unités retenues pour établir la facturation à la famille. (3) Le forfait correspond à une offre déterminée par avance sur une période supérieure à une journée, et dont la périodicité est soit hebdomadaire, mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle, et pour lequel est demandé un paiement global et invariable quel que soit le nombre d'actes effectués. (4) La cotisation est une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'un équipement.		
Séjours organisés par un accueil de loisirs extrascolaire ou de scoutisme	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l'Alsh d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention.		

Les parties signataires à la présente convention retiennent comme modalités de calcul de la prestation de service pour l'accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » l'option indiquée ci-dessous et relative au mode de paiement des familles telle que détaillée à l'article 3-1 « Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement Extrascolaire.

Pour l'accueil de loisirs sans hébergement - extrascolaire, l'option n° 7 est retenue.

Quel que soit le mode de tarification aux familles retenu, le gestionnaire doit communiquer à la Caf la grille tarifaire à la signature de la convention. Toute modification de cette grille doit être signalée par un envoi systématique à la Caf par le gestionnaire.

Le niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

401

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☐ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données d'activité globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune peut être retenue[3].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

3.3 Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est fixé à :

Taux fixe : 98%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le *30/06* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06 de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

---

3 Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Extrascolaire, la Caf versera :

- *un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;*
- *un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.
Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

Article 4 - Les engagements du gestionnaire

4.1 Au regard de l'activité de l'équipement

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.
Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- L'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

4.2 Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- Une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- Une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources, avec une utilisation recommandée du quotient familial permettant de mieux prendre en compte les situations de monoparentalité;

- Une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- La production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers.

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.3 Au regard des transmissions des données à la Caf

Le gestionnaire s'engage à transmettre les données financières et d'activités de façon dématérialisée via un service mis à disposition sur un espace sécurisé du « Caf.fr », après la signature d'une convention d'utilisation spécifique. Cette transmission s'effectue après l'attribution de trois « rôles » :

- Fournisseur de données d'activité ;
- Fournisseur de données financières ;
- Approbateur.

4.4 Au regard du site Internet de la Cnaf « monenfant.fr »

Le gestionnaire s'engage à faire figurer la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les principales caractéristiques de son projet pédagogique sur le site Internet de la Cnaf « monenfant.fr », propriété de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

- Fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
- Signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur ledit site Internet.

Dans le cas où celui-ci a signé une convention d'habilitation « monenfant.fr » avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion, le gestionnaire s'engage à effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

4.5 Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et

dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant le service couvert par la présente convention.

4.6 Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- D'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- De droit du travail ;
- De règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- De procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Article 5 – Les pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Extrascolaire » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention

405

Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts datés et signés	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non-changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Vocation	- Statuts datés et signés	Attestation de non-changement de situation

Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)	

5.2 L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non-changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Contrat de concession	En cas de délégation de service public ou de marché public	En cas de délégation de service public ou de marché public
Fiche de référencement « monenfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données seulement si le partenaire est non habilité pour la mise à jour sur monenfant.fr et/ou en cas de campagne de réactualisation

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- La grille tarifaire ;
- La liste des lieux implantation ;
- La fiche de référencement « monenfant.fr ».

5.3 Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires au paiement de la prestation de service Alsh « Extrascolaire »

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif -
Déclaration de fonctionnement	Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées et/ou facturées détaillées par période et par âge selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.4 Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité

Nature de l'élément justifié	
Activité	- Nombre d'heures facturées et /ou réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

Au regard de la tenue de la comptabilité : si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service d'accueil du jeune enfant mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...). La valorisation du bénévolat n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Si la convention porte sur une subvention soumise à conditions (barème, plafond), la Caf fait parvenir chaque année au gestionnaire les éléments actualisés. Elle adresse également le(s) formulaire(s) dématérialisé(s) permettant de compléter les éléments nécessaires au versement de la prestation de service accueil de loisirs sans hébergement (Ps Alsh) « Extrascolaire » et au bonus territoire Ctg.

Ces documents pourront être adressés au gestionnaire sous forme dématérialisée.

****

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général ;
- Les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention ;
- L'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence périscolaire (à titre d'exemple : en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc. La Caf peut être amenée à

prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des données sur lesquelles est basé le calcul de l'aide octroyée. Il peut en être ainsi par exemple pour les frais de siège.
Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

****

Article 9 – La fin de la convention

- **Résiliation de plein droit avec mise en demeure**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- **Résiliation de plein droit sans mise en demeure**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

- **Résiliation par consentement mutuel**

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Effets de la résiliation**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 10 – Les recours

- **Recours amiable**

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » et le bonus territoire Ctg étant des subventions, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire et du bonus territoire Ctg et en avoir pris connaissance.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Le Mans, **Le *06*/04/2022** **En 2 exemplaires**

La Caf **Le gestionnaire**

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Martine Rogeon **André Pigné**

4M

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis soixante-dix ans, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et à ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté à la protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire des propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité impose pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille en tant que participant à la gestion du service public une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et d'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueuses du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles doivent être précisées dans le règlement intérieur. Tout salarié et bénévole ou toute personne est informé(e) en amont de la prise de poste ou lorsque manifestant une appartenance religieuse sont posées si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et vit sur les territoires selon les réalités de terrain par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont l'accueil l'écoute la bienveillance le dialogue le respect mutuel la coopération et la considération. Ainsi avec et pour les familles la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle porteuse de liens pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formations la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité en tant qu'elle garantit l'impartialité vis à vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

Sécurité sociale

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf
de la Sarthe

✓ A CONSERVER

Prestation de service Accueil de loisirs (Alsh)
« Accueil Adolescents »

Avril 2018

Année : 2022-2026
Gestionnaire : CDC Le Gesnois Bilurien
Code pièces – Famille / Type : Monter convention / Convention

413

KONSERVATOR

Les conditions ci-dessous de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » constituent la présente convention.

Entre :

La CDC Le Gesnois Bilurien

Dont le siège est situé Parc des Sittelles 72450 Montfort Le Gesnois

Représentée par son Président, Monsieur André Pigné

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La caisse d'Allocations familiales de la Sarthe

Dont le siège est situé 178, avenue Bollée 72034 Le Mans Cedex 9

Représentée par sa Directrice, Madame Marie-France Bauguitte

Ci-après désignée « la Caf ».

4/16

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- renforcer le développement de l'offre d'accueil des jeunes enfants en direction de toutes les familles et de tous les territoires ;
- contribuer à la structuration d'une offre « enfance et jeunesse » adaptée aux besoins des familles;
- soutenir la fonction parentale et faciliter les relations parents-enfants ;
- favoriser l'intégration sociale des familles dans leur environnement et contribuer à la cohésion sociale sur les territoires.

Article 1- L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) pour « l'Accueil Adolescents » pour les lieux d'implantation désignés dans l'Annexe 1.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » est attribuée aux équipements déclarés auprès des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations-dès lors qu'ils remplissent les obligations règlementaires relatives à la protection des mineurs définies dans le Code de l'action sociale et des familles ainsi que les critères précisés à l'ensemble des points abordés à l'Article 2.

à savoir :
- les « Accueils de jeunes » ;
- les accueils de loisirs sans hébergement « Périscolaire » ;
- les accueils de loisirs sans hébergement « Extrascolaire » .

La présente convention porte sur un service « Accueil Adolescents » :

☐ Accueil de Jeunes déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP (14 ans- 17 ans)

X Accueil de loisirs extrascolaire et/ou périscolaire déclaré auprès de la DDCS/DDCSPP pour les mineurs âgés de 12 ans et plus.

1-1 - Les objectifs poursuivis par la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents »

Dans le cadre de leur politique en direction du temps libre des enfants et des jeunes, les Caf soutiennent le développement et le fonctionnement des accueils de loisirs sans hébergement, des accueils de scoutisme sans hébergement et des accueils de jeunes déclarés auprès des services départementaux de la jeunesse.

- « Accueil de jeunes » répond à l'ensemble des caractéristiques suivantes :
  - accueillir de manière régulière de sept à quarante mineurs, âgés de quatorze ans ou plus,
  - être organisé en dehors d'une famille,
  - pendant au moins quatorze jours consécutifs ou non au cours d'une même année,
  - répondant à un besoin social particulier explicité dans le projet éducatif.

- « Alsh Adolescents » concerne un **accueil de loisirs sans hébergement périscolaire ou extrascolaire** dont le projet adolescents est proposé.

Sont également éligibles à la prestation de service :

- Les séjours courts de quatre nuits consécutives au plus, s'ils sont accessoires à un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents », et sous réserve qu'ils soient intégrés au projet éducatif de cet accueil.
- Les séjours d'une durée de cinq nuits et six jours au maximum, sous réserve qu'ils respectent les conditions cumulatives détaillées ci-après :
  - être prévus dès la déclaration annuelle d'un « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
  - être intégrés au projet éducatif de l' « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » ;
  - faire l'objet d'une déclaration en tant que séjour de vacances.

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » ne peut être attribuée aux accueils :

- organisés par des établissements d'enseignement scolaire ;
- ne relevant pas du régime de protection des mineurs où les enfants sont accueillis hors du domicile parental ;
- dont la mission relève de la protection de l'enfance ;
- destinés à un public nécessitant une prise en charge spécifique (protection judiciaire de la jeunesse, etc.).

1-2 - Le mode de calcul de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents »

Elle se calcule de la façon suivante :

La Caf verse une prestation de service (Ps), basée sur l'unité de compte retenue selon les modalités de calcul détaillées dans la formule et les tableaux ci-après :

Montant de la prestation de service = 30 % x prix de revient dans la limite d'un prix plafond [1]x nombre d'actes ouvrant droit x taux de ressortissants du régime général[2].

Nature d'activité	Mode de paiement des familles	Unité de calcul de la prestation de service
Accueil Adolescents	En fonction du nombre d'heures réalisées au profit des bénéficiaires (éventuellement arrondi à l'heure supérieure).	
Séjours organisés par un accueil Adolescents	En fonction du nombre de journées réalisées au profit des familles avec 1 journée = 10 heures Sont éligibles les « séjours accessoires » à l' « Accueil de jeunes » et/ou « Alsh Adolescents » d'une durée de 1 à 4 nuits ainsi que les séjours de 6 jours 5 nuits remplissant les conditions définies dans l'objet de la convention	

[1] Le prix plafond est fixé annuellement par la Caf
[2] Tel que défini à l'Article 4

4/13

1-3 - Niveau de recueil des informations

La Caf et le gestionnaire précisent les modalités de recueil concernant les données financières et les données d'activité.

Niveau de recueil des données financières

Le gestionnaire communique les données financières par commune.

☐ **Niveau communal**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données financières sont transmises

.....
.....

A défaut, après accord de la Caf, une possibilité concernant le recueil des données financières niveau supra-communal ou infra-communal peut être choisie.

☐ **Autre niveau**

- Préciser le niveau retenu pour le transfert des données financières

.....
.....

Niveau de recueil des données d'activité

Le gestionnaire communique les données d'activité par lieu d'implantation.

☐ **Par lieu(x) d'implantation**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

A défaut de pouvoir communiquer les données par lieu d'implantation et après accord de la Caf, les données d'activité sont communiquées globalement pour l'ensemble des lieux d'implantation d'une même commune[3].

☐ **Globalisé pour une même commune**

- Préciser la(es) commune(s) pour la(es)quelle(s) des données d'activité sont transmises

.....
.....

[3] Pour information, la déclaration des données d'activité globalisées toutes communes confondues n'est pas autorisée.

Article 2 - Les engagements du gestionnaire

2-1 - Au regard de l'activité de l'équipement ou du service

Le gestionnaire met en œuvre un projet éducatif de qualité, avec un personnel qualifié et un encadrement adapté.
Il s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- le règlement intérieur ou de fonctionnement de l'équipement ou service,
- l'activité de l'équipement ou service (installation, organisation, fonctionnement, gestion, axes d'intervention),
- les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

2-2 - Au regard du public

Le gestionnaire s'engage sur les éléments suivants :

- une ouverture et un accès à tous visant à favoriser la mixité sociale ;
- une accessibilité financière pour toutes les familles au moyen de tarifications modulées en fonction des ressources ;
- une implantation territoriale des structures en adéquation avec les besoins locaux ;
- la production d'un projet éducatif obligatoire. Ce projet prend en compte la place des parents.
- la mise en place d'activités diversifiées, excluant les cours et les apprentissages particuliers

Le gestionnaire est conscient de la nécessité d'une certaine neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le gestionnaire s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et annexée à la présente convention.

2-3 - Au regard de l'Accès à l'espace Partenaires

2-3.1 - Objectif principal

« Mon Compte partenaire » permettra d'améliorer la qualité des offres numériques de la branche famille, et contribuera à l'accès aux droits des allocataires et à l'allègement des charges tant des partenaires que des Caf.

La transmission des données se fait via un accès à des services mis à disposition sur un espace sécurisé du wwwcaf.fr dénommé « Mon Compte Partenaire ».

2-3.2 - Les modalités d'accès aux services

En amont de la mise à disposition des accès au portail, des documents contractuels sont à signer entre la Caf et le partenaire :

- une convention d'accès « Mon compte Partenaire » : convention globale encadrant les accès au bouquet ;
- un contrat de services formalisant l'ensemble des accès et habilitation d'un organisme partenaire ;
- un bulletin d'adhésion propre au service « aides financières d'action sociale » (AFAS)
- et des annexes : la fiche d'habilitation des utilisateurs et la liste des interlocuteurs partenaire et la liste des interlocuteurs Caf..

Les services ouverts au partenaire ayant signé la convention « Mon compte partenaire » et leurs modalités d'utilisation (plage d'ouverture, gestion des interruptions du service...) sont définis dans le contrat de service et ses annexes.
Chaque service fonctionnel fait l'objet d'une gestion d'accès selon les conditions fixées dans le contrat de services.

2-4 - Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de l'application mobile « caf-mon-enfant »

Au regard du site Internet de la Cnaf « mon-enfant.fr » et de son application mobile « caf-mon-enfant », le gestionnaire et la Caf conviennent que la présentation de la structure, ses coordonnées, les conditions ou les règles d'admission, les conditions spécifiques, les tarifs s'il y a lieu, figureront sur le site Internet « mon-enfant.fr » et l'application mobile « caf-mon-enfant » propriétés de la Caisse nationale des Allocations familiales.

Le gestionnaire s'engage à :

• fournir toutes les informations précitées dans le présent article et recueillis via la fiche de référencement annexée à la présente convention pour une mise en ligne initiale de ces données par la Caf sur ledit site Internet ;
• signaler dans les meilleurs délais à la Caf tous changements ou toutes modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit site Internet.

Dans le cas, ou celui-ci a signé une convention d'habilitation " mon-enfant.fr » (annexée à la présente convention) avec la Caf, l'autorisant à mettre à jour sur le site les informations relatives à la (aux) structure (s) dont il assure la gestion,

Le gestionnaire s'engage à :

• effectuer lui-même tous changements ou modifications qui affecteraient les informations mises en ligne sur le dit- site Internet.

Le référencement des données au moyen de la fiche annexée et tel que prévu dans l'article ci-dessus est obligatoire.

En revanche, la signature de la convention d'habilitation permettant d'encadrer la contractualisation entre le gestionnaire et la Caf pour une saisie directe sur le site Internet reste obligatoire si et seulement si le gestionnaire privilégie ce canal.

Toute modification de la fiche d'habilitation doit être signalée à la Caf par le gestionnaire par un envoi systématique.

La non - signature de cette convention d'habilitation ne remet pas en cause la signature de la convention d'objectifs et de financement et pourra intervenir à tout moment.

2-5 - Au regard de la communication

Le gestionnaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, et messages internet, visant le service couvert par la présente convention.

2-6 - Au regard des obligations légales et réglementaires

Le gestionnaire s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- d'agrément, de conditions d'ouverture, de création de service, d'hygiène, de sécurité et d'accueil du public ;
- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(ne concerne pas les collectivités territoriales).*

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

2-7 - Au regard des pièces justificatives

Le gestionnaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives qui sont détaillées au titre des présentes conditions.

Le gestionnaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le gestionnaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

Plusieurs catégories de pièces justificatives sont nécessaires :

- les pièces nécessaires à la signature de la convention ;
- les pièces nécessaires au calcul de la prestation de service.

Pour les Caf qui versent des acomptes :

- les pièces qui permettent le versement d'acomptes ;
- les pièces qui permettent la régularisation de la prestation de service.

La convention est conclue en fonction des pièces justificatives correspondantes mentionnées à la présente convention.

2-7.1 - Les pièces justificatives relatives au gestionnaire et nécessaires à la signature de la convention

Associations – Mutuelles- Comité d'entreprise

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Existence légale	- Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture. - Pour les mutuelles : récépissé de demande d'immatriculation au registre national des mutuelles. - Pour les comités d'entreprises : procès-verbal des dernières élections constitutives	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Capacité du contractant	- Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau	Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau

Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

Collectivités territoriales –
Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention**
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale (détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal	

Entreprises – groupements d'entreprises

Nature de l'élément justifié	**Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention**	**Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention**
Vocation	- Statuts	Attestation de non changement de situation
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal ou caisse d'épargne du bénéficiaire de l'aide, ou du bénéficiaire de la cession de créance (loi Dailly).	
Existence légale	Numéro SIREN / SIRET	
	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois	- Extrait Kbis du registre du commerce délivré par le greffier du Tribunal de commerce, datant de moins de 3 mois
Pérennité	- Compte de résultat et bilan (ou éléments de bilan) relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)	

2-7.2 - L'engagement du gestionnaire quant aux pièces justificatives nécessaires à la signature de la convention.

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature ou le renouvellement de la convention
Qualité du projet	Projet éducatif	Attestation de non changement de situation
	Projet pédagogique	Projet pédagogique
	Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans) : La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)	*Pour l'Accueil de jeunes conventionné en tant que tel (accueil 14-17 ans):* La convention entre l'organisateur de l'accueil et la préfecture (services départementaux de la jeunesse)
Eléments financiers	Grille tarifaire	Grille tarifaire
Fiche de référencement « mon-enfant.fr »	Imprimé type recueil de données	Imprimé type recueil de données

Les pièces justificatives relatives au service Alsh nécessaire en cas de tout changement

Il est de la responsabilité du gestionnaire de transmettre à la Caf les pièces justificatives ci-dessous énumérées dès lors qu'il y a un changement ou une modification :

- la grille tarifaire
- la liste des lieux implantations (Annexe 1)
- la fiche de référencement « mon-enfant.fr
-

2-7.3 - Les pièces justificatives relatives au service Alsh et nécessaires au paiement

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement d'un acompte	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement sans acompte - régularisation
Déclaration de fonctionnement	Extrascolaire / Accueil de jeunes : Accusé de réception de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	Récépissé de déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes. (*)

	Périscolaire : Récépissé de la déclaration de l'Alsh auprès des autorités administratives compétentes (*)	
Eléments financiers	Budget prévisionnel N. (uniquement si l'Alsh a moins de 2 ans d'activité Acompte versé sous réserve de la présence à la Caf du compte de résultat N-1 ou N-2.	Compte de résultat
Activité	Nombre d'heures réalisées en N par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement	Nombre d'heures réalisées détaillées par période et par âge et par nature d'activité selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

2-7.4 - Les pièces justificatives relatives au suivi de l'activité dans le cadre de l'actualisation

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement
Activité	- Nombre d'heures réalisées en N selon le niveau de recueil défini dans la convention d'objectifs et de financement - Taux de ressortissants du régime général

2-8 - Au regard de la tenue de la comptabilité

Si le gestionnaire a plusieurs activités, il présente un budget spécifique au service au projet de l'Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » mis en œuvre.

Le gestionnaire s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La valorisation du bénévolat, n'est pas incluse dans l'assiette de calcul de la prestation de service.

Le gestionnaire s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

****

Article 3 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

En contrepartie du respect des engagements mentionnés à l'ensemble des points de l'article 2 ci-dessus, la Caf s'engage à apporter sur la durée de la présente convention le versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents ».

****

Article 4 - Le versement de la subvention

Le taux de ressortissants du régime général pour la prestation de service Alsh « Accueil Adolescents » est fixé à :

- Taux fixe : 98%

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 2.7 de la présente convention, produites au plus tard le *30/06* de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au *30/06* peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde.

Le gestionnaire s'engage à communiquer à la Caf annuellement le détail du nombre d'heures réalisées et/ou facturées au profit des familles par période et par tranche d'âge.

Si les données d'activité détaillées sont désormais uniquement demandées pour la déclaration de données réelles, il est cependant nécessaire d'en assurer le suivi tout au long de l'année, notamment en cas de contrôle de votre Caf.

Concernant le versement d'acompte relatif à la Ps Alsh Adolescents, la Caf versera :

- *un 1er acompte de 40% du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1;*
- *un 2ème acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70% du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.*

Chaque année, un ajustement s'effectuera au moment de la liquidation du droit réel, basé sur le bilan d'activité et la production des justificatifs dans les délais impartis.
Ce qui peut entraîner :

- Un versement complémentaire,
- La mise en recouvrement d'un indu.

Cet indu fait l'objet d'une régularisation sur le prochain versement ou d'un remboursement direct à la Caf.

****

Article 5 - Suivi des engagements, évaluations des actions, contrôle

5-1 - Suivi des engagements et évaluation des actions

La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

Le gestionnaire, en concertation avec la Caf, peut procéder à des enquêtes de satisfaction auprès des bénéficiaires de l'équipement ou du service, qu'il transmet à la Caf.

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.
L'évaluation porte notamment sur :

- la conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou
- de l'intérêt général ;
- les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion
- d'une nouvelle convention ;
- l'atteinte des objectifs fixés sur les missions supplémentaires le cas échéant.

Les termes de la présente convention font l'objet d'un suivi réalisé en concertation.
La Caf et le gestionnaire conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

5-2 - Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le gestionnaire ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

****

Article 6 – La durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2022 au 31/12/2026.
La présente convention ne peut pas faire l'objet d'une tacite reconduction.

****

Article 7 – La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis dans cette convention.

****

Article 8 – La fin de la convention

Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le gestionnaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.
La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

****

Article 9 – Les recours

Recours amiable

La prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement « Accueil Adolescents » étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

****

Le gestionnaire reconnait avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention dite prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) « Accueil Adolescents » et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Le Mans,	**Le *06*/04/2022**	**En 2 exemplaires**
La Caf		**Le gestionnaire**
Martine Rogeon		**André Pigné**

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

431

Convention de mise à disposition de la salle de sports communautaire de Tuffé Val de la Chéronne

SAISON 2021-2022

Entre les soussignés

La Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise représentée par son Président en exercice, Monsieur Didier REVEAU, dûment habilité à la signature des présentes, ci-après désignée « le propriétaire »,

d'une part,

et

La Communauté de communes le Gesnois Bilurien, dont le siège est établi Parc des sittelles à Montfort-le-Gesnois, représentée par son Président, Monsieur André Pigné, désigné « l'utilisateur »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de la salle de sports d'intérêt communautaire à Tuffé Val de la Chéronne pour l'utilisateur.

Ce dernier déclare connaître les dispositions du règlement intérieur d'utilisation de la salle en sorte qu'il ne pourra formuler ultérieurement aucune réclamation pour quelle que cause que ce soit. Un exemplaire dudit règlement est remis à la signature des présentes.

Article 2 : Durée et prix

La présente convention est conclue pour l'utilisation suivante :

➥ **Escalade**

Le mercredi 13 juillet 2022 de 13h30 à 16h.

Le prix de cette mise à disposition est fixé par la Communauté de communes selon un tarif voté par le Conseil de communauté soit 50 € (tarif en vigeur : 20 € de l'heure).

Article 3 : Modalités d'utilisation

L'utilisateur reçoit du propriétaire un local en parfait état de fonctionnement : il lui appartient de signaler toute insuffisance ou anomalie au propriétaire qui pourra faire appel à la commune de Tuffé Val de la Chéronne dans le cadre d'une gestion de proximité pour répondre aux attentes.

L'utilisateur conserve la responsabilité du gardiennage de toutes les installations durant le déroulement de la mise à disposition.
L'utilisateur devra prendre toute mesure de nature à garantir la bonne tenue de la mise à disposition notamment en cas de manifestation entraînant la présence de public.
Il devra satisfaire aux mesures de police et de sécurité et contracter toutes les assurances nécessaires.

Il est rappelé que la mise à disposition actée par la présente convention concerne l'équipement sportif hors la salle de musculation relevant exclusivement de la gestion du club de musculation tufféen.

Par ailleurs, l'attention de l'utilisateur est appelée sur les modalités strictes d'utilisation des murs d'escalade telles que formulées dans le règlement intérieur.

Article 4 : Sécurité

L'utilisateur se substituera au propriétaire pour assumer le service de sécurité pendant la mise à disposition de la salle de sports communautaire.

Il aura notamment pour mission :

- de faire appliquer les consignes en cas d'incendie, notamment en ce qui concerne les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap,
- de prendre éventuellement, sous l'autorité du propriétaire, les premières mesures de sécurité,
- d'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que des éventuelles consignes particulières données par le propriétaire et s'engage à les respecter,
- procédé à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues de secours,
- reçu une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement (cf annexe sécurité).

Article 5 : Publicité

Les opérations promotionnelles que l'utilisateur pourrait organiser lors de rencontres disputées dans la salle de sports seront soumises à l'accord préalable expresse du propriétaire : cette clause concerne notamment les publicités susceptibles d'être affichées pendant la durée de la manifestation sportive.

Durant la manifestation, l'utilisateur s'engage à user de tous ses droits et moyens pour éviter toute utilisation par le public d'une publicité quelconque.

Article 6 : Caractère intuitu personae de la mise à disposition

La présente mise à disposition est consentie à titre exclusif à l'utilisateur. En conséquence, l'utilisateur ne peut, sans l'autorisation expresse préalable du propriétaire, céder ou transférer tout ou partie des droits et obligations issus des présentes.

Article 7 : Assurances

L'utilisateur fait son affaire de tous dommages quelle qu'en soit la cause pouvant être subis par des tiers et des usagers de la salle de sports, pendant la période où cet équipement est mis à sa disposition par le propriétaire dans les conditions du présent contrat.

De même il s'assurera contre les risques de dégradations subies par la salle de sports et il sera seul responsable des dégâts devant le propriétaire.

Article 8 : Clause de juridiction

Les parties conviennent expressément que tout différend lié à l'application et/ou à l'interprétation de la présente convention sera du ressort du Tribunal administratif de Nantes.

Article 9 : Frais divers

La présente convention est dispensée des droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à La Ferté Bernard, en deux exemplaires originaux.

Le 9 mai 2022

Pour la Communauté de Communes,

Le Président

Didier REVEAU

Pour l'utilisateur,

André LIGNÉ
Le Président

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

LHUISNE Sarthoise
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Règlement intérieur d'utilisation de la salle de sports communautaire de Tuffé

Préambule

En conformité avec son champ de compétence statutaire défini en 2005, la Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise a construit une salle de sports communautaire à Tuffé avec les objectifs suivants :

- répondre à un souci d'aménagement du territoire communautaire,
- offrir la possibilité de disposer d'un équipement sportif couvert pour un large public,
- permettre la pratique de disciplines sportives jusqu'alors non pratiquées.

La Communauté de communes, qui a assumé l'investissement de l'équipement, a confié par convention la mission de proximité suivante à la commune de Tuffé conformément à l'article L 5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir la petite maintenance et l'entretien de l'équipement.

Article 1 - Généralités

Le présent règlement est applicable à tout utilisateur de la salle de sports, hors la salle de musculation.

Article 2 - Conditions de la mise à disposition

La Communauté de communes met la salle de sports à disposition à titre gracieux des associations sportives et des établissements scolaires du territoire communautaire.

Toute autre demande sera examinée par la Communauté de communes aux fins de décision sur la tarification.

Un forfait pourra être cependant demandé en cas de manifestations sportives entraînant une billetterie. Les tarifs seront définis par le Conseil de communauté.

Article 3 - Attribution des créneaux horaires

Les créneaux horaires pour les activités habituelles des utilisateurs sont attribués par la Communauté de communes, uniquement pour l'année scolaire ou la saison sportive en cours.

La mise à disposition de la salle de sports aux centres de loisirs du territoire communautaire se fera de façon gracieuse dans le cadre de créneaux libérés.

La Communauté de communes se réserve le droit de modifier, voire de ne pas renouveler à un utilisateur, la mise à disposition de créneaux horaires pour des raisons d'intérêt général, en cas de méconnaissance dudit règlement.

Article 4 - Obligations concernant les créneaux horaires

L'utilisation ne peut se faire que dans le cadre des créneaux horaires impartis. Toute utilisation en dehors engagerait la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur.

La plus grande ponctualité est exigée afin que les horaires soient respectés et que l'utilisateur suivant puisse disposer pleinement du créneau horaire qui lui est imparti.

Article 5 - Obligations concernant l'engagement de l'utilisateur

Chaque utilisateur doit donner le nom du ou des responsables de l'activité en dehors desquels l'accès sera interdit.

Cettte personne désignée est de droit responsable de toute personne qui pénètre dans la salle de sports. La présence du responsable est exigée jusqu'à l'évacuation totale de la salle en fin de mise à disposition.

A ce titre, elle est responsable de la discipline à l'intérieur et aux abords immédiats de la salle.

Plusieurs règles concernant ce respect sont énoncées à l'article 7 du présent règlement.

Article 6 - Responsabilité de l'utilisateur

Conformément à la convention de mise à disposition passée entre la Communauté de communes et l'utilisateur, ce dernier doit souscrire auprès de son assureur une police d'assurances couvrant les risques de responsabilité civile ainsi que les risques de dégradations qui pourraient être causées au cours des séances d'activités.

Une attestation doit être fournie lors de toute mise à disposition ponctuelle ou au renouvellement annuel en cas de réservation pour une saison sportive ou une année scolaire.

Article 7 - Limitations et interdictions

- accès à l'aire de jeux
Les utilisateurs ne peuvent accéder sur l'aire d'évolution qu'équipés en tenue de sport adaptée à la pratique sportive et au revêtement de sol. Le port de chaussures de ville est interdit : il en est de même pour des chaussures type basket à usage ville.
En conséquence, le responsable devra veiller à interdire l'accès sur l'aire de jeux à toute personne provenant de l'extérieur avec ce type de chaussures.

- accès aux murs d'escalade
L'accès aux murs d'escalade tant intérieur qu'extérieur ne peut s'effectuer qu'avec un encadrement. Une signalétique rappelle l'interdiction d'un usage hors ce champ de responsabilité.

- accès à la salle pouvant entraîner une expulsion et des poursuites pénales
L'accès à la salle de sports est interdit sous peine d'expulsion et de poursuites pénales à toute personne faisant preuve de comportements susceptibles de créer un danger pour la santé et la sécurité d'autrui.

Il en est ainsi de l'état d'ivresse et de la tentative d'introduction de boissons alcoolisées, de l'introduction ou de l'usage de stupéfiants, de tenue ou comportement contraire aux bonnes mœurs, de provocation des spectateurs à la haine ou à la violence à l'égard de l'arbitre en cas de compétition, de joueurs ou de personnes.

Il en est de même pour le port ou l'exhibition d'insignes et de signes rappelant une idéologie raciste ou xénophobe, pour le jet de projectile(s), le trouble apporté au déroulement de toute rencontre sportive.

- diverses interdictions
Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte de la salle de sports, salle de réunion comprise.
Les animaux même tenus en laisse ne sont pas autorisés à pénétrer dans la salle.

Article 8 – Utilisation du matériel

Le matériel sportif, quel qu'il soit, doit être remisé après utilisation dans les lieux prévus à cet effet.
L'installation de matériel sportif doit être effectuée selon les règles de sécurité en vigueur et faire l'objet d'une attention particulière. Le matériel ne doit pas être traîné sur le sol.

Il appartient aux personnes ayant besoin du but de hand-ball côté escalade de l'installer selon une fiche de procédure qui sera remise à chaque utilisateur potentiel et de le remiser après chaque usage.

Le matériel de la salle de réunion doit également faire l'objet d'une grande attention.

Article 9 – Règles de propreté et d'usage

L'utilisation de la salle et des équipements annexes tels que les vestiaires et les sanitaires doit s'effectuer en respectant les règles de propreté des lieux mis à disposition. Cette disposition s'applique particulièrement pour les vestiaires et notamment pour les douches.

L'espace bar-frigo-plaque devra également être tenu propre et partagé de façon concertée entre les utilisateurs potentiels.

Une fiche spécifique aux déchets est apposée à l'entrée dans la vitrine d'affichage : les utilisateurs doivent respecter ses prescriptions.

Article 10 – Locaux mis à disposition

Les locaux, mis à disposition de manière ponctuelle ou dans le cadre d'une réservation entrant dans le planning annuel de la salle, doivent être réservés à l'usage exclusif défini par l'utilisateur au moment de la signature de la convention avec la Communauté de communes.

Article 11 – Dommages corporels et matériels

L'utilisateur est tenu d'aviser la commune de Tuffé (mission de proximité) et la Communauté de communes en cas de dégradation, d'incident ou d'accident survenu dans la salle de sports.

Il est responsable, après constatation contradictoire, des dommages de toute nature causés aux installations mises à sa disposition provoqués par ses adhérents ou par le public accueilli.

Le coût des réparations fera l'objet d'un remboursement par l'utilisateur ou par sa compagnie d'assurances.

Article 12 – Mise à disposition de l'infirmerie et du défibrillateur

Un local dénommé « infirmerie – salle de réunion » est mis à la disposition des utilisateurs en tant que de besoin. Cet espace est réservé aux premiers secours.
Son accès est limité sous la responsabilité de l'utilisateur principal ou d'un encadrant.
L'usage du téléphone est en conséquence réservé aux appels à caractère urgent : il se fait sous la responsabilité de l'utilisateur.

Par ailleurs, un défibrillateur a été installé dans la salle de sports, à côté des sanitaires destinés au public. Il doit être utilisé conformément aux modalités d'emploi du constructeur et doit rester dans la salle, sauf urgence absolue.

Article 13 – Accès des véhicules - parkings

Aucun véhicule n'est autorisé à pénétrer dans l'enceinte de la salle de sports.

Aucun véhicule ne devra rester stationné à proximité immédiate des bornes limitant l'accès, ceci afin de favoriser le passage des véhicules d'incendie et de secours.

Article 14 – Responsabilités

La Communauté de communes, propriétaire de l'équipement sportif, ne saurait être tenue responsable d'une mauvaise utilisation des locaux mis à disposition ainsi que des vols ou pertes de matériels, objets ou effets personnels.

Article 15 – Manquements

Tout manquement au présent règlement intérieur remis à chaque signataire de la convention de mise à disposition, sera susceptible d'entraîner pour l'utilisateur concerné, l'interdiction de continuer à disposer de la salle de sports communautaire.

Article 16 - Renseignements complémentaires

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser :

Communauté de communes de l'Huisne Sarthoise
Tél 02 43 60 72 71 - courriel contact@huisne-sarthoise.com

Fait à la Ferté Bernard, le 17 décembre 2013

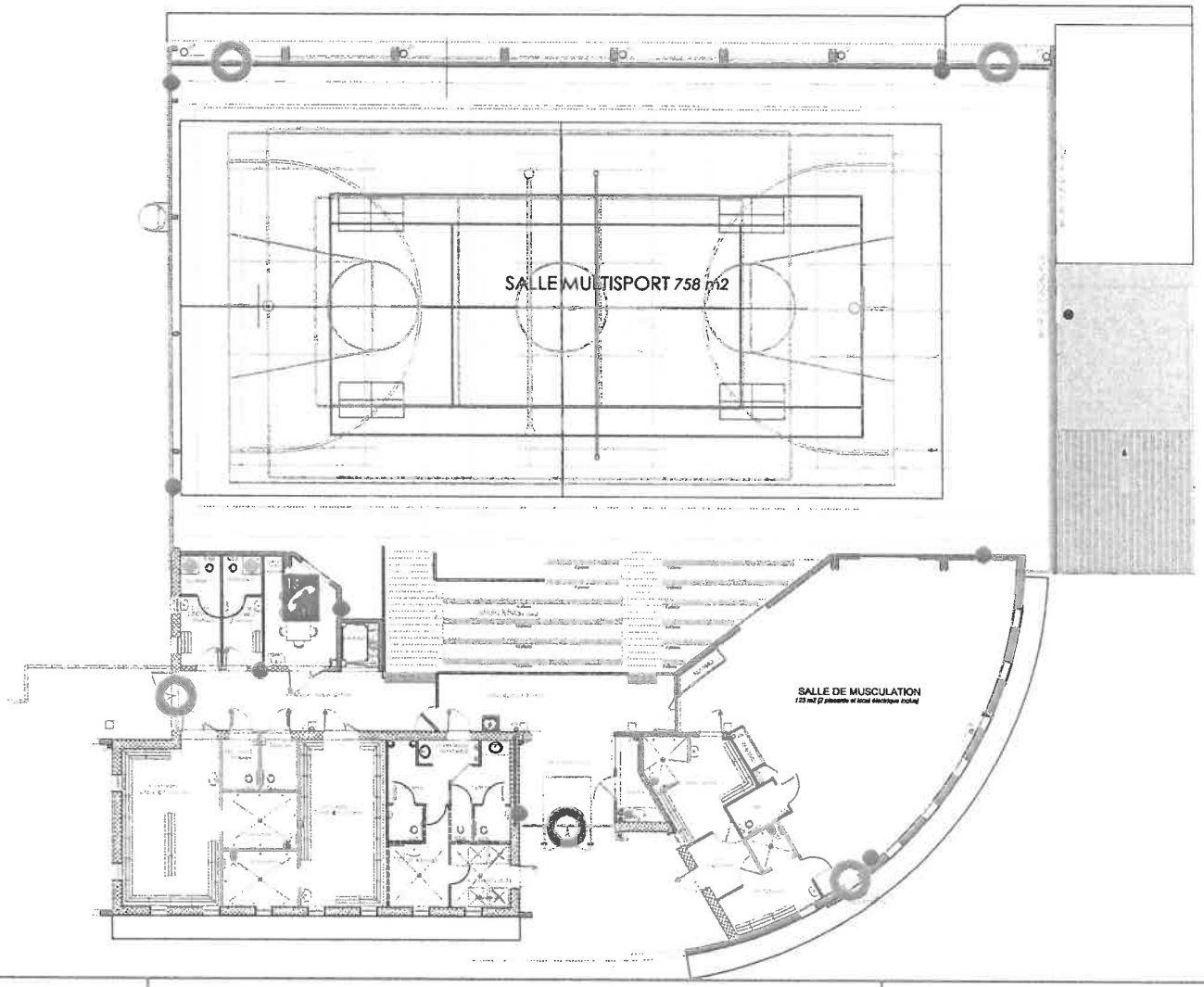
Pour la Communauté de communes,
Le Président

Jean-Carles GRELIER

437

Convention de mise à disposition de la salle de sports communautaire de l'Huisne Sarthoise à Tuffé

Annexe sécurité



Echelle : 1/200

SORTIE DE SECOURS

Extincteurs

Téléphone d'urgence (infirmerie)

Défibrillateur (couloir)

Etablissement Recevant du Public

Type X ; Quatrième catégorie
Effectif maximal autorisé : 298 personnes
Date d'ouverture au public : 10/02/2010
Dernière visite de la commission de sécurité : 15/12/2009

Numéros d'urgence

Numéro d'appel d'urgence européen	112
SAMU	15
Police secours	17
Sapeurs-pompiers	18
Personnes sourdes et malentendantes	114
Frédéric REPUSSEAU DGS CCHS	0670804431

Mission Locale
Sarthe Nord
PAYS DE LA LOIRE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA MISSION LOCALE SARTHE NORD ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES « LE GESNOIS BILURIEN » ANNEE 2022

PREAMBULE

La Mission Locale Sarthe Nord –Association Loi 1901 dont le siège est situé Résidence du Stade, Rue du Stade, 72 600 Mamers- remplit une mission de service public pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes 16 à 25 ans.

Elle aide les jeunes 16 à 25 ans à résoudre l'ensemble des problèmes que pose leur insertion professionnelle et sociale en assurant des fonctions d'accueil, d'information, d'orientation et d'accompagnement vers la formation et l'emploi.

Elle favorise la concertation entre les différents partenaires en vue de renforcer ou compléter les actions qu'ils conduisent.

Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre dans sa zone de compétence d'une politique locale concertée d'insertion socio professionnelle des jeunes.

La Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » représentée par son Président, Monsieur André PIGNE et dont le siège est situé Parc des Sittelles – 72450 Montfort le Gesnois, est de par sa compétence un partenaire privilégié pour définir une politique d'aide à l'insertion professionnelle du public jeune sur le territoire de la Mission Locale Sarthe Nord.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les conditions de services de la Mission Locale Sarthe Nord au sein de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » mais également les conditions du soutien financier de la Communauté de Communes à la Mission Locale, pour les actions qu'elle mène sur son territoire.

Article 2 – ENGAGEMENTS DE LA MISSION LOCALE SARTHE NORD

La Mission Locale s'engage :

- A tenir des permanences régulières sur le territoire de la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien »
- mettre en place une équipe territoriale pluridisciplinaire identifiée auprès des partenaires

- A proposer une offre de services égale pour tous les jeunes : décentralisation des prestations, accueil, orientation, formation, ateliers…
- A fournir à la Communauté de Communes « Le Gesnois Bilurien » un bilan annuel (analyse quantitative et qualitative) des publics accueillis et des actions qu'elle a menées sur le territoire.

L'Association s'engage également à :

- Fournir chaque année le bilan et le compte de résultat certifiés conformes par la Présidente dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice
- Transmettre le rapport du Commissaire aux comptes chargé du contrôle des comptes financiers de l'Association.

Article 3 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits à son budget, à soutenir financièrement la réalisation des actions de la Mission Locale Sarthe Nord au bénéfice des jeunes de son territoire.
La participation financière des Communautés de Communes est décidée lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de la Mission Locale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Elle est pour l'année 2022 de : 1,10 € par habitant (31 453 hab)
Elle est pour votre part d'un montant de : 34 598.30 €

La répartition du règlement sera la suivante :

- **50 % en avril**
- **50 % en septembre**

Les versements seront effectués sur le compte n°10278 37380 00010383902, établissement bancaire Crédit Mutuel de Mamers.

Article 4 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est valable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Article 5 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mamers, le 02 juin 2022

La Présidente de
La Mission Locale Sarthe Nord

Le Président de
la Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

CONVENTION D'UTILISATION DE LA SALLE MOB ET MATERIELS

Entre les soussignés,
D'une part,

M. ORLANDINI, **Principal du Collège Guillaume Apollinaire - Bouloire**

Et d'autre part,

La Communauté de Communes Le Gesnois Bilurien, représentée par son Président, Monsieur André PIGNÉ

Préambule

La Communauté de Communes dans le cadre de sa compétence jeunesse gère les actions ados.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté de Communes fait intervenir des animateurs au collège.

Article 2 : CADRE DE L'INTERVENTION

L'animateur, Dimitri Levillain, intervient au collège à partir du **troisième mardi du mois de septembre**. D'autres professionnels du service pourront occasionnellement se joindre aux animateurs.

Le lieu : cette présence a lieu au sein de l'établissement : les animateurs utiliseront la salle « mob », les toilettes ainsi que le matériel présent dans la salle en période scolaire et dans les conditions ci-après :

1. Les locaux sont mis à disposition de l'utilisateur qui devra les restituer en l'état.
2. Le jour et les heures d'utilisation sont les suivants :
   - **Mardi : 12h30 - 14h**
   - **Jeudi : 12h30 - 14h**
3. Sont mis à disposition : tables, chaises, équipement sonore, tableau, coin affichage et armoire pour stocker du matériel (jeux de société, papiers etc.).
4. L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur de l'établissement
5. L'animateur se présente à son arrivéè auprès du CPE et/ou des surveillants afin de pouvoir avoir la clé de la salle « foyer » située à l'extérieur.

Il pourra aussi utiliser les extérieurs.
Cette intervention peut se faire autour de jeux de société, de temps informels (échanges, discussions), d'activités sportives et/ou de micro-projets et permet la diffusion de toutes informations liées aux actions ados (dans la salle et cour de récréation).

Article 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour la période du 16 septembre 2022 au 31/10/2023. Le jour d'intervention de l'animateur au collège peut être modifié après concertation entre les deux parties.

Article 4 : DISPOSITION RELATIVE A LA SECURITE

1. Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :
Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le chef d'établissement compte tenu de l'activité envisagée ;

Avoir constaté avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs,) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

2. Au cours de l'utilisation de la salle « mob » et du matériel mis à disposition, la Communauté de Communes s'engage :

A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès ;
A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
A faire respecter les règles de sécurité des participants
A assurer le nettoyage des locaux utilisés et des voies d'accès ;
A réparer et à indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Article 5 : EXECUTION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les différentes parties et sera reconduite tacitement chaque année sauf si l'un des partenaires la dénonce.

La présente convention peut être dénoncée :
1. Par la collectivité propriétaire, à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
2. Par l'organisateur pour cas de force majeure, dûment constaté signifié à la collectivité propriétaire et au chef d'établissement par lettre recommandée, si

possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

3. À tout moment par le chef d'établissement, si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Article 5 : AVENANT

La présente convention pourra faire l'objet de modifications par avenant après entente entre les parties.

Convention établie en trois exemplaires, à Connerré, le 03/06/2022

Pour la CDC Le Gesnois Bilurien,
Le Président,
André Pigné

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GESNOIS BILURIEN
PARC DES SITTELLES
72450 MONTFORT LE GESNOIS

Pour le collège de Bouloire
Le Principal,
B. ORLANDINI

Collège Guillaume Apollinaire
Le Principal
BOULOIRE